

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RHÔNE CRUSSOL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 1^{ER} DECEMBRE 2022

Le 1^{er} décembre deux mil vingt-deux, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la communauté de communes « Rhône Crussol » s'est réuni en section ordinaire à Guilhaud-Granges, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY.

Date de convocation : Vendredi 25 novembre 2022

Etaient présents :

Mme GAUCHER, Mme CHEBBI, M. CLOUE, Mme COSTEROUSSE, M. GOUNON, Mme MALLET, M. PONSICH (à partir de la délibération n°2022-144), Mme RENAUD, Mme RIFFARD, M. DUBAY, M. GERLAND, M. GUIGAL, M. LE GALL, Mme METTRA, Mme QUENTIN-NODIN, M. AVOUAC, Mme SICOIT, M. PONTAL, M. LAFAGE, Mme ROSSI, Mme PEYRARD (à partir de la délibération n°2022-143), M. MONTIEL, M. COULMONT, M. POMMARET, M. MIZZI, Mme MORFIN (à partir de la délibération n°2022-132), Mme SIMON, M. DIETRICH, M. RIAILLON, M. DUPIN, Mme GOUMAT (à partir de la délibération n°2022-136).

Etaient absents excusés :

M. COQUELET, M. DARNAUD, M. PONSICH (jusqu'à la délibération n°2022-143), M. RANC, Mme SALLIER, M. CHAUVEAU, Mme FORT, Mme VOSSEY-MATHON, Mme PEYRARD (jusqu'à la délibération n°2022-142), Mme SORBE, Mme LEJUEZ, Mme MORFIN (jusqu'à la délibération n°2022-131), Mme GOUMAT (jusqu'à la délibération n°2022-135), M. DEVOCHELLE.

Monsieur André COQUELET, étant absent excusé a donné pouvoir à Madame Sylvie GAUCHER.

Monsieur Mathieu DARNAUD, étant absent excusé a donné pouvoir à Madame Ilhem CHEBBI.

Monsieur Régis PONSICH, étant absent excusé a donné pouvoir à Madame Brigitte COSTEROUSSE, jusqu'à la délibération n°2022-143.

Monsieur Kévin RANC, étant absent excusé a donné pouvoir à Madame Josette MALLET.

Madame Brigitte SALLIER, étant absente excusée a donné pouvoir à Madame Isabelle RENAUD.

Madame Stéphanie FORT, étant absente excusée a donné pouvoir à Monsieur Frédéric GERLAND.

Madame Nathalie VOSSEY-MATHON, étant absente excusée a donné pouvoir à Monsieur Bernard GUIGAL.

Monsieur Claude DEVOCHELLE, étant absent excusé a donné pouvoir à Monsieur Stéphane LAFAGE.

Monsieur Gérard CHAUVEAU, Madame Geneviève PEYRARD (jusqu'à la délibération n°2022-142), Madame Virginie SORBE, Madame Gaëlle LEJUEZ, Madame Magali MORFIN (jusqu'à la délibération n°2022-131), Madame Laëticia GOUMAT (jusqu'à la délibération n°2022-135), membres titulaires absents excusés n'ont pas été remplacés.

Monsieur Hervé COULMONT a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

En ouverture de séance le Président souhaite évoquer le dramatique accident survenu samedi 26 novembre à Guilherand-Granges qui a coûté la vie à un enfant.

Il explique que les élus n'ont pas souhaité s'exprimer pour respecter le temps de deuil de la famille.

Il laisse ensuite la parole à Madame Sylvie GAUCHER qui tient également à préciser que ni la commune ni les élus guilherandais-grangeois n'ont souhaité s'exprimer publiquement par rapport à ce drame afin de respecter le temps nécessaire au deuil et à l'enquête.

Elle souligne que tout a été mis en œuvre par les forces de police, les sapeurs-pompiers et les élus guilherandais-grangeois pour mettre en place une cellule d'urgence psychologique à destination de la famille, du chauffeur et des passagers du bus, des témoins et des riverains qui ont subi ce traumatisme

De plus, elle indique que depuis samedi elle est en lien régulier avec la famille mais aussi les intervenants et professionnels qui ont été sur les lieux samedi et dimanche.

Monsieur DUBAY et Madame GAUCHER soulignent qu'au-delà des élus, c'est l'ensemble de la population de Rhône Crussol qui souhaite exprimer sa profonde sympathie et son soutien à la famille et au chauffeur de bus qui a lui aussi subi un traumatisme.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 29 SEPTEMBRE 2022

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Le Président précise que lors de la commission Administration générale du 24 novembre, l'ensemble des points ont été examinés et validés et n'ont pas amené de remarques particulières

INTERCOMMUNALITE

Rapporteur : Monsieur Jacques DUBAY – Président

N°1/ PROGRAMME LEADER 2023-2027 – VALIDATION DE LA CANDIDATURE, DE LA STRATEGIE, DE LA STRUCTURE PORTEUSE ET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA CANDIDATURE

Le Président précise que Madame Anne SIMON suit tout particulièrement ce dossier car elle fait partie du comité de pilotage LEADER 2023-2027

Il explique que ce programme est une nouveauté pour Rhône Crussol car le Département a souhaité y associer l'ensemble des EPCI afin d'avoir une vision départementale.

Il rappelle que ce programme européen est financé par un fonds européen qui est axé sur les zones rurales, l'agriculture et le développement durable.

De ce fait, il permet d'intégrer les enjeux autour de la transition énergétique.

Il est aujourd'hui proposé de valider la candidature auprès de l'Europe via la Région Auvergne Rhône Alpes.

Par la suite il faudra présenter les actions et voir comment les réaliser.

DELIBERATION N°2022-130 :

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Considérant l'Appel à Candidatures « Programmation LEADER 2023-2027 » publié le 30 mars 2022 par la région Auvergne Rhône Alpes.

Vu la délibération n°2022-104 du conseil communautaire du 29 septembre 2022 portant sur le soutien préparatoire de la candidature LEADER 2023-2027.

Le programme LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) est un programme européen financé par le FEADER (Fonds Européen pour l'Agriculture et le Développement de l'Economie Rurale) destiné à dynamiser les territoires ruraux. Ce programme permet de soutenir des actions innovantes en matière de développement local.

Afin de présenter une candidature à l'échelle du département de l'Ardèche pour le programme LEADER 2023-2027, une stratégie locale de développement a été construite durant la phase préparatoire, depuis le mois de juillet. La concertation des acteurs, tant publics que privés, et le travail en réseau ont été essentiels pour mener à bien ce projet.

Suite à cette concertation, des enjeux ont pu être identifiés en lien avec les thématiques déterminées par la Région, en cohérence avec les politiques régionales, à savoir :

- Revitaliser les centre bourgs via un approche stratégique et participative permettant de renforcer leur rôle de centralité en milieu rural
- Construire une offre touristique renouvelée, diversifiée et accessible en réponse aux attentes de la clientèle et s'appuyant sur la mise en réseau des acteurs
- Favoriser l'accès à l'emploi et renforcer la création de valeur ajoutée par le maintien et le développement de nouvelles activités en s'appuyant sur les ressources et les compétences locales
- Prendre en compte les enjeux de transition énergétique et écologique (thématique transversale)

Ainsi, a été définie la stratégie locale de développement pour le GAL Ardèche qui s'appuiera sur 2 axes : créer du lien, autant entre les territoires qu'entre les acteurs qui les font vivre et s'appuyer sur le potentiel de ressources et compétences locales.

Une structure porteuse du programme LEADER doit être désignée afin de garantir la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, et de recevoir la délégation d'instruction du FEADER. A la suite du travail préparatoire de la candidature, il est proposé de nommer ARCHE Agglo structure porteuse du programme LEADER 2023-2027.

Pour assurer la mise en place opérationnelle du programme LEADER 2023-2027, une convention relative à l'entente intercommunale définit le fonctionnement du

partenariat, l'organisation interne, les moyens mis à disposition et les modalités de son financement.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 22 novembre 2022.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 24 novembre 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 35 voix pour, soit à l'unanimité :

- Acte le fait que la candidature du GAL Ardèche soit sur le périmètre des 17 EPCI ardéchois.
- Confirme son accord pour que ARCHE Agglo soit désigner structure porteuse du futur programme.
- S'engage à participer à la stratégie locale de développement et au programme d'actions du programme LEADER 2023-2027.
- Autorise le Président à signer la convention liant les partenaires et tout acte nécessaire à sa bonne mise en œuvre.
- Valide la clé de répartition à la population proposée pour le programme.
- Accepte de prendre en charge la part d'autofinancement correspondante.
- Autorise le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

ADMINISTRATION GENERALE / PERSONNEL

Rapporteur : Madame Sylvie GAUCHER - Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité

N°2/ REMPLACEMENT DE MADAME MAGALI LEGROS (SAINT-PERAY) AU SYTRAD

DELIBERATION N°2022-131 :

Madame Sylvie GAUCHER, Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité expose.

Vu les délibérations n°111-2020 du conseil communautaire du 09 juillet 2020 et n°008-2021 du conseil communautaire du 25 février 2021 désignant les représentants de la Communauté de Communes au Sytrad.

Considérant la démission de Madame Magali LEGROS du conseil municipal de la commune de Saint-Péray.

Il vous est proposé la candidature de Monsieur Didier SOUILHOL pour la remplacer en tant que suppléant au sein du Sytrad.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 22 novembre 2022.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 24 novembre 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 35 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve la modification des délibérations n°111-2020 et n°008-2021 désignant les représentants au Sytrad comme suit :

Titulaires	Suppléants
Bénédicte ROSSI	Isabelle RENAUD
David MONCHAL	Clémence MATHIEU
Jean-Paul KERENFORT	Virginie SORBE
Marielle GARNIER	Didier SOUILHOL

L'arrivée de Madame Magali MORFIN modifie l'effectif présent.

N°3/ PROTOCOLE SUR L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Madame GAUCHER explique que cette délibération fait suite à une observation faite par la Chambre Régionale des Comptes concernant la pose des congés à l'heure qu'il convient de corriger.

C'est également l'occasion de mettre à jour ce protocole dans son intégralité.

Elle précise que cette mise à jour a fait l'objet d'une démarche concertée avec les agents de la collectivité et les représentants du personnel.

DELIBERATION N°2022-132 :

Madame Sylvie GAUCHER, Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité expose.

La Chambre Régionale des Comptes, lors de son contrôle en 2021, a recommandé à la collectivité de mettre à jour le protocole du temps travail et de supprimer la possibilité offerte aux agents de poser des congés et des RTT à l'heure.

Ainsi, une démarche concertée a été mise en place au sein de la collectivité, associant agents, cadres et représentants du personnel à la réflexion.

Aujourd'hui, le protocole du temps de travail ainsi finalisé est présenté en annexe 1.

Madame Sylvie GAUCHER, Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité expose.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique du 20 octobre 2022.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 22 novembre 2022.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 24 novembre 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 36 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve le protocole du temps de travail tel que présenté en annexe.

**N°4/ ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT-PERAY AUX SERVICES COMMUNS
DIRECTION GENERALE, FINANCES T GESTION FONCIERE**

*Madame GAUCHER donne des précisions sur la répartition du temps de travail.
Elle rappelle que les modes de calcul sont identiques pour l'ensemble des communes
adhérentes aux services communs de Rhône Crussol.*

DELIBERATION N°2022-133 :

Madame Sylvie GAUCHER, Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-4-2 modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM), ainsi que par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation Territoriale de la République (NoTRe).

Vu le Code Général de la Fonction Publique.

Vu l’avis des Comités Techniques de la Ville en date du 11 octobre 2022 et de la Communauté de Communes en date du 20 octobre 2022.

Le service commun, outil juridique de mutualisation de services, concerne tous types de missions opérationnelles et fonctionnelles, notamment les services relevant de fonctions supports (ressources humaines, paye, finances, informatique, entretien, etc.). Il permet de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun et/ou de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

La Communauté de Communes propose plusieurs services communs : Ressources Humaines, Achats, Finances, Direction Générale, Informatique, Gestion Foncière...

La Ville de Saint-Péray a fait part de son souhait d’adhérer aux mutualisés suivants : Finances, Direction Générale et Gestion Foncière.

Ces nouvelles mutualisations répondent à une volonté de rationalisation des organisations et de création de synergies permettant un enrichissement mutuel ainsi qu’une uniformisation optimale des pratiques.

Les services communs sont gérés par le Président de l’EPCI, qui dispose de l’ensemble des prérogatives reconnues à l’autorité investie du pouvoir de nomination.

Le remboursement des frais de fonctionnement des services communs dus par chacune des collectivités signataires à titre de contribution au service partagé s'effectue sur la base du coût unitaire de fonctionnement du service multiplié par les unités de fonctionnement du service affectées à chaque collectivité. La mise en place de ces adhésions s’accompagne d’une mise en commun de moyens permettant à ces services de fonctionner. Ainsi, un agent du service Finances de la Ville de Saint-Péray sera transféré, avec son accord, à la CCRC à compter du 1er janvier à temps complet.

La résidence administrative des services communs est située à la Communauté de Communes Rhône Crussol, 1278 rue Henri Dunant, 07500 Guilherand-Granges.

Vu l’avis du Bureau Communautaire réuni le 22 novembre 2022.

Vu l’avis de la commission Administration Générale réunie le 24 novembre 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 36 voix pour, soit à l’unanimité :

- Accepte l’adhésion de la Ville de Saint-Péray aux services communs Finances, Direction Générale et Gestion Foncière à compter du 1er janvier 2023.

- Autorise le Président à signer les conventions d'adhésions, dont les projets vous sont transmis en annexe.

N°5/ MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame GAUCHER propose de modifier la délibération proposée en ajournant la création du poste d'agent technique bâtiment car les missions et le grade proposés doivent être affinés.

DELIBERATION N°2022-134 :

Madame Sylvie GAUCHER, Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité expose.

Les effectifs de la collectivité étant par nature fluctuants, car liés aux besoins des services ainsi qu'à l'évolution réglementaire des carrières des agents territoriaux, Madame Sylvie GAUCHER, Vice-Présidente propose de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Création de postes pour les besoins des services					
Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Effectif	Poste	Durée hebdomadaire de service
Technique	Adjoint technique	C	1	Agent technique piscine	Temps complet
Administrative	Adjoint administratif	C	1	Secrétaire services techniques	Temps complet

Vu le tableau des effectifs.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 22 novembre 2022.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 24 novembre 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 36 voix pour, soit à l'unanimité :

- Décide d'actualiser le tableau des effectifs comme ci-dessous mentionné.

N°6/ ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE L'ARDECHE

Monsieur DUPIN souhaite savoir si cette adhésion peut également concerner les communes. Madame GAUCHER explique que chaque commune peut effectivement adhérer à ce service du Centre de Gestion de l'Ardèche en signant une convention.

DELIBERATION N°2022-135 :

Madame Sylvie GAUCHER, Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité expose.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion ;

Vu la délibération n°22-2021 du Conseil d'Administration du Centre de de l'Ardèche, en date du 16 avril 2021, portant création d'un service de médecine professionnelle et préventive à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu la délibération n° 33-2022 du 4 novembre 2022 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche approuvant le projet de convention de mise à disposition du service de médecine professionnelle et préventive auprès des collectivités et établissements ardéchois affiliés à titre obligatoire ou volontaire ;

Vu la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de l'Ardèche proposée et jointe à la présente délibération ;

Madame la Vice-Présidente rappelle à l'assemblée les éléments suivants :

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de

médecine professionnelle et préventive. Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de Gestion.

Suite au recrutement d'un médecin, le Centre de Gestion de l'Ardèche disposera d'un service de médecine professionnelle et préventive à compter du 1er janvier 2023, il propose aux collectivités et établissements affiliés qui le souhaitent d'y adhérer.

Considérant que la collectivité n'adhère actuellement à aucun service de médecine professionnelle et préventive, il est proposé d'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive proposé par le Centre de Gestion de l'Ardèche,

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 22 novembre 2022.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 24 novembre 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 36 voix pour, soit à l'unanimité :

- Adhère au service de médecine professionnelle et préventive proposé par le Centre de Gestion de l'Ardèche à compter du 1er janvier 2023.
- Autorise le Président à signer la convention correspondante d'adhésion au Service de Médecine professionnelle et préventive selon projet annexé à la présente délibération.
- Prévoit les crédits correspondants au budget de la collectivité.

L'arrivée de Madame Laëtitia GOUMAT modifie l'effectif présent.

FINANCES

Rapporteur : Monsieur Jacques DUBAY – Président

N°7/ DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET PRINCIPAL

Monsieur DUBAY présente les modifications proposées et tient à remercier le service des finances.

DELIBERATION N°2022-136 :

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Le suivi du budget fait apparaître la nécessité de rectifier les inscriptions budgétaires initialement prévues au budget principal 2022.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 22 novembre 2022.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 24 novembre 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- **Article Unique** : autorise Monsieur le Président à modifier les inscriptions budgétaires conformément aux documents ci-annexés.

N°8/ DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ZA LES FRICHES

Le Président explique que ces changements interviennent à la suite du changement de nomenclature comptable, à la demande de la Trésorerie.

DELIBERATION N°2022-137 :

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Le suivi du budget fait apparaître la nécessité de rectifier les inscriptions budgétaires initialement prévues au budget zone d'activités Les Friches 2022.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 22 novembre 2022.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 24 novembre 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- **Article Unique** : autorise Monsieur le Président à modifier les inscriptions budgétaires conformément aux documents ci-annexés.

N°9/ DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ZA LA CHALAYE

DELIBERATION N°2022-138 :

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Le suivi du budget fait apparaître la nécessité de rectifier les inscriptions budgétaires initialement prévues au budget zone d'activités La Chalaye 2022.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 22 novembre 2022.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 24 novembre 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- **Article Unique** : autorise Monsieur le Président à modifier les inscriptions budgétaires conformément aux documents ci-annexés.

N°10/ DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ZI LE MISTRAL

Le Président explique que ce budget va être clôturé et qu'il convient de reverser les sommes déduites au titre de la TVA au service des impôts.

Monsieur PONTAL souhaite savoir si des dépenses ont été faite sur cette zone.

Le Président lui précise que, sur cette zone, des études ont été réalisées.

DELIBERATION N°2022-139 :

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Le suivi du budget fait apparaître la nécessité de rectifier les inscriptions budgétaires initialement prévues au budget zone industrielle Le Mistral 2022.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 22 novembre 2022.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 24 novembre 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- **Article Unique** : autorise Monsieur le Président à modifier les inscriptions budgétaires conformément aux documents ci-annexés.

N°11/ CLOTURE DU BUDGET ZA LA PLAINE

DELIBERATION N°2022-140 :

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

La création du budget annexe ZA La Plaine (Soyons) a été autorisée par délibération n°48-2009 du 17 Juin 2009.

Le programme étant achevé et les terrains tous vendus, il convient de constater une valeur nulle pour les stocks et de clôturer ce budget.

Deux emprunts restant à rembourser, il est nécessaire de les transférer sur le budget principal. Il s'agit des emprunts n°MIS503191EUR et MON503197EUR dont le capital restant dû s'élève respectivement à 53 333.29 € et 80 000 €.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 22 novembre 2022.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 24 novembre 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- **Article Unique** : Approuve la clôture du budget ZA La Plaine et le transfert des emprunts en cours sur le budget principal n°MIS503191EUR et MON503197EUR dont le capital restant dû s'élève respectivement à 53 333.29 € et 80 000 €.

N°12/ CLOTURE DU BUDGET ZA LA MALADIERE

DELIBERATION N°2022-141 :

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Le transfert des terrains restant à commercialiser sur la ZA La Maladière à Saint-Péray à la Communauté de communes Rhône Crussol a été autorisé par délibération n°114-2017 en date du 02 novembre 2017.

Le dernier terrain ayant été vendu en 2021, les écritures de stock et le remboursement de TVA passés sur le budget 2022, il convient de clôturer ce budget.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 22 novembre 2022.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 24 novembre 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- **Article Unique** : Approuve la clôture du budget ZA La Maladière.

N°13/ CLOTURE DU BUDGET ZI LE MISTRAL

DELIBERATION N°2022-142 :

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

La création du budget annexe ZI Le Mistral (Charmes sur Rhône) a été autorisée par délibération n°178-2018 du 13 décembre 2018.

Le projet étant sans suite et les résultats ayant été soldés sur 2022 (les stocks ne correspondaient qu'à des frais d'études, de plans), il convient de clôturer ce budget.

En outre, la zone prenant fin, il n'y aura pas d'activité entrant dans le champ de la TVA et le montant payé de TVA par la collectivité doit être restitué au Service des Impôts des Entreprises (TVA antérieurement déduite à reverser).

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 22 novembre 2022.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 24 novembre 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- **Article Unique** : Approuve la clôture du budget ZI Le Mistral.

L'arrivée de Madame Geneviève PEYRARD modifie l'effectif présent.

**N°14/ ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DU SDE07 ET
AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHES ET/OU ACCORDS-CADRES ET MARCHES
SUBSEQUENTS POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE ET DE SERVICES ASSOCIES**

Le Président explique le SDE07 au travers le groupement de commandes propose de coordonner et d'exécuter les missions d'achat d'électricité.

Cette adhésion a pour objectif d'être plus performant et efficace sur l'achat d'électricité.

DELIBERATION N°2022-143 :

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

La loi Energie Climat adoptée et publiée au Journal Officiel du 9 novembre 2019 et ce conformément à la directive européenne du 5 juin 2019 sur les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, organise la fin des tarifs bleu de vente d'électricité réglementés pour les consommateurs finaux non domestiques, tarifs correspondants aux contrats de fourniture d'électricité d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

En conséquence, au 1er janvier 2021, seuls les clients domestiques et les clients non domestiques employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de leur dernier bilan annuel n'excèdent pas 2 millions d'euros, seront encore éligibles aux TRV (Tarifs Réglementés de Vente).

Les autres consommateurs, dont les collectivités et établissements publics, ou toute personne morale de droit public, devront donc anticiper la fin des tarifs bleu précités en souscrivant à une offre de marché avant l'échéance du 31 décembre 2020.

Les consommateurs concernés qui n'auront pas souscrit d'offre de marché avant fin 2020, basculeront automatiquement dans une offre de marché auprès de leur fournisseur historique actuel, à savoir EDF.

Pour les consommateurs soumis au Code de la commande publique, il s'agira donc de mettre en concurrence les fournisseurs avant de signer un marché avec le fournisseur de leur choix.

Dans ce contexte, le SDE 07 propose un groupement de commandes pour l'achat d'électricité. A même d'apporter aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices une réponse à ces nouvelles dispositions réglementaires en leur permettant de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant leur procédure de mise en concurrence.

Le groupement de commande est régi par une convention qui définit les règles entre l'ensemble de ses membres.

La communauté de communes Rhône Crussol est consommatrice d'électricité pour ses bâtiments et équipements.

L'ensemble des sites C5-C4-C3-C2 est de 13 PDL pour une consommation de 338 919 KWh.

Le SDE 07, Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche qui se propose de coordonner et d'exécuter le marché d'achat d'électricité, en contrepartie d'une participation financière pour permettre à l'ensemble des collectivités de l'Ardèche de répondre à cette extinction des tarifs réglementés de vente d'électricité.

- ➔ Cette adhésion, conformément au nombre de PDL de la communauté de communes correspondant à 13 PDL et une consommation de 338 919 KWh, aurait un cout de 375 € auquel viendrait s'ajouter une part variable de 0,20 € par MWh qui pourrait correspondre à 67,78 € concernant la collectivité.

Au total, le cout d'adhésion au groupement d'achat d'énergie du SDE 07 est de 442,78 €/an.

La CAO du groupement sera celle du SDE07, coordonnateur du groupement.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 22 novembre 2022.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 24 novembre 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 38 voix pour, soit à l'unanimité :

- Autorise l'adhésion de la Communauté de Communes Rhône Crussol au groupement de commandes ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés.
- Accepte les termes du projet de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés.
- Autorise le Président ou son représentant à signer la convention de groupement et à transmettre les besoins de la collectivité, à savoir le détail des consommations de chaque Point de Livraison.
- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la Communauté de Communes Rhône Crussol et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget, ainsi que tout documents nécessaires à l'exécution par le SDE 07 de ce groupement de commande.

*L'arrivée de Monsieur Régis PONSICH modifie l'effectif présent.
Monsieur Régis PONSICHI a donné pouvoir à Madame Brigitte COSTEROUSSE, celui-ci s'annule.*

N°15/ OUTIL D'OPTIMISATION FISCALE LOCALE - CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DES COMMUNES

DELIBERATION N°2022-144 :

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Afin d'optimiser les bases fiscales des locaux d'habitation en agissant sur la valeur locative ou sur l'occupation, Rhône Crussol et ses communes membres ont souhaité mettre en place une assistance concrète et ponctuelle avec l'appui de la Société ECOFINANCE.

Les objectifs de cette mission sont :

- l'amélioration de l'équité fiscale,
- l'optimisation des ressources fiscales des communes et de l'EPCI,
- l'anticipation de la révision des valeurs locatives d'habitations prévue effective pour 2026,
- une fiabilisation des données relatives à l'occupation ou à l'état de certains bâtis.

Cette prestation d'accompagnement s'échelonne sur 4 ans.

Les communes membres de Rhône Crussol bénéficient également de cette assistance.

Cette mission se décompose de la manière suivante :

- l'accompagnement et la formation, à la charge de Rhône Crussol,
- la licence individuelle annuelle, prise en charge par les communes au prorata du nombre d'habitants.

Afin d'engager les parties, il convient de signer une convention entre les communes membres et Rhône Crussol afin de définir leur participation aux frais pour le coût de la licence annuelle.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 22 novembre 2022.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 24 novembre 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 38 voix pour, soit à l'unanimité :

- Fixe la répartition du coût de la licence annuelle pour l'accompagnement dans l'optimisation des bases fiscales des ménages à hauteur de 0,20 cts par habitant, soit :

COMMUNE	NOMBRE D'HABITANTS	COÛT ANNUEL
Alboussiere	1 003	200,60 €

Boffres	633	126,60 €
Champis	626	125,20 €
Charmes sur Rhône	3 053	610,60 €
Châteaubourg	247	49,40 €
Cornas	2 360	472,00 €
Guilhaud-Granges	10 977	2 195,40 €
Saint Georges les Bains	2 450	490,00 €
Saint-Péray	7 799	1 559,80 €
Saint Romain de Lerps	918	183,60 €
Saint Sylvestre	515	103,00 €
Soyons	2 333	466,60 €
Toulaud	1 761	352,20 €

- Approuve la signature d'une convention à intervenir entre la Communauté de Communes et ses communes membres fixant la répartition du coût la licence annuelle pour l'accompagnement dans l'optimisation des bases fiscales des ménages comme indiqué ci-dessus.

URBANISME

Rapporteur : Monsieur Michel MIZZI - Vice-Président délégué à l'urbanisme et au PLUI

N°16/ ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

DELIBERATION N°2022-145 :

Monsieur Michel MIZZI, Vice-Président en charge de l'urbanisme et du PLUi, rappelle que l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat a été prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2019, aux termes de laquelle cette procédure poursuit les objectifs ci-après :

Objectifs pour l'organisation du territoire :

- Affirmer un projet qui assure un aménagement et un développement durable de l'ensemble du territoire de Rhône-Crussol riche par sa diversité, en veillant également à la bonne articulation avec les territoires voisins et aux enjeux supra-communautaires
- Renforcer l'attractivité et redynamiser les bourgs- centres et les villages
- Affirmer l'identité du territoire en s'appuyant sur les paysages, le patrimoine naturel, les espaces agricoles pour définir un projet environnemental

Objectifs pour l'habitat :

- Diversifier l'offre de logements pour faciliter les parcours résidentiels avec des objectifs de qualité de logements, de mixités sociale et générationnelle,
- Disposer de formes urbaines diversifiées et de typologies de logements en rapport avec les besoins
- Favoriser la rénovation du bâti ancien, notamment dans le domaine énergétique
- Identifier les fonciers disponibles en matière d'accueil des gens du voyage
- Mettre en œuvre la réforme des attributions de logement social pour faciliter l'accès au logement des ménages

Objectifs en matière de déplacement :

- Prendre en compte les spécificités des territoires de Rhône-Crussol et la diversité des besoins de déplacement dans l'offre de mobilité et les aménagements d'espaces publics et des voiries
- Faciliter le recours aux modes de déplacements durables, lutter contre l'autosolisme, et poursuivre le développement d'itinéraires de déplacement doux
- Permettre le développement des infrastructures liées au numérique

Objectifs en matière d'environnement :

- Prendre en compte les enjeux Air, Energie, Climat dans le PLUiH
- Promouvoir des modes de conception urbaine vertueux en mobilisant les outils réglementaires en faveur de la lutte contre le changement climatique
- Favoriser la sobriété énergétique, le recours aux énergies renouvelables
- Intégrer les éléments de la trame verte et bleue, assurer la préservation et la remise en état des continuités écologiques et veiller au maintien de la biodiversité

Objectifs en matière d'économie

- Développer et structurer un territoire attractif, soutenir le développement économique, maintenir et promouvoir les services et commerces, notamment de proximité
- Définir un projet économique ambitieux en optimisant les zones d'activités existantes et permettre la requalification des plus anciennes d'entre elles ou la reconversion des sites pollués ou délaissés
- Aménager de nouvelles zones économiques et tendre vers l'autoconsommation
- Permettre de répondre aux besoins des porteurs de projets en termes de foncier et de services

Objectifs en matière d'agriculture :

- Préserver et développer les espaces et activités agricoles en limitant l'impact des aménagements sur le bon fonctionnement des exploitations et des filières concernées
- Définir un projet agricole en assurant le maintien des exploitations existantes, et en encourageant le développement des circuits courts, et la diversification des activités
- Favoriser l'installation de nouvelles fermes

Objectifs pour le développement du tourisme :

- Renforcer l'attractivité touristique
- Afficher les ambitions du territoire en matière culturelle et touristique
- Développer une offre touristique en circuit court

Monsieur Michel Mizzi rappelle également que le PLUiH en cours d'élaboration comprend notamment, parmi les documents qui le composent, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) fixant les principales orientations et objectifs d'aménagement et d'urbanisme déterminés par les élus.

En effet, l'article L151-5 du code de l'urbanisme dispose que « Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

En application de l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire et des conseils municipaux sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) mentionné à l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme.

Le débat sur les orientations du PADD est une étape majeure dans le processus d'élaboration du PLUiH. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables mis en débat est le résultat d'un travail de concertation et d'échanges qui a mobilisé les élus municipaux, les personnes publiques associées et les habitants du territoire au travers du comité consultatif notamment.

Les orientations générales du PADD ont fait l'objet échanges avec les communes, notamment lors des réunions du 21 juin 2022 et du 13 octobre 2022.

Le projet de PADD a fait l'objet d'un débat aux seins des conseils municipaux.

Sont donc présentées, afin d'être débattues, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal-Habitat (PLUiH) de Rhône-Crussol. Les orientations générales sont déclinées en plusieurs thématiques :

1. Soutenir le potentiel productif agricole et viticole du territoire
2. Préserver les richesses naturelles, la biodiversité et le bon fonctionnement écologique du territoire
3. Maitriser les risques
4. Adapter le territoire au changement climatique et maitriser l'énergie
5. Prévoir un développement résidentiel équilibré, diversifié et solidaire
6. Préserver et valoriser la qualité de nos paysages et de notre patrimoine
7. Soutenir le développement économique local
8. Favoriser les mobilités durables
9. Consolider l'offre d'équipements et permettre un accès équitable à l'ensemble de la population
10. Développer l'offre touristique et de loisirs
11. Protéger et valoriser les ressources du territoire

12. Développer les communications numériques

Monsieur Michel Mizzi informe que conformément à l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente peut surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

Il est proposé, après la présentation du projet de PADD, en l'état actuel de sa rédaction (cf. document annexé à la délibération), de débattre sur les grandes orientations de ce document.

Retranscription des débats :

Monsieur PONTAL souhaite revenir sur les remarques qu'il a formulé lors du conseil municipal de la commune de Charmes sur Rhône, à savoir :

- La commune de Charmes-sur-Rhône est constituée de plusieurs hameaux avec un périmètre restreint constructible. Cette situation permet aux propriétaires actuels d'envisager des travaux d'extension, de rénovation, d'amélioration. Le PADD présenté doit montrer une volonté affirmée dans ce sens pour laisser vivre ces lieux qui font tout le charme de nos territoires.
- Améliorer et sécuriser les déplacements doux nous paraît essentiel. Cependant, le "tout vélo" sur les communes excentrées n'est pas viable. Il nous paraît urgent d'améliorer l'offre de transport en commun. Un bouclage via le nouveau pont de Charmes nous paraît essentiel. Une fréquence qui reste à étudier avec les futurs usagers pour rejoindre les zones d'activités de Portes-lès- Valence, Valence sud et le centre-ville avec sa gare ferroviaire.
- En ce qui concerne la densité, nous souhaitons préciser que la règle applicable dans les grands centres, n'est pas réalisable partout. Nos villages ne peuvent que souffrir d'une telle densité. Ce qui fait le charme et la diversité de nos paysages est à protéger avec toute notre énergie.

Monsieur MIZZI explique qu'il est en effet de notre devoir de prévoir une capacité d'habitat équilibré et dynamique pouvant être diversifiée.

Il précise que la question des hameaux est importante car c'est un point de vie intéressant dans les communes.

Il précise toutefois que les remarques formulées lors des conseils municipaux ne concernent pas directement les orientations du PADD et seront étudiées au moment du zonage.

Monsieur AVOUAC, en sa qualité de Maire de Charmes sur Rhône explique que la situation des hameaux est contrainte, car il s'agit d'une préconisation du SCOT purement réglementaire à laquelle on ne pourra pas déroger.

Quant aux déplacements doux, il rappelle l'appui de notre partenaire VRD et précise que pour la commune de Charmes sur Rhône les déplacements doux sont équilibrés.

Pour les transports en communs il n'y a pas nécessité d'en avoir davantage.

Le Président précise que ces observations ne modifient pas le PADD mais permettent d'influencer les décisions futures même s'il existe des contraintes réglementaires à appliquer, notamment relatives aux objectifs ZAN (Zéro Artificialisation Nette) et ZEN (Zéro Emission Nette) qui sont intégrées dans le projet de territoire de Rhône Crussol.

Monsieur LAFAGE souhaite souligner le planning contraint notamment avec les objectifs ZAN qui sont en constantes évolutions et font l'objet de débat.

Il indique que nous sommes à un moment charnière et espère que nous saurons y répondre avec le nouveau règlement même si à cette étape du PADD il n'y a pas d'impact.

Il espère également qu'il n'y aura pas de modification juste après l'approbation.

Le président lui répond que ce type de document est sensé vivre et est appelé à être modifié.

Enfin, Monsieur MIZZI redonne le calendrier et indique que la prochaine étape sera le zonage, puis le règlement et enfin la présentation et l'adoption.

Pour conclure, le Président souhaite saluer le travail effectué par l'ensemble des acteurs et des services.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-5 et L.153-12 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Rhône-Crussol définissant les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation préalable et de collaboration avec les communes membres ;

Vu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) annexées à la présente délibération ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 22 novembre 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 38 voix pour, soit à l'unanimité :

- Prend acte au travers de cette délibération de l'organisation du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable élaboré dans le cadre de l'élaboration du PLUiH conformément aux dispositions de l'article L153-12 du code de l'urbanisme.

N°17/ ARRET DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHARMES SUR RHONE

Pour faire les choses en prenant le temps le Président propose de décaler cette délibération au prochain Conseil Communautaire.

TRANSPORT

Rapporteur : Madame Jany RIFFARD – Membre du Bureau Communautaire en charge de la mobilité

N°18/ CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET VALENCE ROMANS DEPLACEMENTS POUR L'AMENAGEMENT DES ITINERAIRES CYCLABLES DU PLAN VELO INTERCOMMUNAL SUR LE TERRITOIRE DE RHONE CRUSSOL

Madame RIFFARD explique les modalités de la convention à intervenir avec Valence Romans Déplacements et notamment les conditions de la délégation et le financement.

DELIBERATION N°2022-146 :

Madame Jany RIFFARD, Membre du Bureau communautaire en charge de la mobilité expose.

Sur la base des orientations du Plan de Déplacements Urbains, un Plan Vélo Intercommunal a été étudié afin de planifier la mise en œuvre d'environ 200 km d'axes cyclables structurants reliant les principales communes de notre territoire pour les déplacements quotidiens à vélo.

Ses objectifs sont triples :

- Relier les principales communes par des liaisons vélo intercommunales continues et sécurisées là où le potentiel est fort ;
- Proposer un réseau cyclable clair, lisible et efficace ;
- Doubler la part modale du vélo.

Plusieurs itinéraires cyclables intercommunaux ont été définis conjointement avec Valence Romans Déplacement à savoir :

Annexe 2 - Estimation financière du Plan Vélo Intercommunal			
Axe	Voies	Précision	Montant € HT
Châteaunourg-Chabeuil	<i>Avenue Gross Umstadt</i>	Du giratoire du chemin de la Maladière à l'avenue de la république	305 500 €
	<i>Chemin de la Maladière</i>	De la rue Pierre de Coubertin à l'avenue Gross Umstadt	31 250 €
	<i>Rue Pierre de Coubertin</i>	De la rue Pierre et Marie Curie à la passerelle du chemin de la Maladière	161 500 €
	<i>Rue Pierre et Marie Curie</i>	De la rue de Lattre de Tassigny à l'avenue du Dr Marc Bouvat	pour mémoire
	sous-total		498 250 €
Guilherand-St-Georges	<i>Avenue Sadi-Carnot</i>		
	sous-total		0 €
Coût d'objectif pour l'aménagement des itinéraires cyclables			498 250 €

Soit une estimation globale financière de 498 250 € HT.

Dans un souci de cohérence, mais également pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics notamment dans le cas d'opérations réalisées sous marchés de travaux uniques, la Communauté de Communes et Valence Romans Déplacement décide de mettre en place une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de Valence Romans Déplacements vers la Communauté de Communes Rhône Crussol.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 22 novembre 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 38 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de Communes et Valence Romans Déplacements concernant l'aménagement des itinéraires cyclables du Plan Vélo Intercommunal sur le territoire de la Communauté de Communes Rhône Crussol
- Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Madame Geneviève PEYRARD - Vice-Présidente déléguée à l'assainissement

N°19/ AVENANTS AUX CONTRATS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR MODIFICATION DE LA FREQUENCE D'ACTUALISATION DES TARIFS -RESEAUX ET SPANC / STATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

- **DELIBERATION N°2022-147 : AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF RESEAUX ET SPANC POUR MODIFICATION DE LA FREQUENCE D'ACTUALISATION DES TARIFS**

Madame Geneviève PEYRARD, Vice-Présidente déléguée à l'assainissement expose.

Vu les statuts de la Communauté de Communes.

Vu les prescriptions de la fiche technique de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, en date du 18 février 2022, concernant la flambée des prix et le risque de pénurie des matières premières

Vu la Circulaire n°6338/SG du Premier Ministre relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, du 30 mars 2022, aux termes de laquelle les contrats publics peuvent être

modifiés dans un tel contexte, si cela est nécessaire à la poursuite de leur exécution en raison de circonstances imprévues,

Vu la variation des coûts des facteurs de production plus ample et plus rapide lié à la crise de la Covid et la guerre en Ukraine

Vu la nécessité de lisser ces variations pour le délégataire et les usagers et éviter ainsi une actualisation potentiellement forte et unique en cours d'année.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 22 novembre 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 38 voix pour, soit à l'unanimité :

- Décide de modifier la fréquence d'actualisation annuelle par une fréquence d'actualisation semestrielle.
- Donne au Président pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires.

➤ **DELIBERATION N°2022-148 : AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF STATIONS DE TRAITEMENT POUR MODIFICATION DE LA FREQUENCE D'ACTUALISATION DES TARIFS**

Madame Geneviève PEYRARD, Vice-Présidente déléguée à l'assainissement expose.

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Vu les prescriptions de la fiche technique de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, en date du 18 février 2022, concernant la flambée des prix et le risque de pénurie des matières premières

Vu la Circulaire n°6338/SG du Premier Ministre relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, du 30 mars 2022, aux termes de laquelle les contrats publics peuvent être modifiés dans un tel contexte, si cela est nécessaire à la poursuite de leur exécution en raison de circonstances imprévues,

Vu la variation des coûts des facteurs de production plus ample et plus rapide lié à la crise de la Covid et la guerre en Ukraine

Vu la nécessité de lisser ces variations pour le délégataire et les usagers et éviter ainsi une actualisation potentiellement forte et unique en cours d'année.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 22 novembre 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 38 voix pour, soit à l'unanimité :

- Décide de modifier la fréquence d'actualisation annuelle par une fréquence d'actualisation semestrielle.

- Donne au Président pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires.

GESTION DURABLE DES DECHETS

Rapporteur : Madame Bénédicte ROSSI – Vice-Présidente déléguée à la gestion durable des déchets

N°20/ CONVENTION AVEC LA SOCIETE VALORSOL POUR L'ELIMINATION DES DECHETS POLYSTYRENE EN DECHETTERIES

DELIBERATION N°2022-149 :

Madame Bénédicte ROSSI, Vice-Présidente déléguée à la gestion durable des déchets expose.

Considérant que la Communauté de Communes Rhône Crussol assure notamment dans le cadre de sa compétence gestion des déchets, la gestion des déchetteries intercommunales.

Considérant que les déchetteries intercommunales ont vocation à accueillir tous types de déchets en vue notamment de leur revalorisation par le tri.

Considérant que dans ce cadre, la filière polystyrène a été mise en place et que la convention avec le prestataire arrive à terme.

Considérant la spécificité de cette filière et afin d'en permettre le recyclage, il est proposé de poursuivre cette collecte sur une période de 12 mois avec possibilité de reconduction de deux fois un an.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 22 novembre 2022.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 24 novembre 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 38 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve la convention avec la Société VALORSOL pour l'élimination des déchets polystyrène en déchetteries, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée d'un an, renouvelable deux fois un an, soit jusqu'au 31 décembre 2025, sur la base d'une rémunération à 8,1 € HT par big bag collecté.
- Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

N°21/ CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE) MENAGERS

DELIBERATION N°2022-150 :

Madame Bénédicte ROSSI, Vice-Présidente déléguée à la gestion durable des déchets rappelle que depuis plusieurs années, une collecte des DEEE usagés s'effectue déjà au sein des 4 déchèteries du territoire intercommunal. Ces déchets sont pris en compte dans la filière « REP » (Responsabilité Élargie des Producteurs) depuis 2005. C'est pourquoi leur collecte s'effectue gratuitement par des éco-organismes.

L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques modifie, à compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques, d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers.

Dans ce cadre, Rhône Crussol souhaite conclure, un nouveau contrat relatif à la prise en charge des DEEE, hors déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation afin de prendre en compte la nouvelle réglementation applicable à compter du 1er juillet 2022.

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecologic en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 22 novembre 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 38 voix pour, soit à l'unanimité :

- Constate la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » anciennement conclue avec OCAD3E.
- Autorise monsieur Jacques DUBAY, Président à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 ».
- Approuve le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 ».
- Autorise Monsieur Jacques DUBAY, Président à signer le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 », qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022 et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération, avec Ecosystème, en présence de Ecologic qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat.

N°22/ CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS ISSUS DE LAMPES

DELIBERATION N°2022-151 :

Madame Bénédicte ROSSI, Vice-Présidente déléguée à la gestion durable des déchets rappelle que depuis plusieurs années, une collecte des lampes usagées s'effectue déjà au sein des 4 déchetteries du territoire intercommunal. Ces déchets sont pris en compte dans la filière « REP » (Responsabilité Elargie des Producteurs) depuis 2005. C'est pourquoi leur collecte s'effectue gratuitement par des éco-organismes.

L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques modifiée, à compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques, d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions

de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers.

Dans ce cadre, Rhône Crussol souhaite conclure, un nouveau contrat relatif à la prise en charge issus des lampes collectées dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation afin de prendre en compte la nouvelle réglementation applicable à compter du 1er juillet 2022.

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers de la catégorie 3, mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 22 novembre 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 38 voix pour, soit à l'unanimité :

- Constate la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « Convention relative aux lampes usagées collectées version 2021 » anciennement conclue avec OCAD3E ;
- Autorise monsieur Jacques DUBAY, Président à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention de collecte relative aux lampes usagées Version 2021 » ;
- Approuve le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets ;
- Autorise monsieur Jacques DUBAY, Président à signer avec Ecosystem le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectées dans le cadre du service public de gestion des déchets - Version Juillet 2022 », qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022 et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

N°23/ MODIFICATION DES STATUTS DU SYTRAD

DELIBERATION N°2022-152 :

Madame Bénédicte ROSSI, Vice-Présidente déléguée à la gestion durable des déchets expose.

Par délibération n°CS2022-22 du Comité Syndical du 02 novembre 2022, le Sytrad a adopté différentes modifications de ses statuts portant sur les articles 1, 4, 6 et 7.

La Communauté de Communes a reçu la notification de ces modifications le 14 novembre dernier.

Vu l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise les règles de délai et de majorité pour que les membres d'un syndical intercommunal se prononcent sur une modification statutaire.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 22 novembre 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 38 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve les modifications statutaires du Sytrad telle que délibérées le 02 novembre 2022 portant sur les articles 1, 4, 6 et 7.

ENVIRONNEMENT

Rapporteur : Monsieur Denis DUPIN – Vice-Président délégué à l'environnement et aux ressources naturelles

N°24/ MISE A DISPOSITION DES TOITURES DES SITES SCOLAIRES EN VUE DE L'INSTALLATION D'EQUIPEMENT DE PRODUCTION D'ELECTRICITE PHOTOVOLTAÏQUE – REVERSEMENT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Monsieur DUPIN précise que chaque commune devra délibérer lorsqu'elle percevra la redevance afin de la reverser à la Communauté de Communes.

DELIBERATION N°2022-153 :

Monsieur Denis DUPIN, Vice-Président délégué à l'environnement et aux ressources naturelles expose.

Consciente de la nécessité de lutter contre le changement climatique, la Communauté de Communes Rhône Crussol a initié en 2019 son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) : véritable outil de la transition énergétique. Rhône Crussol s'est également engagé dans une démarche TEPOS (Territoire à Energie Positive).

Le diagnostic du PCAET pointe une faible production d'énergie renouvelable (EnR) sur le territoire intercommunal avec seulement 10 % des consommations énergétiques sur le territoire qui sont couvertes par les énergies renouvelables locales. L'objectif étant d'atteindre 80 % à l'horizon 2050.

Le diagnostic démontre que le potentiel de production d'énergie solaire photovoltaïque est important (46 % de l'ensemble du potentiel EnR à l'horizon 2050).

Fort de ce constat, il a donc été décidé de déployer l'installation de centrales solaires photovoltaïques avec notamment un premier projet sur les toitures des écoles des communes du territoire.

L'occupation des toitures sera autorisée en contrepartie d'une redevance pendant la durée de l'autorisation, dont le montant et la durée seront déterminés en fonction du projet mis en place. Cette redevance devra être reversée par la commune hôte à la Communauté de communes en charge des interventions en milieu scolaire.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 22 novembre 2022.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 24 novembre 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 38 voix pour, soit à l'unanimité :

- Valide la signature d'une convention à intervenir entre les communes membres de Rhône Crussol et la Communauté de Communes afin de permettre le reversement de la redevance perçue au titre de l'installation d'une centrale solaires photovoltaïques.

N°25/ RAPPORT D'ACTIVITE 2021 DU SYNDICAT MIXTE BASSIN VERSANT DU DOUX

Monsieur DUPIN explique que ce syndicat est récent car il a été créé au 1^{er} janvier 2021. Il précise que l'année a été marquée par de nombreuses formalités administratives et présente les différentes actions menées et faits marquants du syndicat pour cette année.

DELIBERATION N°2022-154 :

Monsieur Denis DUPIN, Vice-Président délégué à l'environnement et aux ressources naturelles indique que conformément aux dispositions réglementaires, le rapport d'activité du Syndicat Mixte Bassin Versant du Doux, syndicat mixte auquel la communauté de communes est adhérente, doit être présenté au conseil communautaire.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 22 novembre 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 38 voix pour, soit à l'unanimité :

- Prend acte de la présentation du rapport d'activité 2021 du Syndicat Mixte Bassin Versant du Doux.

CULTURE / PATRIMOINE

Rapporteur : Madame Anne SIMON – Vice-Présidente déléguée à la culture, au patrimoine et aux espaces naturels sensibles

N°26/ CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LE MUSEE ARCHEOLOGIQUE DE SOYONS – SUBVENTION ANNEE 2023

DELIBERATION N°2022-155 :

Madame Anne SIMON, Vice-Présidente déléguée à la culture, au patrimoine et aux espaces naturels sensibles expose.

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Conseil Départemental soutient les structures culturelles du territoire et propose un partenariat visant à dynamiser le musée archéologique de Soyons.

Au titre de la prolongation de la convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2021 et dans l'attente de la future convention, la Communauté de communes s'engage à mettre en œuvre les actions et les crédits nécessaires à la réalisation des objectifs.

Le Conseil Départemental verserait une subvention annuelle de 10 000 € pour l'année 2023 ».

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 22 novembre 2022.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 24 novembre 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 38 voix pour, soit à l'unanimité :

- Sollicite le Conseil Départemental pour l'attribution de la subvention correspondante.
- Charge Monsieur le Président de toutes les suites à donner pour l'exécution de la présente délibération.

N°27/ FESTIVAL MIMAGES 2023

DELIBERATION N°2022-156 :

Madame Anne SIMON, Vice-Présidente déléguée à la culture, au patrimoine et aux espaces naturels sensibles présente la 17^{ème} édition du Festival MIMAGES qui se déroulera du 17 au 25 mars 2023 autour des trois axes :

- L'organisation de stages d'initiation aux arts du geste,
- La sensibilisation du jeune public au spectacle vivant en partenariat avec les écoles,

- La diffusion de spectacles pour tous publics.

Le budget prévisionnel global de l'opération est de l'ordre de 35 000 €, dont une partie pour la direction artistique et la programmation du festival.

Les recettes du festival sont assurées par la billetterie, d'éventuels dons d'entreprises et des subventions du Département de l'Ardèche et de la Région Auvergne Rhône Alpes.

En ce qui concerne la billetterie, sont proposés les tarifs suivants :

- Soirées/spectacle : tarif réduit (- de 12 ans) : 6 € ; plein tarif : 10 €,
- Diner-spectacle : tarif réduit (- de 18 ans) : 15 € ; plein tarif : 25 €.

Il est proposé d'approuver la réalisation de cette animation, de passer avec la Compagnie Zinzoline, une convention pour assurer la direction artistique et la programmation du festival Mimages et de solliciter une subvention auprès du Département de l'Ardèche et de la Région Auvergne Rhône Alpes.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 22 novembre 2022.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 24 novembre 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 38 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve la réalisation du 17^{ème} festival Mimages.
- Décide de passer une convention avec la Compagnie Zinzoline pour la direction artistique et la programmation du festival Mimages, pour un montant de 25 000 €.
- Sollicite une aide financière auprès du Département de l'Ardèche et de la Région Auvergne Rhône Alpes.
- Approuve les tarifs d'entrée aux spectacles.
- Décide d'accepter les dons effectués par les entreprises en soutien du festival Mimages 2023.

ECONOMIE / AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Rapporteur : Monsieur Thierry AVOUAC - Vice-Président délégué au développement économique et à l'emploi

N°28/ OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE EN 2023

Messieurs AVOUAC et DUBAY indiquent qu'une telle délibération est présentée chaque année.

DELIBERATION N°2022-157 :

Monsieur Thierry AVOUAC, Vice-Président délégué au développement économique et à l'emploi expose.

Vu l'article L3132-26 du Code du travail,

Vu les saisines effectuées par les communes membres,

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 22 novembre 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 38 voix pour, soit à l'unanimité :

- Emet un avis favorable aux projets d'arrêtés municipaux des communes situées sur le territoire de la CCRC pour l'ouverture des commerces douze dimanches sur l'année 2023.

N°29/ ACTUALISATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX AIDES AUX ENTREPRISES ENTRE LA REGION ET RHONE CRUSSOL

DELIBERATION N°2022-158 :

Monsieur Thierry AVOUAC, Vice-Président délégué au développement économique et à l'emploi expose.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L1511-7, L.1111-8.

Vu la délibération n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation.

Considérant que le Conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région, à l'exception, notamment, des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles, qui relèvent des communes et de leurs groupements.

Considérant que les collectivités et groupements qui souhaitent mettre en œuvre des aides économiques doivent conventionner avec la Région,

Vu le projet de convention relative aux aides aux entreprises, ci-annexé,

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 22 novembre 2022.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 24 novembre 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 38 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve le projet de convention relative aux aides aux entreprises, ci-annexé.
- Autorise le Président à signer ladite convention.
- Autorise le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

N°30/ SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CLUSTER VILESTA – EXERCICES 2022 A 2025

Monsieur AVOUAC la rencontre organisée par Vilesta qui a eu lieu le 20 octobre dernier au CEP du Prieuré à Saint-Péray.

DELIBERATION N°2022-159 :

Monsieur Thierry AVOUAC, Vice-Président délégué au développement économique et à l'emploi expose.

Vu la demande de subvention transmise par le Cluster VILESTA.

Vu le projet de convention ci-annexé qui prévoit notamment :

- L'octroi d'une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 3000 euros à VILESTA pour les années 2022 à 2025,
- Un renouvellement du soutien financier de Rhône Crussol sous conditions : approbation d'une nouvelle convention qui sera étudiée au regard du compte-rendu des actions réalisées et du programme d'actions pour la période suivante.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 22 novembre 2022.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 24 novembre 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 38 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve l'octroi d'une subvention annuelle de fonctionnement de 3000 euros au Cluster VILESTA pour les années 2022 à 2025.
- Approuve le projet de convention avec VILESTA, ci-annexé.
- Autorise le Président à signer ladite convention

N°31/ FINANCEMENT DE LA PLATEFORME INITIACTIVE 26-07 POUR LES ANNEES 2023 ET 2024

DELIBERATION N°2022-160 :

Monsieur Thierry AVOUAC, Vice-Président délégué au développement économique et à l'emploi expose.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1511-7 qui autorise les communes et EPCI à accorder des aides en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise dans le cadre d'une convention avec la Région.

Vu la convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en œuvre des aides économiques.

Considérant l'intérêt que représente la plateforme de financement INITIACTIVE 26-07 pour le développement économique du territoire, par sa faculté à faciliter la création d'entreprises et d'emplois.

Considérant les résultats obtenus par ladite plateforme sur le territoire de Rhône Crussol sur l'année 2021 (15 entreprises et associations soutenues pour 23 emplois maintenus ou créés).

Vu le projet de convention de financement entre la communauté de communes Rhône Crussol et Initiative 26-07 pour les années 2023 et 2024, dont les principales conditions sont les suivantes :

- La CCRC octroie une subvention de 18 640 euros par an à Initiative 26-07 en 2023 et 2024
- Initiative 26-07 s'engage à instruire 20 dossiers chaque année sur le territoire intercommunal
- La CCRC dispose d'une faculté de résiliation en cas de non-atteinte des objectifs
- L'activité d'Initiative fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle avec notamment la transmission des rapports d'activités et des comptes de l'exercice écoulé.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 22 novembre 2022.

Vu l'avis favorable de la commission « Attractivité du territoire » réunie le 22 novembre 2022.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 24 novembre 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 38 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve le projet de convention de financement entre la communauté de communes Rhône Crussol et Initiative 26-07 pour les années 2023 et 2024.
- Précise que les crédits correspondant à la subvention allouée à Initiative 26-07 seront proposés aux budgets 2023 et 2024.

- Autorise le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération, et notamment à signer le projet de convention ci-annexé.

TOURISME

Rapporteur : Monsieur Patrice POMMARET – Vice-Président délégué à la communication et la promotion territoriale

N°32/ AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE CONCEDE AVEC LA CNR POUR L'IMPLANTATION D'UNE PLATEFORME DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT AU VTT LIEUDIT LA GRANDE TRAVERSE A SAINT-PERAY

DELIBERATION N°2022-161 :

Monsieur Patrice POMMARET, Vice-Président délégué à la communication et à la promotion territoriale expose.

Par délibération n°27-2020 du 30/01/2020, une autorisation d'occupation temporaire du domaine concédé, relative à la plateforme de formation et perfectionnement au VTT située sur la commune de Saint-Péray, a été signée avec la CNR. Celle-ci prendra fin au 31/12/2023.

La fin de la concession CNR étant initialement fixée fin 2023, la CNR a délivré de nombreux titres d'occupation du domaine arrivant à échéance dont le volume ne peut être instruit par la CNR et le concédant.

La CNR nous propose de valider un avenant de prolongation pour l'autorisation d'occupation temporaire du domaine concédé relative à la plateforme de formation et de perfectionnement au VTT située à Saint-Péray, pour une durée de 2 ans, à compter de la date d'échéance de la convention, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 22 novembre 2022.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 24 novembre 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 38 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve l'avenant de prolongation d'une durée de 2 ans pour la convention d'occupation du domaine concédé pour la plateforme de formation et de perfectionnement au VTT lieudit La Grande Traverse à Saint-Péray, ci-annexé.
- Autorise Monsieur le Président à signer le dit avenant et tout document s'y rapportant.

N°33/ QUESTIONS DIVERSES

Pour clôturer cette dernière session de 2022, le Président indique que le prochain conseil communautaire aura lieu le 9 février avec un point important à l'ordre du jour, le Débat d'Orientations Budgétaires.

Il indique également que pour Rhône Crussol il aura deux cérémonies de vœux. Une première le mardi 10 janvier à 11h30 avec les agents et les conseillers communautaires puis une seconde le jeudi 26 janvier à 18h30 avec l'ensemble des élus du territoire et les partenaires.

N°34/ DECISIONS DU PRESIDENT

Aucune observation.

- Compte-rendu des décisions prises par le Bureau en vertu de la délibération n°2022-002 du 03 février 2022 relative aux délégations du conseil communautaire au Bureau

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Compte-rendu effectué lors du Conseil Communautaire du 1^{er} décembre 2022

Liste des pouvoirs délégués par le Conseil Communautaire au Bureau	Date de la délibération	N° de la délibération	Objet de la délibération
Fixer les tarifs à caractère non fiscal des services communautaires	25/10/2022	B2022-13	Tarifs du site de Crussol
Intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, quelque soit la juridiction	11/10/2022	B2022-11	Délégation au Président pour représenter la CCRC en justice et désignation d'un avocat - Expropriations Section Nord de la déviation de Guilhaud-Granges/Saint-Péray/Cornas
Fixer les règlements intérieurs des services et équipements communautaires	25/10/2022	B2022-12	Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

- Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu de la délibération n°2022-002 du 03 février 2022 relative aux délégations du conseil communautaire au Président

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Compte-rendu effectué lors du Conseil Communautaire du 1^{er} décembre 2022

Liste des pouvoirs délégués par le Conseil Communautaire au Président	Date de la décision	N° de la décision	Objet de la décision
Prendre toute disposition concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget	19/09/2022	104-2022	Commande de potelets et barrières pour sécuriser les abords de l'école du Mazet à Guilhaud-Granges – Société ACROPOSE URBAIN & DURABLE à Valence (26)
	20/09/2022	105-2022	Accord-cadre à marchés subséquents pour les opérations de voirie supérieures à 40 000 € HT – Marché subséquent n°1 : travaux de finition de la rue de la Bonneterie et création de la voie de circulation entre la rue de la Bonneterie et la rue Cartier à Guilhaud-Granges – Société COLAS à Valence (26)
	20/09/2022	106-2022	Evaluation environnementale et études connexes pour l'aménagement de la zone d'activités Les Croisières Nord à Guilhaud-Granges – Cabinet AMEDEN à Eybens (38)
	11/10/2022	112-2022	Renouvellement du contrat de maintenance logicielle pour les médiathèques – Société DECALOG à Guilhaud-Granges (07)
	11/10/2022	113-2022	Complément à la décision n°89-2022 – Installation de la solution AXONE via la Société ONSEN pour la piscine de Guilhaud-Granges – Société ONSEN à Villeurbanne (69)
	11/10/2022	114-2022	Contrat d'entretien et d'assistance de la chaudière de l'accueil du château de Crussol – Société TTEC à Mercuriol-Veaunes (26)
	12/10/2022	116-2022	Elaboration du graphisme sur l'identité visuelle pour le sentier d'interprétation de Soyons – Madame Amélie NIEL à Valréas (84)
	12/10/2022	117-2022	Illustration des stations de refuges du sentier d'interprétation de Soyons – Madame Véronique BENE à Chanteuge (43)
	14/10/2022	118-2022	Acquisition du logiciel SIGB pour l'extension du réseau des médiathèques – Société DECALOG à Guilhaud-Granges (07)
	14/10/2022	119-2022	Avenant n°1 aux travaux de mise en conformité de la déchetterie de Toulaud – Société COMTE TP à Alboussière (07)
	20/10/2022	121-2022	Contrat de licence de logiciel, d'abonnement et de services d'hébergement et de maintenance du logiciel DECIPLUS pour les

			piscines communautaires - Société LODECOM à Saint-Sulpice (81)
	21/11/2022	126-2022	Convention d'accompagnement à la fiscalité locale - Société ECOFINANCE à Blagnac (31)
Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un million d'euros	21/11/2022	125-2022	Provision 2022 budget général
Décider d'allouer des subventions dans le cadre de l'OPAH, dans la limite des crédits ouverts au budget (l'arrêté prévoira un remboursement prorata temporis en cas de résiliation de la convention ANAH)	04/10/2022	107-2022	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Guilhastrand-Granges
	04/10/2022	108-2022	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Guilhastrand-Granges
	05/10/2022	109-2022	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Boffres
	06/10/2022	110-2022	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Saint-Péray
	10/10/2022	111-2022	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Guilhastrand-Granges
	11/10/2022	115-2022	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Saint-Péray
	19/10/2022	120-2022	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Guilhastrand-Granges
	07/11/2022	122-2022	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Saint-Péray
	07/11/2022	123-2022	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Saint-Péray
	09/11/2022	124-2022	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Soyons

Fin de la réunion à 19h25

Le Secrétaire de séance,
Hervé COULMONT

Le Président,
Jacques DUBAY



***PROTOCOLE DU
TEMPS DE TRAVAIL***

Avis du Comité Technique le 20 octobre 2022

Conseil Communautaire du 1^{er} décembre 2022

SOMMAIRE :

Partie 1 : AGENTS CONCERNES	page 2
Partie 2 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LE TEMPS DE TRAVAIL	page 3
2.1. Définition du temps de travail effectif	
2.2. Durée du travail effectif	
2.3. Cycles de travail	
2.4. Garanties minimales	
2.5. Le travail de nuit	
2.6. Le travail le dimanche et jours fériés	
2.7. Les périodes assimilées au temps de travail effectif - Temps inclus	
2.8. Les périodes non assimilées au temps de travail effectif – Temps non inclus	
2.9. Les congés annuels	
2.10. Les jours de fractionnement	
2.11. Le compte épargne temps (CET)	
Partie 3 : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LA COLLECTIVITE	page 11
3.1. Cycles de travail à temps complet	
3.2 Temps partiels	
3.3. Temps non complet	
3.4. Les congés annuels	
3.5. Le don de jours de repos	
3.6. Les récupérations du temps de travail (RTT)	
3.7. Les heures supplémentaires et complémentaires	
3.8. Les Autorisations Spéciales d’Absence (ASA)	
3.9. Les astreintes	
3.10 Les conditions de dérogations aux garanties	
3.11. Le Compte Epargne Temps	

ANNEXES :

Annexe 1 : Cycles de travail Voirie

Annexe 2 : Cycles de travail sites touristiques

Annexe 3 : Cycles de travail Médiathèques

Annexe 4 : Cycles de travail Piscines

Annexe 5 : Fiche de récupération heures complémentaires/supplémentaires

Annexe 6 : Montants des indemnités d’astreinte

Annexe 7 : Motifs autorisations spéciales d’absence

PARTIE 1 :

AGENTS CONCERNES

L'intégralité des dispositions du protocole est applicable :

- Aux agents fonctionnaires,
- Aux agents contractuels de droit public,
- Aux agents contractuels de droit privé (emplois aidés, apprentis), sauf conditions particulières prévues au contrat.

de la Communauté de Communes Rhône-Crussol quel que soit leur temps de travail.

PARTIE 2 :

DISPOSITIONS GENERALES SUR LE TEMPS DE TRAVAIL

2.1. Définition du temps de travail effectif

La durée du travail effectif est définie comme « le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles, dans le respect des garanties minimales définies ci-après (paragraphe 2.5.)».

2.2. Durée du travail effectif

La durée du travail effectif dans la fonction publique est fixée à 35 heures par semaine. Le décompte du temps de travail effectif s'accomplit sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

METHODE DE CALCUL THEORIQUE DU TEMPS DE TRAVAIL

- **Nombre de jours dans l'année : 365**
- **Nombres de jours non travaillés : 137**
 - *Repos hebdomadaires : 104 jours (52 x 2)*
 - *Congés annuels : 25 jours (5 x 5)*
 - *Jours fériés : 8 jours (forfait annuel réglementaire)*
- **Reste : 365-137 = 228 jours travaillés**
- **Méthode de calcul :**
 - 228 jours x 7 heures = 1 596 heures arrondies à 1600 h**
 - 1600 + 7 heures (journée de solidarité) = 1607 heures**

2.3. Cycles de travail

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. La durée du cycle de travail peut varier de la semaine à l'année. Le cycle de travail est défini par service ou par nature de fonction.

La collectivité a ainsi défini :

- les cycles de travail auxquels peuvent avoir recours les services
- la durée du cycle, les bornes quotidiennes et hebdomadaires et les conditions de repos et de pause.

Les horaires de travail, pour chaque agent, sont définis à l'intérieur du cycle de travail de manière à ce que la durée annuelle du travail respecte la durée légale de 1607 heures.

Lorsque le cycle de travail comporte plusieurs semaines, la durée de travail peut varier d'une semaine à l'autre à l'intérieur du cycle.

Exemple : cycle de 2 semaines incluant 1 semaine à 32 heures puis 1 semaine à 38 heures, soit 35 heures en moyenne par semaine.

2.4. Garanties minimales du temps de travail

Durée hebdomadaire de travail effectif

La durée hebdomadaire de travail, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 48 heures au cours d'une même semaine ou 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire est en principe le dimanche et ne peut être inférieur à 35 heures (24 heures + 11 heures de nuit).

Durée quotidienne de travail

Elle ne peut excéder 10 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail, entre l'arrivée le matin et le départ le soir, est fixée à 12 heures

Le repos quotidien est au minimum de 11 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause minimal de 20 minutes.

La pause méridienne

Elle n'est pas définie dans les textes.

Il ne peut être dérogé aux garanties minimales du travail que dans les cas suivants :

- lorsque l'objet même du service public l'exige, notamment pour la protection des personnes et des biens
- lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient pour une période limitée.

2.5. Le travail de nuit

Il comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Conditions de rémunération : accomplir totalement ou partiellement un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, taux horaire de l'indemnité pour travail de nuit est fixé à 0,17 €.

2.6. Le travail le dimanche et les jours fériés

Le repos dominical ou les jours fériés ne constituent pas une garantie statutaire accordée aux agents publics, qui peuvent donc être amenés à exercer leurs fonctions le dimanche ou un jour férié, si les nécessités de service le justifient.

La rémunération de ces heures est sujette au versement de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés. Elle a été instaurée dans la collectivité et son montant est de 0,74 € par heure de travail. Cette indemnité est non cumulable, pour une même période, avec l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires et l'indemnité d'astreinte.

Les jours fériés constituent des jours de congés supplémentaires rémunérés, accordés au-delà des 5 semaines de congés payés légaux.

Les jours fériés sont :

Jour de l'an : 1er janvier / Lundi de Pâques / Fête du travail : 1er mai / Ascension / Victoire 1945 : 8 mai / Fête nationale : 14 juillet / Assomption : 15 août / Toussaint : 1er novembre / Armistice 1918 : 11 novembre / Noël : 25 décembre.

La rémunération est versée pendant les jours fériés.

Un jour férié inclus dans une période de congé annuel n'est pas imputé sur la durée de ce congé.

Un jour férié se situant en dehors des obligations de service ne donne pas lieu à récupération.

Tout jour férié qui tombe un jour non travaillé n'est pas récupérable.

Cas particulier du 1er mai

Il s'agit du seul jour férié obligatoirement chômé et payé. Il bénéficie d'un régime particulier, le repos obligatoire, qui se traduit par une interdiction de travailler, à l'exception des services qui, en raison de la nature de leur activité ne peuvent interrompre le travail (sécurité,...).

1^{er} mai non travaillé :

Le 1er mai est donc considéré comme une journée de travail effectif, la rémunération est intégralement maintenue. A l'inverse, le 1er mai ne peut procurer un avantage plus grand que si l'agent avait travaillé.

Aucun jour de repos supplémentaire n'est dû dans le cas où le 1er mai tombe un jour de repos hebdomadaire.

Travail du 1er Mai :

Dans les cas exceptionnels tenant à la nature de l'activité du service, les agents peuvent être amenés à travailler le 1er mai.

Soit la journée est rémunérée (rémunération mensuelle, augmentée des IHTS au taux des heures du dimanche et des jours fériés) soit la journée est récupérée.

Le temps de récupération peut être majoré dans les mêmes proportions que le taux des heures supplémentaires (majoration des 2/3 pour les jours fériés).

2.7. Les périodes assimilées au temps de travail effectif - Temps inclus

Le temps considéré comme du temps de travail effectif correspond au temps passé dans le service ou à l'extérieur du service dans le cadre des activités professionnelles, dès lors que l'agent se trouve à la disposition de l'employeur :

- temps passé en mission, agent en service qui, muni d'un ordre de mission, se déplace pour l'exécution de son service
- trajet entre deux postes de travail dès lors que l'agent consacre à son déplacement la totalité du temps accordé,
- formation,
- intervention pendant une période d'astreinte y compris le temps de déplacement depuis le domicile,
- absence liée à la mise en œuvre du droit syndical : décharges d'activité de service pour exercer un mandat syndical, temps de congé de formation syndicale, participation aux réunions des instances paritaires, heure mensuelle d'information syndicale ...
- visite médicale.
- pause de courte durée (20 mn de pause après une séquence de travail de 6 heures).

2.8. Les périodes non assimilées au temps de travail effectif – Temps non inclus

Les temps ci-dessous ne sont pas considérés comme du temps de travail effectif au sein de la loi :

- Le temps de vestiaire (habillage et déshabillage) dans le cas d'utilisation d'équipements spécifiques de travail ou de sécurité,
- La pause méridienne,
- Le trajet domicile-travail,
- Les astreintes effectuées au domicile de l'agent (seules les périodes d'intervention de l'agent sont comptabilisées comme temps de travail effectif),

Les périodes de congé maladie, congé pour accident de service ou maladie professionnelle sont incluses dans le calcul de la durée légale du travail. Cependant, il ne s'agit pas de travail effectif au regard des droits à RTT.

2.9. Les congés annuels

Les congés annuels sont d'une durée égale à 5 fois les obligations hebdomadaires de service accomplies par l'agent, pour une année de service accomplie du 1er janvier au 31 décembre.

Les obligations de service sont exprimées en nombre de jours ouvrés, correspondant au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent (temps complet, non complet ou temps partiel).

Calcul du nombre de congés annuels (CA) selon la durée hebdomadaire de travail

Agent à temps complet travaillant 5 jours par semaine : $5 \times 5 = 25$ jours de CA par an

Agent à temps complet travaillant 4,5 jours par semaine : $4,5 \times 5 = 22,5$ jours

Agent à temps partiel travaillant 2 jours et demi par semaine : $5 \times 2,5 = 12,5$ jours

Agent à temps non complet travaillant 4 jours par semaine : $5 \times 4 = 20$ jours.

Principes

Pour poser une semaine de congés annuels, l'agent doit poser le nombre de jours correspondant à ses obligations hebdomadaires de service.

Exemple : si l'agent travaille 2,5 jours par semaine, il doit poser 2,5 jours pour bénéficier d'une semaine de congés annuels

Le résultat du calcul du nombre de jours de congés annuels doit, en tout état de cause, permettre à l'agent de poser 5 semaines de congés par année civile.

Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à l'agent d'épuiser ses congés annuels dans son administration d'origine avant une mutation. Les droits à congés sont acquis du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile et peuvent être utilisés indifféremment dans la collectivité d'origine ou d'accueil de l'agent. Toutefois, il est d'usage qu'avant de quitter son ancienne administration, un fonctionnaire y prenne tous les congés auxquels il a droit en fonction de sa durée de services dans cette administration.

Périodes ouvrant droits à congés annuels

Tous les congés de maladie : Congé de Maladie Ordinaire, Congé Longue Maladie, Congé Longue Durée, Congé pour invalidité du Travail imputable au service ou maladie professionnelle,

Congés de maternité, paternité, adoption, présence parentale, solidarité familiale,

Congés de formation : formation professionnelle, bilan de compétences, validation des acquis de l'expérience, formation syndicale,...

Congés pour siéger auprès d'une association ou d'une mutuelle.

En revanche, pas d'acquisition de droit à congés lors des périodes de suspension dans l'attente d'une sanction disciplinaire ou exclusion temporaire des fonctions, ou disponibilité ou congé parental

En cas de détachement, les droits à congés annuels sont acquis dans l'administration d'origine ou l'organisme d'accueil.

Attribution des congés annuels

Le calendrier des congés annuels est établi par l'autorité territoriale après consultation des agents. En fonction des nécessités de service, il appartient à l'autorité territoriale de décider des modalités de fractionnement et d'échelonnement des congés.

Les congés annuels constituent un droit pour les agents publics mais les dates de bénéfice de ces congés restent soumises à l'accord express du chef de service.

L'acceptation du calendrier des congés annuels ne vaut pas autorisation de départ en congés. L'agent devra présenter une demande de congé et celle-ci devra être acceptée avant son départ par sa hiérarchie.

Un refus de l'autorité territoriale sur les congés annuels d'un agent doit être motivé par les nécessités de service.

Un agent en congé annuel ne peut être absent du service plus de 31 jours consécutifs.

Interruption des congés annuels

En cas d'urgence ou de nécessité de service pour assurer la continuité de ce dernier.

En cas de maladie, l'agent a droit au report de la période de congé annuel qui coïncide avec une période d'incapacité de travail. La finalité du droit au congé annuel est de permettre à l'agent de se reposer et de disposer d'une période de détente et de loisirs. Elle diffère donc de celle du congé maladie, qui est de se rétablir d'une maladie engendrant une incapacité de travail.

Après son arrêt maladie, l'agent conserve son droit à la fraction du congé annuel non utilisée. Elle pourra être prise soit immédiatement à la suite du congé de maladie, soit à une période ultérieure.

Congés annuels et autorisations d'absence

Des autorisations spéciales d'absence (ASA) qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels peuvent être accordées aux fonctionnaires, notamment à l'occasion de certains événements familiaux. Cependant, les ASA ne peuvent être octroyées que dans la mesure où l'agent aurait dû être présent pour assurer ses fonctions. En cas d'évènement familial imprévisible, un fonctionnaire ne peut interrompre son congé annuel pour être placé en ASA. En outre, l'ASA dont l'agent n'aurait pas bénéficié car il était en congés annuels n'est pas récupérable.

Règles de report et de cumul

Les congés dus pour une année ne peuvent être cumulés et se reporter sur l'année suivante. Cependant, l'autorité territoriale peut, de manière exceptionnelle, autoriser ce report si elle l'estime nécessaire et si l'intérêt du service n'y fait pas obstacle.

L'autorité territoriale est tenue d'accorder automatiquement le report des congés annuels restant dû au titre de l'année écoulée à l'agent qui, du fait d'un congé de maladie ou de maternité, n'a pas pu prendre tout ou une partie de ses congés à la fin de l'année de référence.

Dans le cas du congé de maladie, le report de congés est limité en temps et en nombre : les congés doivent être pris au cours d'une période de quinze mois à compter du 1er janvier qui suit l'année au cours de laquelle les droits ont été acquis, dans la limite de 4 semaines.

Indemnisation des congés non pris

Les agents titulaires et stagiaires ne peuvent prétendre à une indemnisation des congés non pris, sauf à leur départ en retraite pour les congés non pris du fait d'une indisponibilité pour maladie.

Dès lors, les agents titulaires qui n'auraient pas épuisé la totalité de leurs congés à la date de leur départ, auront, en cas de mutation ou de détachement, la possibilité de bénéficier des congés non pris au sein de leur administration d'accueil, que ces congés aient été versés préalablement ou non sur un compte-épargne temps.

Dans le cas d'un départ en retraite ou en disponibilité, la date de départ pourra être définie au regard du nombre de jours de congés acquis par l'agent au prorata de son temps de présence effectif dans l'année.

Les agents non-titulaires qui n'auront pu, du fait de l'administration, bénéficier de tout ou partie de leurs congés annuels auront droit au terme de leur contrat à une indemnité compensatrice de congés payés.

2.10. Les jours de fractionnement

Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », doivent obligatoirement être accordés aux agents qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

- 1 jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris entre 5 et 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre,
- 2 jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période considérée.

Ils ne peuvent être attribués qu'une seule fois au titre de la même année.

2.11. Le compte épargne temps (CET)

L'ouverture d'un compte épargne temps est possible pour les agents, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service :

- titulaires à temps complet ou non complet,
- contractuels de droit public.

En sont exclus, les agents stagiaires de la Fonction Publique Territoriale.

Alimentation du CET

Le compte-épargne temps peut être alimenté par :

- les congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet)
- les jours de fractionnement
- les jours de RTT
- les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires).

Le CET ne peut pas être alimenté par les congés bonifiés et les autorisations spéciales d'absence.

Le nombre total de jours du compte-épargne temps ne peut excéder 60 jours.

Le jour ouvré constitue l'unité de décompte du compte-épargne temps. Ainsi, les repos compensateurs devront être transformés en jours s'ils sont exprimés en heures.

Utilisation du compte-épargne temps

Il existe 2 possibilités d'utilisation des droits au sein de la collectivité :

- La pose de jours de congés de CET
- Le maintien des jours sur le CET.

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son CET dès qu'il a 1 jour épargné, il n'a pas obligation de prendre un nombre de jours minimum.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Les agents sont autorisés à poser des jours de CET uniquement sous réserve des nécessités de service et après accord expresse du chef de service. L'agent peut fractionner l'utilisation de son compte-épargne temps. L'agent placé en congés au titre du CET est considéré en position d'activité et conserve le bénéfice de sa rémunération en intégralité.

L'utilisation des jours de CET est de plein droit à l'issue :

- d'un congé de maternité, d'adoption, paternité,
- d'un congé de solidarité familiale

La durée de validité du C.E.T est illimitée.

Transfert du compte-épargne temps

En cas de mutation ou de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, le CET est transféré de droit auprès du nouvel employeur.

Clôture du compte-épargne temps

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de départ en retraite, ainsi la date de départ en retraite sera fixée en conséquence.

En cas de retraite pour invalidité, de décès ou, pour un agent contractuel, de fin de contrat, et en cas d'impossibilité de solder le compte épargne-temps avant l'échéance, une indemnisation forfaitaire sera appliquée, selon le barème en vigueur défini par les textes.

PARTIE 3 :

ORGANISATION INTERNE DU TEMPS DE TRAVAIL

3.1. Cycles de travail à temps complet

Le temps de travail à la CCRC est organisé selon deux modalités :

- Cycles de travail communs à 37 heures ou 40 heures hebdomadaires
- Cycles de travail spécifiques selon l'activité du service.

Dans tous les services, le temps de travail théorique tel que défini dans la partie 2 sera mis en œuvre.

3.1.1. Cycles de travail communs à 37 heures ou 40 heures hebdomadaires

- Cycle de travail à 37 h

Agent à temps complet :

L'agent soumis à ce cycle de travail doit effectuer une moyenne de 37 heures par semaine. Le cycle de travail de l'agent est établi à la semaine ou à la quinzaine, et peut être organisé (sous réserve des nécessités de service) :

- Sur 5 jours
- Sur 4 jours ½
- Alternance 4 jours et 5 jours

Pour les deux dernières modalités, le report de la journée ou ½ journée non travaillée est autorisée dans les cas suivants : formation, astreintes, convocation de l'administration (visite médicale, ASA syndicale...).

- Cycles de travail à 40 heures :

Compte tenu de la disponibilité nécessaire pour accomplir leurs fonctions, les membres de l'équipe de direction sont astreints à un cycle de travail hebdomadaire à temps complet de 40 heures, établi sur une semaine de 5 jours uniquement.

Les plannings individuels sont établis sur proposition des agents et arrêtés en concertation avec le responsable, sous réserve des nécessités de service. Les agents et les encadrants devront veiller à harmoniser les plannings pour une meilleure lisibilité de la présence des agents au sein des services. Les heures de prise de poste le matin, pause méridienne, reprise et fin de journée devront être uniformisées sur la semaine. Il ne sera pas accepté un planning hebdomadaire avec des horaires différents chaque jour de la semaine.

Plages fixes

Les plages fixes suivantes sont mises en place : 9 h – 12 h / 14 h – 16 h.

Ainsi, lorsque les agents travaillent le matin et/ou l'après-midi, ils doivent être présents durant les plages fixes, sauf absence ou congés. Leur planning devra intégrer le respect des plages fixes.

Lorsque les services sont ouverts au public, les plannings des agents doivent respecter la règle du maintien d'un agent minimum, afin d'assurer un premier niveau de réponse au public.

3.1.2. Cycles de travail spécifiques selon l'activité du service

- Voirie : annexe 1
- Sites touristiques : annexe 2
- Médiathèques : annexe 3
- Piscines : annexe 4.

3.1.3. La pause méridienne

Pour les agents en horaires coupés, le temps de pause méridienne fixée par collectivité est de 45 minutes minimum.

3.2 Temps partiels

Les agents publics peuvent, dans certaines conditions, demander à réduire leur temps de travail. Il existe deux modalités différentes de temps partiel :

- Le temps partiel sur autorisation susceptible d'être accordé pour des motifs de convenance personnelle. Toute demande devra être adressée par l'agent à son supérieur hiérarchique qui devra émettre un avis, avant décision définitive de l'autorité territoriale.
Le temps partiel sur autorisation est une possibilité accordée par l'autorité territoriale sur la base de deux critères cumulatifs : nécessités de service et possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.
Si l'agent conteste le refus de l'autorisation de travail à temps partiel ou en cas de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel (quotité, modalité d'organisation, ...), il peut saisir la commission administrative paritaire (CAP) ou la commission consultative paritaire (CCP) compétente qui émettra un avis.
- Le temps partiel accordé de plein droit :
 - à l'occasion d'une naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ; ce temps partiel peut prendre effet à tout moment dans le délai de trois ans ; il peut être accordé à la suite d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental,
 - à l'occasion d'une adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
 - pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
 - aux fonctionnaires et agents contractuels en situation de handicap relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11 de l'article L323-3 du code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

En cas de demande de temps partiel de droit, l'autorité territoriale vérifie que les conditions légales pour en bénéficier sont remplies.

Pour les fonctionnaires en situation de handicap, le temps partiel est accordé de plein droit après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

Le choix de la quotité et le mode d'organisation est fixé sur la durée de l'autorisation. Toutefois, à l'initiative de l'agent ou de l'autorité territoriale, une modification peut intervenir en cours de période soit s'il y a accord entre les parties, soit si les nécessités de service, notamment l'obligation de continuité de service public, l'imposent.

Les agents à temps partiels bénéficient des congés annuels et RTT au prorata de leur temps de travail.

Durée hebdomadaire moyenne du cycle	
Agent à temps complet	37 h 00 min
Agent à temps partiel à 90%	33 h 18 min
Agent à temps partiel à 80%	29 h 36 min
Agent à temps partiel à 50%	18 h 30 min

3.3. Temps non complet

Le temps non complet correspond à un emploi dont la durée de travail est fixée par la collectivité en fonction des besoins des services.

L'agent à temps non complet a droit aux congés annuels au prorata de son temps de travail. Il ne bénéficie pas de RTT, puisque son temps de travail est inférieur au temps complet.

3.4. Congés annuels

Les congés annuels sont établis en jours. Ils sont attribués pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. Ainsi, les congés annuels devront être soldés au 31 décembre, sauf alimentation du CET ou autorisation de report exceptionnel autorisé par la collectivité.

Chaque service établit le planning des congés annuels au rythme qui lui convient (trimestre, quadrimestre, semestre, annuel...) au regard des nécessités de service.

Sur la base du planning prévisionnel des congés établi en concertation au sein des équipes, l'agent transmet sa demande de congés au moins 15 jours avant la date de début de l'absence souhaitée.

En cas de congé non programmé au planning prévisionnel, la demande est transmise au chef de service par l'agent au plus tôt.

Le congé est accordé par le chef de service dans les meilleurs délais.

Les agents peuvent poser leur congé par demi-journées uniquement s'ils sont en horaire coupé (un temps de présence le matin, un temps de présence l'après-midi).

Les services doivent rester ouverts, avec présence nécessaire d'au moins un agent dans le service, y compris l'été.

Les agents doivent poser au moins trois semaines de congés, consécutives ou non, sur la période allant du 1^{er} juin au 30 septembre.

Les chefs de service doivent veiller à ce que les agents posent leurs congés tout au long de l'année.

Gestion des congés dématérialisés

Un logiciel de gestion des congés dématérialisés, Lilith, permet de suivre la situation de chaque agent et une validation rapide des congés sollicités.

Les plannings des agents sont renseignés dans le logiciel.

Les chefs de services doivent veiller à une harmonisation des plannings pour chacun des agents de leur service, afin de garantir une lisibilité de la présence des agents d'un jour sur l'autre ou d'une semaine sur l'autre.

Ponts

Les services pourront être fermés, dans la limite de 2 jours par an, pour une journée isolée entre deux journées non travaillées (lundi ou vendredi).

Les jours de RTT devront être utilisés lors des jours de fermeture du service.

Le nombre et le calendrier des jours de fermeture ainsi que les services concernés seront fixés annuellement après avis du dernier CT de l'année.

3.5. Don de jours de repos

Les agents ont la faculté de renoncer à tout ou partie des jours de repos non pris (congés annuels, RTT, CET) au bénéfice d'un autre agent public, employé par la CCRC, qui assume la charge :

- d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.
- d'un proche en situation de handicap (avec une incapacité permanente d'au moins 80 %) ou un proche âgé et en perte d'autonomie.

Ce proche peut être une des personnes suivantes : personne avec qui l'agent vit en couple, ascendant, descendant, enfant dont il assume la charge (au sens des prestations familiales) ou collatéral jusqu'au 4^e degré (frère, sœur, tante, oncle, cousin(e) germain(e), neveu, nièce...), ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4^e degré de son époux(se), son(sa) concubin(e) ou son(sa) partenaire de Pacs, personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables.

La personne aidée doit résider en France de façon stable et régulière, c'est-à-dire de manière ininterrompue depuis plus de 3 mois.

3.6. Récupérations du temps de travail (RTT)

Définition

Temps de repos accordé par l'employeur en compensation du temps de travail réalisé au-delà du cycle standard de 35 heures hebdomadaires.

Acquisition des jours RTT

Les jours de RTT sont accordés par année civile aux agents à temps complet et à temps partiel. Les agents à temps non complet ne bénéficient pas de RTT.

Ils constituent un crédit ouvert au début de l'année civile. Le nombre de RTT à accorder à chaque agent est calculé en référence à la moyenne annuelle de 228 jours ouvrables compte tenu du travail effectif accompli dans le cycle de travail.

Droit à RTT au prorata de la présence effective sur l'année :

TEMPS COMPLET	Durée hebdomadaire de travail	35h00	37 h00	40h00
	Nb jours de RTT	0	12 jours	28 jours
Temps partiels à 90%	Durée hebdomadaire de travail	31h30	33h18	36h00
	Nb jours de RTT	0	10,8 jours	25,2 jours
Temps partiels à 80%	Durée hebdomadaire de travail	28h00	29h36	32h00
	Nb jours de RTT	0	9,6 jours	22,4 jours
Temps partiels à 70%	Durée hebdomadaire de travail	24h30	25h54	28h00
	Nb jours de RTT	0	8,4 jours	19,6 jours
Temps partiels à 60%	Durée hebdomadaire de travail	21h00	22h12	24h00
	Nb jours de RTT	0	7,2 jours	16,8 jours
Temps partiels à 50%	Durée hebdomadaire de travail	17h30	18h30	20h00
	Nb jours de RTT	0	6 jours	14 jours

Modalités d'utilisation :

Ne pouvant être indemnisés, les RTT font l'objet d'une compensation sous forme de jours de repos définis en accord avec le chef de service en fonction des nécessités de service et des obligations de continuité de service public. L'agent transmet sa demande de pose d'un ou plusieurs jours de RTT au supérieur hiérarchique au moins 15 jours avant la date souhaitée. La demande est accordée par le chef de service s'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service.

Les RTT doivent être posées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

L'agent ne peut poser, par anticipation, ses droits à RTT.

Réduction des RTT des agents en congés pour raison de santé :

Toute absence, quel qu'en soit le motif, réduit le nombre de jours de RTT, l'acquisition de jours de RTT étant liée à l'accomplissement effectif de durées de travail. Toutes les absences pour raison de santé entraînent une réduction des jours de RTT : maladie ordinaire, CLM, CLD, CGM.

De manière générale, les jours non travaillés, quel qu'en soit le motif (y compris les autorisations spéciales d'absence), n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et, en conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de RTT.

Deux exceptions : ASA syndicales et les autorisations d'absence pour lesquelles le texte les instituant prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

En cas d'absence, un quotient de réduction du nombre de RTT est calculé à partir du nombre de jours travaillés par an, du nombre de jours de RTT attribué annuellement, du nombre de jours d'absence.

Formule de calcul du quotient de réduction du nombre de jours de RTT :
nb de jours travaillés par an divisé par le nombre de jours de RTT : $228/12 = 19$

Pour un temps complet, lorsque l'agent atteint, au cours de l'année, en une seule fois ou cumulativement :

- 9,5 jours d'absence, une demi-journée de RTT est déduite du nombre total annuel,

- 19 jours d'absence, une journée de RTT est déduite, 2 jours lorsque l'absence atteint 38 jours, etc...

La formule est adaptée pour les agents à temps partiels, en fonction du nombre de jours de RTT dont ils bénéficient.

Report des RTT non prises

Les RTT non prises au cours d'une année ne sont pas reportées sur l'année suivante. Elles peuvent, à la demande de l'agent, être versées sur le CET. Si le CET est plein, les jours de RTT non posés au 31 décembre seront perdus définitivement.

Départ de l'agent

Les RTT non prises et non épargnées au départ de l'agent sont définitivement perdues et ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation.

3.7. Heures supplémentaires et complémentaires

Définition des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectives de travail effectuées à la demande du chef de service en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Elles présentent par nature donc un caractère exceptionnel.

Exemple :

Pour un agent à temps complet soumis à un cycle hebdomadaire de 37 heures, les heures supplémentaires sont décomptées à partir de la 38ème heure.

Pour les agents à temps partiel, constitue une heure supplémentaire toute heure de travail effectuée en dépassement de la quotité de travail hebdomadaire. Les agents travaillant selon cette modalité n'ont pas vocation à effectuer des heures supplémentaires. Pour autant, s'ils sont amenés à en faire, de manière très exceptionnelle, les heures supplémentaires effectuées, sur demande de l'employeur,

sont rémunérées comme des heures complémentaires non majorées, jusqu'à hauteur du temps complet.

Pour les agents à temps non complet, seules les heures effectuées au-delà de la durée légale du travail fixée à 35 heures sont considérées comme des heures supplémentaires. Les heures effectuées en dépassement de leur temps de travail hebdomadaire et dans la limite de la 35^{ème} heure de travail constituent des heures complémentaires.

Modalités de réalisation des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires ne peuvent être réalisées que sur demande expresse du chef de service pour garantir l'exécution des missions de service public et ne peuvent en aucun cas relever des convenances personnelles des agents.

Tous les agents des services communautaires sont susceptibles d'être sollicités pour réaliser des heures supplémentaires à la demande de leur hiérarchie.

Aussi, les heures de travail réalisées par les agents en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail en dehors de toute demande expresse ne sont pas comptabilisées.

L'agent ne peut pas réaliser plus de 25 heures supplémentaires par mois, sauf circonstances exceptionnelles.

Le dépassement de cette limite ne peut en aucun cas compromettre les garanties relatives au temps de travail et de repos accordées aux agents.

L'ensemble des services de la collectivité est admis à réaliser des heures supplémentaires rémunérées, la récupération des heures supplémentaires devra toutefois être privilégiée.

Modalités d'indemnisation et de récupération des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires font, par principe, l'objet d'une récupération sous forme de repos compensateurs.

Pour le cas où l'agent ne pourrait récupérer les heures supplémentaires, celles-ci lui seront payées. Le nombre d'heures supplémentaires ci-dessous s'entend par mois. Le mode de paiement des heures supplémentaires s'établit comme suit :

- Heures normales (HN) de 7 heures à 22 heures :
 - HS1 : Pour les 14 premières heures = $HN \times 1,25$
 - HS2 : Au-delà des 14 premières heures = $HN \times 1,27$
- Heures de dimanche ou jour férié :
 - HS3 : pour les 14 premières heures = $HS1 + (HS1 \times 2/3)$
 - HS4 : Au-delà des quatorze premières heures : $HS2 + (HS2 \times 2/3)$
- Heures de nuit (de 22 heures à 7 heures)
 - Pour les 14 premières heures : $HS1 \times 2$
 - Au-delà des 14 premières heures : $HS2 \times 2$.

Les majorations relatives à l'indemnisation des heures supplémentaires de nuit et de dimanche ou jour férié ne peuvent se cumuler.

Les heures supplémentaires, quand elles ne sont pas récupérées pour des raisons de service, sont rémunérées selon les taux prévus par les textes, pour les grades et échelons pouvant y prétendre

En cas de surcharge ponctuelle de l'activité, des heures peuvent, à la demande de l'autorité hiérarchique ou validées a posteriori par celle-ci, être effectuées au-delà de la durée définie pour une période donnée du cycle.

Modalités de réalisation et de récupération des heures complémentaires

Quel que soit le mode de récupération (repos compensateur ou indemnisation), les heures complémentaires ne font l'objet d'aucune majoration.

Modalités de suivi des heures de récupération

Une fiche individuelle doit être remplie par l'agent, visée par son supérieur hiérarchique avant transmission au référent RH pour validation (voir modèle de fiche annexe 5).

Si les heures supplémentaires font l'objet d'une indemnisation, elles seront payées le mois qui suit la réception de la fiche individuelle par le service commun RH.

La pose des heures de récupération doit être prioritaire sur la pose de congés et de RTT. Les heures de récupérations devront être soldées au 31 décembre de l'année.

Pour poser une journée de congé, l'agent n'est pas autorisé à panacher heures de récupération et demi-journée de congé annuel ou demi-RTT, si le temps de travail diffère entre le matin et l'après-midi.

3.8. Autorisations Spéciales d'Absence (ASA)

Modalités d'octroi

Les ASA sont accordées sur demande adressée par l'agent à l'autorité territoriale accompagnée du justificatif adéquat.

Sauf ASA de droit, elles interviennent sous réserve des nécessités de service. Elles ne sont accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû être en activité au moment où les circonstances justifiant l'octroi se sont produites. Ainsi, les ASA ne peuvent être accordées pendant un congé annuel ou faire l'objet d'une récupération ou d'un report. Les ASA doivent être prises au moment de l'évènement. Elles sont décomptées en jours ouvrés.

Les jours d'absences sont accordés sans considération du statut de l'agent.

Pour les contractuels (droit public et droit privé), une présence de 12 mois est nécessaire pour y prétendre.

Situation de l'agent autorisé à s'absenter

Pendant l'ASA, l'agent est maintenu en position d'activité et l'absence sera considérée comme service accompli sans réduire les droits à congés annuels. A contrario, le temps passé en ASA n'ouvre pas droit à récupération du temps de travail.

ASA pour enfants malades

Les autorisations d'absence pour enfant malade peuvent être accordées aux parents d'un enfant de moins de 16 ans, sans limite d'âge si enfant handicapé et sur présentation d'un certificat médical ou de toute pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant. Ces autorisations sont accordées par famille et par année civile.

Le nombre de jours octroyé est égal aux obligations hebdomadaires + 1 jour (soit 6 jours pour un agent à temps complet). Il est possible de porter à deux fois les obligations hebdomadaires de service plus deux jours (soit 12 jours pour un agent à temps complet) lorsque l'agent assume seul la charge de l'enfant, ou le conjoint de l'agent est à la recherche d'un emploi ou il ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée par son employeur.

Pour les ASA pour événements familiaux, syndicales et professionnelles (voir annexe 6)

3.9. Astreintes

Pendant une astreinte, l'agent, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Seule la durée de l'intervention et le temps de transport domicile-travail-domicile sont considérés comme du temps de travail effectif (voir modalités d'indemnisation des astreintes annexe 7). La liste des services admis à réaliser des astreintes sera définie par délibération.

3.10 Conditions de dérogations aux garanties minimales de temps de repos

Il peut être dérogé aux garanties minimales dans les cas et conditions suivantes :

- lorsque l'objet même du service public en cause l'exige, notamment pour la protection des personnes et des biens,
- lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et sur une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement la direction générale.

Si cette période s'étend sur une durée de moins de 48 heures, la décision peut être prise par le chef de service qui doit en informer immédiatement le Directeur Général des Services.

Si cette période s'étend sur une durée supérieure à 48 heures et inférieure à 8 jours, la décision est prise par le Directeur Général des Services sur proposition du chef de service. Au-delà de la durée de 8 jours, la décision est prise par Monsieur le Président sur proposition du Directeur Général des Services. Dans tous les cas, les représentants du personnel au CST sont informés.

Ces circonstances exceptionnelles peuvent donner lieu à des aménagements ponctuels d'horaires.

Les événements annuels récurrents doivent, autant que possible, être intégrés aux cycles de travail.

3.11. Compte Epargne Temps

Demande d'ouverture du CET

A la demande de l'agent, elle doit être formulée avant le 31 décembre de l'année et ne peut être refusée que si le demandeur ne remplit pas l'une des conditions prévues par la réglementation.

Demande d'alimentation

La demande d'alimentation du CET doit être adressée au référent RH avant le 31 décembre de chaque année. Cette demande, qui ne peut être réalisée qu'une fois par an, doit détailler la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Utilisation du compte-épargne temps

L'agent peut faire le choix de maintenir les jours acquis sur le CET ou poser des jours de CET.

Annexe 1 :

Cycles de travail pour les agents des Services Techniques

1 - Champ d'application

La présente annexe vient compléter les dispositions applicables au protocole du temps de travail de la Communauté de Communes Rhône Crussol.

Elle s'applique à l'ensemble du personnel des services techniques, à savoir :

- L'équipe préparation
- L'équipe PATA
- L'équipe maçonnerie
- L'équipe signalisation
- L'équipe sports, nature et tourisme
- Au balayeur

Elle s'applique aux agents, saisonniers ou vacataires, recrutés éventuellement en renfort pour l'accomplissement du service.

2 - Les cycles hebdomadaires :

Deux cycles hebdomadaires à horaires fixes sont définis de manière à s'adapter à la saisonnalité de l'activité des services techniques :

- **Cycle 1** : saison estivale (période de 14 semaines de début avril à mi-juillet) :
Semaines à 40 h sur 5 jours (selon calendrier établi par la hiérarchie) 7h30-12h00 // 13h30-17h00
- **Cycle 2** : saison hivernale (période de janvier à mars et de mi-juillet à décembre) : alternativement semaine à 32 h sur 4 jours et semaine à 40 h sur 5 jours

Un cycle hebdomadaire n°3 est défini pour l'activité balayeuse :

- **Cycle 3** pour le poste « balayeuse » : 5h-12h tous les jours sauf le mercredi 5h30-14h30 toute l'année

3 - La journée continue (Cycle 1 et 2) :

3.1 - Raisons pour mettre en place la journée continue :

La mise en place d'une organisation du temps de travail en journée continue est justifiée :

- Par l'activité, lorsque l'organisation des chantiers (goudronnage, maçonnerie) nécessitent le déplacement de moyens matériels importants et ne doivent pas être interrompus pour une efficacité de réalisation

- Pendant les périodes de fortes chaleurs, pour les travaux manuels, pour permettre aux agents de travailler dans de meilleures conditions.

3.2 - Rappel de l'organisation des pauses sur le lieu de travail :

La journée continue, par définition, permet la réalisation des 8 heures de travail quotidien de façon continue dans la journée.

Comme le prévoient les garanties minimales du temps de travail, le service doit veiller à ce que l'agent bénéficie d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail consécutif.

Ce temps de pause étant compris dans le calcul du temps de travail effectif, il est demandé de respecter cette durée de 20 minutes qui ne permet pas un retour au centre (le temps de repliement du matériel, trajet, repas/collation, retour chantier, démarrage chantier > 20 minutes).

3.3 - Dates de mise en place de la journée continue :

3.3.1 - Pour l'organisation des chantiers (équipes préparation, PATA, maçonnerie) :

Le chef du service voirie et mobilité pourra mettre les équipes préparation, PATA et maçonnerie en journée continue dès le premier chantier de l'équipe préparation. Le responsable exploitation pourra également être placé en journée continue.

L'heure de départ de la journée continue dépend du type de chantier et de l'heure de lever du soleil. Le chef du service voirie et mobilité aura la possibilité d'un commencement de la journée continue à 6h30, 7h00 ou 7h30.

3.3.2 - Travaux manuels lors des périodes de fortes chaleurs (de mi-juin à mi-septembre pour toutes les équipes) :

La totalité des équipes du service voirie ainsi que l'équipe du service sports et nature pourront être mises en journée continue, à la demande du chef de service, pour la période de mi-juin à mi-septembre.

La période de départ est le lundi de la semaine calendaire comprenant le 15 juin et le jour de fin est le vendredi de la semaine calendaire comprenant le 15 septembre.

L'horaire mis en place est le suivant : 6h30 – 14h30

Les modalités indiquées aux paragraphes 3.3.1 et 3.3.2 peuvent être adaptées en fonction des chantiers et des conditions météorologiques. Par exemple :

- Une alerte météorologique canicule, en dehors de la période du 15 juin au 15 septembre, justifie la mise en place des équipes en journée continue
- Inversement, des températures clémentes peuvent justifier le passage au cycle normal (1 ou 2) pendant la période du 15 juin au 15 septembre, pour la bonne organisation du service

- Un chantier long, sur le plateau, peut également justifier le passage d'une équipe en journée continue pour éviter les trajets durant la pause méridienne.

Cette modification dans l'organisation du travail est proposée par le responsable des équipes voiries ou de l'équipe sports et nature et doit être validée par le responsable du pôle voirie et mobilité.

4 - Temps de douche et d'habillage

Il est convenu que le temps de douche (limité à 10 mn par agent) est inclus dans le temps de travail.

Par contre, le temps d'habillage est exclu du temps de travail le matin. Le port de l'EPI (équipement de protection individuel) est obligatoire au sein du service.

5 - Astreintes hivernales :

5.1 - L'organisation de l'astreinte :

En dehors des plages horaires de journée ainsi que le week-end et les jours fériés, un dispositif d'astreinte est mis en place pendant l'hiver (du 15 novembre au 15 mars) afin de garantir que les personnels concernés restent joignables et se tiennent prêts à intervenir.

Le dimensionnement de l'astreinte est le suivant :

- Un responsable d'astreinte pris dans les encadrants et techniciens de la Direction Générale Aménagement, Exploitation Planification
- 2 agents des services techniques (1 chauffeur et un accompagnateur).

Les emplois concernés sont :

- Agent technique
- Responsable d'équipe
- Chef de service
- Technicien
- animateur
- Adjoint administratif.

En cas d'alerte météorologique (vents violents, inondation...), un renfort d'astreinte des équipes d'intervention peut être mis en place. La validation d'agents complémentaires en astreinte sera faite par la direction générale.

5.2 - Temps de travail, rémunération et moyens mis à disposition

5.2.1 - Rappel des principes de l'astreinte

L'astreinte permet la mobilisation de moyens pour des interventions liées à des événements particuliers ou des conditions météorologiques défavorables, l'information des partenaires, élus et des usagers de l'état du réseau.

Les agents et le responsable d'astreinte sont tenus de rester joignables à tout moment et doivent garder le téléphone portable fourni à immédiate proximité du lieu où ils se trouvent. L'agent est tenu de rester à son domicile ou à proximité afin de pouvoir intervenir pour effectuer un travail au service de son administration employeur.

L'astreinte n'est pas une période de travail effectif. En revanche, la durée de l'intervention et de déplacement aller/retour sur le lieu de travail sont considérés comme du temps de travail effectif.

Les astreintes d'exploitation correspondant à des activités de prévention ou de réparation des accidents sur les infrastructures de transports et les équipements publics et à des activités de surveillance ou de viabilité des infrastructures de transports

Les astreintes de décision accomplies par des agents occupant des fonctions d'encadrement (responsable de l'astreinte).

Tous les personnels de de la Direction Général Aménagement, Planification, Exploitation ainsi que les encadrants de Rhône Crussol peuvent être appelés, en raison des nécessités de la circulation sur les routes, à exécuter, en dehors de leur horaire normal de travail, un service de jour et de nuit, en semaine, les samedis, dimanches, et jours fériés. Cette possibilité exceptionnelle d'être mobilisé en dehors des astreintes ouvre droit à un repos compensateur ou indemnisation.

Type d'astreinte	Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Astreinte d'exploitation	Semaine complète	159,20 €
	Nuit	10,75 € (ou 8,60 € si astreinte inférieure à 10 heures)
	Samedi ou jour de récupération	37,40 €
	Dimanche ou jour férié	46,55 €
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €
Astreinte de décision	Semaine complète	121 €
	Nuit	10 €
	Samedi ou jour de récupération	25 €
	Dimanche ou jour férié	34,85 €
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	76 €

5.2.2 - La durée et les jours de changement d'astreinte

Rhône Crussol organise les astreintes sur une semaine. En fonction des évènements, des astreintes ponctuelles pour une nuit, un week-end,... (renfort alerte météorologique, remplacement d'un agent en

repos récupérateur,...) peuvent être mises en place.

Pour le point de départ de la semaine d'astreinte, et afin de ne pas chevaucher une astreinte sur 2 semaines, les astreintes s'effectueront du lundi (7h30) au lundi suivant (7h30). Cette disposition permet de s'assurer que l'agent disposera pendant toute la durée de son astreinte, de son repos hebdomadaire continu de 24h.

5.2.3 - Astreinte et pause méridienne

Au cours de la pause méridienne, le problème de la continuité du service peut se poser. Pour y faire face, la solution consistant à mettre les agents en astreinte est à exclure car le dispositif actuel n'est pas voué à couvrir des périodes de courte durée, même dans le cadre de l'astreinte fractionnée.

Afin d'éviter la mise en place d'alternance dans les pauses méridiennes de telle sorte qu'une personne soit toujours présente, en cas d'intervention d'urgence, ce sera en priorité les agents positionnés à la CCRC ou à défaut les 2 agents d'astreinte qui interviendront. Ainsi, on interrompt les pauses lorsque des interventions d'urgence doivent être réalisées. Cette solution nécessite que les agents puissent rester joignables et ce en dehors de toute rémunération d'une astreinte.

Par contre, le temps d'intervention réalisé à l'intérieur des horaires de pause initialement fixés est bien comptabilisé en heures supplémentaires si le temps de pause n'est pas restitué. Au demeurant, le service doit veiller à ce que les agents bénéficient au minimum d'une pause de 20 minutes.

5.2.4 - Rémunération de l'astreinte

Le dispositif d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention elle-même, qui correspond à un temps de travail effectif et est compensée dans le cadre du dispositif applicable à chaque corps concerné.

Les montants d'astreinte sont fixés par arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte.

Que ce soit pour les astreintes liées au service hivernal ou pour une situation particulière, un délai minimal de prévenance de 15 jours calendaires est fixé entre l'information individuelle de l'agent inscrit sur le tableau d'astreinte et le début effectif de cette astreinte.

En cas de modification du tableau d'astreinte sans respect du délai normal de prévenance de 15 jours, sur l'initiative du service ou en raison de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles (maladie, accident, décès famille), une majoration de 50 % des taux d'astreintes est accordée aux agents alors placés en astreinte. Le délai minimal de prévenance, sauf cas de force majeure est de 48 heures.

Lorsqu'un agent est inscrit au tableau d'astreinte, cette dernière doit obligatoirement être assurée par ce dernier. En cas de souhait de modification du tableau d'astreinte à l'initiative d'un agent, pour des raisons personnelles (repas en famille, vacances, ...), l'administration peut tolérer une modification du planning. Dans ce cas, il appartient à l'agent de trouver un collègue pour le remplacer. La modification pour des raisons personnelles n'engendrera pas la majoration de 50 % de l'astreinte à son remplaçant, même si le délai de prévenance de 15 jours n'est pas respecté.

5.2.5 - Rémunération des interventions en astreinte

Le temps d'interventions en astreinte (donc en dehors des heures ouvrées) est comptabilisé en heures supplémentaires conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Si elles ne sont pas indemnisées, les interventions effectuées par un agent pendant une période d'astreinte donnent lieu à un repos compensateur. La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré d'un taux égal au taux de majoration réglementaire.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une

indemnisation.

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'agent et des nécessités du service.

5.3 - Garanties minimales en astreinte

5.3.1 -Le cycle de travail normal

Les agents des services techniques sont soumis au décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail qui prévoit l'organisation des cycles de travail qui respectent les 7 garanties minimales ci-dessous :

Durée hebdomadaire du travail, HS comprises	48 heures
Durée hebdomadaire du TE, HS comprises, sur une période quelconque de 12 semaines consécutives	44 heures
Repos hebdomadaire minimum, comprenant en principe le dimanche	35 heures
Durée quotidienne maximale du travail	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos quotidien minimum	11 heures minimum
Temps de travail quotidien supérieur à 6 heures	Pause de 20 minutes

Ainsi, les agents d'exploitation travaillent 1607 heures par an en effectuant les cycles horaires classiques définis précédemment, ce qui permet le respect des garanties minimales du travail.

5.3.2 -Pour les activités programmées (Titre I)

Pour assurer la continuité du service, le législateur a introduit des dérogations aux dispositions ci-dessus avec le décret n°2002-259 du 22 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail :

Le Titre I du décret cité s'applique pour les travaux programmés de viabilité des voies de circulation en période hivernale, les travaux de signalisation et de balisage des voies de circulation routière et la surveillance des chantiers de génie civil sous fortes contraintes techniques, de trafic ou d'exploitation.

En organisations programmées, les nouvelles bornes sont alors les suivantes :

- la durée quotidienne : 12h maxi
- l'amplitude de la journée: 15h maxi
- la durée hebdomadaire: 60h maxi (en respectant la moyenne de 44h sur 12 semaines consécutives)
- le repos quotidien : 9h mini

5.3.3 -En astreinte, pour les interventions aléatoires (Titre II)

Le Titre II du décret s'applique aux interventions aléatoires. Une intervention aléatoire est une action destinée à répondre à un événement incertain ou imprévisible, survenant de façon soudaine, qui requiert une action immédiatement nécessaire pour assurer la continuité du service ou la protection des personnes et des biens.

Le titre II prévoit de déroger à l'ensemble des garanties minimales du décret n°2000-815 à condition de s'assurer que l'agent en astreinte bénéficie :

- d'un repos quotidien suffisant sinon, l'intéressé est placé en repos récupérateur à l'issue de cette intervention ou de la dernière des interventions effectuée avant la reprise du service pendant une période de 11 heures consécutives. La prise de service suivante est reportée en conséquence
- d'un repos hebdomadaire suffisant. Si le repos hebdomadaire à la reprise du service est inférieur à 24 heures, l'agent est placé en repos récupérateur pendant une nouvelle période de 35 heures consécutives à l'issue de l'intervention.

En astreinte, il est donc possible de déroger aux durée et amplitude des journées de travail et à la durée hebdomadaire maximale de travail effectif.

À la fin de chaque intervention, le responsable d'astreinte vérifie, à l'aide des informations fournies par l'agent de voirie, que ce dernier respecte les durées de travail et de repos réglementaires.

Si l'agent doit être placé en repos, le responsable d'astreinte envoie un message au supérieur hiérarchique de l'agent pour l'informer de son absence à la reprise du service.

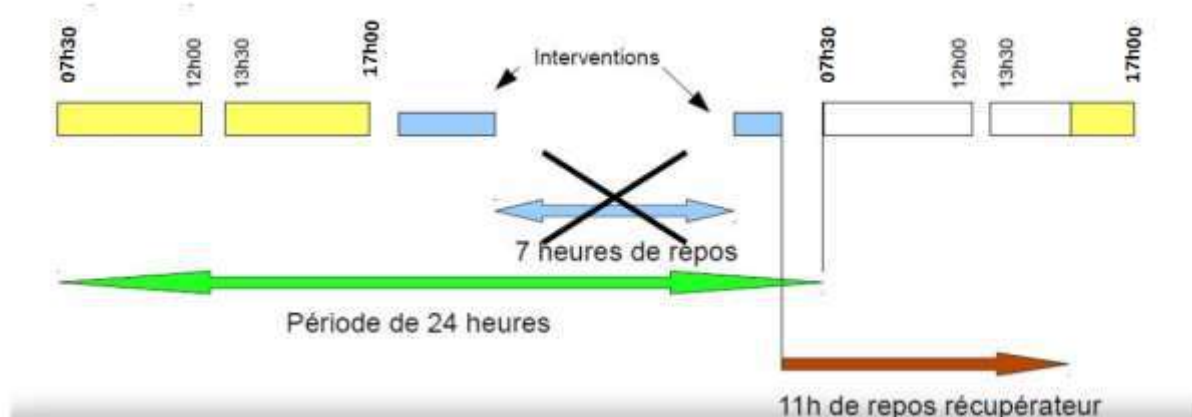
5.3.4 - Vérification du repos quotidien

Le décret n°2002-259 prévoit que le repos quotidien puisse être interrompu ou réduit. Un repos récupérateur de 11 heures consécutives est octroyé si, à l'issue de la dernière intervention, il est constaté dans les 24 heures glissantes précédant la reprise de travail programmée :

- Un repos continu inférieur ou égal à 7 heures ;
- Au cours de la même semaine, un repos continu réduit pour la seconde fois en dessous de 9 heures (mais au-dessus de 7 heures, l'agent n'ayant donc pas bénéficié du repos récupérateur la première fois) ;
- Entre 22h et 7h, une durée totale d'intervention supérieure à 4 heures et un repos continu inférieur à 11 heures.

5.3.4.a - Dispositions applicables en cas de réduction de la durée du repos quotidien continu en deçà de 7h00 :

Dans l'exemple ci-après, l'agent intervient en fin de journée et le matin. Il ne dispose pas d'un repos continu de 7h et est donc placé en repos récupérateur de 11h consécutives à partir de la fin d'intervention.

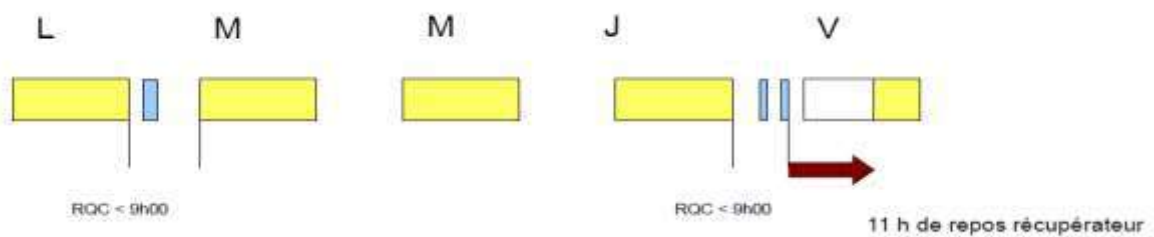


5.3.4.b - Dispositions applicables en cas de réduction de la durée du repos quotidien continu en deçà de 9h00 :

Dans l'exemple ci-après, durant sa semaine d'astreinte, le repos quotidien continu (RQC) de l'agent est :

- 1ère nuit : 7h < RQC < 9h00 / pas de repos récupérateur
- 4ième nuit : 7h < RQC < 9h00, la deuxième fois au cours de la semaine concernée

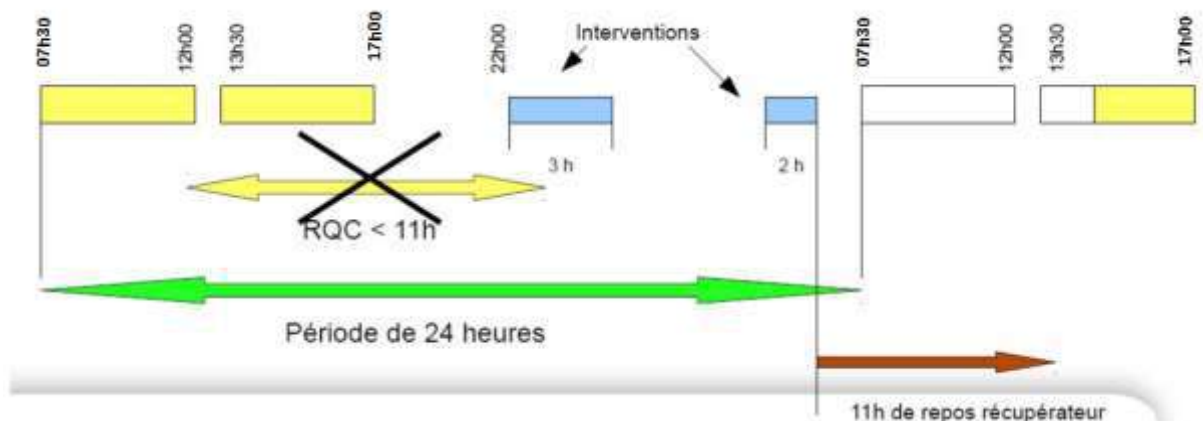
⇒ L'agent est placé en repos récupérateur de 11h consécutives à partir de la fin de la dernière intervention de la nuit de jeudi à vendredi.



5.3.4.c - Dispositions applicables au repos quotidien pour les interventions aléatoires comprise dans une même période entre 22h00 et 7h00 et supérieure à 4 heures

Dans l'exemple ci-après, la durée des interventions entre 22h et 7h est supérieure à 4 heures et l'agent ne dispose pas dans les 24h précédant sa reprise de service d'un repos quotidien de 11h.

⇒ L'agent est placé en repos récupérateur de 11h consécutives à partir de la fin de la dernière intervention.



5.3.5 - Vérification du repos hebdomadaire

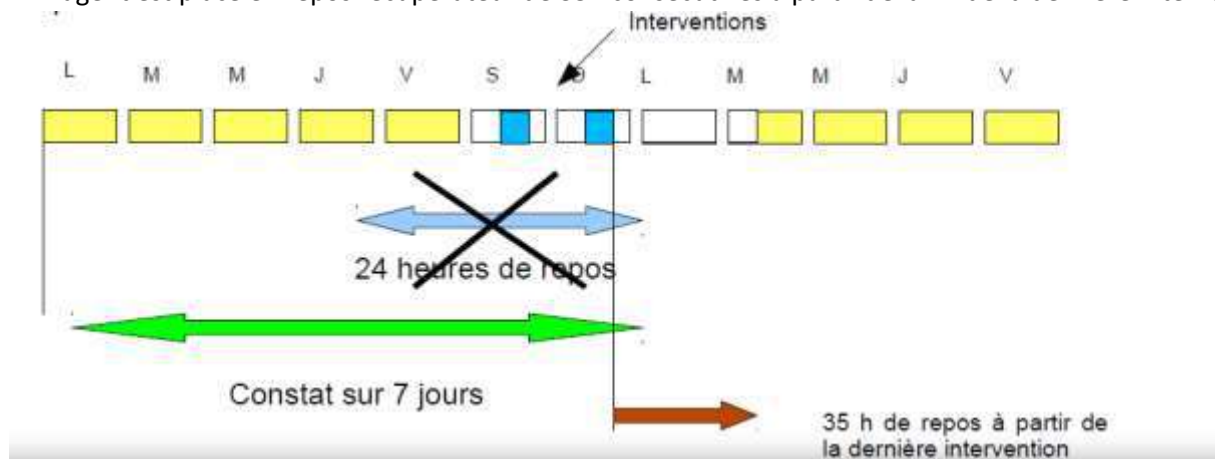
Le repos minimum hebdomadaire de 35h00 peut être interrompu ou réduit.

Lorsque le repos hebdomadaire continu observé antérieurement à une intervention est inférieur à 24 heures, l'agent est placé en repos récupérateur pendant une nouvelle période de 35 heures consécutives à l'issue de l'intervention.

Dans l'exemple ci-après :

- Période de référence : semaine glissante
- Le repos hebdomadaire continu observé antérieurement à sa dernière intervention du week-end est inférieur à 24h00

⇒ L'agent est placé en repos récupérateur de 35h consécutives à partir de la fin de la dernière intervention



6 - Moyens mis à disposition pendant l'astreinte

6.1 - Astreinte et véhicule de service au domicile

Rhône Crussol a fait le choix de confier le véhicule de service à un agent placé en astreinte, de manière qu'il puisse intervenir le plus rapidement. Cela est souhaitable notamment pour limiter les déplacements et ainsi les risques d'accident, sous réserve toutefois des moyens disponibles.

6.2 - Les vêtements de travail et les équipements de Protection Individuels (EPI)

Les agents doivent utiliser leurs vêtements de travail, fournis dans le cadre de leurs missions quotidiennes, et arriver sur le lieu de l'intervention en tenue adaptée, propre et en bon état.

En fonction de la nature de l'intervention, les agents de voirie doivent utiliser :

- leurs EPI (protections auditives, casques, lunettes...)
- les protections fournies pour l'astreinte (par exemple les guêtres de bûcheronnage).

Tous les agents d'astreinte sont équipés d'un téléphone.

Annexe 2 :

Cycles de travail pour les agents des sites touristiques

Musée-Grottes

1 - Champ d'application

La présente annexe vient compléter les dispositions applicables au protocole du temps de travail de la Communauté de Communes Rhône Crussol.

Elle s'applique à l'ensemble du service, à savoir :

- Musée de Soyons
- Grottes de Soyons

Elle s'applique aux agents, saisonniers ou vacataires, recrutés éventuellement en renfort pour l'accomplissement du service.

2 - Cycles de travail

Compte tenu de la nature touristique de l'activité du service, les cycles de travail des agents correspondent à trois périodes de l'année :

- **Cycle 1** : basse saison (de novembre à mars), les sites sont fermés au public individuel, seuls les groupes sur réservation sont accueillis, y compris les jours fériés. Ouverture exceptionnelle pendant les deux semaines de vacances d'hiver.
- **Cycle 2** : inter-saison : avril, mai, juin, septembre, octobre. Ouverture du mercredi au dimanche de 14 h à 18 h pour le public individuel, ouverture pour les groupes sur réservation tous les jours, y compris les jours fériés.
- **Cycle 3** : haute saison été, juillet-août. Ouverture tous les jours de 10 h 30 à 18 h 30 pour le public individuel, ouverture pour les groupes sur réservation tous les jours, y compris les jours fériés.

Il est précisé que l'activité est moindre en cycle 1 qu'aux cycles 2 et 3.

Le temps de travail est annualisé à raison de 37 heures hebdomadaires en moyenne.

- **Cycle 1** : Semaine de travail à 36 heures hebdomadaires pour un temps complet. Pour les temps partiels, le temps de travail est défini par le Chef de service, au regard des nécessités de service.
- **Cycle 2** : 10 semaines de travail à 38,25 heures hebdomadaires et 10 semaines à 35 h, pour un temps complet.
- **Cycle 3** : Pour les besoins du service, des saisonniers sont recrutés en inter-saison et pendant la période estivale. Les plannings des agents contractuels sont établis par le chef de service en fonction des nécessités de service et dans le respect des garanties minimales de temps de travail et temps de repos obligatoires.
Sur cette période, le travail est effectué en heures réelles sur la base de plannings réalisés selon le nombre de saisonniers recrutés et avec un roulement sur les différents postes. A titre exceptionnel, des dérogations aux garanties minimales de repos pourront être accordées, notamment pour les remplacements en cas d'absence.

Pour les temps partiels, le temps de travail est défini par le Chef de service, au regard des nécessités de service.

Château de Crussol

1- Champ d'application

Ce cycle de travail s'applique à l'ensemble du service du Château de Crussol.

Il s'applique aux agents, saisonniers ou vacataires, recrutés éventuellement en renfort pour l'accomplissement du service.

2- Cycles de travail

Compte tenu de la nature touristique de l'activité du service, les cycles de travail des agents sont découpés en trois périodes. Le temps de travail est annualisé à raison de 37 heures hebdomadaires en moyenne.

Agent technique

- **Cycle 1** : Octobre, novembre, décembre, janvier, février (hiver), le temps de travail hebdomadaire est de 32 heures soit 8 heures par jour sur 4 jours.
- **Cycle 2** : Mars, juillet et août, le temps de travail hebdomadaire est de 40 h, soit 8 h par jour sur 5 jours,
- **Cycle 3** : avril, mai, juin et septembre, 36 heures hebdomadaires sur 4 jours et demi.

Responsable de site

- **Cycle 1** : Semaine de travail à 30 heures hebdomadaires de novembre à février.
- **Cycle 2** : 35 heures hebdomadaires de mars à juin et septembre-octobre.
- **Cycle 3** : Semaines de travail à 40 heures hebdomadaires pour un temps complet sur juillet-août.

Pour les besoins du service, des saisonniers sont recrutés en inter-saison et pendant la période estivale. Les plannings des agents contractuels sont établis par le chef de service en fonction des nécessités de service et dans le respect des garanties minimales de temps de travail et temps de repos obligatoires.

En période estivale, le travail est effectué en heures réelles sur la base de plannings réalisés selon le nombre de saisonniers recrutés et avec un roulement sur les différents postes. A titre exceptionnel, des dérogations aux garanties minimales de repos pourront être accordées, notamment pour les remplacements en cas d'absence.

Annexe 3 :

Cycles de travail pour les agents des Médiathèques

1 - Champ d'application

La présente annexe vient compléter les dispositions applicables au protocole du temps de travail de la Communauté de Communes Rhône Crussol.

Elle s'applique à l'ensemble du personnel des Médiathèques de :

- Guilhaud-Granges
- Saint-Péray

Elle s'applique aux agents, saisonniers ou vacataires, recrutés éventuellement en renfort pour l'accomplissement du service.

2 - Cycles de travail

Les agents doivent réaliser des cycles de travail permettant d'atteindre 37 heures hebdomadaires en moyenne par semaine. Les plannings sont définis sur proposition de l'agent après validation du responsable de service. Pour nécessités de service, ils sont susceptibles d'être modifiés en cas d'imprévu.

Les agents pourront être amenés à effectuer des heures supplémentaires pour répondre au besoin du service, notamment en cas d'animations en soirée ou les week-ends. Les heures seront récupérées avec le taux de majoration prévu par la réglementation, et après validation de la Direction.

Médiathèque de Guilhaud-Granges :

L'établissement est ouvert au public du mardi au samedi matin.

- **Cycle 1** : Période hors été, les obligations sont les suivantes :
 - Les prises de poste le matin se font entre 8 h 30 et 9 h 15
 - Chaque agent doit effectuer au moins deux soirs de fermeture à 19 h 15 par semaine
 - La pause méridienne est de 45 minutes minimum,
 - La fin de journée se situe, au plus tôt, à 17 h 00.
- **Cycle 2** : Pour la période d'été, de début juillet à fin août, selon calendrier établi par la Direction, les obligations sont :
 - Les prises de poste se font le matin entre 8 h 30 et 9 h 15
 - Chaque agent doit effectuer au moins deux soirs de fermeture à 19 h 15 par semaine
 - La pause méridienne est de 45 minutes minimum,
 - La fin de journée se situe, au plus tôt, à 16 h 00.

Médiathèque de Saint-Péray :

L'établissement est ouvert 6 jours par semaine, du lundi au samedi.

Pour le bon fonctionnement du service, deux agents doivent être présents dans l'établissement, compte tenu de la présence des bénévoles.

Les agents travaillent 37 heures par semaine selon trois cycles :

- **Cycle 1 : Pendant la période scolaire - Semaine du lundi au vendredi :**
 - prise de poste entre 8 h 30 et 9 h 15
 - fin de journée entre 16 h 30 et 19 h 15
 - pause méridienne de 45 minutes minimum.

- **Cycle 2 : Pendant la période scolaire - Semaine du mardi au samedi :**
 - prise de poste entre 8 h 30 et 9 h 15
 - fin de journée entre 16 h 30 et 19 h 15
 - pause méridienne de 45 minutes minimum.

Pendant les vacances scolaires : l'établissement est fermé les lundis, jeudis et vendredis. Il reste ouvert les mardis, mercredis et samedis.

- **Cycle 3 : Pendant les vacances scolaires – Semaine du mardi au samedi :**
 - prise de poste entre 8 h 30 et 9 h 15
 - fin de journée entre 17 h 00 et 19 h 15
 - pause méridienne de 45 minutes minimum.

Ludothèque :

Ouverture du mardi au samedi

- **Cycle 1 :** Période année scolaire et petites vacances :
 - Les prises de poste le matin se font entre 8 h 30 et 9 h 30
 - La fin de la journée se termine à 19 h 15, les soirs d'ouverture

- **Cycle 2 :** Pour la période d'été
 - Les prises de poste se font le matin entre 9 h 00 et 9 h 30
 - Fin de la journée à 19 h 15 les soirs d'ouverture
 - Fin de journée au plus tôt à 16 h 30.

3 - Temps partiel

Pour les agents qui sollicitent un temps partiel, la référence hebdomadaire sera de 5 jours par semaine. Le planning des agents sera défini par le supérieur hiérarchique selon les nécessités de service.

4 - Animations

Des animations se déroulent le soir ou le week-end. Selon l'heure de fin de travail des agents, lors des soirées animées, les heures de prise de poste le jour de l'animation et le lendemain doivent tenir compte des obligations réglementaires en matière de garanties minimales de temps de repos (voir protocole page 4).

Trois possibilités pour les agents pour respecter les garanties minimales du temps de travail :

A – Cas où l'agent dispose d'un solde d'heures suffisant sur son compte : la matinée de la journée de l'animation et/ou le lendemain, l'agent pose un repos compensateur.

B – Cas où l'agent ne dispose pas d'un solde d'heures suffisant sur son compte, ni de RTT : l'agent ne travaille pas la matinée et une régularisation de son compteur horaire est faite en déduisant les heures non effectuées la matinée non travaillée, par le chef de service.

Exemple :

La journée normale de travail de l'agent est 8h30 – 12h30 // 14h – 19h

Une manifestation est prévue jusqu'à 23h. Pour respecter les garanties minimales, l'agent :

- prend son poste à 14h
- son temps de travail de 19h à 23h est considéré comme du temps supplémentaire payé ou récupéré
 - son compteur horaire suite à cette journée de travail sera augmenté de 4 heures supplémentaires majorées selon les taux en vigueur
 - son compteur horaire sera diminué de 4 heures non effectuée le matin.

C – Cas où l'agent souhaite utiliser un JRTT :

La matinée de l'animation et/ou le lendemain, l'agent pose une demi-journée de RTT.

Les agents pourront, soit récupérer les heures supplémentaires faites lors des animations au taux de majoration prévu par la réglementation, soit choisir d'être rémunéré pour ces mêmes heures, dans les mêmes conditions.

5 - Les congés :

Pour les congés posés à la journée, les agents doivent obligatoirement poser une journée de congés annuels ou une journée de RTT ou jour de récupération, sans qu'il soit possible de « panacher » les motifs.

Les agents devront poser trois semaines de congés consécutives durant la période estivale.

Les agents des Médiathèques peuvent poser des congés par demi-journées, sous réserve des nécessités de service et validation par le Chef de service.

Si un agent souhaite poser un congé l'après-midi, alors qu'il devait effectuer la fermeture de l'établissement, il doit se charger de trouver, au sein de l'équipe, un collègue volontaire pour permuter les soirs de fermeture.

Annexe 4 :

Cycles de travail pour les agents des Piscines

1 - Champ d'application

La présente annexe vient compléter les dispositions applicables au protocole du temps de travail de la Communauté de Communes Rhône Crussol.

Elle s'applique à l'ensemble du personnel des piscines communautaires.

Elle s'applique aux agents, saisonniers ou vacataires, recrutés éventuellement en renfort pour l'accomplissement du service.

2 - Cycles de travail

Les agents doivent réaliser des cycles de travail permettant d'atteindre 37 heures hebdomadaires en moyenne par semaine sur 6 jours maximum. Les plannings sont définis sur proposition du chef de service en concertation avec l'agent pour tenir compte des nécessités de service. Ils sont donc susceptibles d'être modifiés à la dernière minute en cas d'imprévu.

Compte tenu de la nature de son activité, le service est ouvert 7 jours sur 7, toute l'année, sauf période de fermeture technique :

- 3 semaines à Noël
- 1 semaine en juin
- 1 semaine en septembre.

Piscine de Guilhaud-Granges :

- **Cycle 1** : Période scolaire :
 - Ouverture tous les matins 8 h 30
 - Fermeture le mercredi soir à 20h,
 - Fermeture du lundi au vendredi à 19h,
 - Fermeture mardi-jeudi à 16 h.
 - Fermeture le dimanche à 12h et le samedi à 14h.

• **Cycle 2** : Période de vacances scolaires :
Ouverture 10 h à 19 h du lundi au vendredi. Samedi de 9h30 à 13h et dimanche de 8h30 à 12h.

• **Cycle 3** : Saison été :
Ouverture de 10 h à 19 h du lundi au vendredi.
Samedi-Dimanche : 10h à 18h.

La piscine de Guilhaud-Granges est fermée les jours fériés.

Piscine de Saint-Péray :

Cet équipement est ouvert du 1^{er} juin à la première semaine de septembre.

- **Cycle 1** : Juin-début juillet :
 - ouverture de 8h30 à 19 h du lundi au vendredi.
 - Samedi 12h-19h,
 - dimanche 11h30-19h.
- **Cycle 2** : Juillet-août :
 - Du lundi au vendredi 10h-19h30,
 - Samedi 12 h-19h30
 - Dimanche 11 h 30-19h.

La piscine de Saint-Péray est ouverte les jours fériés.

Travail le week-end :

Les agents sont amenés à travailler le week-end, comme suit :

- Maîtres nageurs : un week-end sur 3
- Caisse : un week-end sur 2.

Sauf en cas d'imprévus, notamment liés à une absence de dernière minute.

Heures supplémentaires :

Les agents ne sont pas amenés à réaliser des heures supplémentaires, sauf en cas de besoins de dernière minute et selon la présence des saisonniers.

Agents techniques à Guilhaud-Granges :

- **Cycle 1 : période scolaire et petites vacances scolaires :**
 - 1 agent du lundi au vendredi 6h-11h30/13h30 à 15h30,
 - 1 agent du lundi au jeudi 6h-12h, vendredi repos et travail le week-end 6 h-12h
- **Cycle 2 : période été :**
 - du lundi au vendredi 5h-12h
 - le samedi 8h-12h/17h-20h,

Agents techniques à Saint-Péray : Tous les jours de 6h à 12 h, avec un jour de repos par semaine.

En cas de dépassement d'horaire, les agents posent des heures de récupération.

3 - Congés

Pendant la période de fermeture technique en décembre-janvier, les agents du service doivent obligatoirement poser deux semaines de congés.

Chez les maîtres-nageurs, un seul agent peut être en congés dans l'équipe sur une même période.

Les congés sont posés en priorité sur les périodes de vacances scolaires.

En cas de journée continue, pas de possibilité de pose de congés à la ½ journée.

Heures complémentaires ou supplémentaires du Personnel

NOM PRENOM DE L'AGENT :

SERVICE :

HEURES COMPLEMENTAIRES (agents à temps non complet)

NATURE DES TRAVAUX	DATE	HORAIRES	NOMBRE D'HEURES COMPLEMENTAIRES*	Visa du chef de service*
* Heures supplémentaires récupérées ou payées selon protocole du temps de travail			TOTAL :	
NOMBRE D'HEURES A PAYER :				
NOMBRE D'HEURES A RECUPERER :				

HEURES SUPPLEMENTAIRES

NATURE DES TRAVAUX	DATE	HORAIRES	NOMBRE D'HEURES SUPPLEMENTAIRES*	Visa du chef de service*
* Heures supplémentaires récupérées ou payées selon protocole du temps de travail			TOTAL :	
NOMBRE D'HEURES A PAYER :				
NOMBRE D'HEURES A RECUPERER :				

L'agent	Le Chef de service	Le Directeur Général des Services

Annexe 6 :

Motifs Autorisations spéciales d'absence

ASA pour évènements familiaux

Type d'évènement	Lien de parenté/Personne concernée/conditions	Temps octroyé à la CCRC*
Mariage ou PACS	Agent (1 seule fois si même conjoint)	5 jours
	Enfant (1 seule fois si même enfant)	3 jours
	Père mère, frère et sœur (1 seule fois par personne considérée)	2 jours
Décès	Conjoint	5 jours
	Enfant	5 jours, cette durée est portée à 7 jours ouvrés lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans + ASA complémentaire de 8 jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.
	Parents, beaux-parents, gendre, belle-fille, frères, sœurs, petits-enfants	3 jours
	Grands-parents, oncles, tantes, neveux, nièces, beaux-frères, belles sœurs	1 jour
Hospitalisation	Conjoint (grave maladie)	5 jours renouvelables 1 fois après accord de l'autorité territoriale
	Enfant (jusqu'à 16 ans)	
Naissance ou adoption	Père	3 jours à la naissance de l'enfance + congé paternité dure désormais 25 jours calendaires, avec 4 jours calendaires obligatoires à prendre dès la naissance du bébé
Rentrée scolaire	Enfant jusqu'à la 6ème inclus	1 heure le jour de la rentrée
Déménagement	Agent	1 jour limité à une fois par an
Don du sang	Agent	2 heures
Grossesse	Femmes enceintes	1 heure par jour à partir du 3ème mois de grossesse (sur présentation d'un certificat médical)
		Examens médicaux liés au suivi de grossesse et préparation à l'accouchement
Procréation médicalement assistée	Agent masculin ou féminin	La durée de l'examen, limité à 3 examens (sur présentation de justificatif médical)

*Les durées mentionnées sont susceptibles d'être modifiées selon l'évolution de la réglementation

ASA liées à des motifs syndicaux

Type d'évènement	Temps octroyé à la CCRC*
Représentants des organisations syndicales pour participer aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil Commun de la FP	10 jours par an
Représentants des organisations syndicales pour participer aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions fédérations ou confédérations de syndicats représentées au Conseil Commun de la FP	20 jours par an
Représentants aux CAP et organismes statutaires (CST, conseil de discipline, CCP...)	Le délai de route, la durée de la réunion et le délai de préparation et/ou de compte-rendu de la réunion à équivalence de la durée de la réunion
Formation syndicale	<p>Les fonctionnaires et agents contractuels, syndiqués ou non, ont droit à un ou des congés pour formation syndicale dans la limite de 12 jours par an.</p> <p>Ces congés ne peuvent être accordés que pour suivre un stage ou une session dans l'un des centres ou instituts agréés pour dispenser des formations syndicales dont la liste est fixée par arrêté ministériel ou dans des structures décentralisées agissant sous l'égide ou l'autorité de ceux-ci.</p> <p>Pour bénéficier de ce congé, les agents doivent adresser une demande écrite à l'autorité territoriale, au moins un mois avant le début de la formation ; en cas de non-réponse 15 jours avant le début de la formation, le congé est réputé accordé.</p> <p>Les refus ne peuvent être motivés que par des nécessités de service et doivent être communiqués à la commission administrative paritaire.</p> <p>Une attestation de stage doit être remise à l'autorité territoriale à l'issue de la formation.</p> <p>Pendant le congé de formation syndicale, les agents sont en position d'activité et conservent leur rémunération ainsi que leurs droits à l'avancement et à la retraite.</p>

*Les durées mentionnées sont susceptibles d'être modifiées selon l'évolution de la réglementation

Absences du service pour motif professionnel :

Formation professionnelle	Le temps de la formation + le temps de trajet entre la résidence administrative et le lieu de la formation est considéré comme du temps de travail effectif. Il sera comptabilisé à hauteur des obligations de service de l'agent le jour de la formation, quels que soient le nombre d'heures de formation et le temps de trajet pour s'y rendre.
	Si la formation est faite sur un jour habituellement non travaillé, le temps de récupération est égal au temps passé en formation.
Visite médicale sur demande de l'autorité territoriale et examens médicaux pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes	Le temps de la visite + temps de trajet
Concours et examens	La demi-journée ou la journée selon le lieu et l'horaire de l'épreuve Quel que soit le lieu de passage du concours, seul le jour du concours sera donné aux agents. En cas de départ la veille sur du temps de travail, ou de retour le lendemain, sur du temps de travail, des congés devront être posés.

Annexe 7 :

Montant des indemnités d'astreinte

Indemnités d'astreintes hors filière technique

Période d'astreinte	Montant de l'indemnité	Repos compensateur
Semaine complète	149,48 €	1,5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 jour
Du lundi matin au vendredi soir	45 €	0,5 jour
Samedi	34,85 €	0,5 jour
Dimanche ou jour férié	43,38 €	0,5 jour
Nuit de semaine	10,05 €	2 heures

Indemnités d'intervention pendant une astreinte hors filière technique :

Moment de l'intervention	Durée du repos compensateur
Heures effectuées les jours de semaine et les samedis	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
Heures effectuées les nuits, les dimanches et les jours fériés	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

Indemnités d'astreintes filière technique :

Type d'astreinte	Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Astreinte d'exploitation	Semaine complète	159,20 €
	Nuit	10,75 € (ou 8,60 € si astreinte inférieure à 10 heures)
	Samedi ou jour de récupération	37,40 €
	Dimanche ou jour férié	46,55 €
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €
Astreinte de décision	Semaine complète	121 €
	Nuit	10 €
	Samedi ou jour de récupération	25 €
	Dimanche ou jour férié	34,85 €
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	76 €
Astreinte de sécurité	Semaine complète	149,48 €
	Nuit	10,05 € (ou 8,08 € si astreinte inférieure à 10 heures)
	Samedi ou jour de récupération	34,85 €
	Dimanche ou jour férié	43,38 €
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109,28 €

Ces montants sont augmentés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

Indemnités d'intervention pendant une astreintes - filière technique :

Elle rémunère l'intervention durant l'astreinte pour les agents qui ne sont pas éligibles aux IHTS (ingénieurs territoriaux). Pour les agents soumis aux IHTS, les heures d'intervention sont considérées comme des heures supplémentaires. Le repos compensateur en cas d'intervention ne s'applique qu'aux agents non soumis aux IHTS, donc aux ingénieurs territoriaux

Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16 € par heure
Nuit, samedi, dimanche ou jour férié	22 € par heure



**CONVENTION D'ADHESION AUX SERVICES COMMUNS
DIRECTION GENERALE
Entre la Communauté de Communes Rhône-Crussol et la Ville de
Saint-Péray, à compter du 1^{er} janvier 2023**

Entre :

La Communauté de Communes Rhône-Crussol (CCRC) représentée par son Président en exercice, Monsieur Jacques DUBAY, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 1er décembre 2022,

Et

La Ville de Saint-Péray représentée par son Premier Adjoint en exercice, Monsieur Frédéric GERLAND agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale

Vu les avis favorables des Comités Techniques de la Ville en date du 11 octobre 2022 et de la CCRC en date du 20 octobre 2022,

Considérant que la Ville de Saint-Péray souhaite adhérer au service commun Direction Générale,

PRÉAMBULE

Le service commun, outil juridique de mutualisation de services, concerne tous types de missions opérationnelles et fonctionnelles, notamment les services relevant de fonctions supports (ressources humaines, paye, comptabilité, informatique, entretien, etc.).

Il permet de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun et/ou de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

La CCRC et la Ville disposent déjà de services communs et la Ville souhaite amplifier cette démarche en mutualisant d'autres services.

Cette mutualisation répond à une volonté de rationalisation des organisations et de création de synergies permettant un enrichissement mutuel ainsi qu'une uniformisation optimale des pratiques.

La présente convention est élaborée sur la base de la fiche d'impact figurant en annexe de la convention (annexe n° 1).

Il a été convenu ce qu'il suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérants et recueilli les avis des instances consultatives, la Ville de Saint-Péray décide d'adhérer au service commun Direction Générale de la Communauté de Communes.

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales. Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

ARTICLE 2 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires et agents non titulaires de l'EPCI qui remplissent en totalité ou partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun continuent de dépendre administrativement et statutairement de l'EPCI, qui reste leur employeur.

Cependant, en fonction des missions réalisées, ces agents composant les services communs sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI ou du maire de la commune. Ces derniers contrôlent l'exécution des tâches pour ce qui les concerne.

La liste des agents concernés figure en annexe de la présente convention (annexe 2).

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Les services communs sont gérés par le Président de l'EPCI, qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant en totalité leurs missions dans un service commun relève de la compétence du Président de l'EPCI. L'entretien professionnel annuel des agents exerçant pour partie seulement leurs missions dans un service commun suppose, quant à lui, que le maire de la Commune et le Président de l'EPCI se coordonnent en vue de l'élaboration du compte rendu.

Les agents sont rémunérés par l'EPCI.

Le Président de l'EPCI adresse aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie aux services communs. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. Il adresse copie de ces actes et informations au Maire de la Commune.

L'EPCI fixe les conditions de travail des personnels transférés. Il prend les décisions relatives aux congés annuels. L'EPCI délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Commune, si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI ou du Maire.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé avec les élus concernés de la Commune et de l'EPCI.

Le Président de l'EPCI et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président l'EPCI mais, sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président de l'EPCI s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents des services mutualisés, relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

Les missions qui sont réalisées par les services communs sont, par principe, évolutives.

Le choix de l'unité de fonctionnement du service doit permettre une évaluation en adéquation avec le besoin constaté, afin de ne pas être préjudiciable aux contractants notamment sous l'angle financier.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun dus par chacune des collectivités signataires à titre de contribution au service partagé s'effectue sur la base du coût unitaire de fonctionnement du service multiplié par les unités de fonctionnement du service affectées à chaque collectivité.

1. Détermination des unités de fonctionnement des services communs (1)

Au sens de l'article D 5211-16 du CGCT, les parties conviennent que l'unité de fonctionnement est constituée par le temps de travail passé dans chaque collectivité.

	<i>Temps de travail</i>	
	DGS	DGA
Ville de Saint-Péray	30,00 %	0,00 %
Communauté de communes	70,00 %	100,00 %
TOTAL	100,00 %	100,00 %

2. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services communs (2)

L'adhésion à ce service commun s'accompagne d'une mise en commun de moyens permettant à ces services de fonctionner.

Pour la réalisation des missions des services, les parties conviennent que le coût unitaire de fonctionnement du service est constitué des dépenses de personnel et des dépenses de fonctionnement courant.

Définition des moyens des services mutualisés :

Ces moyens recouvrent les dépenses complètes de personnel et le fonctionnement courant des services :

- Personnel : charges de personnel figurant au chapitre 012 et au chapitre 011, notamment frais de missions, déplacements et frais de formation

- Matériel : besoins courants du service (dépenses de fournitures, d'équipement, de mobiliers, de téléphonie, de véhicules des services) ...

- Immatériel (maintenance logicielle, acquisition logiciel, ...)

Gestion des locaux, entretien, mobiliers :

Principes généraux :

Il est convenu de retenir les principes généraux suivants :

- 1- Les dépenses d'entretien courant et de maintenance des bâtiments sont effectuées et supportées financièrement par la collectivité d'accueil. Il en est de même des charges locatives, des assurances et fluides afférents à ces locaux.

- 2- S'agissant des véhicules de service, les dotations de véhicules suivent les services mutualisés. Chaque entité conserve, renouvelle et entretient son parc de véhicule.

- 3- Concernant les dépenses d'équipement informatique réservé à un usage commun (serveur informatique, téléphonie, équipements de réseau et logiciels métiers) un partage de la dépense entre les deux entités est effectué au prorata de l'unité de fonctionnement du service commun.

Modalités de calcul du coût unitaire de fonctionnement des services communs

Le coût du service commun sera calculé de la façon suivante :

Coût unitaire de fonctionnement du service commun DG comprenant :

- **Charges réelles de personnel** : elles sont estimées annuellement à partir des dépenses du dernier compte administratif, actualisés des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

- **Frais généraux** (téléphonie portable, fournitures administratives, carburant, contrat d'assurance du personnel, les frais de missions, les frais de visites médicales, les assurances de véhicules etc.) : Le coût des frais généraux est déterminé sur la base des dépenses réelles constatés.

3. Détermination de la contribution annuelle (3)

En vertu de l'article D 5211-16 du CGCT, le montant dû par chacune des collectivités signataires à titre de contribution du service commun sera calculé comme suit :

	Ville de Saint-Péray	Communauté de communes
	DGS	DGS
Unité de fonctionnement (1)	30,00 %	70,00 %
Coût unitaire de fonctionnement (2)	Coût réel constaté	Coût réel constaté
Contribution annuelle (3) = (1) x (2)	30,00 % du coût réel constaté	70,00 % du coût réel constaté

Modalités de remboursement :

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel établi par le service des finances de la CCRC.

Délai de remboursement :

Le remboursement prévu au présent article s'effectuera dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification du montant du remboursement à la collectivité bénéficiaire.

Les éléments permettant les calculs ci-dessus sont transmis par la Communauté de Communes à la commune pour information.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés aux services communs sont gérés et amortis comme suit :

Types de bien	Direction Générale	
	Commune	EPCI
Mobilier de bureau		x
Renouvellement mobilier de bureau		x
Matériel informatique		x
Renouvellement matériel informatique		x
Logiciel métier		x
Copieurs actuels		x
Renouvellement des copieurs		x
Téléphonie fixe actuelle		x
Renouvellement téléphonie fixe		x
Téléphonie portable actuelle		x
Renouvellement téléphonie portable		x

Article 6 : RESIDENCE ADMINISTRATIVE DES SERVICES COMMUNS

La résidence administrative des services communs est située au siège de la Communauté de Communes Rhône Crussol, 1278 rue Henri Dunant, 07500 Guilherand-Granges.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DUREE

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 pour une durée indéterminée.

ARTICLE 8 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis d'un an.

Cette décision fait l'objet d'une information au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la Commune versera à l'EPCI une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés **sans qu'il en résulte un surnombre** par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation.

Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de l'EPCI, augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Communauté de Communes pour des biens ou des services transférés/ mis à sa disposition sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de l'EPCI, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

Cette dénonciation emportera une répartition des matériels acquis par l'EPCI gestionnaire du service au cours de l'exécution de la présente convention, par accord entre les deux collectivités.

ARTICLE 9 : DIFFERENDS/ LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Lyon, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention est transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Guilhaud-Granges, le
en 2 exemplaires.

Pour l'EPCI

Le Président de la CCRC
Jacques DUBAY

Pour la Commune

Le Premier Adjoint de Saint-Péray
Frédéric GERLAND

Annexe n° 1 à la convention portant création des services communs – Fiche d’impact sur la situation du personnel

Le personnel du service Direction Générale de l’EPCI :

Domaine d’impact	Nature de l’impact	Degré de l’impact*	Description de l’impact	Quid ? Ce qui reste à faire ou à mettre en place	Acteurs
Organisation/ fonctionnement	Lieu de travail/locaux	2	Interventions régulières à Saint-Péray	Néant	Direction Générale
	Culture de l’établissement	2	Adaptation aux pratiques de la Ville	Néant	Direction Générale
	Fonctionnement du service commun	2	Mutualisation, partage du temps		Direction Générale
	Organigramme	3	Mise à jour à Saint-Péray	Organigramme	Direction Générale
	Liens hiérarchiques/ fonctionnels	3	Relations avec les élus de St-Péray à construire	Néant	Direction Générale
Technique/ métier	Fiche de poste	2	Missions déjà connues		Direction Générale
	Méthodologies/process/ procédures de travail	2	Prendre connaissance des process de travail à St-Péray	Partage d’expérience	Direction Générale
	Moyens/outils de travail	1	Pas de changement	Néant	Néant
Statut/ conditions de travail	Position statutaire	1	Pas de changement	Néant	Néant
	Affectation	1	Pas de changement de service	Néant	Néant
	Liens hiérarchiques	3	Sous l’autorité du Maire de St-Péray	Néant	Direction Générale
	Liens de collaboration	3	Collaboration avec les élus	Néant	Direction Générale
	Régime indemnitaire	1	Pas de changement	Néant	Néant
	SFT	1	Pas de changement	Néant	Néant
	NBI	1	Pas de changement	Néant	Néant
	Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel	1	Pas de changement	Néant	Néant
	Congés	1	Pas de changement	Néant	Néant
	CET	1	Pas de changement	Néant	Néant
	Action sociale	1	Pas de changement	Néant	Néant

* 1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

Communauté de communes – Direction Générale

Nom Prénom	Qualité / Statut	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire de service	Transfert intégral Oui/Non	Temps affecté au service commun
CREMILLIEUX YANN	TITULAIRE	A	Attaché territorial – Directeur Général des Services	35h00	NON	100%
PACOKHA MATHIEU	TITULAIRE	A	Ingénieur divisionnaire – Directeur Général Adjoint	35h00	NON	100%

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN FINANCES

**Entre la Communauté de Communes Rhône-Crussol et la Ville de
Saint-Péray, à compter du 1^{er} janvier 2023**

Entre :

La Communauté de Communes Rhône-Crussol (CCRC) représentée par son président en exercice, Monsieur Jacques DUBAY, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 1er décembre 2022,

Et

La Ville de Saint-Péray représentée par son Premier Adjoint en exercice, Monsieur Frédéric GERLAND agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale

Vu les avis favorables des Comités Techniques de la Ville en date du 11 octobre 2022 et de la CCRC en date du 20 octobre 2022,

Considérant que la Ville de Saint-Péray souhaite adhérer au service commun Finances,

PRÉAMBULE

Le service commun, outil juridique de mutualisation de services, concerne tous types de missions opérationnelles et fonctionnelles, notamment les services relevant de fonctions supports (ressources humaines, paye, comptabilité, informatique, entretien, etc.).

Il permet de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun et/ou de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

La CCRC et la Ville disposent déjà de services communs et la Ville souhaite amplifier cette démarche en mutualisant d'autres services.

Cette mutualisation répond à une volonté de rationalisation des organisations et de création de synergies permettant un enrichissement mutuel ainsi qu'une uniformisation optimale des pratiques.

La présente convention est élaborée sur la base de la fiche d'impact figurant en annexe de la convention (annexe n° 1).

Il a été convenu ce qu'il suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérants et recueilli les avis des instances consultatives, la Ville de Saint-Péray décide d'adhérer au service commun Finance de la Communauté de Communes.

La mise en place du service commun, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales. Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

ARTICLE 2 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

- 1) Les fonctionnaires et agents non titulaires de l'EPCI qui remplissent en totalité ou partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun continuent de dépendre administrativement et statutairement de l'EPCI, qui reste leur employeur.
Cependant, en fonction des missions réalisées, ces agents composant les services communs sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI ou du maire de la commune. Ces derniers contrôlent l'exécution des tâches pour ce qui les concerne.

- 2) Les agents publics territoriaux concernés de la commune, exerçant la totalité de leurs fonctions dans le service mis en commun, sont de plein droit transférés à l'EPCI pour la durée de la convention et affectés au sein des services communs. L'EPCI dispose à la date du transfert de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination et les rémunère. L'EPCI devient leur employeur.
En fonction des missions réalisées, les agents composant les services communs sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de l'EPCI ou du maire de la commune. Ces derniers contrôlent l'exécution des tâches pour ce qui les concerne.

Pour le service des Finances, un agent titulaire à temps complet est transféré au 1^{er} janvier 2023 de la Ville de Saint-Péray vers la Communauté de Communes.

Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La liste des fonctionnaires concernés figure en annexe de la présente convention (annexe 2).

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Les services communs sont gérés par le Président de l'EPCI, qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant en totalité leurs missions dans un service commun relève de la compétence du Président de l'EPCI. L'entretien professionnel annuel des agents exerçant pour partie seulement leurs missions dans un service commun suppose, quant à lui, que le maire de la Commune et le Président de l'EPCI se coordonnent en vue de l'élaboration du compte rendu.

Les agents sont rémunérés par l'EPCI.

Le Président de l'EPCI adresse aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie aux services communs. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. Il adresse copie de ces actes et informations au Maire de la Commune.

L'EPCI fixe les conditions de travail des personnels transférés. Il prend les décisions relatives aux congés annuels. L'EPCI délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Commune, si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI ou du Maire.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints ou le cas échéant, l'autorité hiérarchique supérieure des agents) trouvent un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés de la Commune et de l'EPCI.

Le Président de l'EPCI et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président l'EPCI mais, sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président de l'EPCI s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents des services mutualisés, relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

Les missions qui sont réalisées par les services communs sont, par principe, évolutives.

Le choix de l'unité de fonctionnement du service doit permettre une évaluation en adéquation avec le besoin constaté, afin de ne pas être préjudiciable aux contractants notamment sous l'angle financier.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun dus par chacune des collectivités signataires à titre de contribution au service partagé s'effectue sur la base du coût unitaire de fonctionnement du service multiplié par les unités de fonctionnement du service affectées à chaque collectivité.

1. Détermination des unités de fonctionnement des services communs (1)

Au sens de l'article D 5211-16 du CGCT, les parties conviennent que l'unité de fonctionnement est constituée par le nombre de mandats et de titres émis au cours de l'exercice budgétaire N le jour du titrage (courant décembre).

2. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services communs (2)

L'adhésion à ces services communs s'accompagne d'une mise en commun de moyens permettant à ces services de fonctionner.

Pour la réalisation des missions des services, les parties conviennent que le coût unitaire de fonctionnement du service est constitué des dépenses de personnel et des dépenses de fonctionnement courant.

Définition des moyens des services mutualisés :

Ces moyens recouvrent les dépenses complètes de personnel et le fonctionnement courant des services :

- Personnel : charges de personnel figurant au chapitre 012 et au chapitre 011, notamment frais de missions, déplacements et frais de formation

- Matériel : besoins courants du service (dépenses de fournitures, d'équipement, de mobiliers, de téléphonie, de véhicules des services)...

- Immatériel (maintenance logicielle, acquisition logiciel, ...)

Gestion des locaux, entretien, mobiliers :

Principes généraux :

Il est convenu de retenir les principes généraux suivants :

- 1- les dépenses d'entretien courant et de maintenance des bâtiments sont effectuées et supportées financièrement par la collectivité d'accueil. Il en est de même des charges locatives, des assurances et fluides afférents à ces locaux.

- 2- S'agissant des véhicules de service, les dotations de véhicules suivent les services mutualisés. Chaque entité conserve, renouvelle et entretient son parc de véhicule.

- 3- Concernant les dépenses d'équipement informatique réservé à un usage commun (serveur informatique, téléphonie, équipements de réseau et logiciels métiers) un partage de la dépense entre les deux entités est effectué au prorata de l'unité de fonctionnement du service commun.

Modalités de calcul du coût unitaire de fonctionnement des services communs

Le coût du service commun sera calculé de la façon suivante :

Coût unitaire de fonctionnement du service commun Finances comprenant :

- **Charges réelles de personnel** : elles sont estimées annuellement à partir des dépenses du dernier compte administratif, actualisés des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

- **Frais généraux** (téléphonie portable, fournitures administratives, carburant, contrat d'assurance du personnel, les frais de missions, les frais de visites médicales, les assurances de véhicules etc.) : Le coût des frais généraux est déterminé sur la base des dépenses réelles constatés.

3. Détermination de la contribution annuelle (3)

En vertu de l'article D 5211-16 du CGCT, le montant dû par chacune des collectivités signataires à titre de contribution du service commun sera calculé comme suit :

	Ville de Saint-Péray	Communauté de communes	Autres communes
Unité de fonctionnement (1)	Nombre de mandats et de titres réalisés pour la commune de Saint-Péray année N/Nombre total de mandats et de titres réalisés par le service commun année N	Nombre de mandats et de titres réalisés pour la CCRC année N/Nombre total de mandats et de titres réalisés par le service commun année N	Nombre de mandats et de titres réalisés pour autres communes année N/Nombre total de mandats et de titres réalisés par le service commun année N
Coût unitaire de fonctionnement (2)	Coût réel constaté année N	Coût réel constaté année N	Coût réel constaté année N
Contribution annuelle (3) = (1) x (2)	Nombre total de mandats et titres réalisés pour la commune de Saint-Péray année N/Nombre total de mandats et de titres réalisés par le service commun année N x Coût réel constaté année N	Nombre total de mandats et titres réalisés pour la CCRC année N/Nombre total de mandats et de titres réalisés par le service commun année N x Coût réel constaté année N	Nombre total de mandats et titres réalisés pour Autres communes année N/Nombre total de mandats et de titres réalisés par le service commun année N x Coût réel constaté année N

Modalités de remboursement :

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel établi par le service des finances de la CCRC.

Délai de remboursement :

Le remboursement prévu au présent article s'effectuera dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification du montant du remboursement à la collectivité bénéficiaire.

Les éléments permettant les calculs ci-dessus sont transmis par la Communauté de communes à la commune pour information.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés aux services communs sont gérés et amortis comme suit :

Types de bien	Finances	
	Commune	EPCI
Mobilier de bureau	x	
Renouvellement mobilier de bureau	x	
Matériel informatique	x	x
Renouvellement matériel informatique		x
Logiciel métier		x
Copieurs actuels	x	
Renouvellement des copieurs		x
Téléphonie fixe actuelle	x	
Renouvellement téléphonie fixe		x
Téléphonie portable actuelle		x
Renouvellement téléphonie portable		x

Article 6 : RESIDENCE ADMINISTRATIVE DES SERVICES COMMUNS

La résidence administrative des services communs est située à la communauté de communes Rhône Crussol, 1278 rue Henri Dunant, 07500 Guilherand-Granges.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DUREE

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 pour une durée indéterminée.

ARTICLE 8 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis d'un an.

Cette décision fait l'objet d'une information au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la Commune versera à l'EPCI une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés **sans qu'il en résulte un surnombre** par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation.

Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de l'EPCI, augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Communauté de Communes pour des biens ou des services transférés/ mis à sa disposition sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de l'EPCI, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

Cette dénonciation emportera une répartition des matériels acquis par l'EPCI gestionnaire du service au cours de l'exécution de la présente convention, par accord entre les deux collectivités.

ARTICLE 9 : *DIFFERENDS/ LITIGES*

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Lyon, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 10 : *DISPOSITIONS FINALES*

La présente convention est transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Guilhaierand-Granges, le
en 2 exemplaires.

Pour l'EPCI

Le Président de la CCRC
Jacques DUBAY

Pour la Commune

Le Premier Adjoint de Saint-Péray
Frédéric GERLAND

Annexe n° 1 à la convention portant création des services communs – Fiche d’impact sur la situation du personnel

Le personnel du service des Finances de l’EPCI :

Domaine d’impact	Nature de l’impact	Degré de l’impact*	Description de l’impact	Quid ? Ce qui reste à faire ou à mettre en place	Acteurs
Organisation/ fonctionnement	Lieu de travail/locaux	3	Déménagement dans les locaux de la CCRC	Le déménagement	Directrice des Finances et agent
	Culture de l’établissement	3	Agent précédemment municipal	Acculturation, accompagnement	Directrice des Finances
	Fonctionnement du service commun	3	Harmonisation des procédures	Partage d’expérience	Directrice des Finances
	Organigramme	3	Sous l’autorité de la Directrice des Finances	Mise à jour organigramme du service	Directrice des Finances
	Liens hiérarchiques/ fonctionnels	3	Idem	Idem	Idem
Technique/ métier	Fiche de poste	3	Mise à jour des missions en lien avec les besoins du service	Etablir une nouvelle fiche de poste	Directrice des Finances/RH
	Méthodologies/process/ procédures de travail	3	Harmonisation des procédures entre les 2 entités		Directrice des Finances
	Moyens/outils de travail	3	Réseau CCRC	Appropriation de l’outil	Agent
Statut/ conditions de travail	Position statutaire	1	Pas de changement de statut	Néant	Néant
	Affectation	3	Changement de service	Néant	Néant
	Liens hiérarchiques	3	Sous l’autorité de la Directrice des Finances	Néant	Néant
	Liens de collaboration	3	Collaboration avec les agents de la CCRC	Néant	Agent transféré et équipe Finances
	Régime indemnitaire	1	Pas de changement	Néant	Néant
	SFT	1	Pas de changement	Néant	Néant
	NBI	1	Pas de changement	Néant	Néant
	Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel	1	Pas de changement	Néant	Néant
	Congés	1	Pas de changement	Néant	Néant
	CET	1	Pas de changement	Néant	Néant
Action sociale	1	Pas de changement	Néant	Néant	

*1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

Annexe n° 2 à la convention d'adhésion aux services communs – Liste du personnel concerné

Ville de Saint-Péray – Service Finances

Nom Prénom	Qualité / Statut	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire de service	Transfert intégral Oui/Non	Temps affecté au service commun
THEZIER NADINE	TITULAIRE	B	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	35h00	OUI	100%

Communauté de communes – Service Finances

Nom Prénom	Qualité / Statut	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire de service	Transfert intégral Oui/Non	Temps affecté au service commun
BAUDOIN GUYLAINE	TITULAIRE	A	Attaché	35h00	NON	100%
ROCHE VALERIE	TITULAIRE	C	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	35h00	NON	100%
TROLLIER MYRIAM	TITULAIRE	C	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	35h00	NON	100%
FASY EMILIE	TITULAIRE	C	Adjoint Administratif	35h00	NON	100%
MONNA GERALDINE	TITULAIRE	C	Adjoint Administratif	35h00	NON	100%

**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN
GESTION FONCIERE**

**Entre la Communauté de Communes Rhône-Crussol et la Ville de
Saint-Péray, à compter du 1^{er} janvier 2023**

Entre :

La Communauté de Communes Rhône-Crussol (CCRC) représentée par son président en exercice, Monsieur Jacques DUBAY, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 1er décembre 2022,

Et

La Ville de Saint-Péray représentée par son Premier Adjoint en exercice, Monsieur Frédéric GERLAND agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale

Vu les avis favorables des Comités Techniques de la Ville en date du 11 octobre 2022 et de la CCRC en date du 20 octobre 2022,

Considérant que la Ville de Saint-Péray souhaite adhérer au service commun Gestion Foncière

PRÉAMBULE

Le service commun, outil juridique de mutualisation de services, concerne tous types de missions opérationnelles et fonctionnelles, notamment les services relevant de fonctions supports (ressources humaines, paye, comptabilité, informatique, entretien, etc.).

Il permet de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun et/ou de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

La CCRC et la Ville disposent déjà de services communs et la Ville souhaite amplifier cette démarche en mutualisant d'autres services.

Cette mutualisation répond à une volonté de rationalisation des organisations et de création de synergies permettant un enrichissement mutuel ainsi qu'une uniformisation optimale des pratiques.

La présente convention est élaborée sur la base de la fiche d'impact figurant en annexe de la convention (annexe n° 1).

Il a été convenu ce qu'il suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérants et recueilli les avis des instances consultatives, la Ville de Saint-Péray décide d'adhérer aux services communs Gestion Foncière de la Communauté de Communes.

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales. Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

ARTICLE 2 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

- 1) Les fonctionnaires et agents non titulaires **de l'EPCI** qui remplissent **en totalité ou partie** leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun continuent de dépendre administrativement et statutairement de l'EPCI, qui reste leur employeur.
Cependant, en fonction des missions réalisées, ces agents composant les services communs sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI ou du maire de la commune. Ces derniers contrôlent l'exécution des tâches pour ce qui les concerne.

- 2) Les agents publics territoriaux concernés **de la commune**, exerçant **la totalité** de leurs fonctions dans le service mis en commun, sont **de plein droit transférés** à l'EPCI pour la durée de la convention et affectés au sein des services communs. L'EPCI dispose à la date du transfert de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination et les rémunère. L'EPCI devient leur employeur.
En fonction des missions réalisées, les agents composant les services communs sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de l'EPCI ou du maire de la commune. Ces derniers contrôlent l'exécution des tâches pour ce qui les concerne.

Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La liste des fonctionnaires concernés figure en annexe de la présente convention (annexe 2).

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Les services communs sont gérés par le Président de l'EPCI, qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant en totalité leurs missions dans un service commun relève de la compétence du Président de l'EPCI. L'entretien professionnel annuel des agents exerçant pour partie seulement leurs missions dans un service commun suppose, quant à lui, que le maire de la Commune et le Président de l'EPCI se coordonnent en vue de l'élaboration du compte rendu.

Les agents sont rémunérés par l'EPCI.

Le Président de l'EPCI adresse aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie aux services communs. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. Il adresse copie de ces actes et informations au Maire de la Commune.

L'EPCI fixe les conditions de travail des personnels transférés. Il prend les décisions relatives aux congés annuels. L'EPCI délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Commune, si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI ou du Maire.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints ou le cas échéant, l'autorité hiérarchique supérieure des agents) trouvent un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés de la Commune et de l'EPCI.

Le Président de l'EPCI et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président l'EPCI mais, sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président de l'EPCI s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents des services mutualisés, relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

Les missions qui sont réalisées par les services communs sont, par principe, évolutives.

Le choix de l'unité de fonctionnement du service doit permettre une évaluation en adéquation avec le besoin constaté, afin de ne pas être préjudiciable aux contractants notamment sous l'angle financier.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun dus par chacune des collectivités signataires à titre de contribution au service partagé s'effectue sur la base du coût unitaire de fonctionnement du service multiplié par les unités de fonctionnement du service affectées à chaque collectivité.

1. Détermination des unités de fonctionnement des services communs (1)

Le coût unitaire de fonctionnement est le temps de travail du chargé de gestion foncière sur le dossier de la collectivité adhérente.

$$\text{UF} = \text{Coût horaire du chargé de mission gestion foncière} \\ \times \text{temps passé sur le dossier de la commune adhérente}$$

Le service commun – Gestion foncière est dit « à la carte ».

Cela signifie que les communes ne s'engagent pas à confier l'ensemble de leurs dossiers à ce service.

Les modalités de mobilisation et d'organisation du service commun sont décrites dans le document intitulé « Modalités d'organisation du service commun – Gestion foncière », ci-annexé.

2. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services communs (2)

L'adhésion à ce service commun s'accompagne d'une mise en commun de moyens permettant à ces services de fonctionner.

Pour la réalisation des missions des services, les parties conviennent que le coût unitaire de fonctionnement du service est constitué des dépenses de personnel et des dépenses de fonctionnement courant.

Définition des moyens des services mutualisés :

Ces moyens recouvrent les dépenses complètes de personnel et le fonctionnement courant des services :

- Personnel : charges de personnel figurant au chapitre 012 et au chapitre 011, notamment frais de missions, déplacements et frais de formation
- Matériel : besoins courants du service (dépenses de fournitures, d'équipement, de mobiliers, de téléphonie, de véhicules des services)...
- Immatériel (maintenance logicielle, acquisition logiciel, ...)

Gestion des locaux, entretien, mobiliers :

Principes généraux :

Il est convenu de retenir les principes généraux suivants :

- 1- les dépenses d'entretien courant et de maintenance des bâtiments sont effectuées et supportées financièrement par la collectivité d'accueil. Il en est de même des charges locatives, des assurances et fluides afférents à ces locaux.
- 2- S'agissant des véhicules de service, les dotations de véhicules suivent les services mutualisés. Chaque entité conserve, renouvelle et entretient son parc de véhicule.
- 3- Concernant les dépenses d'équipement informatique réservé à un usage commun (serveur informatique, téléphonie, équipements de réseau et logiciels métiers) un partage de la dépense entre les deux entités est effectué au prorata de l'unité de fonctionnement du service commun.

Modalités de calcul du coût unitaire de fonctionnement des services communs

Le coût du service commun sera calculé de la façon suivante :

Coût unitaire de fonctionnement du service Gestion Foncière comprenant :

- **Charges réelles de personnel** : elles sont estimées annuellement à partir des dépenses du dernier compte administratif, actualisés des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.
- **Frais généraux** (téléphonie portable, fournitures administratives, carburant, contrat d'assurance du personnel, les frais de missions, les frais de visites médicales, les assurances de véhicules etc.) : Le coût des frais généraux est déterminé sur la base des dépenses réelles constatés.

3. Détermination de la contribution annuelle (3)

En vertu de l'article D 5211-16 du CGCT, le montant dû par chacune des collectivités signataires à titre de contribution du service commun sera calculé comme suit :

Ville de Saint-Péray	
Unité de fonctionnement (1)	Nombre d'heures réalisées par le chargé de mission sur les dossiers confiés par la commune
Coût unitaire de fonctionnement (2)	Coût horaire réel constaté
Contribution annuelle (3) = (1) x (2)	Nombre d'heures réalisées x Coût horaire réel constaté

Modalités de remboursement :

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel établi par le service des finances de la CCRC.

Délai de remboursement :

Le remboursement prévu au présent article s'effectuera dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification du montant du remboursement à la collectivité bénéficiaire.

Les éléments permettant les calculs ci-dessus sont transmis par la Communauté de communes à la commune pour information.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés aux services communs sont gérés et amortis comme suit :

Types de bien	Gestion Foncière	
	Commune	EPCI
Mobilier de bureau		x
Renouvellement mobilier de bureau		x
Matériel informatique		x
Renouvellement matériel informatique		x
Logiciel métier		x
Copieurs actuels		
Renouvellement des copieurs		x
Téléphonie fixe actuelle		x
Renouvellement téléphonie fixe		x
Téléphonie portable actuelle		x
Renouvellement téléphonie portable		x

Article 6 : RESIDENCE ADMINISTRATIVE DES SERVICES COMMUNS

La résidence administrative des services communs est située à la communauté de communes Rhône Crussol, 1278 rue Henri Dunant, 07500 Guilherand-Granges.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DUREE

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 pour une durée indéterminée.

ARTICLE 8 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis d'un an.

Cette décision fait l'objet d'une information au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la Commune versera à l'EPCI une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés **sans qu'il en résulte un surnombre** par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation.

Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de l'EPCI, augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Communauté de Communes pour des biens ou des services transférés/ mis à sa disposition sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de l'EPCI, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

Cette dénonciation emportera une répartition des matériels acquis par l'EPCI gestionnaire du service au cours de l'exécution de la présente convention, par accord entre les deux collectivités.

ARTICLE 9 : DIFFERENDS/ LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Lyon, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention est transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Guilherand-Granges, le
en 2 exemplaires.

Pour l'EPCI

Le Président de la CCRC
Jacques DUBAY

Pour la Commune

Le Premier Adjoint de Saint-Péray
Frédéric GERLAND

Annexe n° 1 à la convention portant création des services communs – Fiche d’impact sur la situation du personnel

Communauté de communes – Gestion Foncière

Domaine d’impact	Nature de l’impact	Degré de l’impact*	Description de l’impact	Quid ? Ce qui reste à faire ou à mettre en place	Acteurs
Organisation/ fonctionnement	Lieu de travail/locaux	1	Aucun	Néant	Chargé de mission
	Culture de l’établissement	1	Aucun	Néant	Chargé de mission
	Fonctionnement du service commun	1	Aucun	Néant	Chargé de mission
	Organigramme	1	Aucun	Néant	Chargé de mission
	Liens hiérarchiques/ fonctionnels	1	Aucun	Néant	Responsable
Technique/ métier	Fiche de poste	1	Aucun	Néant	Chargé de mission
	Méthodologies/process/ procédures de travail	1	Aucun	Néant	Chargé de mission
	Moyens/outils de travail	1	Aucun	Néant	Chargé de mission
Statut/ conditions de travail	Position statutaire	1	Aucun	Néant	Chargé de mission
	Affectation	1	Aucun	Néant	Chargé de mission
	Liens hiérarchiques	1	Aucun	Néant	Chargé de mission
	Liens de collaboration	1	Aucun	Néant	Chargé de mission
	Régime indemnitaire	1	Aucun	Néant	Chargé de mission
	SFT	1	Aucun	Néant	Chargé de mission
	NBI	1	Aucun	Néant	Chargé de mission
	Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel	1	Aucun	Néant	Chargé de mission
	Congés	1	Aucun	Néant	Chargé de mission
	CET	1	Aucun	Néant	Chargé de mission
Action sociale	1	Aucun	Néant	Chargé de mission	

* 1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

Annexe n° 2 à la convention d'adhésion aux services communs – Liste du personnel concerné

Communauté de communes – Gestion Foncière

Nom Prénom	Qualité / Statut	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire de service	Transfert intégral Oui/Non	Temps affecté au service commun
SULTANA MARIE ANGE	CONTRACTUEL	A	Attaché	35h00	NON	100%



CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE - effet au 1^{er} janvier 2023 -

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche représenté par Monsieur Jean-Roger DURAND – Président –, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 4 novembre 2022, *d'une part,*

ET

La collectivité/l'établissement Communauté de Communes Rhône Crussol
Représenté(e) par son Maire/Président M Jacques DUBAY agissant en
vertu d'une délibération n° 2022-135 du Conseil municipal/conseil
communautaire/comité syndical en date du 1er décembre 2022, *d'autre part,*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Pour répondre à la demande des collectivités territoriales et établissements affiliés, le conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche a entrepris de créer un service de médecine professionnelle et préventive.

Créé en application de l'article L452-47 du Code général de la fonction publique, ce service est composé d'un médecin du travail et, ultérieurement selon les besoins du service, d'infirmiers recrutés à cet effet par le CDG07.

Par convention, les collectivités et établissements affiliés au CDG07 peuvent adhérer à ce service.

Les missions de ce service du CDG07 sont définies par le décret n°85.603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. Il permet d'aider les collectivités à assurer un suivi médical de qualité au titre de la médecine préventive de leurs agents.

Conformément à l'article L812-4 du Code général de la fonction publique, la médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail,

notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion.

Le service de médecine professionnelle et préventive est également à la disposition de l'autorité territoriale pour toute question concernant les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

ARTICLE 1 :

La collectivité /établissement Communauté de Communes Rhône Crussol **confie au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche la mise en œuvre de la surveillance médicale au profit des agents en fonction dans les services de la collectivité/établissement ci-dessus mentionné(e).**

Les différentes missions assurées par le service de médecine professionnelle et préventive du CDG07 sont précisées ci-après.

A) SURVEILLANCE MEDICALE DES AGENTS

1) Première visite à la prise de poste

La visite d'aptitude effectuée par un médecin agréé en application de l'article 10 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié étant désormais prévue uniquement lorsque l'exercice de fonctions requiert des conditions de santé particulières, le service de médecine professionnelle et préventive assure l'examen médical des agents au moment de la première visite qui intervient après la prise de poste, conformément à l'article L812-4 du Code Général de la fonction publique.

2) Visite médicale périodique

a) La visite périodique des agents soumis à une surveillance médicale particulière

Le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- des personnes en situation de handicap ;
- des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin du travail définit, en lien avec la collectivité/établissement, la fréquence et la nature des visites médicales que comporte la surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire. Usuellement la fréquence de ces visites est annuelle, mais peut être encore renforcée en tant que de besoin.

b) La visite périodique des agents non soumis à une surveillance médicale particulière

Les agents des collectivités territoriales et établissements publics locaux bénéficient d'une visite d'information et de prévention au minimum tous les deux (2) ans. Dans cet intervalle, les agents qui le demandent peuvent bénéficier d'un examen médical supplémentaire.

Afin de ne pas être confronté à une sollicitation excessive des visites sur demande de l'agent, le médecin du travail, après étude de la demande de l'agent, pourra refuser d'y donner une suite par décision motivée qui lui sera adressée ainsi qu'à la collectivité/établissement employeur.

Le refus sera motivé sans contrevenir au respect du secret médical.

Le CDG07 se réserve, si les besoins du service le justifient, la possibilité de procéder au recrutement d'un personnel infirmier afin de réaliser les visites d'information et de prévention.

Ces visites pourront ainsi être assurées par un personnel infirmier.

A l'issue de toute visite d'information et de prévention, si elle n'est pas réalisée par le médecin du travail, le professionnel de santé qui a effectué cette visite peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai l'agent vers le médecin du travail. Il informe l'agent de la possibilité d'être reçu par le médecin du travail.

Les visites d'information et de prévention sont obligatoires.

3) Examens complémentaires

Le médecin du service de médecine professionnelle et préventive peut recommander des examens complémentaires. Dans le respect du secret médical, il informe l'administration territoriale de tous risques d'épidémie. Les frais inhérents à ces actes sont à la charge de l'employeur.

B) ACTION SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL : PREVENTION GLOBALE EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

En matière de santé et de sécurité au travail, le service de médecine professionnelle et préventive assure les missions prévues aux articles du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié reproduits ci-après (ces articles sont notés avec *) :

Conseiller de l'autorité territoriale – article 14*

Le service de médecine professionnelle et préventive conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :

- 1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- 2° L'évaluation des risques professionnels ;
- 3° La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- 4° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- 5° L'hygiène générale des locaux de service ;
- 6° L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- 7° L'information sanitaire.

Il est à noter que le personnel infirmier, si tel est le cas, peut intervenir sous couvert du médecin dans ce cadre précis.

Participation aux réunions de la formation spécialisée – article 14-2*

Le médecin du travail assiste de plein droit aux séances de la formation spécialisée avec voix consultative.

Il est à noter que le personnel infirmier peut également intervenir dans ces réunions dans les mêmes conditions que le médecin du travail.

Actions de formation à l'hygiène et à la sécurité – article 15*

Le service de médecine préventive est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité prévues au titre II.

Il est à noter que le personnel infirmier peut intervenir sous couvert du médecin du travail dans ces actions de formation à l'hygiène et à la sécurité.

Projets de construction ou d'aménagements – article 16*

Le service de médecine préventive est consulté sur les projets de construction ou aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies. Il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions.

Il formule des propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés.

Information du médecin avant toute utilisation de substances ou produits dangereux – article 17*

Le service de médecine préventive est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi.

L'autorité territoriale transmet au médecin du travail les fiches de données de sécurité délivrées par les fournisseurs de ces produits.

Prélèvements et mesures aux fins d'analyse – article 18*

Le service de médecine préventive peut demander à l'autorité territoriale de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses. Le refus de celle-ci doit être motivé. Le service de médecine préventive informe l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité, en application du titre IV du présent décret des résultats de toutes mesures et analyses.

Etudes et enquêtes épidémiologiques – article 19*

Le service de médecine préventive participe aux études et enquêtes épidémiologiques.

Action sur le milieu du travail – article 19-1*

Le médecin du travail doit consacrer à sa mission en milieu de travail au moins un tiers du temps dont il dispose.

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire participent aux actions sur le milieu de travail dans les conditions fixées à l'article 13-1.

Tous ont libre accès aux lieux et aux locaux de travail.

Aménagements de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions – article 24*

Le médecin du travail est seul habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.

Il peut également proposer des aménagements temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes.

Lorsque l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du service de médecine préventive, sa décision doit être motivée par écrit et la formation spécialisée ou, à défaut, le comité social territorial doit en être tenu informé.

En cas de contestation par les agents intéressés des propositions formulées par le médecin du travail, l'autorité territoriale peut saisir pour avis le médecin inspecteur du travail territorialement compétent.

Il est à noter que le médecin du travail pourra proposer des aménagements de poste de travail pour donner suite à des études de poste sur le terrain qui auront été réalisées par le personnel infirmier.

Information accident de service et maladie professionnelle – article 25*

Le service de médecine préventive est informé par l'autorité territoriale dans les plus brefs délais de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Rapport annuel d'activité – article 26*

Le service de médecine préventive établit chaque année un rapport d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale et à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité.

Un exemplaire est remis au CDG07 qui établit un rapport de synthèse de l'ensemble des rapports d'activité qu'il a reçus et le transmet au conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT).

ARTICLE 2 :

La collectivité / l'établissement adhérant au service de médecine professionnelle et préventive s'engage à proposer au CDG07, dans la mesure de ses capacités d'accueil, la mise à disposition d'une pièce dans laquelle le médecin du travail pourrait réaliser les visites dans le respect du secret médical.

Cette requête a vocation à limiter les temps de trajet des agents des collectivités / établissements adhérant au service pour bénéficier de leur visite médicale.

Le CDG07 ne s'engage pas à organiser les visites médicales au sein de chaque collectivité / établissement adhérant au service, mais tâchera de planifier les visites médicales sur le « bassin de vie ».

ARTICLE 3 :

Le CDG07 :

- Définit le temps d'intervention des médecins, et infirmiers le cas échéant, nécessaire au regard de l'effectif à suivre suivant les lieux de visite (en fonction de l'état déclaratif annuel transmis par la collectivité/établissement bénéficiaire de la mise à disposition),
- Met à disposition ses médecins, et infirmiers le cas échéant, pendant le temps nécessaire aux missions de la médecine préventive rappelées à l'article 1 de la présente convention
- Assure le secrétariat du service de médecine professionnelle et préventive (tenue des plannings des médecins et infirmiers, réservation des locaux médicaux, envoi des convocations, des certificats médicaux, tenue et mise à jour des dossiers médicaux...),
- Tient un état des agents convoqués.

ARTICLE 4

Le coût forfaitaire du service a été fixé par le conseil d'administration du CDG07 à 85 € par agent et par an à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ce coût forfaitaire (85 €) de mise à disposition du service de médecine professionnelle et préventive intègre :

- . la rémunération des médecins et infirmiers,
- . la rémunération du secrétariat du service de médecine professionnelle et préventive,
- . les frais de déplacement et de missions
- . l'amortissement des véhicules de service, matériels médicaux, matériel informatique
- . les frais de gestion généraux du CDG07,
- . l'acquisition, les frais de gestion et l'hébergement d'un logiciel de médecine du travail,
- . l'établissement de la facturation des collectivités/établissements relevant de la présente convention, ainsi que l'émission des titres de recettes

Et ce pour l'exercice des missions prévues aux A et B du I de la présente convention.

S'agissant des visites périodiques, chaque collectivité/établissement recevra, du CDG07, au minimum 3 semaines avant la date de convocation un avis de passage dans lequel elle/il s'engage à positionner ses agents aux dates et créneaux horaires proposés pour la visite périodique de prévention.

ARTICLE 5

A son adhésion, et par la suite en début d'année N, la collectivité/établissement fournira au CDG07 une liste nominative des agents employés au 1^{er} janvier de l'année et relevant du service de médecine préventive. Au regard de cet état, et pour pallier aux éventuelles difficultés financières auxquelles pourrait être confronté(e) la collectivité/l'établissement, le CDG07 établira la facturation ainsi que suit (base nombre agents employés au 1.1 de l'année N X 85 €) :

- 50% du montant sera facturé en début d'année ou dès l'adhésion (émission 1^{er} titre de recettes)
- 50 % au début du 2nd semestre (émission 2^{ème} titre de recettes)

Un réajustement, pour tenir compte de l'évolution des effectifs (en plus ou en moins) sur l'année N, interviendra lors de la facturation de l'année N+1 ;

En cas d'adhésion en cours d'année, la facturation interviendra selon les mêmes conditions, il sera cependant appliqué un prorata au regard du nombre de mois d'adhésion.

ARTICLE 6

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une période de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

Pour les collectivités/établissements qui adhèrent en cours d'année, la présente convention prend effet au Pour une période de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7

La convention pourra être résiliée annuellement par l'une ou l'autre des parties, sous réserve que cette décision soit notifiée à l'autre partie avant le 30 septembre de l'année en cours.

La résiliation prendra effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

ARTICLE 8

Chacune des parties s'engage, en ce qui la concerne, à respecter scrupuleusement l'ensemble des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 9

Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention, à défaut d'accord amiable entre les deux parties, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LYON – Palais des Juridictions Administratives – 184 Rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex.

Fait en deux exemplaires à LACHAPELLE SOUS AUBENAS, le 06 DEC. 2022

Le Maire/Président,
(nom, prénom)



Le Président du CDG07,
Maire de LARGENTIERE,

Jean-Roger DURAND

(cachet de la collectivité/établissement)

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2022-136

07102	CCRC RHONE CRUSSOL	DM n°3 2022
Code INSEE	CCRC RHONE CRUSSOL	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DECISION MODIFICATIVE N°3 BUDGET GENERAL

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-64131-020 : Personnel non titulaire - Rémunérations	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-6419-020 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	42 500,00 €
R-6459-020 : Remboursement sur charges de Sécurité Sociale et de prévoyance	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 500,00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €
D-73913-01 : Reversements sur taxes liées à l'urbanisation et l'environnement	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-739215-633 : Reversements conventionnels de fiscalité	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-7392221-01 : Fonds de péréquation des ressources communales et intercom.	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-747811-020 : Dotation versée au titre de l'APA	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
TOTAL R 016 : APA	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
D-65821-61 : Déficit des budgets annexes à caractère administratif	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7473-76 : Participations départements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	90 000,00 €	0,00 €	90 000,00 €
INVESTISSEMENT				
D-165-01 : Dépôts et cautionnements reçus	0,00 €	23 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-165-01 : Dépôts et cautionnements reçus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 000,00 €
TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	23 000,00 €	0,00 €	23 000,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	23 000,00 €	0,00 €	23 000,00 €
Total Général		113 000,00 €		113 000,00 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

007-200041366-20221201-2022-136-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/12/2022

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2022-137

07102 Code INSEE	CCRC RHONE CRUSSOL CCRC - BUDGET ZA FRICHES	DM n°1 2022
----------------------------	---	--------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DM N°1 DECISION MODIFICATIVE LES FRICHES

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-71355-60 : Variation des stocks de terrains aménagés	0,00 €	135 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-71355-60 : Variation des stocks de terrains aménagés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	135 000,00 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	135 000,00 €	0,00 €	135 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	135 000,00 €	0,00 €	135 000,00 €
INVESTISSEMENT				
D-3555-60 : Terrains aménagés	0,00 €	135 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-3555-60 : Terrains aménagés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	135 000,00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	135 000,00 €	0,00 €	135 000,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	135 000,00 €	0,00 €	135 000,00 €
Total Général		270 000,00 €		270 000,00 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

007-200041366-20221201-2022-137-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/12/2022

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2022-138

07102 Code INSEE	CCRC RHONE CRUSSOL CCRC - BUDGET ZA LA CHALAYE	DM n°1 2022
----------------------------	--	--------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DM N°1 BUDGET LA CHALAYE

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6015-60 : Achats stockés - Terrains à aménager	0,00 €	106 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	106 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-71355-60 : Variation des stocks de terrains aménagés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	106 000,00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	106 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	106 000,00 €	0,00 €	106 000,00 €
INVESTISSEMENT				
D-3355-60 : Travaux	0,00 €	106 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	106 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1311-60 : Subv. transf. Etat et établissements nationaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	106 000,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	106 000,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	106 000,00 €	0,00 €	106 000,00 €
Total Général		212 000,00 €		212 000,00 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

007-200041366-20221201-2022-138-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/12/2022

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2022-139

07102 Code INSEE	CCRC RHONE CRUSSOL CCRC - ZI LE MISTRAL	DM n°1 2022
----------------------------	---	--------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET MISTRAL

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6045-60 : Achats d'études et prestations de services (terrains à aménager)	0,00 €	9 663,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	9 663,00 €	0,00 €	0,00 €
R-75822-60 : Prise en charge du déficit du BA à caractère admin. par le BP	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 663,00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 663,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	9 663,00 €	0,00 €	9 663,00 €
Total Général		9 663,00 €		9 663,00 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

007-200041366-20221201-2022-139-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/12/2022

Convention pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique

Il est constitué un groupement de commandes, en application du Code de la commande publique, entre les personnes publiques dont les contrats sont situés sur le territoire du département de l'Ardèche

Exposé des motifs

Depuis le 1er juillet 2004, le marché du gaz naturel est ouvert à la concurrence. Depuis le 1er juillet 2007, l'ouverture à la concurrence concerne l'ensemble des consommateurs, particuliers comme professionnels. Aujourd'hui, conformément à l'article L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs de gaz naturel peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

Cette ouverture à la concurrence se poursuit avec la disparition progressive des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz naturel prévue par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, selon le calendrier suivant :

- Suppression des TRV pour tous les consommateurs dont la consommation annuelle est égale ou supérieure à 200 MWh (mégawattheures) le 31 décembre 2014,
- Suppression des TRV pour les copropriétés dont le niveau de consommation est supérieur à 150 MWh le 31 décembre 2015 ;
- Suppression des TRV pour tous les consommateurs, à l'exception des copropriétés, dont la consommation annuelle est égale ou supérieure à 30 MWh (mégawattheures) le 31 décembre 2015.

Au 1er janvier 2015 et au 1er janvier 2016, les acheteurs soumis au code des marchés publics ou à une procédure obligatoire de mise en concurrence, notamment les collectivités territoriales et les établissements publics, devront avoir signé un nouveau contrat en offre de marché avec un fournisseur de leur choix. A défaut, un contrat temporaire de 6 mois s'appliquera. Au bout de ces 6 mois, une interruption de service est possible.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses de gaz naturel et d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Parallèlement, la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME), a pour objectif de créer les conditions d'un développement véritable de la concurrence sur le marché de détail de l'électricité. La nouvelle organisation de marché prévoit en outre que les tarifs réglementés de vente de l'électricité pour les grandes et moyennes entreprises (les tarifs verts et jaunes) s'éteindront au plus tard au 31 décembre 2015.

De plus, la loi relative à l'énergie et au climat promulguée le 9 novembre 2019 stipule à son article 64 que le nombre de client pouvant prétendre à des tarifs réglementés de vente pour les sites de moins de 36 kVa va fortement diminuer.

Pour ce qui concerne les collectivités, seules celles employant moins de 10 salariés et dont les recettes sont inférieures à 2 millions d'euros pourront encore y avoir droit à partir du 31 décembre 2020. Les critères actuels, bénéficiant des tarifs réglementés de vente seront résiliés pour les collectivités qui ne répondent pas à ces deux critères cumulatifs.

Dans ce contexte, le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche a tout d'abord constitué un groupement de commandes d'achat d'électricité et de services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence qui a été élargie à toute énergie.

Suite de quoi il est arrêté :

Article 1er. - Objet

Le groupement de commandes constitué sur le fondement du Code de la commande publique, ci-après désigné "le groupement", a pour objet:

- La passation, la signature, la notification des marchés de fourniture et d'acheminement d'énergies et des services associés pour les besoins propres de ses membres,
- Ainsi que l'exécution desdits marchés au choix des membres selon les énergies concernées.

L'exécution des marchés par le coordonnateur se décide à la majorité des membres ayant adhéré pour l'énergie concernée, et s'applique à l'ensemble des membres pour cette énergie.

Ces achats feront l'objet soit d'un appel d'offres unique alloti, soit de plusieurs appels d'offres, au choix du coordonnateur.

Article 2. - Composition du groupement

Le groupement est ouvert à toute personne publique, pour l'ensemble de ses contrats situés sur le département de l'Ardèche.

Article 3. - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

3-1- Conditions d'adhésion au groupement

L'adhésion d'un futur membre peut intervenir à tout moment. Les membres du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion de tout nouveau membre après délibération/décision prise par l'organe compétent de celui-ci.

Une fois membre du groupement, l'entité accepte également l'entrée dans le groupement d'une autre personne publique.

3-2 -Conditions de sortie du groupement

Le groupement est institué à titre permanent.

Toutefois, chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement. Pour ce faire, il annonce son intention par délibération/décision communiquée au coordonnateur (SDE 07) en tout état de cause au moins 6 mois avant la fin du marché en cours. Le coordonnateur effectue alors le solde comptable et financier de la situation du membre sortant.

Le retrait ne prend effet qu'à l'échéance de l'accord cadre et des marchés en cours.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 4. - Obligations des membres

Les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, par une fiche de recensement ;

- De fournir un mandat autorisant le coordonnateur à demander les données de consommation de chaque contrat à l'exploitant concerné ;
- De respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- De respecter les clauses du contrat signé par lui ou par le coordonnateur ;
- D'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;
- De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7.

Article 5. - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention. Ses missions s'arrêtent à la notification pour les énergies dont il n'exécute pas les marchés.

Chaque structure est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur, en tant que de besoin, sollicitera, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents contrats. Le mandat visé à l'article 4 sera signé par tous les membres ;
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.);
- De signer, notifier et exécuter les marchés dans les conditions définies supra, et de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;

Article 6. - Commission d'appel d'offres (CAO)

Si la totalité des besoins répertoriés conduit à la procédure de l'appel d'offres, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur. Le coordonnateur désigne les personnes compétentes pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

Article 7. - Dispositions financières : indemnisation du coordonnateur

7.1 Participation annuelle aux frais de fonctionnement du groupement :

Afin d'assumer les coûts liés au montage du groupement et aux frais de publicité, les membres du groupement s'acquitteront des frais d'inscription suivants :

Électricité			Gaz et/ou Propane	Électricité + gaz et/ou Propane	Autres énergies
Niveau de puissance	Nombre de Point De Livraison (PDL)	Participation	Participation	Participation	
Puissance souscrite < 36 kVA (ex tarif bleu)	inférieur à 5 PDL	50 €	300 €	400 €	Participation à définir par avenant ultérieur
	entre 5 et 9 PDL	75 €			
	entre 10 et 14 PDL	100 €			
	entre 15 et 19 PDL	150 €			
	entre 20 et 50 PDL	200 €			
	Supérieur à 50 PDL	300 €			
Puissance supérieure à 36 kVA (ex tarif jaune et vert)		300 €			

Cette participation comprend également une part variable sur l'ensemble des consommations dans le cadre du groupement de 0,20 € par MWh (1 MWh est égal à 1000 kWh).

Participation sur l'ensemble des consommations dans le cadre du groupement de 0,20 € par MWh (1 MWh est égal à 1000 kWh).

Cette participation ne pourra excéder les frais réellement engagés par le coordonnateur, en cas de dépassement, le surplus sera redistribué aux membres au prorata de leur participation.

7.2 Frais de justice :

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 8. - Durée de la convention

La convention prend effet à la date de sa transmission au contrôle de légalité par le coordonnateur. La signature de l'annexe 1 par le membre adhérent vaut signature de la convention.

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

Le présent groupement est conclu pour une durée illimitée.

Article 9.- Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 10. - Dissolution du groupement

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

ANNEXE 1

Adhésion des membres au groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique

La convention constitutive du groupement de commande a été passée

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche
Représenté par son Président, Monsieur Patrick COUDENE,
Coordonnateur du groupement

Et

nom de la collectivité ou de l'établissement : **Communauté de Communes Rhône Crussol**

Représenté par Monsieur Jacques DUBAY..... en sa qualité de
Président.....

à compléter par la collectivité, l'établissement

qui s'engage par la signature ci-dessous, à honorer le(s) marché(s) avec le ou les co-contractants retenus, à hauteur des besoins propres de l'organisme qu'il (elle) représente, et tels que préalablement déterminés dans le modèle de la présente convention.

Fait à Guilherand-Granges....., Le 01/12/2022.....

Le représentant du membre du groupement

cachet, qualité et nom du représentant



**AUTORISATION DE COMMUNICATION À UN TIERS
DES DONNÉES D'UN OU PLUSIEURS SITES DE CONSOMMATION RACCORDÉS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION**

A. CLIENT (particulier) - Ne remplir que le cadre A ou B

M. Mme Nom : _____ Prénom : _____
 Né(e) le : |_|_| / |_|_| / |_|_|_|_|
 Adresse : _____
 Code postal : |_|_|_|_| Commune : _____
 N° téléphone : _____ E-mail : _____

B. CLIENT (professionnel ou autre) - Ne remplir que le cadre A ou B

Entreprise Collectivité locale (commune, département, ...) EPCI (syndicat de gestion...) Association, copropriété...
 Dénomination sociale : CC RHÔNE CRUSSOL Forme juridique (SA, SARL, ...) : EPCI
 Nom commercial : Communauté de Communes Rhône Crussol
 N° d'identification (SIRET) : |2|0|0|0|4|1|3|6|6|0|0|0|1|0| Activité (code NAF) : |8|4|1|1| |Z|
 Adresse : 1278 rue Henri Dunant
 Code postal : |0|7|5|0|0| Commune : CC RHÔNE CRUSSOL
Représenté par (signataire du présent document) :
 M. Mme Nom : DUBAY Prénom : Jacques
 Nom : DUBAY
 Prénom : Jacques
 Adresse professionnelle : 1278 rue Henri Dunant
 N° téléphone : 04 75 41 99 19 E-mail : accueil@rhone-crussol.fr

Le signataire du présent formulaire déclare être dûment habilité par le client pour la signature du présent document.

C. TIERS (particulier) - Ne remplir que le cadre C ou D

M. Mme Nom : _____ Prénom : _____
 Né(e) le : |_|_| / |_|_| / |_|_|_|_|
 Adresse : _____
 Code postal : |_|_|_|_| Commune : _____
 N° téléphone : _____ E-mail : _____

D. TIERS (professionnel ou autre) - Ne remplir que le cadre C ou D

Entreprise Collectivité locale (commune, département, ...) EPCI (syndicat de gestion...) Association, copropriété...
 Dénomination sociale : Syndicat départemental d'énergies de l'Ardèche Forme juridique (SA, SARL, ...) :
 Nom commercial : Syndicat départemental d'énergies de l'Ardèche
 N° d'identification (SIRET) : |2|5|0|7|0|0|3|5|8|0|0|0|1|4| Activité (code NAF) : |8|4|1|3| |Z|
 Adresse : 283 Chemin d'Argevillières
 Code postal : |0|7|0|0|6| Commune : PRIVAS
Représenté par :
 M. Mme
 Nom : COUDENE
 Prénom : Patrick
 Adresse professionnelle : 283 Chemin d'Argevillières
 N° téléphone : 04 75 66 38 90 E-mail : sde07@sde07.com

Par la signature de ce document, le Client autorise expressément le Tiers à demander et à recevoir communication auprès d'Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442 et dont le siège social est situé Tour Enedis, 34 Place des Corolles, 92070 Paris La Défense Cedex des données cochées ci-dessous, sous réserve de disponibilité :

- L'historique des consommations, en kWh, du site (et puissances atteintes et dépassements de puissance) ;
- L'historique des relevés d'index quotidiens, en kWh, et la puissance maximale quotidienne, en kVA ou kWh, du site ;
- L'historique de courbe de charge du site¹⁶ ;
- Les données techniques et contractuelles disponibles du site¹⁷.

Usage des données (conseil énergétique, études, ...) : conseil énergétique, groupement de marchés

La présente autorisation ne peut être cédée. Elle est consentie pour une durée de 48 mois à compter de la date de signature (1 mois en l'absence de mention). Elle ne peut excéder 48 mois.

Le Client accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par le Tiers et/ou Enedis à des fins de gestion et de traçabilité. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes sur l'ensemble des données le concernant qu'il peut exercer sur simple demande auprès du Tiers et/ou d'Enedis, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex.

Date

Fait à : Guilhem Branges
 Le : 21 / 02 / 2022

Signature du Client (le cas échéant)



¹⁶ Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intérêt (ou) consécutives et de même durée.
¹⁷ Caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage et informations relatives au contrat de fourniture connues d'Enedis (puissance souscrite, option tarifaire d'acheminement, etc.)

**OUTIL D'OPTIMISATION FISCALE LOCALE
CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS**

Entre les soussignés,

- La Communauté de Communes Rhône Crussol – 1278 rue Henri Dunant – BP 249 – 07500 GUILHERAND-GRANGES, représentée par son Président Monsieur Jacques DUBAY, habilité par délibération en date du 1^{er} décembre 2022,

d'une part

- Les communes membres de la Communauté de Communes Rhône Crussol,

d'autre part.

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fournir aux communes membres de Rhône Crussol une assistance concrète et ponctuelle dans le traitement de l'optimisation des bases fiscales des locaux d'habitation en agissant sur la valeur locative ou sur l'occupation.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- l'amélioration de l'équité fiscale,
- l'optimisation des ressources fiscales des communes et de l'EPCI,
- l'anticipation de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitations prévue effective pour 2026,
- une fiabilisation des données relatives à l'occupation ou à l'état de certains bâtis.

A cet effet, un logiciel « Cmagic » est mis à disposition des communes pour la lecture des données cadastrales, des rôles fiscaux, des listes 41 des CCID (Commissions Communales des Impôts Directs) et accès au module d'optimisation des bases fiscales ménages.



➤ **Article 2 – Durée de la convention**

La convention est conclue pour une durée de 4 ans.

➤ **Article 3 – Engagements financiers**

Le coût de la licence annuelle du logiciel Cmagic OPTIMAL pour l'optimisation des bases fiscales est réparti à raison de 0,20 cts par habitants.

La participation aux frais par commune est donc la suivante :

COMMUNE	NOMBRE D'HABITANTS	COÛT
Alboussiere	1 003	200,60 €
Boffres	633	126,60 €
Champis	626	125,20 €
Charmes sur Rhône	3 053	610,60 €
Châteaubourg	247	49,40 €
Cornas	2 360	472,00 €
Guilherand-Granges	10 977	2 195,40 €
Saint Georges les Bains	2 450	490,00 €
Saint-Péray	7 799	1 559,80 €
Saint Romain de Lerps	918	183,60 €
Saint Sylvestre	515	103,00 €
Soyons	2 333	466,60 €
Toulaud	1 761	352,20 €

➤ **Article 4 – Modalité de règlement**

Chaque année, après l'émission de la facture par le prestataire, l'4EPCI édite un titre à l'encontre de chaque commune.

Fait à Guilherand-Granges, le 01/12/2022

Le Président,
Jacques DUBAY



Le Maire d'Alboussière,
Michel MIZZI

**Le Maire de Boffres,
Hubert JUGE**

**Le Maire de Champis,
Denis DUPIN**

**Le Maire de Charmes sur Rhône,
Thierry AVOUAC**

Le Maire de Châteaubourg,

**Le Maire de Cornas,
Stéphane LAFAGE**

**Le Maire de Guilherand-Granges,
Sylvie GAUCHER**

**Le Maire de Saint Georges les Bains,
Geneviève PEYRARD**

**Le Maire de Saint-Péray,
Jacques DUBAY**

**Le Maire de Saint Romain de Lerps,
Anne SIMON**

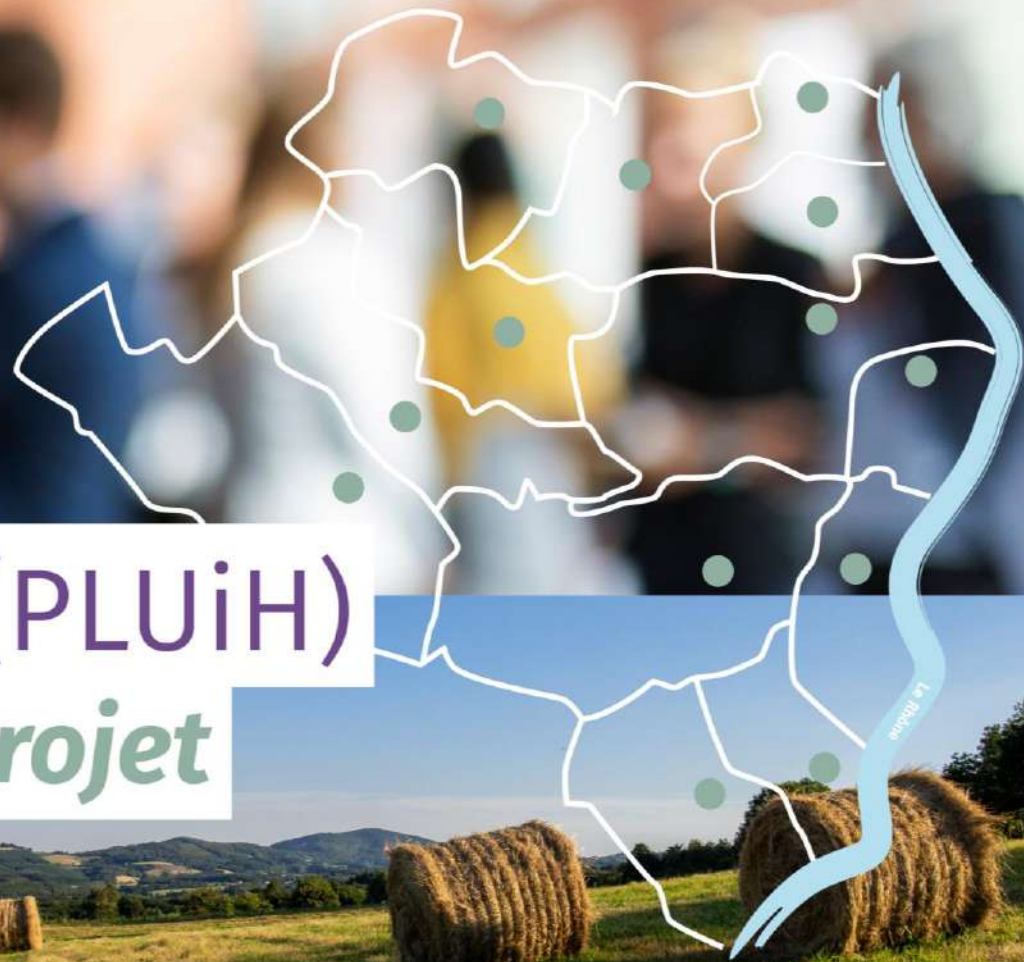
**Le Maire de Saint Sylvestre,
Laëtitia GOUMAT**

**Le Maire de Soyons,
Hervé COULMONT**

**Le Maire de Toulaud,
Christophe CHANTRE**

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL-HABITAT (PLUiH)

Une concertation au cœur du projet



Rhôn **Crussol**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Projet d'Aménagement et de Développement Durable
Orientations générales

Ce document est le support des débats dans les conseils municipaux et au sein du conseil communautaire prévus à l'article L153-12 du code de l'Urbanisme

L'objectif du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est un document stratégique du PLUiH. Il a été introduit par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 et modifié par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, puis par le décret du 9 juin 2004.

Depuis, la loi Grenelle 2 du 13 juillet 2010 (portant Engagement National pour l'Environnement), puis la loi ALUR du 24 mars 2014, marquent une nouvelle avancée dans la recherche d'un développement équilibré et durable du territoire, en remaniant le Code de l'Urbanisme.

Rhône-Crussol a fait le choix d'intégrer au PLUi les dispositions d'un PLH. Au titre de la valeur PLH, le PADD du PLUiH doit ainsi définir les principes et les moyens à mettre en œuvre pour une politique de logement visant à satisfaire les besoins en hébergement des ménages, dans un souci de mixité sociale et de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logement.

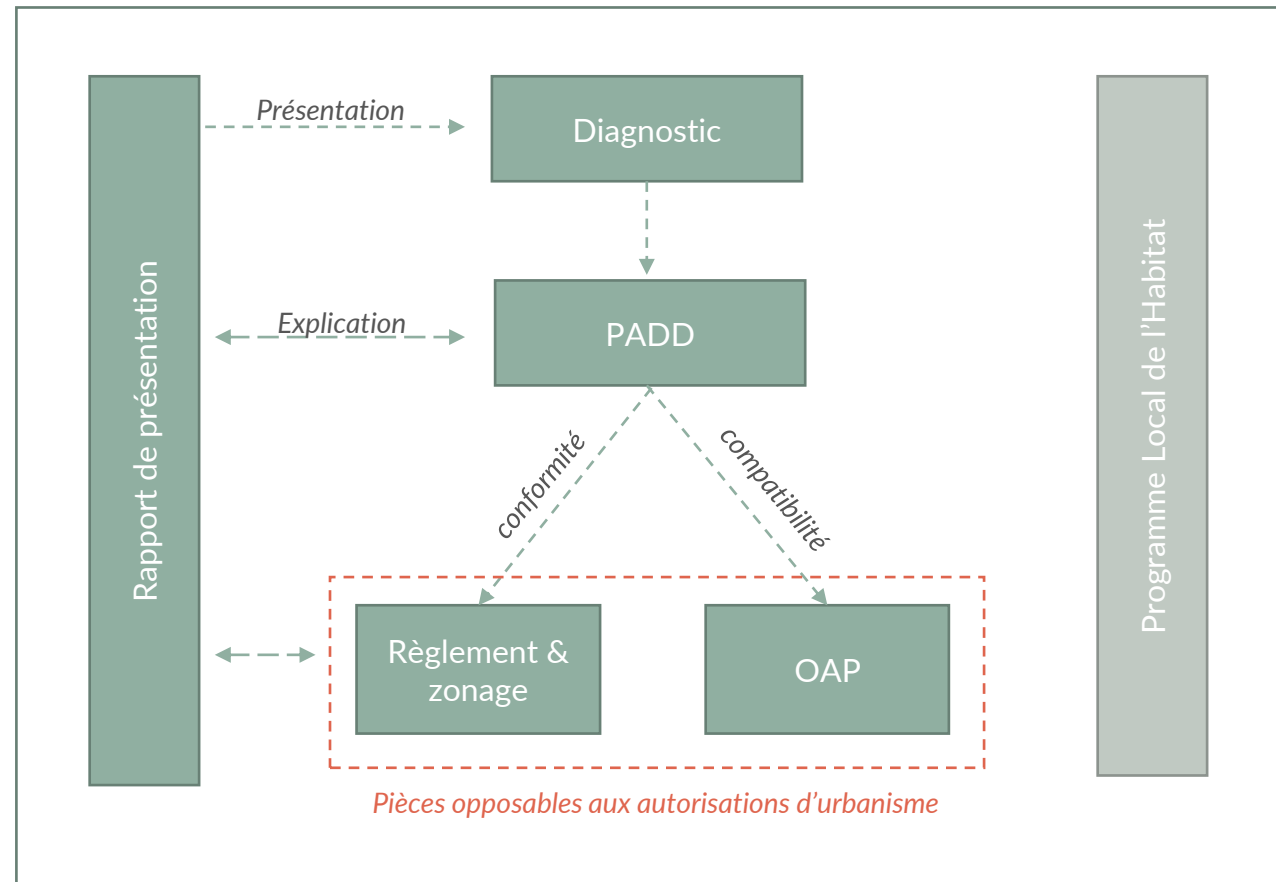
Le PADD se doit d'être un document simple, accessible et concis, qui donne une information claire sur le projet intercommunal.

Il fait l'objet d'une concertation avec les habitants et d'une association avec les Personnes Publiques Associées.

Il est débattu en Conseil municipal, puis en Conseil communautaire.

Le présent PADD traduit donc l'ambition à l'horizon 2034 de développement et d'aménagement du territoire formulée par les élus communautaires.

Conformément à l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble du territoire intercommunal qui seront ensuite traduites dans le règlement écrit et graphique du PLUiH.



Code de l'Urbanisme – Article L151-1

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

[...] le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les orientations générales du PADD

Soutenir le potentiel productif agricole et viticole du territoire



Préserver les terres agricoles et leurs capacités productives en réduisant l'artificialisation des sols

- Modérer la consommation des terres agricoles, dans une logique de lutte contre l'étalement urbain et contre le mitage de l'espace agricole
- Prioriser la densification, au renouvellement de l'urbanisation pour maintenir l'offre en terre agricole
- Protéger le foncier agricole contre l'urbanisation en développant de nouveaux outils réglementaires (par exemple : Zone Agricole Protégée, Plan de Protection des Espaces Agricoles Naturels Périurbains,...)

Maintenir une activité agricole sur le territoire et contribuer à la pérennisation, au développement et à la viabilité économique des sites d'exploitations

- Accompagner le développement d'une agriculture de qualité, de proximité et des filières courtes (vente à la ferme, magasin de producteurs, transformation de production agroalimentaire en lien avec le Projet Alimentaire Territorial)
- Permettre le développement d'activités complémentaires aux activités traditionnelles de production sur les sites d'exploitation, notamment les activités agritouristiques
- Accompagner des projets d'irrigation et préserver le foncier irrigué et irrigable dans l'importance qu'il représente à la vue des enjeux climatiques et économiques
- Développer des solutions innovantes pour accompagner l'installation de nouveaux agriculteurs
- Prévoir les zones de non-traitement en zone urbaine ou à urbaniser
- Préserver les voies et les chemins nécessaires aux véhicules d'exploitation
- Permettre le changement d'affectation d'anciens bâtiments agricoles ayant une valeur architecturale et patrimoniale sans compromettre l'activité agricole à proximité et permettre la remise en état de certaines ruines dans le cadre de la législation en vigueur

Soutenir le potentiel productif agricole et viticole du territoire



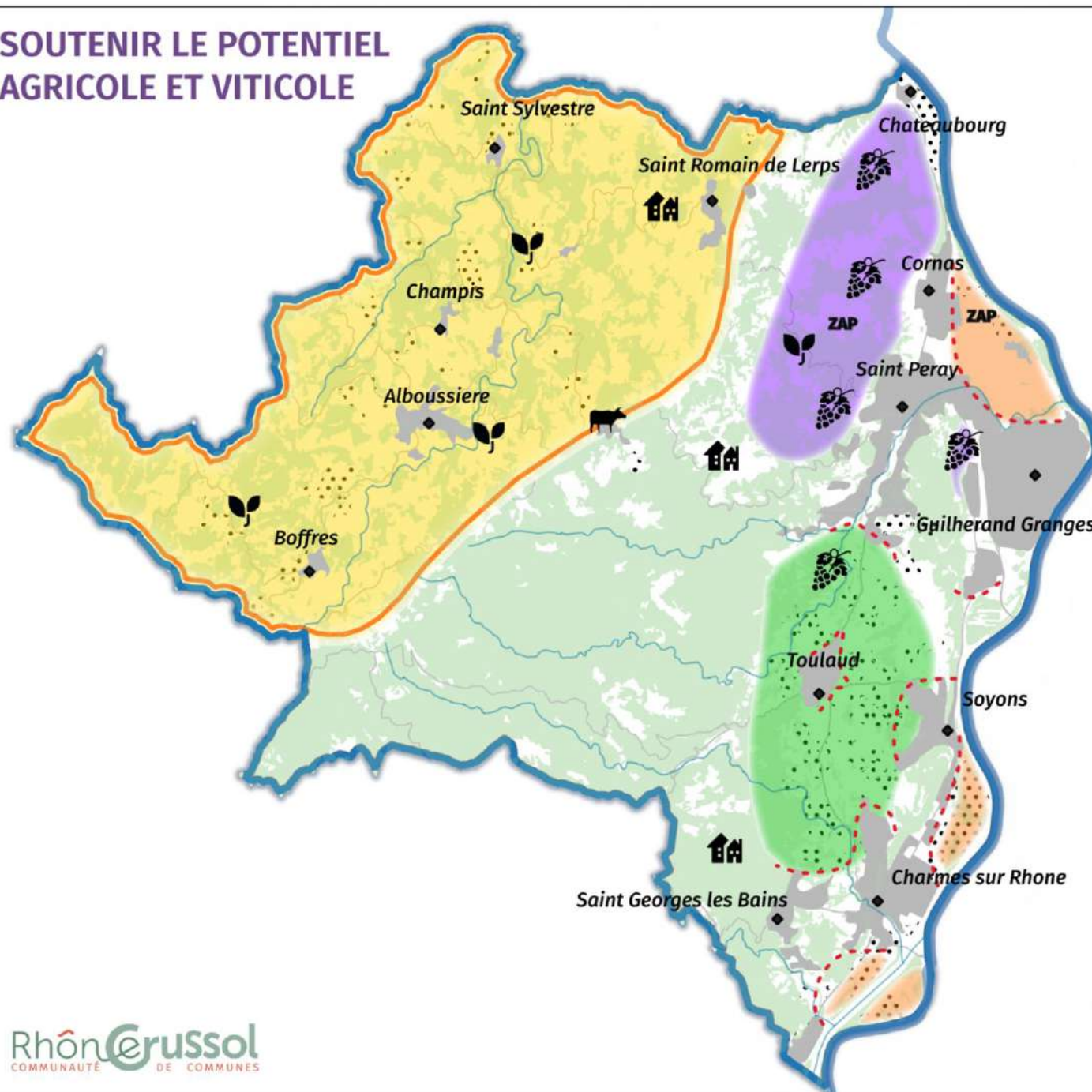
Reconnaître le rôle de l'agriculture dans la mise en valeur des milieux et des paysages

- Eviter le mitage agricole et la désorganisation des structures d'exploitation afin de protéger nos paysages
- Assurer la bonne intégration des bâtiments agricoles dans le paysage
- Protéger le paysage agricole en définissant des zones agricoles inconstructibles sans compromettre la pérennisation, le développement et la viabilité économique des sites d'exploitations

Préserver les secteurs AOC

- Assumer la vocation agricole des côteaux
- Développer la vigne tout en respectant la biodiversité, le relief et les paysages
- Encadrer les constructions dans les zones AOC de manière à conserver les terres pour les cultures
- Permettre la restauration des cabanes de vigne tout en conservant leur destination

SOUTENIR LE POTENTIEL AGRICOLE ET VITICOLE



PRÉSERVER LES TERRES AGRICOLES

- Coteaux viticoles
- Espaces agricoles mixtes
- Espaces agricole céréales, fourrage
- Espaces agricoles de plaines, céréales, vergers

RÉDUIRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

- Lutter contre la pression urbaine
- Inciter à la densification des zones urbaines

MAINTENIR L'ACTIVITE AGRICOLE ET PÉRENNISER LES SITES AGRICOLES

- Maintenir une activité agricole
- Préserver les secteurs irrigués

Accompagner le developpement d'une agriculture de qualité

- AOC
- Démarches de valorisation (AB, IGP, Label Rouge...)
- Agrotourisme
- Projet agroalimentaire

RECONNAITRE LE RÔLE DE L'AGRICULTURE

- Éviter le mitage afin de protéger le paysage
- Protéger le paysage agricole (ZAP)

Préserver les richesses naturelles, la biodiversité et le bon fonctionnement écologique du territoire



Préserver les réservoirs de biodiversité et maintenir la fonctionnalité des corridors écologiques

- Améliorer, conforter, voire créer des corridors écologiques
- Restaurer les continuités là où existent des interruptions.
- Préserver les réservoirs de la biodiversité de la Trame Verte et Bleue (TVB), et les zones humides
- Préserver les îlots de biodiversité disséminés dans ou en bordure du parcellaire agricole et en zone urbanisée, qui sont importants pour les déplacements d'espèces et pour lutter contre le ruissellement (arbres isolés, lisières, bandes enherbées, talus, mares, noues, haies, toitures végétalisées...).
- Identifier et protéger les réservoirs de biodiversité remarquables et complémentaires, de nature variée comme les sites Natura 2000 et les grands boisements
- Préserver et entretenir des ripisylves, notamment dans les zones urbaines et/ou inondables

Favoriser et créer des espaces favorables à la biodiversité au sein des zones urbaines et d'urbanisation future

- Développer des liaisons douces, végétalisées à partir d'éléments structurants existants (cours d'eau, fossés, haies)
- Préserver des espaces non bâtis, non imperméabilisés dans le tissu urbain existant

Préserver et adapter la forêt au changement climatique

- Protéger et valoriser la qualité paysagère et économique des massifs boisés (EBC et EVP)
- Valoriser la forêt : gestion durable, production de bois de chauffage, ...
- Permettre l'aménagement de voies pour l'entretien, la valorisation et la protection incendie

Maitriser les risques



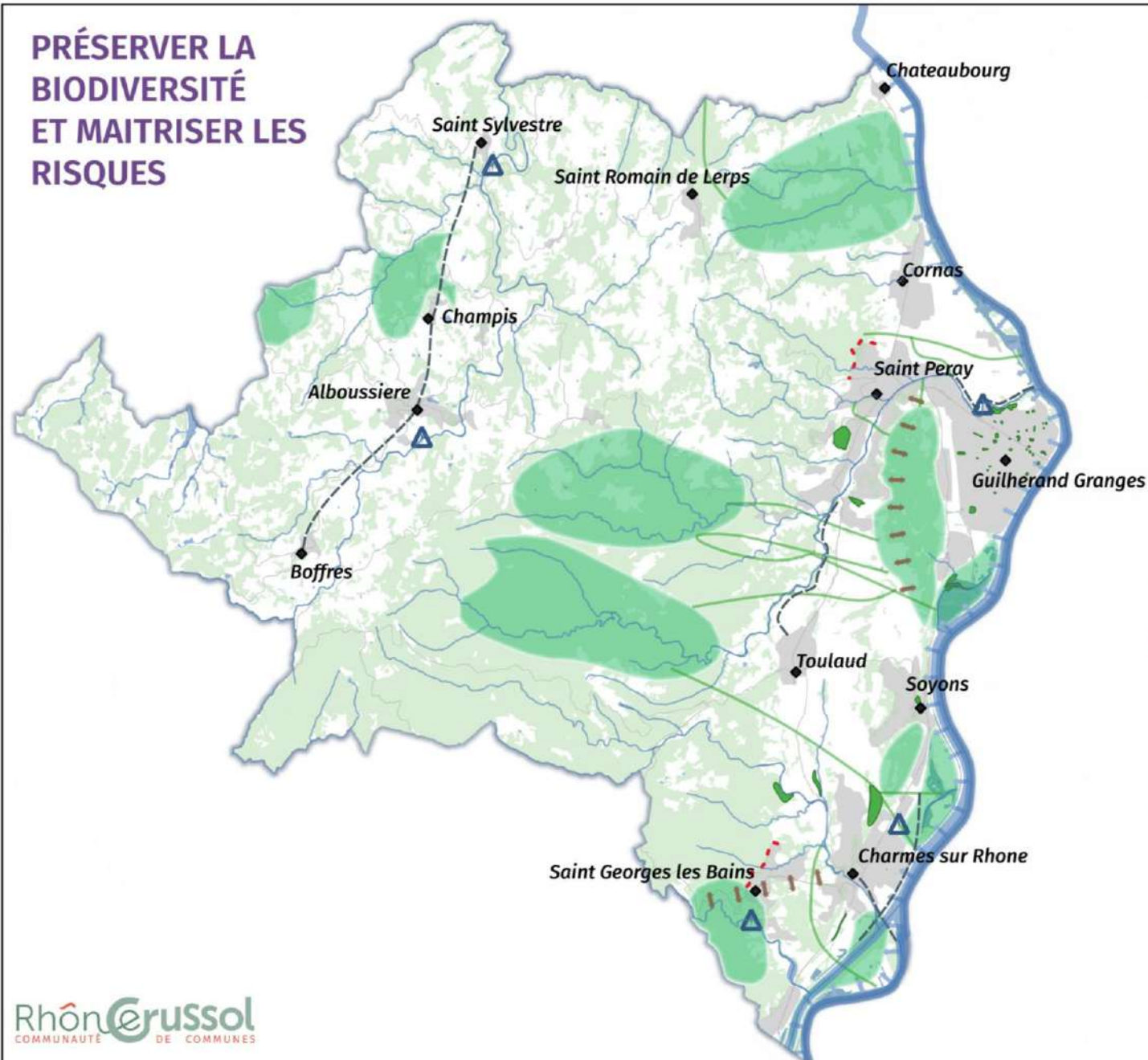
Concevoir le développement en prenant en compte la vulnérabilité du territoire et des personnes face aux risques et nuisances

- Prendre en considération les risques connus (inondation, mouvement de terrain) comme préalable aux choix d'urbanisation future
- Maîtriser l'urbanisation dans les zones inondables et les risques mouvements de terrains
- Maîtriser les ruissellements urbains en limitant notamment l'imperméabilisation des sols, en adaptant les constructions aux terrains naturels
- Maîtriser les ruissellements en zone naturelle, en préservant les espaces boisés

Préserver les populations et les biens contre le risque incendie de forêt

- Protéger les zones boisées (plan de gestion)
- Préserver les zones les plus exposées au risque feux de forêt
- Améliorer la défense incendie dans les secteurs présentant des insuffisances

PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ ET MAÎTRISER LES RISQUES



PRÉSERVER LES RÉSERVOIRS ET LES CORRIDORS

- Grands boisements
- Réservoirs de biodiversité
- Corridors écologiques
- Zones humides
- Cours d'eau

FAVORISER LES ESPACES FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ

- Restauration des continuités
- Préserver les espaces boisés urbains
- Créer des liaisons douces végétalisées
- Préserver la forêt de l'urbanisation

PRENDRE EN COMPTE LA VULNÉRABILITÉ DU TERRITOIRE

- Aléas mouvement de terrain
- Aléas inondation



Promouvoir un territoire producteur d'énergies renouvelables

- Évaluer et valoriser le potentiel en énergies renouvelables du territoire.
- Encourager les projets de développement des énergies renouvelables dans le respect de la préservation des terres agricoles et de la qualité paysagère et patrimoniale du territoire
- Mobiliser les ressources organiques issues de l'agriculture et de l'industrie agro-alimentaire pour la production d'énergie renouvelable par la méthanisation
- Multiplier par 3,6 la production d'EnR (2050)
* * * * *

• Solaire : Privilégier le développement au sein des espaces déjà urbanisés (toiture, parking,...) ou d'anciens sites industriels ou espaces dégradés, sous réserve d'une bonne intégration paysagère.

La production agricole étant une priorité pour notre territoire, la production d'énergie solaire au sol sera permise uniquement sur les terres à faible valeur agronomique ou par l'expérimentation de l'agrivoltaïsme.

- Bois : Etudier et favoriser les initiatives de valorisation du potentiel lié à la filière bois-énergie.
- Eolien : Etudier les projets d'implantations d'éoliennes.

Permettre sous réserve d'une bonne insertion paysagère, et des nuisances, les implantations d'éoliennes particulières

- Hydroélectrique : Permettre l'évolution de la centrale de Charmes-sur-Rhône

Favoriser la présence du végétal en milieu urbain pour atténuer les îlots de chaleur

- Végétaliser les projets d'aménagement et de construction
- Développer la nature en ville, les espaces verts, et la végétalisation des espaces urbains existants
- Conserver les espaces et îlots de fraîcheurs



Maitriser l'énergie, réduire les émissions de gaz à effet de serre

- Constructions moins consommatrices d'énergie : formes moins consommatrice d'énergie, meilleure performance des bâtiments, projets de rénovation du parc ancien
- Réhabilitation énergétique des logements et du tertiaire
- Diviser par 2 la consommation d'énergie (2050)
- Réduire de -44% les émissions de GES (2030) et de -80% à l'horizon 2050 par rapport à 2015

Mettre en œuvre les conditions visant à améliorer les performances énergétiques et le confort climatique des bâtiments et encourager le développement des énergies renouvelables

Pour les nouvelles constructions :

- Favoriser des projets d'habitat durable en tendant vers un urbanisme de qualité environnementale et architecturale favorisant diversité sociale, préservation des qualités architecturales et paysagères et développement des énergies renouvelables
- Encourager et mettre en place les dispositions réglementaires permettant le développement de l'architecture bioclimatique (formes urbaines et architecturales plus compactes et innovantes)

Pour les constructions existantes :

- Favoriser la rénovation notamment en matière énergie et l'attractivité du bâti ancien
- Renforcer les interventions en matière de lutte contre la précarité énergétique des ménages

Prévoir un développement résidentiel équilibré, diversifié et solidaire

Diversifier l'offre de logements pour faciliter les parcours résidentiels des populations dans leur diversité sociale et générationnelle

- Développer l'accueil de familles et de primoaccédants sur le territoire en impulsant une offre en logements dits abordables sur le territoire, notamment pour les primo-accédants et les ménages les plus modestes, pour contrebalancer le phénomène de vieillissement, tout en maîtrisant l'impact du développement résidentiel
- Diversifier le parc de logements en continuant à introduire du logement locatif, afin de constituer une offre alternative pour tous
- Poursuivre la production de logements sociaux sur l'ensemble du territoire et notamment sur les 2 communes soumises à l'obligation SRU:
 - Accompagner les porteurs de projets (bailleurs sociaux et propriétaires) et conventionner avec un opérateur foncier public pour faciliter les opérations de renouvellement urbain
 - Poursuivre et renforcer le dispositif de conventionnement privé avec et sans travaux



Maîtriser et organiser la production de l'offre de logement pour tendre vers l'armature territoriale du SCoT

Pour le centre bourg et les villages : Organiser un développement résidentiel cohérent et équilibré permettant le maintien/la poursuite du **dynamisme** économique et social du bourg-centre et des villages

Pour le périurbain : limiter la consommation foncière en proposant de l'habitat intermédiaire et groupé, afin de maintenir le rôle de relais du pôle urbain dans l'accueil résidentiel

Pour l'urbain : Retrouver une attractivité résidentielle pour l'urbain en mobilisant prioritairement le parc de logements existants, les dents creuses, en raison de la raréfaction du foncier disponible et des contraintes liées aux risques.

Répartition logements par armature	Villes-centres et pôles urbains	Pôles périurbains	Bourg centre	Villages ruraux
SCoT 2026/2040	56%	34%	10%	
Projection PLUiH	55,5%	34%	10,5%	
Projection nombre de logement	920	564	174	

Prévoir un développement résidentiel équilibré, diversifié et solidaire

Anticiper le vieillissement et répondre aux besoins des publics spécifiques

- Permettre le maintien à domicile des personnes âgées, par un accompagnement de la mise en accessibilité et de l'adaptation des logements
- Etudier avec les promoteurs la faisabilité de logements de type « intergénérationnels »
- Préservation et renforcement de l'offre d'hébergement spécifique, à vocation sociale et solidaire et pour les personnes âgées
- Répondre aux orientations du Schéma Départemental d'Accueil des gens du voyage

Faire « vivre » et assurer la mise en œuvre du volet H du PLUi

- Finaliser et mettre en œuvre le Plan Partenarial de Gestion de la Demande (PPGD), pour répondre au mieux à la demande (logements sociaux, hébergement,...)
- Veiller à une bonne articulation des commissions d'attribution entre les communes et intercommunalité

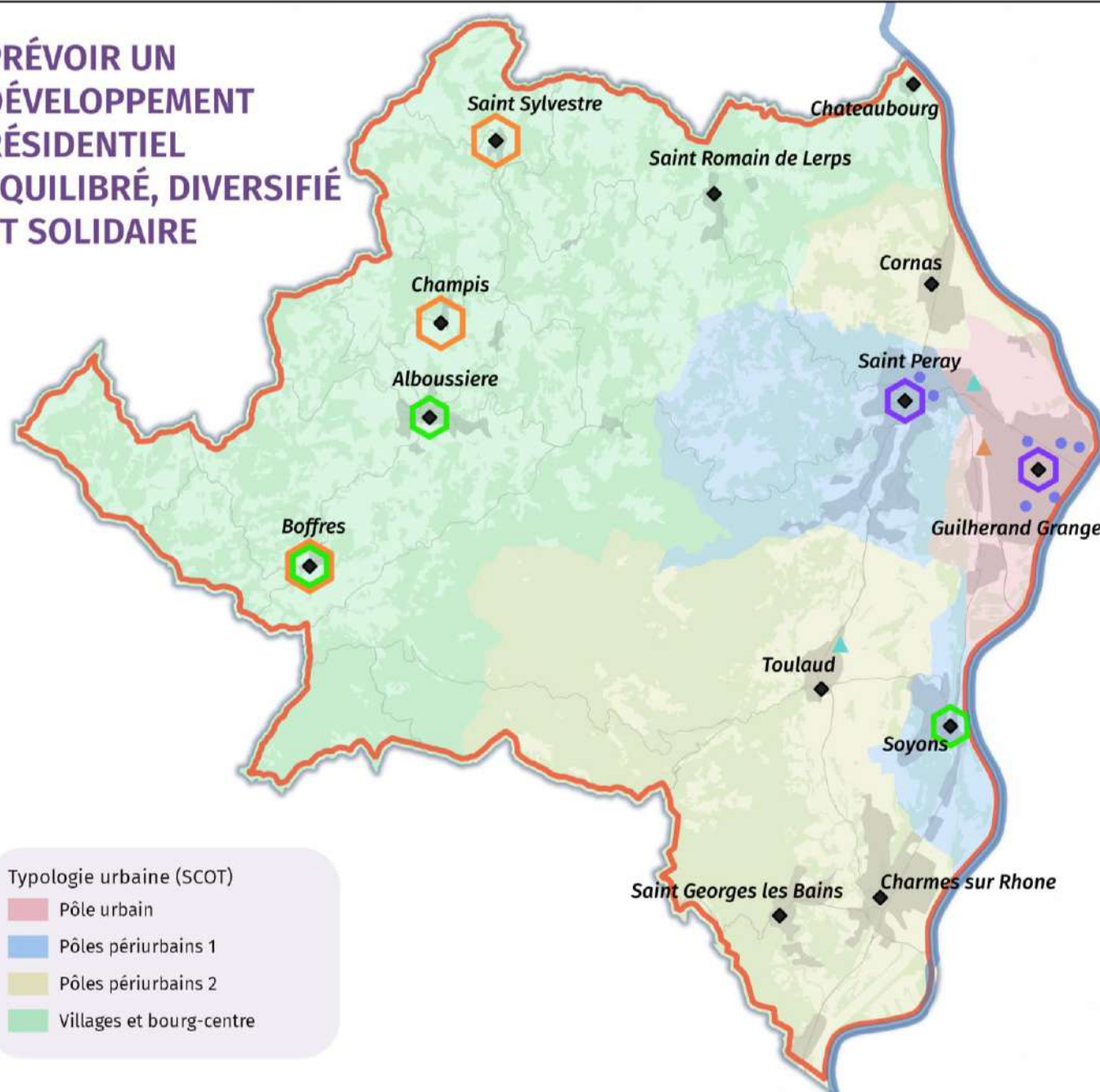
A compléter avec les orientations du programme d'orientations et d'action



Requalifier le parc ancien et améliorer les conditions de vie dans les logements pour les propriétaires et les locataires

- Poursuivre sur l'ensemble du territoire les actions incitatives par la mise en œuvre de dispositifs d'amélioration de l'Habitat
- Accompagner les propriétaires dans la rénovation, notamment thermique, de leur logement pour lutter contre les situations de précarité énergétique
- Améliorer la connaissance des logements dégradés et organiser la lutte contre l'habitat indigne
- Accompagner les copropriétés dans la mise en œuvre de travaux d'amélioration et de rénovation énergétique
- Adapter le parc de logements au vieillissement de la population
- Améliorer les conditions d'habitat pour les locataires et maîtriser les niveaux de loyers (conventionnement du parc public et privé)
- Requalifier l'habitat dégradé et réduire la vacance dans le parc ancien

PRÉVOIR UN DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL ÉQUILIBRÉ, DIVERSIFIÉ ET SOLIDAIRE



Typologie urbaine (SCOT)

- Pôle urbain
- Pôles périurbains 1
- Pôles périurbains 2
- Villages et bourg-centre



DIVERSIFIER L'OFFRE DE LOGEMENT

- Impulser une offre de logements abordables
- Produire des logements sociaux

REQUALIFIER LE PARC ET AMÉLIORER LES CONDITIONS DE VIE

- Poursuivre les dispositifs d'amélioration de l'habitat
- Réduire la vacance du parc
- Accompagner la rénovation du parc ancien
- Accompagner les copropriétés dans la rénovation

RÉPONDRE AUX BESOINS DES PUBLICS SPÉCIFIQUES

- Adaptation des logements au maintien à domicile
- Répondre au schéma d'accueil des gens du voyage
- Renforcer l'offre d'hébergement spécifique à vocation sociale et solidaire

Préserver et valoriser la qualité de nos paysages et de notre patrimoine



Préserver les silhouettes bâties et la diversité des formes paysagères associées : villages, coteaux viticoles, plaine, ...

- Préserver et mettre en valeur les points de vues remarquables et les lignes de crêtes
- Prévoir des cônes de vue inconstructibles adaptés aux lieux
- Protéger les éléments boisés marqueurs du paysage
- Traiter les entrées de ville
- Veiller à la qualité des espaces publics et prévoir des espaces communs dans les nouveaux programmes afin de créer du lien

Veiller à la qualité des villages, des entrées de villes et des limites urbaines

- Prévoir le traitement paysager des fronts bâtis au contact de l'espace agricole
- Conforter la qualité paysagère des cœurs de village et préserver la structure traditionnelle des hameaux

Valoriser les richesses paysagères et patrimoniales de Rhône-Crussol

- Préserver la montagne de Crussol et ses châteaux, les bords du Rhône, site du Pic,...

Développer l'offre touristique et de loisirs



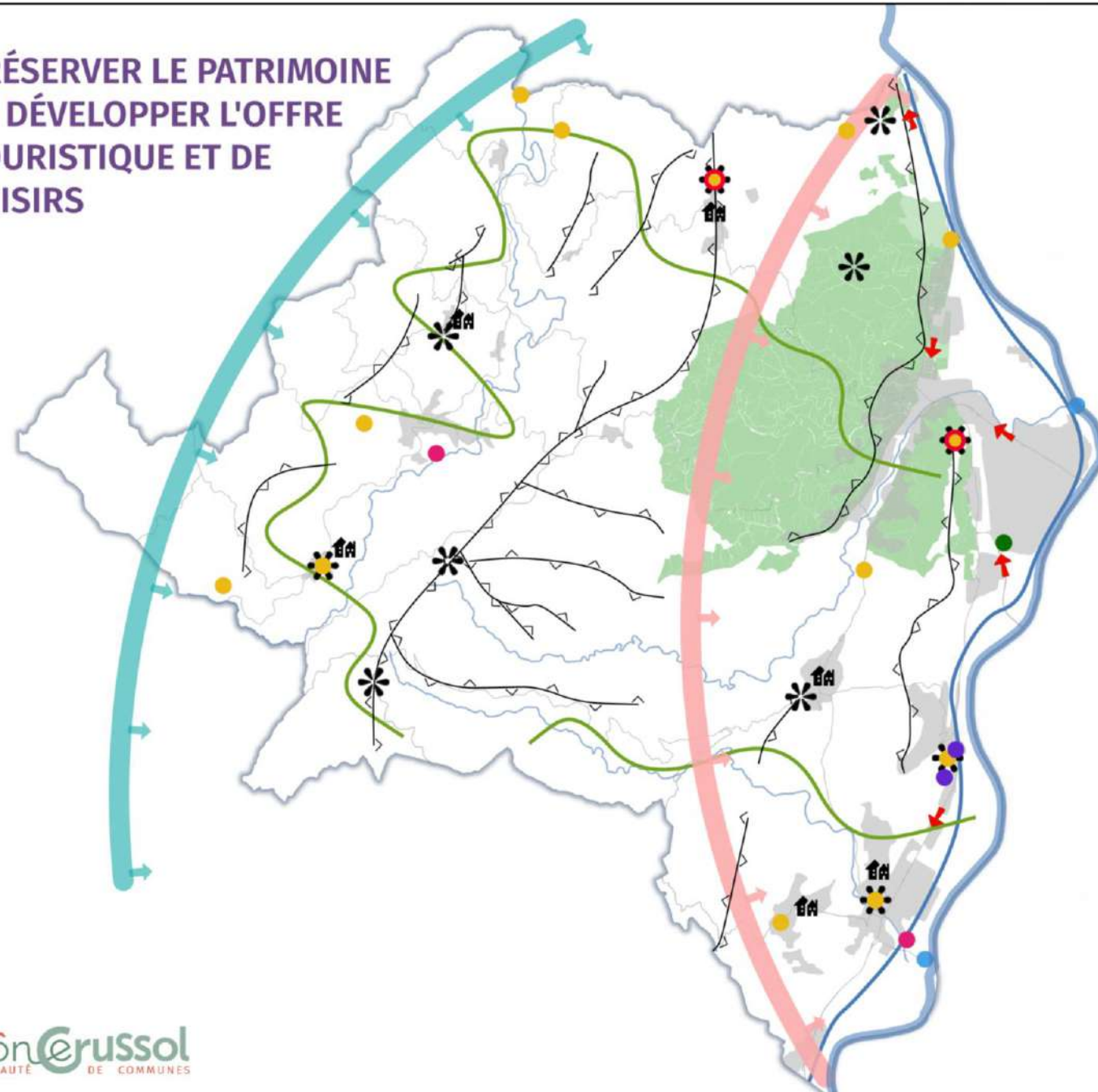
Accompagner la structuration d'une offre d'hébergement diversifiée et de qualité en privilégiant la réhabilitation du bâti

- Développer l'offre d'hôtellerie de plein air et d'hébergements insolites
- Accueillir de nouveaux équipements hôteliers permettant l'accueil des groupes
- Développer l'offre de location à la nuitée à proximité des sentiers de randonnée, de la voie bleue et de la ViaRhôna
- Permettre le développement d'une offre agritouristique et l'oenotourisme

Considérer le développement des sites et équipements touristiques et de loisirs, et anticiper les besoins

- Développer l'économie touristique en s'appuyant sur les richesses patrimoniales du territoire
- Renforcer et permettre l'aménagement des activités extérieures (lieu de baignade, parcours vélo, accrobranche...)

PRÉSERVER LE PATRIMOINE ET DÉVELOPPER L'OFFRE TOURISTIQUE ET DE LOISIRS



PRÉSERVER LES SILHOUETTES ET LA DIVERSITÉ PAYSAGÈRE

- Préserver les silhouettes villageoises
- Valoriser les points de vue
- Protéger les coteaux viticoles
- patrimoine-tourisme_ligne
- Mettre en valeur les lignes de crêtes
- Traiter les entrées de ville

VALORISER LES RICHESSES PATRIMONIALES ET PAYSAGÈRES

- sites patrimoniaux inscrits ou classés
- patrimoine archéologique
- sites et monuments

ACCOMPAGNER LA STRUCTURATION DE L'OFFRE D'HÉBERGEMENTS

- Valoriser les campings
- Développer l'hôtellerie de plein air, les hébergements insolites et l'agritourisme
- Favoriser les nouveaux équipements hôteliers

RENFORCER L'AMÉNAGEMENT D'ACTIVITÉS DE PLEIN AIR

- Valoriser la Via-Rhona et la voie bleue
- Maintenir les zones bien desservies en randonnées et parcours VTT
- Création d'aménagements (ponton..)
- Plantation d'une forêt urbaine

Soutenir le développement économique local



Poursuivre les aménagements des zones d'activités en garantissant qualités et attractivités

- Travailler à une écriture réglementaire pour les constructions dans les zones d'activités visant une intégration paysagère et urbaine de qualité des nouveaux bâtiments d'activités (volumes, végétalisation...), et donner de nouvelles priorités d'encadrement réglementaires vers la transition écologique et énergétique
- Créer une nouvelle offre foncière de quelques hectares dans le prolongement de la zone des Croisières à Guilhaumand-Granges

Faciliter la requalification des zones d'activités existantes et la mutation des friches économiques

- Pole 2000,
- Fruitcoop,

Flécher les dents creuses d'une surface conséquente permettant d'accueillir de l'industrie

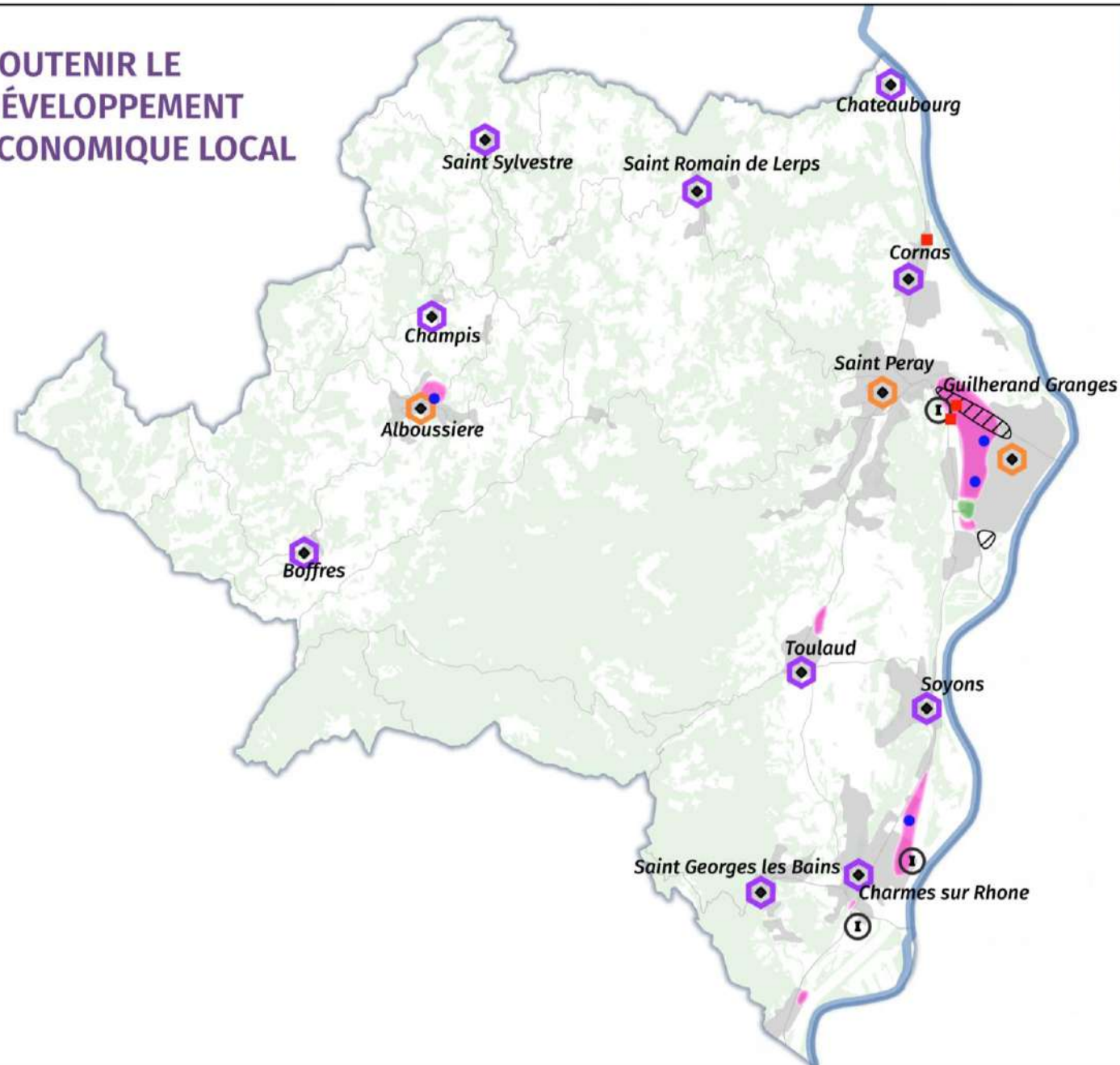
Optimiser et mobiliser le foncier restant disponible au sein des zones d'activité existantes

- Mobiliser les dents creuses et les locaux vacants dans les zones existantes
- Permettre la densification des zones d'activités existantes

Dynamiser et préserver l'attractivité des centres urbains et centres village en pérennisant l'offre commerciale

- Maintenir le commerce de proximité dans le bourg-centre et centres-village afin de répondre aux besoins, notamment des personnes âgées et à faible mobilité, et pérenniser l'attractivité des villages
- Maitriser le développement de surfaces commerciales hors centres-villes
- Dans certains secteurs des zones urbaines et périurbaines, interdire le changement de destination des activités existantes

SOUTENIR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE LOCAL



POURSUIVRE LES AMÉNAGEMENTS DES ZONES D'ACTIVITÉS

- Garantir qualités et attractivités des zones d'activités actuelles
- Créer une nouvelle offre foncière
- Zones favorables à l'implantation d'industries

OPTIMISER LE FONCIER RESTANT ET FACILITER LA REQUALIFICATION DES ZONES EXISTANTES

- Mobiliser les dents creuses et locaux vacants
- Faciliter la requalification des zones d'activités existantes et la mutation des friches économiques

DYNAMISER ET PRÉSERVER L'ATTRACTIVITÉ DES CENTRES URBAINS ET CENTRE VILLAGE

- Maintenir le commerce de centralité
- Favoriser les commerces dans les zones rurales et résidentielles
- Maîtriser le développement des zones commerciales

Favoriser les mobilités durables

Encourager la pratique des modes actifs (marche, vélo, ...) grâce à l'aménagement des cheminements doux et des espaces publics

- Valoriser et continuer d'aménager un réseau de cheminements doux sécurisés pour permettre aux habitants de moins utiliser leur voiture pour les déplacements de proximité (liaison interquartiers)
- Sur l'ensemble du territoire, veiller à la desserte des établissements scolaires, d'hébergements, de service et des commerces, en tenant compte de tous les besoins de mobilité (personnes âgées, personnes à mobilité réduite, ...).
- Favoriser les circulations piétonnes et cyclables en particulier dans les secteurs urbanisés, notamment en jouant sur l'aménagement des voies et espaces publics: trottoirs, zones 30, zones de rencontre, traversées piétonnes...
- Assurer au niveau des projets d'urbanisme, et au travers des OAP la mise en place de pistes cyclables et de circulations douces lorsque cela est pertinent.
- Stationnements vélos
- Accessibilité des zones commerciales et d'activité

Soutenir l'usage quotidien des transports collectifs, du covoiturage et de l'auto-partage

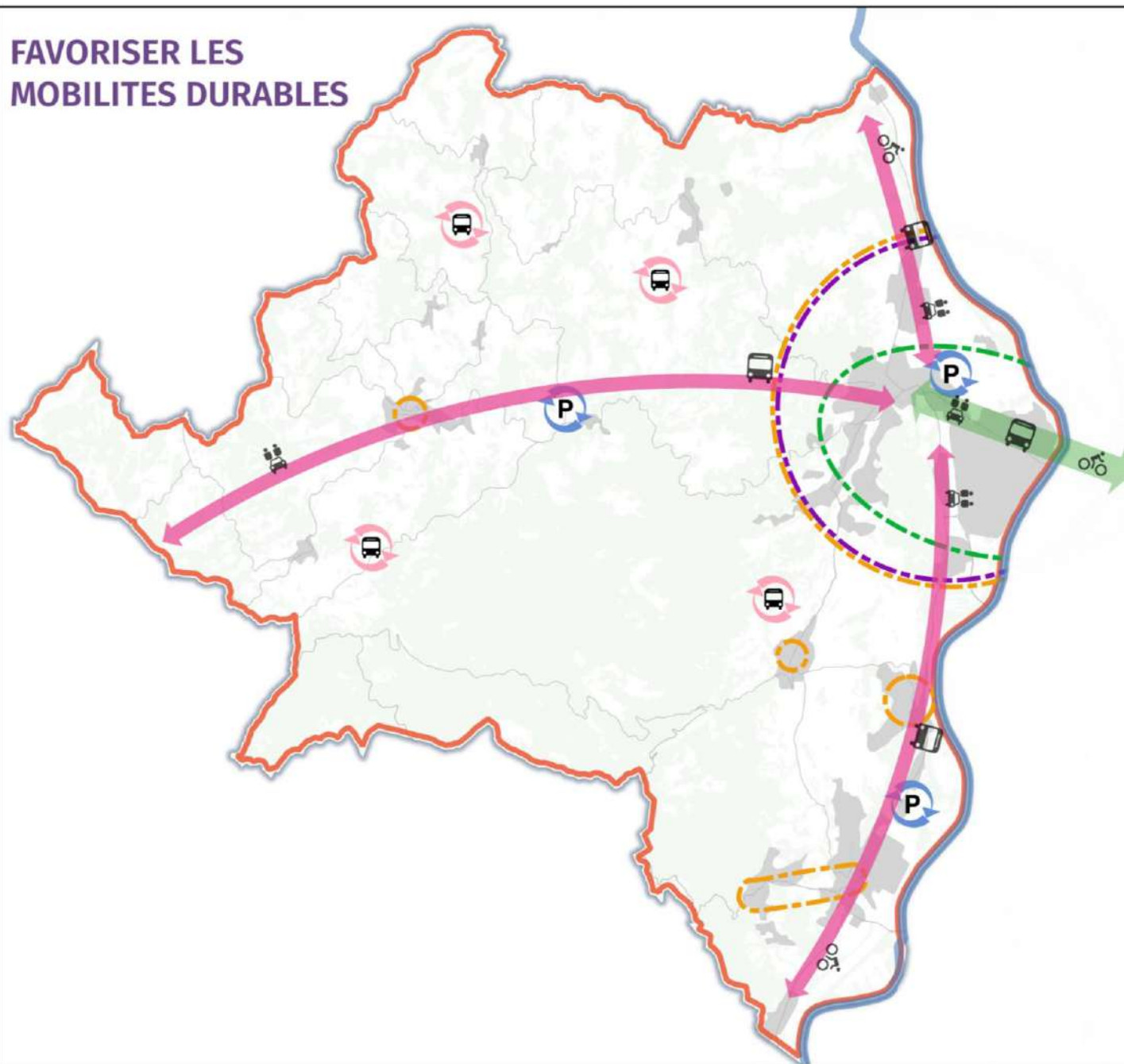
- Poursuivre le partenariat avec Valence Romans Déplacement au sujet des perspectives d'amélioration des liaisons en transports collectifs au sein de Rhône-Crussol et avec les territoires voisins, la desserte des zones d'activité
- Améliorer l'accès piéton et cyclable aux arrêts de transports en commun
- Conforter et créer des parkings-relais ou de covoiturage, y compris en s'appuyant sur les parkings existants et en favorisant la mise en place de bornes électriques
- Inciter l'installation de bornes électriques dans certaines opérations



Favoriser la mutualisation des aires de stationnements

- Dans les secteurs propices (secteurs denses, commerciaux ou d'équipement comme Pole 2000 et en secteur urbain dense), dans les zones d'activité
- Limiter les places de stationnement dans les secteurs bien desservis en transport en commun

FAVORISER LES MOBILITES DURABLES



CONFORTER LES AXES DE MOBILITE

- Affirmer l'axe principal
- Sécuriser et diversifier les axes secondaires

ENCOURAGER LA PRATIQUE DES MODES ACTIFS

- Valoriser un réseau de cheminements doux sécurisés
- Favoriser les circulations piétonnes et cyclables

SOUTENIR L'USAGE QUOTIDIEN DES TRANSPORTS COLLECTIFS

- Veiller à la desserte des établissements scolaires, services et commerces
- Conforter les parking relais et aires de covoiturage
- Développer le système de transport en commun rural
- Mutualiser les aires de stationnements

Consolider l'offre d'équipements et permettre un accès équitable à l'ensemble de la population



Préserver et compléter l'offre scolaire et périscolaire, et petite enfance

- Maintenir les équipements scolaires et périscolaire existants
- Créer un parcours éducatif complet
 - De la maternelle au lycée
 - Centre de formation et d'apprentissage

Développer les équipements sportifs et de loisirs, de rencontre

- Renforcer les équipements sportifs et de loisirs existants
- Développer les jardins partagés
- Prendre en compte les projets existants (port de Charmes...)

Anticiper et accompagner le vieillissement de la population

- Accompagner le maintien à domicile (attirer les aidants, renforcement des aides pour l'adaptation des logements)
- Encourager la construction de résidence seniors
- Rapprocher les logements des services
- Créer de nouveaux lieux pour développer les liens intergénérationnels
- Anticiper les besoins induits par le vieillissement de la population et notamment une potentielle désertification médicale

Protéger et valoriser les ressources du territoire



Améliorer la valorisation des déchets

- Poursuivre les actions visant à réduire les déchets à la source
- Faciliter la gestion et la collecte des déchets dans les opérations d'urbanisme

Protéger et améliorer les eaux souterraines et de surface

- Maitriser l'étalement urbain pour limiter l'imperméabilisation des sols et le ruissellement
- Urbaniser de préférence dans les secteurs desservis par l'assainissement collectif
- Protéger de l'urbanisation les périmètres de protection des captages

Maintenir et permettre la pérennisation des carrières

Encadrer les activités de carrières et anticiper leur remise en état

— Développement des communications numériques



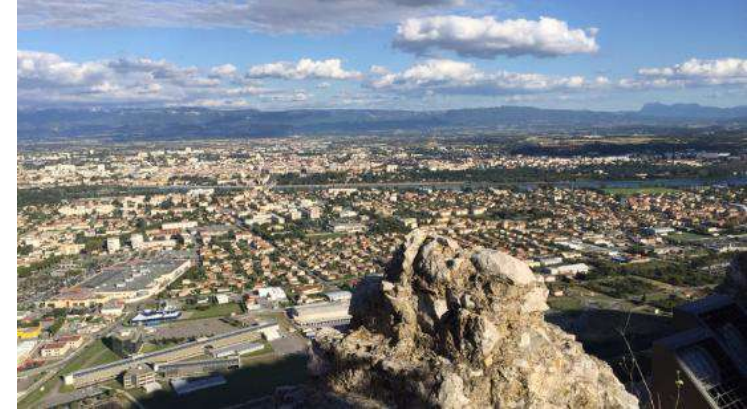
Accompagner les actions en faveur de l'aménagement numérique et agir pour le développement des usages

- Accompagner le développement des réseaux avec ADN
- Encadrer le développement du réseau 5G tout en veillant à la bonne intégration paysagère
- Travailler sur l'intégration paysagère des réseaux numériques (enfouissement)
- Développer les e-services
- Les actions en faveur de la réduction de l'étalement urbain participent à l'optimisation des réseaux, la densification du tissu urbain favorise une desserte des usagers à moindre coût
- Encourager l'enfouissement des réseaux dans les nouvelles opérations

Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

En cohérence avec le SCoT, une des orientations majeures du projet de Rhône-Crussol est de prioriser le développement selon les tissus bâtis. La priorité est donc donnée au développement de l'habitat, des activités ou des équipements au sein des espaces agglomérés des communes. Cette priorité permettra de contribuer au dynamisme des villes et des villages et du bourg-centre.

Globalement, dans les projets d'aménagements (économie, habitat, équipement) il s'agira de mobiliser en priorité le potentiel foncier existants (logements vacants, friches, dents creuses, division de parcelle,...). Les extensions se feront dans les conditions définies par le DOO du SCoT du Grand Rovaltain



► Diviser par 2 la consommation foncière 2009-2020 à horizon 2034

- Densifier en priorité en prenant en compte la mobilisation des dents creuses, le potentiel de division parcellaire, les réhabilitations et la remise sur le marché de logements vacants
- Organiser les zones d'extension urbaine avec des orientations d'aménagement et de programmation qui comporteront un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation
- Adapter les densités aux typologies territoriales



Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage
entre la Communauté de Communes Rhône Crussol et Valence Romans
Déplacements
pour l'aménagement des itinéraires cyclables du Plan Vélo Intercommunal sur le
territoire de la Communauté de Communes Rhône Crussol

Article L.2422-12 du code de la commande publique

Entre d'une part,

La Communauté de Commune Rhône Crussol, représentée par son président Monsieur Jacques DUBAY, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} décembre 2022

ci-après dénommée le Déléataire,

Et d'autre part,

Valence Romans Déplacements, représenté par sa présidente Madame Marylène PEYRARD.

ci-après dénommée le Maître d'ouvrage.

Préambule

Par délibération du 23 juin 2021, le Syndicat Mixte Valence Romans Déplacements est compétent pour la réalisation des aménagements cyclables intercommunaux sur voies communales et sur Routes Départementales (RD) en agglomération.

Le syndicat mixte Valence-Romans Déplacements s'investit pleinement dans le confortement et le développement d'une mobilité durable avec la mise en œuvre de plusieurs actions concrètes qui ont permis de créer une dynamique vélo sur le territoire (service Libélo, VéloBox, jalonnement cyclable, etc.).

Afin de franchir une étape supplémentaire dans la politique cyclable du territoire, le syndicat mixte VRD investit encore davantage dans la réalisation d'un réseau cyclable continu et sécurisé.

Sur la base des orientations du Plan de Déplacements Urbains, un Plan Vélo Intercommunal a été étudié afin de planifier la mise en œuvre d'environ 200 km d'axes cyclables structurants reliant les principales communes de notre territoire pour les déplacements quotidiens à vélo.

Ses objectifs sont triples :

- Relier les principales communes par des liaisons vélo intercommunales continues et sécurisées là où le potentiel est fort ;
- Proposer un réseau cyclable clair, lisible et efficace ;
- Doubler la part modale du vélo.

Les itinéraires cyclables intercommunaux définis conjointement par Valence Romans Déplacements et la Communauté de Communes Rhône Crussol, sont présentés en annexe n°1.

Ainsi, dans un souci de cohérence, mais également pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics notamment dans le cas d'opérations réalisées sous marchés de travaux uniques, les deux parties décident de mettre en place une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de Valence Romans Déplacements vers la Communauté de Communes Rhône Crussol.

L'article L.2422-12 du code de la commande publique prévoit que « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Sur le plan budgétaire, cette délégation de maîtrise d'ouvrage s'inscrit dans le cadre des opérations pour compte de tiers.

Ceci étant dit, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet d'une part, de déterminer les conditions dans lesquelles Valence Romans Déplacements délègue à la Communauté de Communes Rhône Crussol, délégataire, la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux d'aménagement des itinéraires cyclables intercommunaux visés ci-après, et, d'autre part, de fixer les modalités financières et de contrôle technique de Valence Romans Déplacements.

Les voiries concernées par la présente convention sont présentées en annexe n°1.

Article 2 - Maîtrise d'ouvrage de l'opération

Les parties à la présente convention désignent la Communauté de Communes Rhône Crussol en qualité de maître de l'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rhône Crussol est la personne responsable de l'exécution de la présente.

La Communauté de Communes Rhône Crussol sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

La Communauté de Communes Rhône Crussol sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés d'étude et de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres, le cas échéant, de la Communauté de Communes Rhône Crussol sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

La présente convention expose les modalités d'association de Valence Romans Déplacements aux phases d'avancement de l'opération.

Article 3 - Missions de la maîtrise d'ouvrage déléguée

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la Communauté de Communes Rhône Crussol, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes :

3.1 Détermination du programme

Les ouvrages relevant de la compétence de Valence Romans Déplacements, l'ensemble des décisions relatives à leur définition seront prises conjointement par la Communauté de Communes Rhône Crussol et Valence Romans Déplacements.

Valence Romans Déplacements participe à la rédaction du programme de l'opération en fournissant ses prescriptions.

La Communauté de Communes Rhône Crussol organise le choix d'un maître d'œuvre sur la base du programme réalisé en concertation avec Valence Romans Déplacements.

Valence Romans Déplacements sera sollicité par la Communauté de Communes Rhône Crussol au cours de la procédure de sélection du maître d'œuvre pour fournir un avis sur les capacités techniques des candidats.

3.2 Au titre des prestations « d'études » et autres prestations intellectuelles

La Communauté de Communes Rhône Crussol assurera seule les missions suivantes, pour le compte des deux maîtres d'ouvrage :

- Engager une consultation de maîtrise d'œuvre pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre ; conclure, signer et suivre l'exécution des marchés correspondants ;
- Engager les autres études et prestations intellectuelles nécessaires au bon déroulement de l'opération, notamment les marchés visant à désigner le CSPS ;
- Concernant la maîtrise d'œuvre, la « phase études » comprend :
 - o La phase Etudes Préliminaires si celle-ci est nécessaire,
 - o La phase Avant-Projet (AVP),
 - o La phase Projet,
 - o La phase ACT aboutissant au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

La Communauté de Communes Rhône Crussol assumera seule la direction des études.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la Communauté de Communes Rhône Crussol s'assurera de la validation préalable de Valence Romans Déplacements.

Valence Romans Déplacements en sa qualité de délégant sera convié par la Communauté de Communes Rhône Crussol aux réunions de lancement, et de rendu de chaque phase de la mission de Maîtrise d'œuvre. Ces dates seront fixées au moins 3 semaines à l'avance.

À cet effet, les dossiers finalisant chaque phase seront adressés à Valence Romans Déplacements par la Communauté de Communes Rhône Crussol. Valence Romans Déplacements notifiera sa validation à la Communauté de Communes Rhône Crussol ou fera connaître ses observations dans le délai maximum de dix jours (10) ouvrés suivant la réception des dossiers. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu rédigé par la Communauté de Communes Rhône Crussol, ces derniers seront transmis aux services de Valence Romans Déplacements dans les sept (7) jours ouvrés suivants.

La Communauté de Communes Rhône Crussol lancera en concertation avec Valence Romans Déplacements les études autres que celles de maîtrise d'œuvre qui pourraient s'avérer nécessaires. Elle en assurera le suivi et veillera à leur bonne exécution.

Lorsque les frais d'études seront pris en charge par VRD, il est entendu entre les parties à la présente convention que les avenants qui s'avèreraient nécessaires à tout marché d'étude et de prestation

intellectuelle seront soumis à la validation de Valence Romans Déplacements. Ils seront signés par la Communauté de Communes Rhône Crussol dans le cadre de son suivi d'exécution des marchés.

3.3 Au titre des prestations de travaux

Au titre de la réalisation des travaux, la Communauté de Communes Rhône Crussol assurera les missions suivantes :

- Engager une consultation pour l'opération en vue de désigner les entreprises de travaux ;
- Conclure et signer les marchés, de même que les éventuels avenants correspondants, pour la réalisation de l'ouvrage ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- Assurer la réception et la remise des ouvrages dans les conditions définies ci-après ;
- Engager toute action en justice, défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir à Valence Romans Déplacements de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention ;
- Assurer le suivi de la Garantie de Parfait Achèvement ainsi que la levée des réserves éventuellement prononcées lors de la réception ;
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Valence Romans Déplacements sera invitée aux différentes réunions de chantiers. Valence Romans Déplacements adressera ses éventuelles observations à la Communauté de Communes Rhône Crussol (ou à son représentant) lors de ces réunions et, à défaut, par mail dans les 7 jours calendaires suivant les réunions.

Article 4 - Engagements financiers

Les études et les travaux relatifs à la création des itinéraires cyclables intercommunaux seront réglés par la Communauté de Communes Rhône Crussol conformément aux dispositions des marchés attribués par ses soins. La dépense sera imputée sur un chapitre spécifique d'opérations sous mandat (travaux effectués pour le compte de tiers).

Après réception des ouvrages, sur présentation des factures bordereaux et toute pièce justificative y afférant, la Communauté de Communes Rhône Crussol adressera à Valence Romans Déplacements un titre de recettes à la hauteur de cette dépense, y compris la TVA.

4.1 Eligibilité des dépenses

Valence Romans Déplacements ne prendra pas en charge les dépenses liées à d'éventuelles acquisitions foncières, le foncier nécessaire sera mis à disposition par le délégataire.

Les zones de circulation apaisée n'étant pas considérées comme des aménagements cyclables au titre de l'article L 228-2 du code de l'environnement, VRD n'en assurera pas la maîtrise d'ouvrage.

Valence Romans Déplacements assurera exclusivement la maîtrise d'ouvrage des aménagements cyclables identifiés dans le cadre de l'étude de faisabilité du Plan Vélo Intercommunal.

4.2 Montant prévisionnel des dépenses et répartition entre les maitres d'ouvrage

Valence Romans Déplacement supportera la charge financière des prestations intellectuelles dans le cas où l'objet de l'opération portera uniquement sur l'aménagement d'itinéraires cyclables intercommunaux.

Dans le cas d'opérations conjointes de requalification de voie et d'aménagement d'itinéraire cyclable intercommunal, la Communauté de Communes Rhône Crussol portera financièrement l'ensemble des études.

Les prestations intellectuelles concernent : Moe, OPC, CSPS, Contrôle Technique, etc.

Le coût d'objectif pour l'aménagement des itinéraires cyclables intercommunaux sur le territoire de la Communauté de Communes Rhône Crussol est estimé à 498 250 € HT.

La répartition des estimations par axe est présentée en annexe n°2.

4.3 Echancier des versements de Valence Romans Déplacements

Valence Romans Déplacements est redevable envers la Communauté de Communes Rhône Crussol des sommes TTC réellement acquittées par cette dernière pour les travaux et études de chacune des opérations.

Les versements seront effectués par Valence Romans Déplacements sur appels de fonds de la Communauté de Communes Rhône Crussol à 100 % de sa participation sur les montants d'études et de travaux payés sur présentation des DGD de chaque opération.

Les opérations susnommées étant indépendantes, cette répartition sera valable pour chacune des opérations.

4.4 Délais de règlement

Les règlements effectués par Valence Romans Déplacements devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture ou de l'appel de fonds.

4.5 Etat et pièces justificatives

A l'appui des demandes d'appel de fonds, la Communauté de Communes Rhône Crussol établira et transmettra à Valence Romans Déplacements :

- un état détaillé des dépenses mentionnant les montants acquittés en HT et en TTC ;
- les pièces justificatives correspondantes suivantes : ordres de services, factures ou situations validées par le maitre d'œuvre.

4.6 Récupération de TVA

Valence Romans Déplacements fera son affaire de la récupération de la TVA relative aux dépenses d'investissement réalisées pour son compte.

Article 5 - Réception et remise des ouvrages

La Communauté de Communes Rhône Crussol est chargée de prononcer la réception des ouvrages en sa qualité de maître d'ouvrage.

Elle prendra l'attache préalable de Valence Romans Déplacements en amont des Opérations Préalables à la Réception afin de recueillir d'éventuelles réserves de sa part.

La Communauté de Communes Rhône Crussol est chargée du suivi de la levée des réserves et de la garantie de parfait achèvement.

Dès la levée des réserves, la convention de gestion des aménagements cyclables liant la Communauté de Communes Rhône Crussol à Romans Déplacements sera applicable.

Article 6 - Durée de la délégation de la maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage, telle que définie par la présente convention, est valable pour l'ensemble de la durée de l'étude et des travaux jusqu'à la levée des réserves et la fin de la Garantie de Parfait Achèvement de la dernière opération achevée.

Article 7 - Assurances

La Communauté de Communes Rhône Crussol s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant toutes les conséquences de quelque nature que ce soit, en cas de préjudices causés à des tiers, aux cocontractants ou à Valence Romans Déplacements.

Article 8 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée :

- Par la Communauté de Communes Rhône Crussol, dans le cas où Valence Romans Déplacements ne remplirait pas ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours après réception de la lettre recommandée.
- Par Valence Romans Déplacements, dans le cas où la Communauté de Communes Rhône Crussol ne remplirait pas ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours après réception de la lettre recommandée.
- Par l'une ou l'autre des parties, dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause sans lien avec une carence de la Communauté de Communes Rhône Crussol.
- Par les deux parties, d'un commun accord : résiliation à l'amiable.

La résiliation prend effet un mois après notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision de résiliation. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des travaux réalisés. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures à prendre pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages exécutés.

Article 9- Règlement des litiges

D'un accord commun entre les parties, il est précisé que Valence Romans Déplacements renonce à tout recours contre la Communauté de Communes Rhône Crussol et ses assureurs en cas de sinistre, et sauf en cas de faute engageant la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage. Une éventuelle mise en œuvre de la garantie décennale se fera par protocole amiable entre les deux signataires.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 10 - Election de domicile

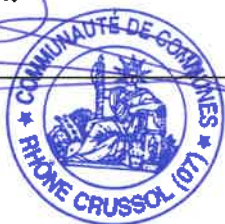
Pour l'exécution des présentes :

- La Communauté de Communes Rhône Crussol élit au 1278 rue Henri Dunant, BP 249, 07502 Guilhaud-Granges,
- Valence Romans Déplacements élit domicile à Rovaltain, 11 Avenue de la gare, BP 10 241 Alixan, 26958 Valence Cedex 9.

Fait à Alixan, Le 01/12/2022

Jacques DUBAY
Communauté de communes
Rhône Crussol
Président

Marylène PEYRARD
Syndicat Mixte Valence Romans
Déplacements
Présidente



**CONVENTION D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS
POLYSTYRÈNE COLLECTÉS EN DÉCHETTERIES**

Entre les soussignés,

- La Société VALORSOL ENVIRONNEMENT – Quartier Mondy – BP 54 – 26300 BOURG DE PÉAGE, représentée par son Directeur Monsieur François PICART, et désignée dans ce qui suit comme "le prestataire"

d'une part

- La Communauté de Communes Rhône Crussol – 1278 rue Henri Dunant – BP 249 – 07500 GUILHERAND-GRANGES, représentée par son Président Monsieur Jacques DUBAY, habilité par délibération en date du 1^{er} décembre 2022.

d'autre part.

Préambule

Considérant que la Communauté de Communes Rhône Crussol assure notamment dans le cadre de sa compétence gestion des déchets, la gestion des déchetteries intercommunales.

Considérant que les déchetteries intercommunales ont vocation à accueillir tous types de déchets en vue notamment de leur revalorisation par le tri.

Considérant le souhait de la Communauté de Communes Rhône Crussol de développer d'autres filières de traitement, en particulier pour le polystyrène.

Considérant la spécificité de cette filière et afin d'en permettre le recyclage, il est proposé de maintenir cette filière sur une période de 12 mois avec possibilité de reconduction tacite de deux fois un an.

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de :

- mise à disposition en déchetterie de matériel de collecte du polystyrène (support et big bags),
- collecte et transport des big bags,
- valorisation matière du polystyrène.

➤ Article 2 – Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Le marché est reconductible deux fois pour une durée d'un an par tacite reconduction, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention, trois mois avant l'échéance de la période en cours.

➤ Article 3 – Nature des prestations et obligations du prestataire

Le prestataire de service s'engage à mettre à disposition des big bags en nombre suffisant dans chaque déchetterie : Guilhaud-Granges – Charmes-sur-Rhône - Toulaud - Alboussière.

La Société VALORSOL s'engage à installer et laisser un/des support(s) à demeure durant toute la période du contrat.

Les big bags sont mis à disposition en nombre suffisant pour permettre un fonctionnement souple. Ils sont identifiés et réutilisés dans la même déchetterie. Ils sont remplacés à mesure de l'usure normale du matériel. En cas de détérioration, la Société VALORSOL en assurera le remplacement gratuitement.

La mise en place est accompagnée d'une rencontre avec les gestionnaires des déchetteries et d'une présentation des consignes de tri.

La collecte des big bags sera faite de manière automatisée, à raison d'un passage par semaine. Cette fréquence pourra être adaptée (à la hausse ou à la baisse) en fonction des quantités de polystyrène déposé par les usagers. Cependant, la fréquence de passage ne devra pas être trop espacée pour éviter un stockage trop important de big bags sur les sites.

Un bon de retrait sera déposé à chaque passage.

La garantie de la valorisation matière du matériau collecté sera apportée à la collectivité.

➤ **Article 4 – Déchets acceptés**

Seuls les déchets propres sont acceptés dans les sacs. Le polystyrène de couleur est accepté. Toute autre matière est interdite.

➤ **Article 5 – Assurances**

Le prestataire déclare avoir souscrit une Police d'assurance garantissant sa responsabilité civile, ainsi que sa responsabilité civile professionnelle au titre de la convention.

➤ **Article 6 – Conditions financières**

6-1 – MODALITES DE REGLEMENT

Les prestations objet de la présente, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Dans tous les cas, la rémunération sera calculée par application du prix unitaire fixé à 8,1 € HT par big bag collecté.

Les sommes dues au prestataire seront mandatées dans le délai maximum fixé par la réglementation en vigueur à compter de la date de réception des factures accompagnées de leurs justificatifs.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

6-2 – MODALITES DE FACTURATION

Les factures seront établies au dernier jour du mois d'exécution du service.

Elles seront présentées au plus tard le 5 du mois suivant l'exécution du service (un original accompagné des bons d'enlèvement) dûment signées et arrêtées. Elles seront accompagnées d'un relevé d'identité bancaire.

Elles porteront outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier
- le libellé du marché signé
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans la convention
- les prestations exécutées
- le nombre de big bags collectés
- le prix H.T. unitaire
- le montant H.T.
- le taux et le montant de la TVA
- le montant total TTC des prestations exécutées
- la date de facturation.

Un détail des enlèvements (nombre, date, tonnage) par déchetterie devra être fourni.

➤ **Article 7 – Clauses de résiliation de la convention**

Le non-respect par le prestataire des clauses de la présente convention, notamment les délais d'enlèvement, entrainera automatiquement la résiliation de la convention.

Lu et approuvé

Lu et approuvé

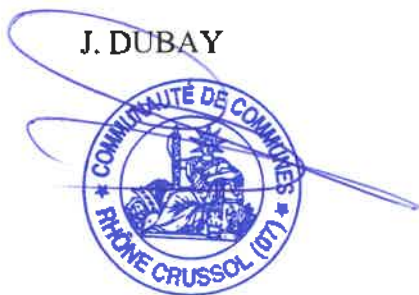
le 21/12/2022.....

Le Président de la Communauté de
Communes Rhône Crussol

Le Directeur de la Société
VALORSOL

J. DUBAY

F. PICART



Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021

Entre les soussignées :

[*dénomination de la collectivité*]

Représenté(e) par [*Monsieur ou Madame*] [*Prénom, Nom*], [*fonctions*], agissant en application de la délibération de [*Appellation de l'organe délibérant*] (liste des collectivités et communes, membres en annexe),

Adresse :

Code postal :

Téléphone :

Adresse e-mail :

Ville :

Télécopie :

désigné(e) ci-après la « Collectivité »,

Et,

Projet

La société OCAD3E, société par actions au capital de 39.000 euros, dont le siège social est sis 17 rue de l'Amiral Hamelin (75116) Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 491 908 612 R.C.S. Paris,

représentée par Monsieur René-Louis Perrier, son Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée la « société OCAD3E »,

La Collectivité et la société OCAD3E sont également ci-après désignées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

1. Par acte sous signature privée du [_____], les Parties ont conclu une convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)* ».

Aux termes de l'Article 11 de cette convention, il était prévu que la convention était conclue pour une durée de six années prenant fin le 31 décembre 2026 mais que, par exception, elle prendrait fin de plein droit avant son échéance normale notamment en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de la société OCAD3E en cours à la date de signature de ladite convention.

De même, aux termes de l'article 13 de cette même convention, il était prévu que la convention serait résiliée de plein droit notamment en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de la société OCAD3E en cours à la date de signature de la convention.

2. La société OCAD3E était lors de la signature de la convention mentionnée au 1 ci-dessus, agréée en qualité d'organisme coordonnateur de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 23 décembre 2020, pour une durée prenant fin le 31 décembre 2021 qui a été, ultérieurement, prorogée jusqu'au 1er juillet 2022, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 13 décembre 2021.

A toutes fins, il est rappelé que la société OCAD3E a été nouvellement agréée par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 15 juin 2022, en qualité d'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques et électroniques.

Dans le cadre de ce nouvel agrément, OCAD3E doit répondre, à compter du 1^{er} juillet 2022, aux exigences du nouveau cahier des charges des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques¹.

Aux termes de ce cahier des charges, OCAD3E n'a plus pour mission de contractualiser avec les collectivités territoriales au titre de la prise en charge, par les producteurs d'EEE ménagers, des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par elles, de la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elles et du versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par les collectivités territoriales.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Les Parties, d'un commun accord, déclarent et reconnaissent qu'en application des dispositions de l'article 11 de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)* », ladite convention a pris fin le 30 juin 2022 à minuit.

A toutes fins, en application des dispositions de l'article 11 de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)* », les Parties, d'un commun accord, déclarent et reconnaissent, la résiliation de plein droit de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)* », à compter rétroactivement du 30 juin 2022 à minuit.

¹ Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Article 2

Dans les meilleurs délais à compter de la réception de la mise en recouvrement du ou des titres exécutoires correspondant(s), la société OCAD3E règlera à la Collectivité, le montant des compensations financières mentionnées à l'article 3.2. de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers DEEE* » et calculées comme indiqué audit article, qui restent lui être dues au titre des tonnages collectés de DEEE, de la protection du gisement de DEEE et au titre de la communication pour les DEEE afférents à la période antérieure au 1^{er} juillet 2022.

Article 3

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes qui n'aura pu recevoir de solution amiable sera déféré devant les Tribunaux compétents.

[« Version signature manuscrite

Fait à _____ le _____,

En deux exemplaires originaux,

Projet

Pour la Collectivité

[_____]

Président

Pour OCAD3E

René-Louis Perrier

Président

Version signature électronique :

« Le présent acte est signé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « DocuSign ». ».]

**Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)
collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets
et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation
Version Juillet 2022**

Entre les soussignés :

[*dénomination de la collectivité*]

Représenté(e) par [Monsieur ou Madame] [Prénom, Nom], [fonctions], agissant en application de la délibération de [Appellation de l'organe délibérant] (liste des collectivités et communes, membres en annexe),

Adresse :

Code postal :

Téléphone :

Adresse e-mail :

Ville :

Télécopie :

désigné(e) ci-après la « Collectivité »,

Et,

La société [*dénomination sociale*], société par actions simplifiée [*complément éventuel sur la forme*] au capital de [*montant du capital social*] euros, dont le siège social est sis [*adresse du siège social*], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro [_____] R.C.S. [_____] ,

représentée par [Madame ou Monsieur] [Prénom et nom du signataire], [son Président] dûment habilité[e] aux fins des présentes, ci-après désignée l'« Eco-organisme Référent » ,

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent sont également ci-après désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties » .

En présence de :

La société [*dénomination sociale*], société par actions simplifiée [*complément éventuel sur la forme*] au capital de [*montant du capital social*] euros, dont le siège social est sis [*adresse du siège social*], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro [_____] R.C.S. [_____] ,

représentée par [Madame ou Monsieur] [Prénom et nom du signataire], [son Président], dûment habilité[e] aux fins des présentes,

Ci-après « [_____] »,

intervenant aux présentes afin de souscrire l'engagement mentionné à l'Article 5.

Vu la directive 2011/65/UE du 8 Juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,
Vu la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,
Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
Vu l'article R.541-102 du code de l'environnement,
Vu l'article R.541-104 du code de l'environnement,
Vu l'article R.541-105 du code de l'environnement,
Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecologic en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société Ecologic a été agréée par arrêté du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

La société ecosystem a été agréée par arrêté du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions du Cahier des charges des Eco-organismes, Ecologic et ecosystem, sous l'égide de la société OCAD3E, organisme coordonnateur agréé par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 15 juin 2022, ont conjointement arrêté les termes du présent contrat relatif à la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement collectés par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de prévention, communication et sécurisation des collectivités territoriales.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « DEEE »).

En application des dispositions de l'article R.541-107 du code de l'environnement et de la section 4 du Cahier des charges de l'organisme coordonnateur, compte tenu du Périmètre contractuel, il appartient à [_____], en sa qualité d'éco-organisme agréé (l'« Eco-organisme Référent ») d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par elle, selon le barème figurant en Annexe 7, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par la Collectivité.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies aux fins des présentes.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : DEFINITIONS

Dans le présent contrat y compris son exposé préalable et ses annexes, les termes suivants lorsqu'ils sont écrits avec une première lettre majuscule ont le sens ci-après qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel :

Appel à Manifestation d'intérêt afin de bénéficier du Forfait à l'investissement pour l'installation d'un système de vidéo-surveillance : désigne la déclaration écrite dont le projet est rédigé par les éco-organismes de la filière des EEE ménagers et dont la signature par la Collectivité constitue une des conditions pour pouvoir bénéficier du Forfait à l'investissement pour l'installation d'un système de vidéo-surveillance, dans le cas où la Collectivité installe des caméras de vidéosurveillance sur sa ou ses déchèteries. Les conditions exhaustives d'éligibilité à ce forfait sont décrites dans le barème annexé en Annexe 7 au présent contrat.

Cahier des charges des Eco-organismes : désigne le cahier des charges figurant à l'Annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Cahier des charges de l'organisme coordonnateur : désigne le cahier des charges figurant à l'Annexe III de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Collecte de proximité : (en référence au Cahier des charges des Eco-organismes, section 3.3.2), désigne toute opération de collecte ponctuelle par apport volontaire organisée par l'Eco-organisme Référent sur le Périmètre de la Collectivité lorsque la performance de collecte constatée sur le Périmètre contractuel de la Collectivité est inférieure à la moyenne nationale de la performance de collecte des Collectivités. L'Eco-organisme Référent organise la ou les Collectes de proximité en lien avec la Collectivité et les opérateurs de l'économie sociale et solidaire.

Collecte séparée : désigne la collecte des DEEE effectuée de façon séparée et organisée en 4 flux, définis à l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2009 relatif au Registre national des producteurs : gros équipements ménagers froid (GEM F), gros équipements ménagers hors froid (GEM HF), écrans (ECR), petits appareils en mélange (PAM).

Container : désigne le matériel de stockage des DEEE mis en place par l'Eco-organisme Référent dans les conditions et en fonction des critères d'attribution figurant au 3.3.1 du présent contrat.

DEEE : signifie les déchets d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages, les déchets d'équipements électriques et électroniques d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages et les déchets provenant d'équipements électriques et électroniques qui sont susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages, issus d'équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Eco-organisme : éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques agréé par les Pouvoirs publics en application des dispositions de l'article L.541-10 du Code de l'environnement pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'Annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Eco-organisme Référent : désigne la société [] ou en cas de cession du présent contrat par [] dans les conditions mentionnées à l'article 5, l'éco-organisme agréé substitué à [] dans l'exécution du présent contrat du fait de cette cession de contrat.

EEE : signifie les équipements électriques et électroniques.

Marquage GEM : désigne l'opération visant à identifier les gros équipements ménagers à l'aide d'un dispositif fourni par l'Eco-organisme Référent pour prévenir les vols.

Outil Protection Gisement : désigne l'extranet mis à disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements ayant mis en place une collecte séparée des DEEE, par l'Eco-organisme Référent, par l'intermédiaire d'OCAD3E, permettant auxdites collectivités et à leurs groupements de réaliser un arbre décisionnel par Point d'enlèvement et d'avoir accès à la boîte à outils développée pour lutter contre le vol et pillage des DEEE sur les Points d'enlèvement.

Périmètre administratif : désigne l'ensemble des communes et groupements composant le territoire administratif de la Collectivité.

Périmètre contractuel : désigne l'ensemble des communes et groupements composant le territoire administratif de la Collectivité et /ou des communes que la Collectivité souhaite voir entrer dans le champ d'application du présent contrat.

Population contractuelle : correspond à la somme des populations de la Collectivité et des communes et groupements desservis dans le cadre de ce contrat. La population contractuelle correspond à la somme des populations (base INSEE) de chaque commune ou groupements composant le Périmètre contractuel.

Point d'apport : désigne un lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs DEEE.

Point d'enlèvement : désigne un lieu où la Collectivité met à disposition de l'Eco-organisme Référent pour enlèvement, les DEEE qu'elle a collectés séparément.

Producteur : signifie toute personne physique ou morale visée au I de l'article R. 543-174 du code de l'environnement qui a conclu avec l'Eco-organisme Référent un contrat aux termes duquel elle a transféré à l'Eco-organisme Référent ses obligations de responsabilité élargie au titre des équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Référent sureté : désigne un agent de police ou de gendarmerie, spécialisé dans la lutte contre le vol et le pillage des sites exposés (dont les déchèteries).

Retenue pour Container prépayé : correspond à la somme payable par trimestre pour l'acquisition d'un Container. Le montant est fixé et payable dans les conditions définies au barème annexé au présent contrat en Annexe 7 et au 3.1.5. (v.) du présent contrat.

Réutilisation : désigne toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Scénario du Point d'enlèvement : désigne le nombre minimum d'UM ou de tonnes, défini, pour chaque Point d'enlèvement, selon des modalités standards définies dans le barème et ses modalités techniques figurant en Annexe 7 au présent contrat.

Structure d'Economie Sociale et Solidaire ou Structure de l'ESS : signifie une entité juridique qui respecte un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : un but autre que le seul partage des bénéfices, une gouvernance démocratique, une lucrativité limitée¹.

¹ Loi du 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Structure de l'ESS Partenaire : désigne une Structure de l'ESS qui a conclu un contrat de partenariat avec un Eco-organisme.

TERRITEO : désigne la plateforme administrative des principales filières à Responsabilité Elargie du Producteur à destination des collectivités territoriales accessible à l'adresse www.territeo.com. TERRITEO est un outil conçu dans le contexte de la loi NOTRe pour simplifier le suivi administratif des territoires vis-à-vis des différents éco-organismes. Cette plateforme ne se substitue pas à la relation opérationnelle directe entre les collectivités et chaque éco-organisme.

U M : signifie une unité de manutention égale à un appareil de gros équipement électroménager (réfrigérateur, machine à laver ...) ou à une demi caisse palette de 1 m³.

Unité d'agent d'accueil : désigne une personne physique employée par la Collectivité pour intervenir pendant la durée d'une opération de Collecte de proximité.

Zone de réemploi : désigne indifféremment une Zone de réemploi permanente ou une Zone de réemploi ponctuelle.

Zone de réemploi permanente : se définit comme étant un espace identifié sur le site de la déchèterie abrité, fermé ou surveillé, où les usagers peuvent déposer des DEEE qui pourraient être réutilisés. Cette zone de réemploi doit être accessible aux usagers, durant les heures d'ouverture de la déchèterie, être sous contrôle du référent de la Collectivité et disposer d'une signalétique appropriée.

Zone de réemploi ponctuelle : se définit de manière identique à la Zone de réemploi permanente bien qu'elle doive respecter un calendrier de jours de dépôts pour les usagers. Il doit y être organisé au moins une opération par trimestre.

Article 2 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre l'Eco-organisme Référent et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des DEEE.

Le présent contrat représente l'unique lien contractuel entre l'Eco-organisme Référent et la Collectivité pour la mise en œuvre, à l'égard de la Collectivité, des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à l'Eco-organisme Référent et qu'ils ont transférées à ce dernier. Ces obligations sont relatives :

- à la prise en charge, par l'Eco-organisme Référent, des coûts supportés par la Collectivité au titre des opérations de Collecte séparée des DEEE assurées par elle en déchèteries et, le cas échéant, par des points de reprise mobile et au titre des opérations de collecte des EEE ménagers usagés relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement collectés, par la ou les Structure(s) de l'ESS, dans les Zones de réemploi permanentes ou dans les Zones de réemploi ponctuelles qu'elle a mis en place ;
- à l'enlèvement par l'Eco-organisme Référent, auprès de la Collectivité, des DEEE collectés par elle comme dit ci-dessus, afin de pourvoir à leur traitement et/ou leur Réutilisation ;
- à la fourniture par l'Eco-organisme Référent au bénéfice de la Collectivité, d'outils, de méthodes et d'actions destinées à la formation des agents de la Collectivité en charge de la gestion de la Collecte séparée des DEEE ;
- à la réalisation, le cas échéant, par l'Eco-organisme Référent, en lien avec la Collectivité, sur le Périmètre contractuel d'opérations de Collecte de proximité ;

- dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels l'Eco-organisme Référent assure l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elles, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, à l'enlèvement sans frais, conformément aux dispositions du protocole « catastrophes naturelles ou accidentelles » ci-annexé en Annexe 8, par l'Eco-organisme Référent auprès de la Collectivité lorsque cette dernière en formule la demande, des DEEE produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe ;
- enfin, à la participation financière aux actions d'information et de sensibilisation des utilisateurs d'EEE réalisées par la Collectivité.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ECO-ORGANISME REFERENT VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Dans le cadre du présent contrat, l'Eco-organisme Référent assure :

3.1. La gestion administrative du contrat

L'Eco-organisme Référent, d'une part, assure, par l'intermédiaire d'OCAD3E, agissant en qualité de prestataire de l'Eco-organisme Référent, la gestion de l'évolution du présent contrat et de ses annexes.

L'Eco-organisme Référent assure, d'autre part, les prestations suivantes qui sont rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat :

- Le suivi et la compilation des tonnages de DEEE enlevés auprès des Points d'enlèvement ;
- Les cas échéant, le suivi et la compilation des masses de DEEE prélevées, aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité, et/ou des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ;

Il est précisé que s'agissant des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s), pour le suivi et la compilation par l'Eco-organisme Référent des masses concernées (notamment pour le calcul des soutiens revenant, à ce titre, le cas échéant, à la Collectivité), ces masses sont affectées au Point d'enlèvement de la Collectivité indiqué par la Collectivité dans l'Annexe 4 du présent contrat ou à défaut de mention dans cette annexe 4, déterminé par l'Eco-organisme Référent ;

- Le cas échéant, la compilation des tonnages enlevés dans le cadre des collectes de proximité ;
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les DEEE et au titre de la protection du gisement.

Il est rappelé qu'en sa qualité d'organisme coordonnateur, OCAD3E a pour mission de calculer, afin de les vérifier, sur la base des données (tonnages enlevés, masses de DEEE prélevées en Zone de réemploi, masse de DEEE issus des prélèvements en Zone de réemploi enlevés auprès des Structures de l'ESS Partenaires, données relatives aux compensations financières au titre de la communication pour les DEEE et au titre de la protection du gisement) qui lui sont communiquées par l'Eco-organisme Référent, les compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

L'Eco-organisme Référent, au travers du contrat qu'il conclut avec l'organisme coordonnateur, OCAD3E, s'engage à fournir, trimestriellement, à OCAD3E l'ensemble des données qui lui sont nécessaires pour calculer, afin de les vérifier, selon les

modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, les compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Concomitamment, OCAD3E, au travers du contrat qu'il conclut avec l'Eco-organisme Référent, s'engage à procéder, trimestriellement, sur la base des données qui lui sont ainsi communiquées par l'Eco-organisme Référent, au calcul, afin de les vérifier, selon les modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, des compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

L'Eco-organisme Référent se porte fort du respect par OCAD3E de son engagement de procéder trimestriellement, sur la base des données qu'il lui communiquera, au calcul, selon les modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, afin de les vérifier, des compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

3.1.1. La gestion de l'évolution du contrat et de ses annexes

Pendant la durée du présent contrat, si la Collectivité souhaite modifier ses éléments contractuels figurant dans les Annexes 1 et 4, elle doit saisir les modifications demandées sur la plateforme TERRITEO, une notification sera automatiquement envoyée par cette plateforme à l'Eco-organisme Référent et à OCAD3E, agissant en qualité de prestataire de l'Eco-organismes Référent.

Par exception, les informations figurant en Annexes 3 et 4 bis du présent contrat (par exemple les informations sur les opérations de communication de la Collectivité ou le scénario d'un point d'enlèvement) sont modifiées sur simple demande adressée par la Collectivité simultanément à l'Eco-organisme Référent et à OCAD3E, prestataire de ce dernier, au moyen d'un courrier postal ou électronique avec accusé de réception, accompagné des Annexes 3 ou 4 bis modifiées.

Après vérification de la complétude du dossier, OCAD3E, pour le compte de l'Eco-organisme Référent, génère alors les annexes modifiées et après avoir obtenu l'accord de l'Eco-organisme Référent, il les transmet à la Collectivité pour signature. Au retour de la Collectivité, l'Eco-organisme Référent les signe. Dans cette hypothèse, la ou les modifications prennent effet le 1^{er} jour du trimestre suivant la réception par l'Eco-organisme Référent, par courrier postal ou courrier électronique, des Annexes signées.

Après réception des annexes modifiées signées par la Collectivité, OCAD3E, en sa qualité de prestataire de l'Eco-organisme Référent, envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité précisant la date de prise d'effet des modifications.

Deux exemplaires du présent contrat et de tous les avenants successifs au contrat, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité. Par exception, lorsque le contrat ou un avenant est signé électroniquement, un exemplaire du contrat ou de l'avenant signé électroniquement par les Parties est adressé à la Collectivité.

3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

L'Eco-organisme Référent établit un état trimestriel (ci-après « Etat Trimestriel d'Activité » ou « ETA ») qui mentionne :

- les quantités de DEEE enlevées par son ou ses prestataires de logistique sur le ou les Points d'enlèvement de la Collectivité listés en Annexe 4 ; et,

- si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :

- les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,
- 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de

réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

Il le transmet à la Collectivité, puis après validation de cette dernière, l'adresse à OCAD3E, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin du trimestre écoulé.

Afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens, chaque année, au cours du 1^{er} semestre, l'Eco-organisme Référent adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment :

- les tonnages de DEEE enlevés sur le ou les Points d'enlèvement et, le cas échéant, lors des Collectes de proximité organisées sur le territoire de la Collectivité, au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités;
- les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité et/ou, 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés, aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ;
- les centres de traitement ;
- le taux de recyclage et de valorisation.

3.1.3. La gestion des demandes par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE

L'Eco-organisme Référent contribue à la prise en charge des coûts des actions d'information et de sensibilisation de la Collectivité.

Dans ce cadre, pour toutes demandes de participation financière de l'Eco-organisme Référent à la prise en charge des coûts des actions d'information et de sensibilisation supportés par la Collectivité, la Collectivité doit en faire la demande en adressant, à l'Eco-organisme Référent, les éléments justificatifs des dépenses ainsi engagées par elle, selon le format de l'Annexe 3.

L'Eco-organisme Référent vérifie la complétude et la cohérence des justificatifs fournis par la Collectivité, sollicite de la Collectivité les justificatifs manquant ou les compléments nécessaires.

3.1.4. La gestion des demandes au titre de la protection du gisement de DEEE

En vue de la perception des compensations financières au titre de l'installation d'un système de vidéo-surveillance dans le cadre de la protection du gisement de DEEE, la Collectivité doit adresser à l'Eco-organisme Référent les éléments justificatifs correspondant décrits au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat.

3.1.5. Le Calcul des compensations financières

Sur la base du barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, OCAD3E, en sa qualité d'organisme coordonnateur, procède, chaque trimestre, au calcul, afin de les vérifier, des compensations financières définies au barème revenant à la Collectivité au titre du trimestre écoulé, selon les conditions d'éligibilité fixées audit barème.

(i) En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre des tonnages de DEEE collectés par cette dernière :

Les calculs des compensations financières dues à la Collectivité au titre des tonnages de DEEE collectés sont effectués sur une base trimestrielle.

- Le forfait fixe, mentionné au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est dû sous réserve de l'atteinte de la performance trimestrielle prévue audit barème ;

Le calcul de la performance trimestrielle prévue au barème figurant à l'Annexe 7 pour l'allocation du forfait fixe intègre :

- d'une part, les tonnages enlevés par le ou les prestataires de logistique de l'Eco-organisme Référent sur chaque Point d'enlèvement listés en Annexe 4,

- d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :

- les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,

- 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

- La partie variable, mentionnée au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est calculée :

- d'une part, sur la base des relevés de tonnages enlevés par le ou les prestataires de logistique de l'Eco-organisme Référent sur chaque Point d'enlèvement listés en Annexe 4 et du Scénario du Point d'enlèvement choisi, par application dudit barème ;

- d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points de d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :

- sur la base des relevés des masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,

- sur la base de 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

Le forfait - Borne à PAM, mentionné au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est dû au titre de tout Point d'enlèvement listé en Annexe 4 qui met obligatoirement en place le surtri des PAM lorsqu'une Borne à PAM est utilisée.

(ii) En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre de la protection du gisement de DEEE :

- Au titre de la protection du gisement, la Collectivité perçoit une compensation qui est calculée, selon les conditions prévues au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat et qui est basée, d'une part, sur les tonnages collectés par flux, d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points de d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas, sur les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité, et/ou sur la base de 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).
- Le forfait à l'investissement au titre de l'installation d'un système de vidéo-surveillance est calculé selon les conditions prévues au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat. Il est alloué par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité en intégralité, par déchèterie éligible, en une seule fois, sur la durée du présent contrat ;
- Le forfait à la maintenance d'un système de vidéo-protection est calculé et versé selon les conditions prévues au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat.

(iii) En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre des forfaits « Zone réemploi » :

- Le forfait « Zone de réemploi permanente » est alloué à la Collectivité, une fois par trimestre, par déchèterie éligible.
Est considérée comme éligible à ce forfait, toute déchèterie qui a installé sur son site une Zone de réemploi permanente dont le fonctionnement respecte les conditions fixées à l'article 8 du présent contrat ;
- Le forfait « Zone de réemploi ponctuelle » est alloué à la Collectivité, une fois par trimestre, par déchèterie éligible.
Est considérée comme éligible à ce forfait, toute déchèterie qui a installé sur son site une Zone réemploi ponctuelle dont le fonctionnement respecte les conditions fixées à l'article 8 du présent contrat . Ces conditions sont identiques à celles qui régissent le fonctionnement des Zones de réemploi permanentes mais prévoient un calendrier de jours de dépôt pour les usagers.

(iv) En ce qui concerne les compensations financières au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE

Les compensations financières au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE sont calculées par application du barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, sur la base des données relatives aux actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE menées par la Collectivité, communiquées par cette dernière à l'Eco-organisme et vérifiées par ce dernier.

L'Eco-organisme Référent communique à OCAD3E ces données dans un délai permettant qu'elles soient intégrées dans le premier Etat Trimestriel des Versements (ETV) établi par OCAD3E qui suit la date de réception par l'Eco-organisme Référent des justificatifs fournis par la Collectivité.

La communication sur la Zone de réemploi issu de la Loi AGEC du 20 février 2020 peut être réalisée sur les différents supports de communication prévus au barème.

(v). Retenues pour Container prépayé

Dans l'hypothèse où, comme dit au 3.3.1 ci-après, l'Eco-organisme Référent aurait mis en place sur un ou plusieurs des Points d'enlèvement listés en Annexe 4, un ou plusieurs Containers et qu'à l'issue de la période de test visée au 3.3.1 ci-après, la Collectivité, en accord avec l'Eco-organisme Référent, aurait décidé d'acquérir un ou plusieurs desdits Containers en vue de l'entreposage des DEEE collectés séparément sur un ou plusieurs des Points d'enlèvement

listés en Annexe 4, le prix d'acquisition du ou desdits Containers, fixé dans les conditions définies au barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, sera acquitté par la Collectivité entre les mains de l'Eco-organisme Référent en huit trimestrialités égales.

D'un commun accord entre les Parties, le montant de chaque trimestrialité ainsi due par la Collectivité est payable par compensation à due concurrence avec le montant des compensations (hors communication) dont le versement est acquis par la Collectivité au titre du même trimestre concerné. Dans le cas où, au titre d'un trimestre, le montant des compensations dues (hors communication) pour le trimestre serait inférieur au montant de la trimestrialité de remboursement au titre du Container, ce remboursement sera reporté sur le trimestre suivant.

3.2. Le paiement des compensations financières

3.2.1. Modalités de paiement des compensations financières

Après validation par l'Eco-organisme Référent du montant des compensations financières revenant à la Collectivité au titre du trimestre écoulé, sauf désaccord sur l'ETA, l'Etat Trimestriel des Versements (ETV) établi par OCAD3E (parties forfaitaires, partie variable, forfaits au titre des Zones de réemploi, soutiens au titre de la protection du gisement, de la communication, de la collecte de proximité, le cas échéant, déduction de l'ensemble des compensations hors communication dues, de la trimestrialité -du prix de rachat de Container prépayé) au titre d'un trimestre donné, est adressé, par OCAD3E, à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'ETA correspondant.

La Collectivité fait établir le titre de recette à l'ordre de l'Eco-organisme Référent et l'envoi à la Trésorerie dont elle dépend qui le met en recouvrement auprès de l'Eco-organisme Référent.

Sauf non-conformité du titre de recette transmis à l'ETV établi, le paiement des compensations dues à la Collectivité est effectué par l'Eco-organisme Référent, dans les 30 jours de la réception du titre de recette émis par la Collectivité.

3.3. L'enlèvement, auprès de la Collectivité, des DEEE collectés par elle, afin de pourvoir à leur traitement

L'enlèvement et le traitement des DEEE collectés séparément par la Collectivité auprès des Points d'enlèvement listés en Annexe 4 est de la responsabilité de l'Eco-organisme Référent. L'Eco-organisme Référent respecte les principes de qualité et de continuité de service ci-après décrits. Il assure à la Collectivité la continuité de l'enlèvement des DEEE qu'elle a collectés séparément.

3.3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux exigences suivantes :

- fourniture gratuite par l'Eco-organisme Référent des contenants (à l'exception des Containers) nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points d'enlèvement et leur remplacement si nécessaire. Ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler ;
- fourniture gratuite, sur demande de la Collectivité, par l'Eco-organisme Référent, au plus une fois par année civile, des équipements de protection individuels spécifiquement nécessaires à la collecte séparée des DEEE par les agents concernés dans l'aire prévue pour le stockage de ces déchets ;
- enlèvement des DEEE collectés dans le délai maximum prévu dans l'Annexe 5 par l'Eco-organisme Référent ou dans les délais prévus pour les enlèvements récurrents (demandes programmées ou tournées automatiques), sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de DEEE définis à l'Annexe 5 ;

- identification d'un contact opérationnel chez l'Eco-organisme Référent avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;
- conservation du bordereau de suivi des déchets (BSD) par l'opérateur de l'enlèvement. En cas de contrôle réglementaire, l'Eco-organisme Référent fournira la copie du BSD ; Il est précisé que dès lors que l'outil trackdéchets sera opérationnel, le BSD sera dématérialisé sur cet outil.
- communication des informations concernant la destination et le traitement des DEEE enlevés ;
- sous réserve que les prérequis définis au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat soient remplis par la Collectivité, l'Eco-organisme Référent peut, afin de réduire les risques de vols des DEEE sur les Points d'enlèvement, proposer à cette dernière la mise en place sur un ou plusieurs Points d'enlèvement d'un ou plusieurs Containers dans le cadre d'une phase de test de six mois qui court à compter de la mise à disposition du ou des Containers sur le ou les Points d'enlèvement concernés.

En fin de phase de test, l'Eco-organisme et la Collectivité effectuent ensemble un bilan de la phase de test à l'issue duquel la Collectivité devra indiquer à l'Eco-organisme Référent si elle souhaite ou non acquérir le ou les Containers concernés.

Dans le cas où la Collectivité déciderait d'acquérir le ou les Containers concernés, elle procédera à cette acquisition auprès de l'Eco-organisme Référent.

En cas d'acquisition, le prix d'acquisition est fixé et payé dans les conditions définies au barème annexé en Annexe 7 au présent contrat et au 3.1.5 (v) ci-avant.

Si la Collectivité décide d'acquérir un Container à l'issue de la phase de test, elle le notifie à l'Eco-organisme Référent avant la fin du 5e mois à compter de la date de mise à disposition. L'Eco-organisme Référent procède à l'enlèvement du Container si la Collectivité ne conserve pas le Container.

Sauf problème général de sécurité sur le site, l'Eco-organisme Référent s'engage, si la Collectivité lui demande, à intervenir pour faire réparer le système de fermeture de tout Container situé sur l'un des points de collecte DEEE de la Collectivité si le système de fermeture ne fonctionne plus.

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée ou l'enlèvement des DEEE, la Collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme Référent pour trouver une solution adaptée.

3.3.2. Principe de continuité du service

En cas de défaillance technique récurrente conduisant l'Eco-organisme Référent à ne pas réaliser ses obligations d'enlèvement, quelle qu'en soit la raison, l'Eco-organisme Référent met en œuvre la procédure décrite au dernier paragraphe de l'article 6.

3.4 La fourniture d'outils, méthodes ou actions destinées à la formation du personnel chargé de la Collecte séparée des DEEE

L'Eco-organisme Référent propose à la Collectivité des outils, méthodes ou actions destinées à la formation, par la Collectivité, du personnel chargé de la Collecte séparée des DEEE pour le compte de la Collectivité conformément aux exigences du Cahier des charges des Eco-organismes.

3.5. L'accompagnement de la Collectivité dans l'amélioration de sa performance de collecte

L'Eco-organisme Référent peut proposer, s'il le juge opportun, à la Collectivité, d'établir un diagnostic sur l'organisation de la collecte et la sécurisation des Points d'enlèvement de son Périmètre contractuel afin d'améliorer sa performance de collecte.

3.6. La reprise sans frais des DEEE produits lors des catastrophes naturelles ou accidentelles

Dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels l'Eco-organisme Référent assure l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elles, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, l'Eco-organisme Référent assure, auprès de la Collectivité, si celle-ci lui en formule la demande, l'enlèvement sans frais des DEEE qui sont produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe.

3.7. La réalisation de Collectes de proximité

Conformément à la section 3.3.2 du Cahier des charges des Eco-organismes, l'Eco-organisme Référent organise des Collectes de proximité ponctuelles par apport volontaire, en lien avec la Collectivité et les Structures d'Economie Sociale et Solidaire, lorsque la condition ci-après est remplie.

L'Eco-organisme Référent prend l'initiative d'organiser des opérations de Collecte de proximité sur le territoire de la Collectivité si les infrastructures de collecte de cette dernière, existantes sur son territoire, n'ont pas permis d'atteindre, au cours de l'année N-1, une performance de collecte constatée qui soit au moins équivalente à la performance moyenne nationale de collecte des Collectivités pour la même année.

Ces collectes sont organisées à des emplacements préalablement identifiés et proposés par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité selon un calendrier déterminé par l'Eco-organisme Référent et validé par la Collectivité.

3.8. L'organisation de réunions d'échanges avec des associations représentant les collectivités territoriales sur les conditions d'exécution des Contrats de collecte

L'Eco-organisme Référent organise au moins une fois par semestre ou à la demande des associations représentant les collectivités territoriales, membres du Comité de conciliation² ou de certaines d'entre elles, des réunions avec ces dernières, afin qu'au cours de ces réunions, ces associations puissent faire part à l'Eco-organisme Référent des difficultés opérationnelles dans l'exécution des Contrats de Collecte qui leur sont, éventuellement, communiquées par leurs adhérents et ce afin que l'Eco-organisme Référent puisse, s'il y a lieu, rechercher des solutions opérationnelles permettant de remédier à ces difficultés. Le cas échéant, ces réunions peuvent réunir plusieurs éco-organismes.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE L'ECO-ORGANISME REFERENT

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements) visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des DEEE. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée, les DEEE qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités.

² Comité de conciliation mentionné au premier paragraphe du 2°) de la section 4 de l'Annexe III de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques et à l'article 5 du présent contrat

4.1. Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée

La Collectivité informe l'Eco-organisme Référent des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des DEEE, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 5.

Elle précise notamment le nombre des Points d'enlèvement, leur emplacement et la typologie qu'elle leur assigne.

A cette fin, elle enregistre les éléments nécessaires relatifs aux Points d'enlèvement figurant en Annexe 4 du présent contrat sur la plateforme TERRITEO.

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme Référent les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 4).

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée, la Collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme Référent pour trouver une solution adaptée.

4.2. Mettre à disposition les DEEE collectés séparément par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition de l'Eco-organisme Référent les DEEE qu'elle a collectés séparément, dans les conditions prévues par l'Annexe 5, notamment :

- séparation des 4 flux prévus par l'arrêté Registre national des producteurs du 30 juin 2009 modifié ;
- remise à l'Eco-organisme Référent de l'intégralité des tonnages de DEEE collectés, hors ceux et issus d'un prélèvement en zone de réemploi ;
- utilisation des contenants mis à disposition par l'Eco-organisme Référent ;
- respect des quantités minimales d'enlèvement en fonction du Scénario du Point d'enlèvement ;
- accessibilité du site et horaires d'accès ;
- respect des consignes de tri des DEEE fournies en Annexe 5 ;
- exclusion de DEEE dans les bennes ferrailles ou « tout venant » ;
- information de l'Eco-organisme Référent, par tout moyen, sur tout incident, dégradations ou vol des DEEE intervenus dans l'enceinte de la déchèterie.

La Collectivité veille à maintenir les DEEE dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points d'enlèvement, sauf ceux effectués en vue de la Réutilisation des DEEE, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme Référent à la présentation sur le ou les Points d'enlèvement des DEEE collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe l'Eco-organisme Référent en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter que l'Eco-organisme Référent puisse refuser d'enlever des contenants de DEEE remplis de DEEE en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des DEEE présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, l'Eco-organisme Référent assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée.

La Collectivité informe son assureur, lors de la mise en place d'une Collecte séparée de DEEE, de la présence sur les Points d'enlèvement de contenants mis à disposition par l'Eco-organisme Référent. Elle en fait de même, en cas de mise à disposition de Containers pendant la phase de test.

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par l'Eco-organisme Référent, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

Par exception, la Collectivité, sous réserve de l'accord de l'Eco-organisme Référent et de ses prestataires logistiques, peut valider une collecte en l'absence de l'agent de la Collectivité.

4.3. Obligation de la Collectivité au titre des DEEE issus des EEE non réutilisés prélevés sur la Zone de réemploi

La Collectivité doit s'assurer au travers de sa convention avec chaque Structure de l'Economie sociale et solidaire prélevant des DEEE sur sa ou l'une de ses Zones de réemploi que cette Structure de l'ESS a, au préalable, conclu un contrat de partenariat avec au moins un Eco-organisme.

Il est précisé d'une part, que chaque Eco-organisme fait figurer sur son site web, la liste, arrêtée à une date qui est précisée, et mise régulièrement à jour, des Structures de l'ESS avec lesquelles il a conclu un contrat de partenariat.

D'autre part, chaque Eco-organisme communique à toute Structure de l'ESS avec laquelle il a conclu un contrat de partenariat sur demande de cette dernière, une attestation de partenariat.

L'Eco-organisme Référent informe la Collectivité, dans les meilleurs délais, s'il retire son référencement à une Structure de l'ESS dont il sait qu'elle opère des prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité. Dans une telle hypothèse, la Collectivité ne pourra plus autoriser cette Structure de l'ESS à opérer des prélèvements sur sa ou ses Zones de réemploi.

La Collectivité peut demander à l'Eco-Organisme Référent d'instruire la demande de partenariat d'une Structure de l'ESS spécifique.

4.4. Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement de DEEE

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points d'enlèvement. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols et pillages de DEEE sur les Points d'enlèvement, dans la limite de ses contraintes économiques. Elle peut pour cela faire établir un diagnostic par les référents sûreté ou établir elle-même un diagnostic et suivre les préconisations de l'outil Protection du Gisement mis à disposition par l'Eco-organisme Référent, par l'intermédiaire d'OCAD3E.

Les modalités de l'accès à l'outil sont précisées en Annexe 2.

La réalisation d'un diagnostic au moyen de l'outil Protection du Gisement et le Marquage GEM Froid et Hors Froid sont des prérequis pour l'éligibilité au versement de la compensation au titre de la protection du gisement des DEEE selon les conditions définies dans le barème annexé en Annexe 7 au présent contrat.

Le marquage du GEM Froid et Hors Froid est effectué par la Collectivité avec les outils mis à disposition par l'Eco-organisme Référent.

Si la protection du gisement sur le ou les Points d'enlèvement ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe l'Eco-organisme Référent et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

4.5. Garantir les conditions de mise à disposition des DEEE collectés séparément

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des DEEE collectés séparément définies en Annexe 5 et à déclencher les enlèvements dans le respect du Scénario du Point d'enlèvement retenu pour chaque Point d'enlèvement.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

- Impossibilité d'accéder au Point d'enlèvement ;
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;
- dégradation des DEEE ;
- quantité de DEEE à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement ;
- non-respect des consignes de tri par flux ;
- présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés.

Lorsque l'Eco-organisme Référent constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires assurant la gestion de la déchèterie.

4.6. Collaborer aux Collectes de proximité organisés par l'Eco-organisme Référent

La Collectivité collabore étroitement avec l'Eco-organisme Référent dans le cadre des Collectes de proximité que l'Eco-organisme Référent peut être amené à organiser sur le territoire de la Collectivité, dans les conditions et selon les modalités définies et décrites au Cahier des charges des Eco-organismes et au 3.7 ci-avant.

Article 5 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE ET ENGAGEMENT DE []

OCAD3E, l'organisme coordonnateur agréé pour la filière à responsabilité élargie des producteurs d'EEE suit, en particulier, les quantités de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers qui sont collectés par les éco-organismes agréés pour les EEE qui relèvent des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, OCAD3E a, notamment, pour mission de répartir les obligations de collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers issus d'EEE relevant des catégories précitées incombant aux éco-organismes agréés concernés, selon une répartition des zones géographiques du territoire national sur lesquelles chacun des éco-organismes concernés est tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par les collectivités territoriales et leurs groupements et la reprise des DEEE ainsi collectés par ces collectivités territoriales et leurs groupements.

La proposition de répartition des zones géographiques du territoire national susmentionnée est élaborée par l'organisme coordonnateur en concertation avec un comité de conciliation associant des représentants de collectivités territoriales chargés du service public de gestion des déchets, puis présentée pour accord à l'autorité administrative.

A la date des présentes, le comité de conciliation est composé d'OCAD3E, l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteurs d'EEE, de l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité (AMF), du Cercle National du Recyclage (CNR) et d'Amorce.

C'est en application de la répartition des zones géographiques du territoire national arrêtée par le comité de conciliation et ayant reçu l'accord de l'autorité administrative le [] qu'il appartient à [] d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière.

L'équilibre entre les obligations de collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers issus d'EEE relevant des catégories, 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement de chacun des éco-organismes agréés pour ces catégories pourrait, le cas échéant, nécessiter, dans l'avenir, que des ajustements soient apportés à la répartition des zones géographiques actuellement arrêtée et que ces ajustements puissent conduire à un changement de l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière.

La société [] intervient aux présentes d'une part, pour déclarer que si un tel changement devait intervenir pendant la durée du présent contrat, elle s'engage irrévocablement à poursuivre l'exécution du présent contrat, en lieu et place de la société [].

Dans les 30 jours à compter de la date à laquelle la nouvelle répartition des zones géographiques du territoire national aura reçu l'accord de l'autorité administrative, si conformément à cette nouvelle répartition des zones géographiques, l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière doit changer, la société Ecologic et la société ecosystem s'engagent irrévocablement à conclure, à cette fin, un contrat de cession du présent contrat, par l'effet duquel [] cèdera à [] sa qualité de partie au contrat en charge de l'exécution du présent contrat (Eco-organisme Référent).

Aux termes de ce contrat de cession, [] déclarera, en outre, qu'en cas de nouvelle modification ultérieure de la répartition des zones géographiques du territoire national, pendant la durée du présent contrat, si cette modification devait conduire à nouveau au changement de l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière, s'engager irrévocablement à poursuivre l'exécution du présent contrat, en lieu et place de la société [].

La Collectivité déclare expressément donner par avance son accord à la cession du présent contrat entre la société [] et la société [].

D'autre part, la société Ecologic et la société ecosystem s'obligent irrévocablement, chacune en ce qui la concerne, à prendre conjointement, si un tel changement devait intervenir pendant la durée du présent contrat, toutes les mesures nécessaires pour que ce changement s'opère tout en assurant à la Collectivité la continuité du service de prise en charge des DEEE collectés par elle et pour limiter autant que possible les perturbations d'ordre technique.

Article 6 : GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des DEEE collectés séparément (fermeture du Point d'enlèvement lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple).

En cas d'incidents récurrents du fait de la Collectivité ou de l'Eco-organisme Référent, l'Eco-organisme Référent organise une rencontre avec la Collectivité, afin d'examiner les causes de ces incidents et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements. Les deux Parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation. A l'issue de cette réunion, l'Eco-organisme établit un compte-rendu de la réunion et communique à l'appui de celui-ci, les moyens nécessaires pour remédier à la situation et le plan d'actions pour la mise en œuvre de ces moyens qui ont soit, (i) été arrêtés d'un commun accord entre les Parties, soit, (ii) à défaut d'accord entre les Parties, qu'il mettra en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements relevés s'il en est à l'origine, soit qu'il préconise à la Collectivité de mettre œuvre si cette dernière est à l'origine des dysfonctionnements constatés.

Article 7 : RECOURS A DES TIERS

Chacune des Parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses du présent contrat :

- l'Eco-organisme Référent respecte le présent contrat et veille à ce qu'il soit respecté par ses prestataires ;
- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires le présent contrat ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte des DEEE.

Chacune des Parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution des clauses du présent contrat par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

Article 8 : RECOURS AUX ACTEURS DE LA REUTILISATION

La Collectivité a la possibilité de mettre en place une Zone de réemploi sur ses Points d'enlèvement de type « Déchèterie ».

La Collectivité reconnaît que la traçabilité des DEEE prélevés par la ou des Structures de l'ESS sur la ou sur chaque Zone de réemploi qu'elle met en place, permet :

- aux Eco-organismes de réaliser les opérations de dépollution et de recyclage sur la part non réutilisable des DEEE ainsi prélevés sur la ou sur chaque Zone de réemploi mise en place par la Collectivité ;
- à chaque Eco-organisme de verser aux Structures de l'ESS qu'il a référencées, dans le cadre du fonds réemploi-réutilisation, le soutien au titre des équipements réutilisés issus de ces prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité.

Ce faisant, la Collectivité accepte que le versement par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité du soutien à la Zone de réemploi et du soutien à la collecte au titre des DEEE prélevés sur la ou les Zones de réemploi, prévus au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat, soit soumis à la condition que la Collectivité remplisse et respecte les conditions suivantes :

- (i) La ou les Zones de réemploi mises en place par la Collectivité peuvent être soit une ou des « Zones de réemploi permanentes », soit une ou des « Zones de réemploi ponctuelles » conformément à la définition donnée à l'article 1 du présent contrat ;
- (ii) La ou les Structures de l'ESS autorisées à prélever des DEEE ménagers sur la Zone ou les Zones de réemploi de la Collectivité, doivent avoir conclu, préalablement à tout prélèvement, un contrat de partenariat avec un Eco-organisme ;
- (iii) La Collectivité doit avoir, pour sa part, conclu avec la Structure de l'ESS concernée, ou, en cas de pluralité, avec chacune des Structures de l'ESS concernées, un contrat imposant notamment à la Structure de l'ESS contractante de :
 - (a) si elle a conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, déclarer à l'Eco-organisme Référent, après avoir pesé les DEEE qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, les données relatives aux masses de DEEE ainsi prélevés ;
 - (b) si elle a conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, déclarer à l'Eco-organisme Référent, les appareils effectivement réutilisés issus des DEEE qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité ;
 - (c) s'interdire de démanteler à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées les équipements qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi ;
 - (d) solliciter que l'Eco-organisme Référent enlève, dans ses ateliers, les DEEE issus de ses opérations de Réutilisation effectuées sur des DEEE qu'elle a prélevés sur la ou une Zone de réemploi de la Collectivité, étant précisé que cet enlèvement sera sans frais pour la Structure de l'ESS concernée et sans soutien versé à son bénéfice ;
 - (e) si elle opère sur des DEEE ménagers provenant de zones de réemploi de plusieurs collectivités, de solliciter que les éco-organismes référents pour chaque Collectivité concernée enlèvent les déchets issus des opérations de réemploi rattachés aux prélèvements effectués sur les zones de réemploi de chacune de ces collectivités dans ses locaux étant précisé que ces enlèvements seront sans frais pour la Structure de l'ESS et sans soutien versé à son bénéfice ;
- (iv) Toute Zone de réemploi permanente doit respecter les conditions de fonctionnement suivantes :
 - la surveillance de la zone (par principe par un agent de la déchèterie, voire par la Structure de l'ESS en contrat avec un Eco-organisme comme dit ci-dessus présente sur site) ;
 - le pré-tri sur la zone avant enlèvement ;

- le prélèvement autorisé uniquement à une ou des Structures de l'ESS en contrat avec un Eco-organisme ;
- la fréquence de collecte adaptée à la fois à la déchèterie et à la Structure de l'ESS ;

(v) Toute Zone de réemploi ponctuelle doit respecter les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus et définir un jour de dépôt qui doit être ponctuel ;

Article 9 : REGIME DES RESPONSABILITES

Les DEEE collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points d'enlèvement. A compter du chargement des DEEE dans le véhicule de transport du prestataire de l'Eco-organisme Référent lors de leur enlèvement par l'Eco-organisme Référent (ou par son prestataire) sur le Point d'enlèvement de la Collectivité, ils sont la propriété de l'Eco-organisme Référent et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des DEEE sur le Point d'enlèvement à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité.

Les contenants (en dehors des Containers acquis par la Collectivité) mis à disposition de la Collectivité restent la propriété de l'Eco-organisme Référent. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point d'enlèvement.

Article 10 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R.543-187 du code de l'environnement. Ils informent les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques :

- de l'obligation de ne pas mélanger les déchets d'équipements électriques et électroniques avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de collecte et de reprise d'équipements électriques et électroniques usagés mis à leur disposition ;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des d'équipements électriques et électroniques ;
- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des équipements électriques et électroniques, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- de la signification du symbole prévu à l'article R. 543-177 du code de l'environnement.

Article 11 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Le présent contrat prend effet à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 2022.

Il est conclu pour une durée commençant rétroactivement le 1^{er} juillet 2022 et prenant fin le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, le présent contrat prendra fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date de retrait ou de la date d'échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent.

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être modifié, par avenant signé par les deux Parties :

- En cas de modification du contrat type, validée par les représentants des collectivités et par les représentants des Eco-organismes de la filière DEEE ;
- En cas de modification des conditions de l'agrément des Eco-organismes de la filière DEEE et notamment de modification du Cahier des charges des Eco-organismes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant.

Article 13 : RESILIATION DU PRESENT CONTRAT

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le présent contrat peut être résilié à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le présent contrat, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée, à charge d'en informer l'Eco-organisme Référent par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet à compter de la date de réception de la lettre de résiliation par l'Eco-organisme Référent. Dans ce cas, la Collectivité restituera à l'Eco-organisme Référent les contenants fournis.

Le présent contrat est résilié de plein droit en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date à laquelle l'agrément de l'Eco-organisme Référent a cessé.

Article 14 : CONSEQUENCES DE LA CESSATION DU CONTRAT

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, sauf à ce que la Collectivité conclut un nouveau contrat avec l'Eco-organisme Référent portant notamment sur l'enlèvement par l'Eco-organisme Référent des DEEE collectés par la Collectivité sur ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, la Collectivité devra remettre au prestataire désigné à cet effet par l'Eco-organisme Référent les contenants et, le cas échéant, le ou les Containers mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme Référent et propriété de ce dernier.

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, l'Eco-organisme devra verser à la Collectivité, dans les 30 jours de la réception par lui du ou des titres de recette correspondant, le montant des compensations financières dû, sur la base du barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre de l'exécution du présent contrat pour la période antérieure à la date à laquelle celui-ci aura pris fin.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction compétente.

Variante : Version signature manuscrite

Fait à le.....

En quatre exemplaires originaux,

dont deux pour la Collectivité, un pour l'Eco-organisme Référent et un pour [_____]

Variante : version signature électronique :

Le présent contrat est signé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « DocuSign.

Pour la Collectivité
son Président

Pour [_____]]
M [_____]]

Pour [_____]]
M [_____]]

PROJET

LISTE DES ANNEXE

Annexe 1 : Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité

Annexe 2 : Outil de diagnostic Protection du Gisement

Annexe 3 : Dépenses de communication

Annexe 4 : Liste des Points d'enlèvement - données de Territeo

Annexe 4 bis : Liste des Points d'enlèvement - données hors Territeo

Annexe 5 : Modalités d'enlèvement des DEEE par l'Eco-organisme Référent

Annexe 6 : Coordonnées des Contacts administratif et technique de l'Eco-organisme Référent de la Collectivité

Annexe 7 : Barèmes des compensations financières

Annexe 8 : Procédure de gestion de catastrophes naturelles de l'Eco-organisme Référent

NOM DE L'ECO-ORGANISME

Contrat n° : ..-....

ANNEXE 1 : ELEMENTS D'IDENTIFICATION ET DE QUALIFICATION DE LA COLLECTIVITE , notification n°

1

CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE

NOM DE LA COLLECTIVITE	
ADRESSE	
SIREN (*)	
NATURE DE LA COMPETENCE EXERCEE	<input type="checkbox"/> Collecte
	<input type="checkbox"/> Traitement
	<input type="checkbox"/> Collecte et Traitement
A LA SIGNATURE DU CONTRAT	
AUJOURD'HUI	
CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES	SURFACE (en km ²)
	POPULATION (base INSEE)
	DENSITE (en habitants / km ²)
	#DIV/0!
	#DIV/0!

Les données figurant dans cette annexe doivent être déclarées directement sur la plateforme TERRITEO par la Collectivité . L'annexe vous sera transmise automatiquement après validation par l'Eco-organisme référent des modifications effectuées dans TERRITEO.

(*): le SIREN doit obligatoirement être renseigné pour la Collectivité sur la plateforme TERRITEO

Contrat n° : ..-.... Nom de la collectivité :

ANNEXE 1 (suite) : ELEMENTS D'IDENTIFICATION ET DE QUALIFICATION DE LA COLLECTIVITE , notification n°

LISTE DES ADHERENTS POUR LE COMPTE DESQUELS LA COLLECTIVITE S'ENGAGE

Nom de l'adhérent	SIREN de l'adhérent(**)	Population de l'adhérent
TOTAL		0

Les données figurant dans cette annexe doivent être déclarées directement sur la plateforme TERRITEO par la Collectivité . L'annexe vous sera transmise automatiquement après validation par l'Eco-organisme référent des modifications effectuées dans TERRITEO.

(**): le SIREN doit obligatoirement être renseigné sur la plateforme Territeo pour chacune des Collectivités/Communes qui ont délégué leur compétence "déchets" à la Collectivité mère. Tout changement de périmètre repris sur l'annexe 1 et 1 (suite) prendra effet au 1er jour du trimestre suivant la date de signature de l'annexe par la Collectivité.

fait àle

Pour la Collectivité :
"lu et approuvé" signature

Contrat n° : ..-.....

ANNEXE 2 : OUTIL DE DIAGNOSTIC PROTECTION DU GISEMENT

CARACTERISTIQUES DE L'OUTIL

Un outil de diagnostic et d'aide à la décision est mis à la disposition de la Collectivité.

Cette boîte à outil ne nécessite aucune installation. Il s'agit d'une application « web » accessible par Internet via un compte sécurisé auquel la Collectivité peut accéder par un login et un mot de passe. Conformément au RGPD, les identifiants d'accès de la Collectivité ne pourront plus être communiqués par OCAD3E. L'option mot de passe oublié permettra l'envoi d'un mot de passe temporaire au Contact technique de la Collectivité, qui pourra par la suite définir son propre mot de passe.

Pour accéder à l'application proprement dite, il suffit à la Collectivité de se connecter au lien suivant : <http://outil-protectiongisement.ocad3e.fr>

Cet outil a pour vocation d'aider les collectivités, à travers la réalisation d'arbres de protection du gisement, à prendre et mettre en place différents mesures et dispositifs pour sécuriser les DEEE collectés sur les points d'enlèvements. Un arbre de protection du gisement est un formulaire/questionnaire composé du diagnostic sécurité d'une part, et de l'aide à la décision pour le choix des solutions à mettre en œuvre d'autre part. Le remplissage d'un arbre de protection du gisement sur cette plateforme est un des pré-requis au versement des soutiens «protection du gisement» DEEE. Par conséquent, la boîte à outil permet de constituer un arbre décisionnel pour chaque point de collecte de la Collectivité.

Phase de diagnostic :

Le diagnostic permet de mesurer le plus tôt possible les atouts, faiblesses et éléments de contraintes à prendre en compte pour la mise en œuvre d'un projet de protection des DEEE.

Phase d'aide à la décision :

Les données recueillies à l'issue du travail de diagnostic débouchent sur des propositions, déterminées par l'outil d'aide à la décision. L'objectif est de permettre une meilleure compréhension des enjeux propres à chaque point de collecte et d'élaborer un référentiel approprié visant à guider la Collectivité dans les actions à mener pour protéger son gisement de D3E.

L'intégralité des informations est enregistrée en ligne et constitue une base de données nationale sur les actions d'amélioration de protection du gisement en cours.

La durée de validité d'un arbre au statut "Validé" est de 2 ans. Après cette période l'arbre passe au statut "Périmé". Par conséquent il est impératif de renouveler l'arbre avant l'échéance de 2 ans afin que le point d'enlèvement continue de bénéficier de la compensation au titre de la protection gisement.

Le marquage du GEM est un prérequis. Il n'est pas possible de valider un arbre si la mise en place de ce dispositif n'est pas effectif.

Toutefois, par exception, **sous réserve de vérification** par l'Eco-organisme référent, la mise en place du marquage du GEM n'est pas nécessaire si le gisement de DEEE est entièrement sécurisé **ET** s'il n'y a pas de vol ou de pillage sur le site OU si le site ne constate aucun vol ou pillage.

L'Eco-organisme Référent fait des contrôles sur les sites afin de vérifier que les diagnostics validés sont conformes à la réalité sur le terrain.

Ces constats peuvent faire l'objet de courriers de rappel (en cas de défaut de l'un ou de l'autre des dispositifs) pour une mise en conformité à réaliser pour le trimestre suivant afin de continuer de bénéficier de la compensation au titre de la protection gisement.

Un courriel est adressé à la Collectivité

- avant le terme de 24 mois, durée de vie d'un arbre;
- à chaque nouveau trimestre, dans le cas où la Collectivité aurait des points d'enlèvement qui étaient éligibles à la compensation protection gisement lors d'un des 3 derniers trimestres mais qui n'auraient aucun arbre au statut Validé.

Le statut "Retenue à valider" dans l'étape "Aide à la décision" permet à la Collectivité de prévoir des solutions devant tenir compte du temps de validation du Conseil communautaire.

NOM DE L'ECO-ORGANISME

Contrat n° : ..-.... Nom de la collectivité :

ANNEXE 3 : DEPENSES DE COMMUNICATION

Milieu (rural/semi-urbain/urbain)

Nombre d'habitants : habitants

TABLEAU RECAPITULATIF DES ACTIONS DE COMMUNICATION AVEC LEUR JUSTIFICATIFS

N° d'ordre	Libellé de l'action réalisée par la CL	Date de communication	Affiche	Guide du tri/lettre Internet/ Réseaux sociaux (campagne digitale)	Panneaux signalétiques	Communication événementielle (dont flyers animation)	type de justificatif
1							
2							
3							
4							
5							
6							

Communication événementielle :

Les forfaits événementiels sont accessibles pour des événements de collecte séparée des DEEE, réalisés avec le support de l'Eco-organisme référent.

La Collectivité doit planifier à l'avance l'événement en accord avec l'Eco-organisme Référent. Elle justifie par tout moyen approprié de la réalisation de l'événement (retombée presse, photos, par exemple). Le forfait peut notamment couvrir les coûts des moyens humains internes.

Autres types de communication : à l'initiative de la Collectivité

Versement du forfait sur simple preuve de mise en place de l'événement, de la création des affiches, du guide/site, des panneaux
Moyens de preuve : couverture presse, photographies, factures (mais pas nécessairement). Le forfait est versé intégralement dès réception des moyens de preuve.

Tous types de communication :

Les supports de communications prévus dans l'annexe 3 peuvent être utilisés également pour communiquer sur les zones de réemploi de la filière DEEE.
LES JUSTIFICATIFS DOIVENT ETRE PRODUITS AU PLUS TARD LE 31 MARS DE L'ANNEE QUI SUIV L'EVENEMENT.
Les plafonds s'entendent par année civile : il n'y a pas de report possible d'une année sur l'autre.

Tout changement de périmètre repris sur l'annexe 1 et 1 (suite) prendra effet au 1er jour du trimestre suivant la date de signature de l'annexe par la Collectivité.

A

le

Cachet de la Collectivité, nom et signature de son représentant

NOM DE L'ECO-ORGANISME

Contrat n° : Nom de la collectivité :

ANNEXE 4 : LISTE DES POINTS DE COLLECTE - DONNEES DE TERRITEO , Notification N

Remarques :

Les données figurant dans cette annexe doivent être déclarées directement sur la plateforme TERRITEO par la Collectivité . L'annexe vous sera transmise automatiquement après validation par l'Eco-organisme référent des modifications effectuées dans TERRITEO.

Tout changement apporté sur l'annexe 4 (ouverture/fermeture PDE, type de PDE) prendra effet au 1er jour du trimestre suivant la date de signature de l'annexe par la Collectivité .

Identifiant du point de collecte	Nom du Point de Collecte	Adresse	Coordonnées GPS du Point de collecte	Code postal	Ville	Date d'ouverture du PDC	Date de fermeture du PDC

Fait àle

Pour la Collectivité :

"lu et approuvé" signature

NOM DE L'ECO-ORGANISME

Contrat n° : Nom de la collectivité :

ANNEXE 4 bis : LISTE DES POINTS DE COLLECTE - DONNEES HORS TERRITEO, Notification N°

Remarques :

Cette annexe doit être remplie par vos soins en cas de demande de modification sur un ou plusieurs éléments relatifs à vos points de collecte listés ci-dessous.

La colonne « Type de scénario » rappelle le profil du point de collecte (S0, S1, S2) en vigueur.

Si le scénario choisi et validé par l'Eco-organisme Référent est S2, préciser le (ou les) flux massifiés(s) dans les colonnes "PDC en S2 PAM stocké en benne" / "PDC en S2 GEM HF stocké en benne". Pour être éligible au soutien S2 "si flux PAM massifié", il est nécessaire de mettre en place et respecter la séparation des PAM rechargeables sur le flux PAM et de stocker les PAM rechargeables dans un contenant dédié. Les PAM non rechargeables sont stockés en benne.

Tout changement apporté sur l'annexe 4bis (scénario, stockage en benne PAM/GEM HF, borne à PAM) prendra effet au 1er jour du trimestre suivant la date de signature de l'annexe par la Collectivité.

* La collectivité indique le code du point de collecte dans l'annexe 4bis sur lequel elle souhaite que les masses issues des tonnages prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, aux fins de Réutilisation, par une Structure de l'ESS n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette Structure de l'ESS soient affectées. A défaut d'indication, l'Eco-organisme Référent détermine le point d'enlèvement.

Identifiant du PDC sur lequel sera déclaré les tonnages non réemployés * 00-0000-000

Identifiant du Point de collecte	Nom du Point de Collecte	Horaires d'ouvertures du PDC pour enlèvement DEEE	CONTACT opérationnel/technique du site	Situation actuelle				Détails des modifications demandées			type de PDC (indiquer le n° en vous référant à la liste ci-contre)	
				Type de scénario en vigueur (S0, S1, S2) *	PDC en S2 PAM stocké en benne	PDC en S2 GEM HF stocké en benne	Borne à PAM	Nouveau Type de scénario (S0, S1, S2) *	PDC en S2 PAM stocké en benne	PDC en S2 GEM HF stocké en benne		Borne à PAM

- | | type de PDC |
|----|--|
| 1 | Déchèterie |
| 2 | Service technique ou atelier municipal |
| 3 | Centre de tri |
| 4 | Déchèterie mobile |
| 5 | Local permanent d'un Immeuble d'habitation |
| 6 | Site réemploi / réutilisation ESS |
| 7 | Plateforme CL de regroupement |
| 8 | Centre de transfert |
| 9 | Point de collecte opérateur Collecte |
| 10 | Collecte événementielle (hors collecte de proximité) |

Fait à le

Pour la Collectivité :

"lu et approuvé" signature

Contrat n° : ..-....

ANNEXE 5 : MODALITES D'ENLEVEMENT DES DEEE PAR ECOSYSTEM

Sur la base du contrat relatif à la prise en charge de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation, ecosystem assure entre autres l'enlèvement des DEEE auprès des collectivités.

« Les modalités et conditions de collecte reprenant celles de l'article 4.2 du contrat type sont détaillées ci-après :

1) Conditions d'accessibilité de la zone de collecte

Afin de pouvoir procéder à la collecte, il est nécessaire que la zone de collecte du point d'enlèvement réponde aux critères suivants :

- La zone de collecte des DEEE doit être accessible aux camions de collecte et permettre un chargement à proximité directe du gisement de DEEE;
- La distance à parcourir entre la zone de stockage et le camion de collecte ne doit pas excéder 15 mètres et l'accès doit se faire sur une surface stabilisée et roulante (bétonnée ou goudronnée). Les accès en terre battue, gravillonnée, en zone enherbée ou avec des aspérités importantes sont proscrits - En cas d'impossibilité majeure, les appareils doivent être acheminés par le partenaire vers le camion (et non par le prestataire);
- Lorsque les DEEE sont stockés dans un local ou un container présentant un dénivelé, le partenaire met à disposition une rampe d'accès susceptible de supporter un poids global de 700 kg (Rampe métallique, en béton, en fibres de verre...);
- L'espace de manoeuvre pour le véhicule doit être suffisant : limitation de toute marche arrière supérieure à 25 m;
- La zone de chargement ou de stationnement ne doit pas présenter de danger pour les opérateurs de collecte (proximité d'une voie de circulation importante, dénivelé trop important, etc.).

La réalisation d'un protocole de chargement/sécurité reste du ressort du partenaire.

2) Conditions de stockage des DEEE

La zone de stockage, qu'elle soit en extérieur, dans un local ou un container, doit respecter les critères suivants :

- La porte d'accès de la zone de stockage, si dans un local, doit avoir une largeur minimum de 1,50 m;
- Les DEEE doivent être déposés sur un sol stabilisé et roulant permettant l'utilisation de diables et de transpalettes (y compris électriques : poids et encombrement supérieur) par les opérateurs de collecte. Les sols en terre battue, gravillonnée ou avec des aspérités importantes sont proscrits pour stocker des DEEE;
- Quel que soit le type de zone de stockage, aucun dénivelé ne doit faire obstacle à l'utilisation d'un diable ou d'un transpalette (marche, trottoir, pente avec dénivelé important...). Si cela est impossible, le partenaire met à disposition une rampe d'accès susceptible de supporter un poids global de 700 kg (rampe métallique, en béton, en fibres de verre...).

3) Conditions d'enlèvement et utilisation des contenants

Conformément à l'article 3.3 du contrat, ecosystem fournit les contenants nécessaires à la collecte des DEEE. Cet article précise les conditions de collecte et d'utilisation des contenants.

- Mise à disposition de l'ensemble des DEEE collectés sur la déchèterie : les DEEE ne doivent en aucun cas être déposés en benne ferraille ou « tout-venant »;
- Séparation des DEEE en 4 flux conformément aux consignes de tri;
- Respect des modalités de stockage différenciées en fonction des flux et des scénarios de collecte
 - o GEM F : au sol (ou en benne (selon scénario));
 - o GEM HF : en box grillagé ou autre contenant adapté (petits GEM HF), au sol ou en benne (selon scénario);
 - o PAM : en caisse dédiée ou en benne (selon scénario);
 - o Ecrans : en box grillagé ou autre contenant adapté;
- Massification :
 - o La mise en oeuvre de la massification d'un ou de plusieurs flux fait suite à une validation préalable de la part d'ecosystem;
 - o La massification ne peut être imposée à un partenaire;
 - o Toute nouvelle massification en benne (passage en scénario S2) ne peut être mise en place qu'après demande auprès d'ecosystem et validation;
 - o Important : il est rappelé que pour pouvoir massifier le PAM en benne il est nécessaire que la collectivité s'engage à procéder au tri de ce flux en deux catégories : PAM « à piles ou batteries » en caisses dédiées et PAM « sur secteur avec un fil d'alimentation »

Contrat n° :

ANNEXE 5 : MODALITES D'ENLEVEMENT DES DEEE PAR ECOSYSTEM

- Remplissage – Chargement des contenants :
 - o Les contenants mis à disposition par ecosystem sont collectés dès lors que leur taux de remplissage atteint un minimum de 80 %. Les box doivent être arasés (au moins un sur deux) de façon à pouvoir les gerber dans le véhicule de collecte;
 - o En cas de massification du flux GEM HF, les bennes à enlever doivent être chargées, à minima à 50%, dans le respect de la sécurité des collaborateurs et avec des moyens techniques et humains appropriés.
- Utilisation des contenants :
 - o Les contenants mis à disposition doivent uniquement être utilisés pour le stockage des DEEE;
 - o Un contenant dangereux ou inutilisable doit être identifié, isolé et faire l'objet d'un dysfonctionnement sur le portail ecosystem - Il ne doit en aucun cas être orienté vers la benne ferraille ou tout-venant mais repris par le prestataire lors de la collecte suivante pour être réparé ou sorti de l'inventaire;
 - o Les contenants sont sous la responsabilité du partenaire qui s'engage à préserver la qualité et l'état de ces derniers - en cas de vol, perte ou de dégradation, le partenaire contactera ecosystem afin de l'informer et mettre en place la procédure définie.

4) Modalités de demande d'enlèvement

Afin de bénéficier du service de collecte des DEEE, les partenaires doivent effectuer des demandes d'enlèvement.

- Les demandes d'enlèvements sont effectuées via le portail ecosystem ou tout autre outil pouvant être proposé par ecosystem;
- Les demandes par mail ou téléphone ne sont pas autorisées sauf cas exceptionnels;
- Les demandes doivent se rapprocher au plus près du scénario défini dans le contrat type (annexe 4 bis) et ne doivent pas dépasser 35 à 40 unités;
- Le décal d'enlèvement est fonction du scénario et peut varier de 2 à 5 jours;
- Une automatisation des demandes d'enlèvement peut être mise en place par ecosystem, après concertation avec le partenaire et étude des besoins. Lorsque le site fait l'objet d'enlèvements automatiques et qu'exceptionnellement, la quantité très inférieure au seuil d'enlèvement ne justifie pas la collecte, le partenaire s'engage à informer le collecteur de l'annulation de celle-ci la veille avant 14h00 (Coordonnées du prestataire tenues à disposition par ecosystem) - A l'inverse, lorsque les quantités sont très supérieures aux seuils définis, il s'engage également à informer le collecteur selon les mêmes modalités;
- Le prestataire de collecte confirme son passage à une date donnée mais ne peut s'engager sur un créneau horaire donné. Le partenaire peut néanmoins indiquer en commentaire des horaires préférentiels dans sa demande d'enlèvement;
- Le prestataire de collecte n'est pas tenu de laisser une copie du bordereau de suivi de déchets (BSD) au partenaire, ces derniers sont au nom d'ecosystem.

5) Suivi de la qualité de service lors de la collecte

Dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue de la qualité de service d'ecosystem, en cas de dysfonctionnement, le partenaire peut le signaler via le portail ecosystem. Cet outil permet à l'ensemble des parties prenantes de répondre aux problématiques rencontrées. Ainsi, le partenaire peut signaler toute anomalie relative au service apporté ; et inversement, le prestataire peut signaler toute anomalie relative aux conditions de mise à disposition qui n'auraient pas été respectées.

6) Modification des modalités d'enlèvement des DEEE par ecosystem

Suite à de nouvelles contraintes réglementaires, techniques ou organisationnelles, les modalités d'enlèvement d'ecosystem présentées précédemment peuvent être amenées à évoluer sur la durée du contrat type. En cas de modification des modalités d'enlèvement, les Collectivités seront informées préalablement par ecosystem et la présente annexe après mise à jour leur sera transmise.

Contrat n° : ..-....

Nom de la collectivité :

ANNEXE 6 : COORDONNEES DES CONTACTS DE L'ECO-ORGANISME REFERENT DE LA COLLECTIVITE

(à compléter par l'Eco-organisme référent)

NOM DE L'ECO-ORGANISME *		
ADRESSE		
CONTACT ADMINISTRATIF		
	NOM	
	TELEPHONE	
	COURRIEL	
	SITE WEB	
	TELECOPIE	
CONTACT OPERATIONNEL		
	NOM	
	TELEPHONE	
	COURRIEL	
	TELECOPIE	

Procédure de demande d'enlèvement

L'Eco-organisme Référent précise :

- . Le type des contenants mis à disposition
- . Le volume des contenants mis à disposition
- . Le mode de contact

(*) : Agréé en vertu de l'arrêté du 4 mars 2022 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2021 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques des Ministres chargés de la transition écologique et de l'économie, des finances et de la relance.

ANNEXE 7 : BAREME TECHNIQUE 2022-2027

1. Barème des compensations financières pour les Collectivités au titre des tonnages collectés de DE EE ménagers (hors lampes) -

BAREME COLLECTE SELECTIVE		SCENARIO	CRITERES	MODE DE CALCUL	MONTANT DE LA CONTRIBUTION
MILIEUX	TYPE DE SOUTIEN				
Rural	Forfait	Tous scenario	<ul style="list-style-type: none"> . Densité inférieure à 70 habitants/km² . Point de collecte ouvert . Evaluation au trimestre, pas de régularisation annuelle . Densité comprise entre 70 et 700 habitants/km² . Point de collecte ouvert . Evaluation au trimestre, pas de régularisation annuelle 	Si la performance minimum de 6 tonnes par trimestre est atteinte, le point de collecte bénéficie d'un forfait trimestriel.	500 €/Trimestre
	Semi-urbain	Forfait	Tous scenario	<ul style="list-style-type: none"> . Densité comprise entre 70 et 700 habitants/km² . Point de collecte ouvert . Evaluation au trimestre, pas de régularisation annuelle 	Si la performance minimum de 10 tonnes par trimestre est atteinte, le point de collecte bénéficie d'un forfait trimestriel.
Semi-urbain	Forfait	S0	Conditions enlèvement : dès 8 UM	densité inférieure à 700 habitants /km ²	24 €/tonne
		S1	Conditions enlèvement : dès 24 UM		47 €/tonne
Urbain	Partie variable - tous flux confondus	S0	Conditions enlèvement : dès 8 UM	densité supérieure à 700 habitants /km ²	24 €/ tonne
		S1	Conditions enlèvement : dès 24 UM		60 €/tonne
Massification des flux PAM/GEM HF quelque soit le milieu	Partie variable (€/tonne différencié par flux)	S2	<p>Pré-requis : Tonnage annuel > 2000 UM ou 100 tonnes Massification GEMHF et/ou PAM*</p> <p>Conditions enlèvement : évacuation directe d'au moins un flux en unité de transport complet en benne vers un site de traitement et enlèvement des flux non massifiés optimisés dès 8 UM</p>	a) Si Point de collecte en scénario S2, avec le flux GEM HF massifié	110€/tonne pour le flux GEM HF + 50€/tonne pour les autres flux non massifiés (PAM, Ecran et GEM F)
				b) Si Point de collecte en scénario S2, avec le flux PAM massifié	130€/tonne pour le flux PAM + 50€/tonne pour les autres flux non massifiés (Ecrans, GEM F et GEM HF)
				c) Si Point de collecte en scénario S2, avec les flux GEM HF et PAM massifiés	110€/T pour GEM HF et 130€/tonne pour PAM massifié + 50€/tonne pour autres flux non massifiés (GEM F et Ecrans)
Tous	Forfait - Borne à PAM	Tous scénarios	PDE qui stocke les PAM en borne à PAM	si le Point de collecte met en place la séparation du PAM rechargeable et si ce PAM est stocké dans une "Borne à PAM"	bonification de +20€/tonne de flux PAM

Note explicative :

1 U.M. = 1 appareil de gros électro-ménager (réfrigérateur, machine à laver...) = 1/2 caisse palette de 1 m3

Les masses de DEEE prélevés sur la Zone de réemploi d'une déchèterie par la Structure(s) de l'ESS Partenariais) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent auprès de cette/ces Structure(s) de l'ESS Partenariais participent au calcul du soutien versé à la Collectivité dans le cadre des soutiens à la tonne (compensations variable/sécurité/ forfait fixe).

Le montant des compensations dues pour la partie variable est calculé par point de collecte, en fonction du profil du point de collecte et du tonnage enlevé pour le trimestre (enregistré sur l'état trimestriel d'activité - ETA -).

Les modifications de scénario sur un point de collecte seront prises en compte pour le calcul des compensations au 1er jour du trimestre suivant la signature de l'annexe 4 bis par la Collectivité.

La massification des Flux de DEEE s'applique aux Flux GEM HF et/ou PAM. La massification du Flux PAM implique obligatoirement un sur-tri du PAM, avec en contrepartie une bonification de 20 €/t (inclus au montant de la contribution bimestrielle). Exemple: un Point de collecte de milieu semi-urbain qui respecte les critères d'éligibilité au passage en S2 et qui massifie le flux PAM + flux GEM HF, aura un montant de contribution = 130€/tonne (PAM massifié) + 110€/tonne (GEM HF massifié) + 50€/tonne (Ecran) + 50€/tonne (GEM F)

Prérequis pour être éligible au soutien S2 "si flux PAM massifié" (b ou c) : nécessité de mettre en place et respecter la séparation des PAM rechargeables sur ce flux PAM et de stocker le PAM rechargeable dans un contenant dédié. Le PAM non rechargeable est stocké en benne. Tout le volume du PAM collecté sur le point de collecte est valorisé à 130€/tonne.

Le soutien sur-tri PAM en Borne à PAM est accordé aux points de collecte qui ne massifient pas les PAM en benne mais qui ont une Borne à PAM installée sur site. Le maintien de la Borne à PAM est conditionné au sur-tri de ce flux. L'Eco-organisme référent mentionne, chaque trimestre au moment des Etats Trimestriels d'Activité, l'utilisation effective de la Borne à PAM.

2. Barème technique - Forfaits "Zone réemploi"

SCENARIO	MILIEU	CRITERES	MODE DE CALCUL	MONTANT DE LA CONTRIBUTION
Tous les scénarios	Tous les milieux	Point de collecte de type Déchèterie uniquement qui a été une "zone réemploi" déclarée et validée par l'Eco-organisme référent	Si la déchèterie dispose d'une zone réemploi "permanente"	200€/déchèterie/trimestre
			Si la déchèterie dispose d'une zone réemploi "ponctuelle"	75€/déchèterie/trimestre

Note explicative:

Forfait Zone réemploi "permanente":

Le fonctionnement de la zone réemploi doit respecter ce qui est décrit dans les Articles 1 et 8 de la convention définissant la zone réemploi.

La fréquence des collectes doit être adaptée à la déchèterie et à la Structure de l'ESS (uniquement acteur ESS ayant une autorisation de l'Eco-organisme Référent), sur base de l'Article 8 de la convention).

Forfait Zone réemploi "ponctuelle":

Le fonctionnement de la zone réemploi doit respecter ce qui est décrit dans les Articles 1 et 8 de la convention définissant la zone réemploi. Il est identique au fonctionnement de la zone permanente mais prévoit un calendrier de jour de dépôt pour les usagers.

Sur une zone ponctuelle, prévoir un jour de dépôt ponctuel, avec un enlèvement en fin d'opération/journée par la Structure de l'ESS référent.

Forfait " zone réemploi ponctuelle" versé sous condition d'organiser, sur la déchèterie, au minimum une opération par trimestre. La Collectivité a la possibilité de déclarer auprès de la plateforme de l'Eco-organisme référent de la Collectivité un planning annuel prévisionnel avec possibilité de déprogrammation lorsqu'elle fait sa demande d'enlèvement auprès de son Eco-organisme référent.

La présence de la zone de réemploi (permanente/ponctuelle) figure sur les Etats d'Activité Trimestriels.

Les masses de DEEE prélevés sur la Zone de réemploi d'une déchèterie par la Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) avant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent ou les masses de DEEE issus des tonnages prélevés sur la Zone de réemploi d'une déchèterie par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette/ces Structure(s) de l'ESS Partenaire participant au calcul du soutien versé à la Collectivité dans le cadre des soutiens à la tonne (compensations variable/sécurité/ forfait fixe).

3. Barème de compensations financières pour les Collectivités au titre de la protection du gisement de DEEE ménagers (hors lampes) -

BAREME PROTECTION DU GISEMENT	SCENARIO	CRITERES	FLUX	MONTANT DE LA CONTRIBUTION
Tous milieux	S0 - S1 - S2	<p>Compensation au titre de la protection du gisement</p> <p>Réalisation du diagnostic sécurisé pour chaque point de collecte, par la Collectivité ("arbre validé")</p> <ul style="list-style-type: none"> . Coordination avec l'Eco-organisme Référent, . Choix de la solution par la Collectivité. <p>Marquage du GEM froid et hors froid</p> <p>Les critères s'apprécient par point de collecte et par trimestre :</p> <ul style="list-style-type: none"> 28,00 % de taux de présence de GEM HF dans le tonnage total collecté par le point de collecte sur le trimestre. Le taux est fixe pour toute la durée de l'agrément. seuil de tonnage à atteindre par PDE selon le scénario calculé sur base de la moyenne nationale du scénario . La moyenne nationale de référence est celle de l'année N-1, ramenée au trimestre (divisée par 4). . Evaluation au trimestre, pas de régularisation annuelle. 	<p>GEM HF (Gros équipements hors froid)</p> <p>GEM F (Gros équipements froid)</p> <p>PAM (Petits appareils en mélange)</p> <p>Ecrans</p>	<p>20 € / tonne</p> <p>20€ / tonne</p> <p>20 € / tonne</p> <p>0 € / tonne</p>
		<p>CRITERES</p> <p>Conteneur :</p> <p>Un conteneur peut être alloué sur demande et sous certains critères.</p> <p>Les critères sont définis dans la convention-type.</p> <p>Le conteneur est transféré à la Collectivité, après une période d'essai de 6 mois.</p> <p>Les 6 premiers mois d'essai sont à la charge de l'Eco-organisme Référent.</p> <p>Passage en S1 demandé</p> <p>Aide judiciaire prise en charge par OCAD3E pour le compte de l'Eco-organisme Référent</p> <p>Marquage du GEM ; fourniture d'un pochoir standardisé par point de collecte.</p>	<p>MODE DE CALCUL</p> <p>Le prix du conteneur est amorti sur 2 ans, déduit en 8 trimestrialités égales, de l'ensemble des compensations hors communication.</p> <p>Le prix du conteneur est égal au coût réel plafonné à 5.000 €.</p> <p>L'amortissement linéaire du prix sur 8 trimestres s'applique également aux conteneurs qui pourraient être installés en Guyane et à Mayotte à compter du 01/07/2022</p>	<p>MONTANT DE LA CONTRIBUTION</p>
Tous milieux	S0 - S1 - S2			

AUTRES DISPOSITIFS	SCENARIO	CRITERES	MODE DE CALCUL	MONTANT DE LA CONTRIBUTION
Tous milieux	Tous scénarios	Dans l'outil de protection du gisement, critères cumulatifs : avoir un arbre au statut "validé" ET avoir sélectionné dans l'arbre la vidéo-protection avec enregistrement OU vidéo-protection avec intervention ET avoir coché dans l'arbre zone de couverture "Aire DEEE"	Forfait à la maintenance d'un système de vidéo-protection déjà installé et fonctionnel	75€/PDE /trimestre
Tous milieux	Tous scénarios	Forfait à l'investissement pour l'installation d'un système de vidéo-surveillance	Forfait versé une seule fois et en intégralité pour toute la période d'application du barème. Montant maximum éligible 3.500€. Remboursement de 70% de la facture (sur justificatif), plafonné à 3500€.	
Tous milieux	Tous scénarios	PDE uniquement de type "Déchèterie" qui ont répondu aux critères figurant dans Appel à Manifestation d'intérêt.	Forfait versé une seule fois et en intégralité pour toute la période d'application du barème. Montant maximum éligible 3.500€. Remboursement de 70% de la facture (sur justificatif), plafonné à 3500€.	
<p>Forfait investissement pour l'équipement d'un système de vidéo-surveillance: une Déchèterie est éligible sous condition de respect des critères cumulatifs suivants: La Collectivité 1. a répondu à l'Appel à manifestation d'intérêt de son éco-organisme référent (tel qu'il est défini dans l'Article 1. de la convention) qui prévoit les conditions suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> Désigner une ou plusieurs déchèteries pour lesquelles un projet d'installation ou de remise à niveau des équipements de vidéo-protection est prévu ; Disposer d'une délibération "vidéo-protection" et une autorisation préfectorale d'exploitation du système de vidéo-protection ; S'engager à désigner un chef de projet ou une personne responsable du suivi de projet pour assurer les relations partenariales et le suivi ; Respecter les critères suivants: uniquement une Déchèterie sans vidéo-protection sur Aire DEEE peut être éligible ET elle doit avoir un arbre au statut "validé" ET le marquage du GEM doit être validé par l'Eco-organisme référent ET les DEEE confinés dans un local/conteneur ET la présence de gardien doit être assurée pendant les heures d'ouverture. 2. a signé l'offre de concours (en vue d'assurer une meilleure protection des déchèteries contre le vol, ce contrat est proposé par l'Eco-organisme Référent de participer à l'acquisition d'un système de vidéo-protection destiné à équiper la/des déchèterie[s] gérée[s] par la Collectivité territoriale, décidée par délibération, au moyen du versement de la somme forfaitaire, déterminé dans le barème). <p>Le rassemblement de ces éléments est géré directement par l'Eco-organisme Référent (par son prestataire OPTAE). Après signature de l'offre de concours par la Collectivité, elle doit transmettre à l'Eco-organisme Référent: la facture d'installation du système de vidéo-protection + la photo prouvant la bonne orientation des caméras sur la zone AIRE DEEE dans la déchèterie.</p>				
<p>Forfait à la maintenance d'un système de vidéo-protection : un point de collecte est éligible sous conditions de respecter les critères cumulatifs définis dans le barème</p>				
<p>GEM HF = Gros Electro-Ménager Hors Froid</p>				
<p>Compensation de protection gisement</p>				
<p>Prérequis : Pour entrer dans le dispositif, les Collectivités volontaires ont à leur disposition un outil de diagnostic dématérialisé accessible par internet sur un site dédié . Les responsables des collectivités réalisent par eux-mêmes le diagnostic pour chaque point de collecte sélectionné, l'outil préconisant les solutions envisageables. La mise en oeuvre opérationnelle des solutions retenues peut requérir une coordination avec l'Eco-organisme Référent. Le pré-requis est considéré comme effectué si le point de collecte valide un arbre décisionnel avec une date de mise en place définie, une mention qui précise que la mesure est déjà mise en place ou que la date reste à définir. Ce pré-requis effectué pour chaque point de collecte concerné, la Collectivité accède à l'éligibilité au dispositif financier.</p>				
<p>Taux de présence du flux le plus exposé : Préférentiellement à des critères de qualité des flux, difficilement mesurables, le flux de GEM Hors Froid dans sa totalité est le flux le plus exposé aux vols. Il est parfaitement mesurable, puisqu'il est pesé. Le taux de présence de ce flux exprimé en % du poids de l'ensemble des flux est révélateur de l'efficacité des mesures de sécurité mises en place. Un taux minimum de 28,00 % est retenu. Ce taux est fixé pour la durée complète de l'agrément – et appliqué pour les calculs de chaque trimestre .</p>				
<p>Les masses de DEEE prélevées sur la Zone de réemploi d'une déchèterie par la Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent ou les masses de DEEE issus des tonnages prélevés sur la Zone de réemploi d'une déchèterie par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette/ces Structure(s) de l'ESS Partenaire participant au calcul du soutien versé à la Collectivité dans le cadre des soutiens à la tonne (compensations variable/sécurité/ forfait fixe).</p>				
<p>Coût réel du conteneur : il s'agit du coût complet qui comprend le prix du conteneur, l'équipement avec une serrure sécurisée.</p>				
<p>Il est prévu que le groupe de sécurité tel qu'il existe depuis des années continuera à se réunir à échéances régulières, afin de suivre les questions liées à la sécurité.</p>				

ANNEXE 7 (suite) : BAREME COMMUNICATION 2022-2027

4. Barème des compensations financières pour les Collectivités au titre de la communication pour les DEEE ménagers (hors lampes)

MILIEU	TRANCHE DE POPULATION	CRITERES	MONTANT DU FORFAIT ANNUEL (plafond)	montant en €/an - à l'intérieur du plafond			
				affiche	guide du tri /lettre du tri/site internet /Réseaux sociaux (campagne digitale)	panneaux signalétiques	communication événementielle (dont flyers animation)
RURAL	population < 50 001	Communication événementielle : Planification de l'événement avec l'Eco-organisme référent (notification à l'avance) pour permettre l'accompagnement éventuel de l'action par l'Eco-organisme référent ; un dispositif de notification par extranet va être mis en place. Autre type de communication : à l'initiative de la Collectivité Versement du forfait sur simple preuve de mise en place de l'événement, de la création des affiches, du guide/site, des panneaux Moyens de preuve : couverture presse, photographies, factures (mais pas nécessairement). Le forfait est versé intégralement dès réception des moyens de preuve.	1 050 €/ an	210	420	630	1 050
	population comprise entre 50 001 et 100 000		2 630 €/ an	420	630	950	2 630
	population > 100 000		5 260 €/ an	840	1 050	1 890	5 260
SEMI-URBAIN	population < 50 001	LES JUSTIFICATIFS DOIVENT ETRE PRODUITS AU PLUS TARD LE 31 MARS DE L'ANNEE QUI SUIT L'EVENEMENT	1 260 €/ an	320	630	630	1 260
	population comprise entre 50 001 et 100 000		3 150 €/ an	840	840	1 260	3 150
	population > 100 000		6 310 €/ an	1 050	1 050	1 890	6 310
URBAIN	population < 50 001	LES JUSTIFICATIFS DOIVENT ETRE PRODUITS AU PLUS TARD LE 31 MARS DE L'ANNEE QUI SUIT L'EVENEMENT	1 580 €/ an	840	840	1 050	1 580
	population comprise entre 50 001 et 100 000		4 730 €/ an	1 050	1 050	1 680	4 730
	population > 100 000		10 510 €/ an	1 260	1 580	2 100	10 510
-Tous les milieux	toute la population	éligibilité au dispositif de collecte de proximité - tel que prévu au paragraphe 3.7 de la convention	75 €/ unité d'accueil et par opération éligible	il se déclenche si l'Eco-organisme référent a recours à la Collectivité pour l'animation de son événement de collecte			

La communication sur la zone de réemploi issu de la Loi AGECE du 20 février 2020 peut être réalisée sur les différents supports de communication prévus au barème.

Contrat n° : ...-....

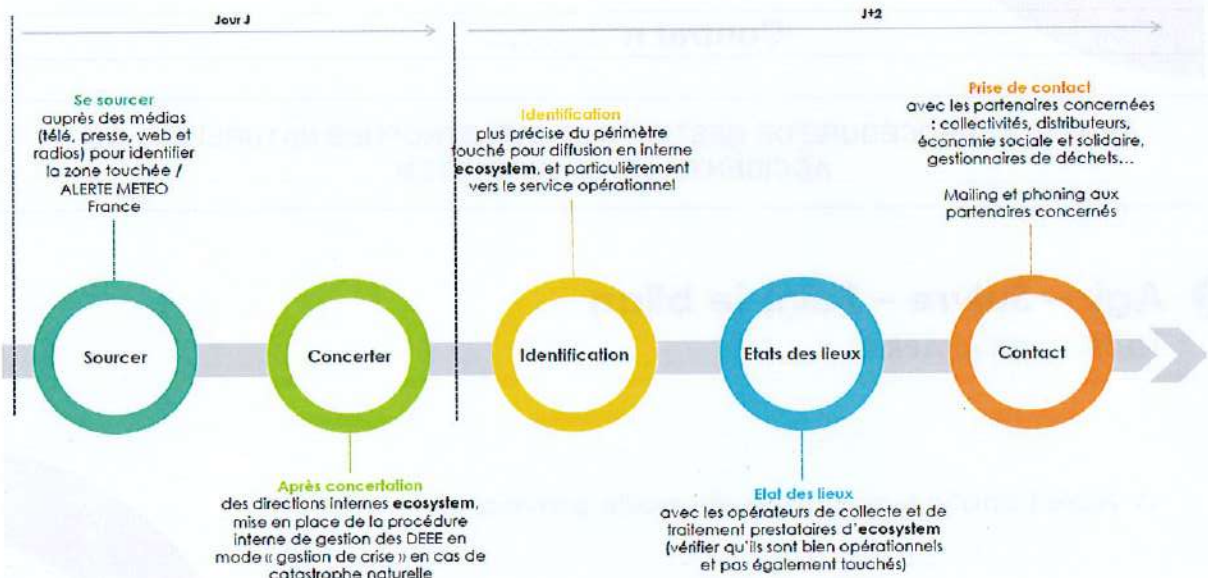
ANNEXE 8 : PROCÉDURE DE GESTION DES CATASTROPHES NATURELLES OU ACCIDENTELLES D'ECOSYSTEM

Veuillez trouver ci-après le lien vers la procédure d'écosystème

[https://outil-protectiongisement.ocad3e.fr/.....](https://outil-protectiongisement.ocad3e.fr/)

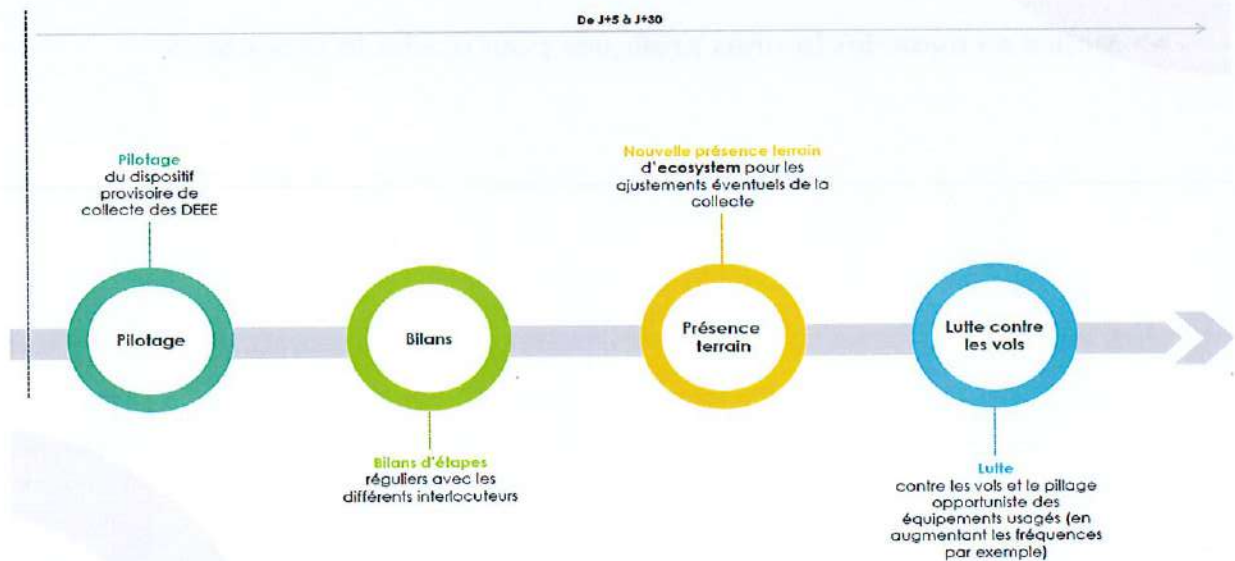
Etat des lieux en 24 – 48h

J à J + 2



Réagir et se mettre en action

De J+5 à J+30



Contrat n° : ..-....

ANNEXE 8 : PROCÉDURE DE GESTION DES CATASTROPHES NATURELLES OU
ACCIDENTELLES D'ECOSYSTEM

 **Agir – Suivre – Faire le bilan**

JOUR J + 30 et APRES

=> Faire l'analyse complète du mode provisoire de collecte

=> Réunion bilan avec les principales collectivités et les services
déconcentrés de l'Etat

=> Mettre en avant les bonnes pratiques pour ajuster la procédure

Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale

Entre les soussignées :

[dénomination de la collectivité]

Représenté(e) par [Monsieur ou Madame] [Prénom, Nom], [fonctions], agissant en application de la délibération de [Appellation de l'organe délibérant] (liste des collectivités et communes, membres en annexe),

Adresse :

Code postal :

Téléphone :

Adresse e-mail :

Ville :

Télécopie :

désigné(e) ci-après la « Collectivité »,

Et,

La société [OCAD3E, société par actions au capital de 39.000 euros, dont le siège social est sis 17 rue de l'Amiral Hamelin (75116) Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 491 908 612 R.C.S. Paris,

représentée par Monsieur René-Louis Perrier, son Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée la « société OCAD3E »,

La Collectivité et la société OCAD3E sont également ci-après désignées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

1. Par acte sous signature privée du [_____], les Parties ont conclu une convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* ».

Aux termes de l'Article 6 de cette convention, il était prévu que la convention était conclue pour une durée de six années prenant fin le 31 décembre 2026 mais que, par exception, elle prendrait fin de plein droit avant son échéance normale notamment en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'OCAD3E en cours à la date de signature de ladite convention.

2. La société OCAD3E était lors de la signature de la convention mentionnée au 1 ci-dessus, agréée en qualité d'organisme coordonnateur de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 23 décembre 2020, pour une durée prenant fin le 31 décembre 2021 qui a été, ultérieurement, prorogée jusqu'au 1er juillet 2022, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 13 décembre 2021.

A toutes fins, il est rappelé que la société OCAD3E a été nouvellement agréée par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 15 juin 2022, en qualité d'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques et électroniques.

Dans le cadre de ce nouvel agrément, OCAD3E doit répondre, à compter du 1^{er} juillet 2022, aux exigences du nouveau cahier des charges des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques¹.

Aux termes de ce cahier des charges, OCAD3E n'a plus pour mission de contractualiser avec les collectivités territoriales au titre de la prise en charge, par les producteurs d'EEE ménagers, des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par elles, de la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elles et du versement de la participation financière aux actions de communication mises en œuvre par les collectivités territoriales.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Les Parties, d'un commun accord, déclarent et reconnaissent qu'en application des dispositions de l'article 6 de la convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* », ladite convention a pris fin le 30 juin 2022 à minuit.

A toutes fins, les Parties d'un commun accord déclarent et reconnaissent, la résiliation de la convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* », à compter rétroactivement du 30 juin 2022 à minuit.

Article 2

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes qui n'aura pu recevoir de solution amiable sera déféré devant les Tribunaux compétents.

[« Version signature manuscrite

Fait à _____ le _____.

En deux exemplaires originaux,]

Pour la Collectivité Nom Titre Signature

Pour OCAD3E Nom Titre Président Signature

¹ Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Version signature électronique :

« Le présent acte est signé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « DocuSign » ».]

Pour la Collectivité
Nom
Titre
Signature
Date de signature

Pour OCAD3E	
Nom	
Titre	Président
Signature	
Date de signature	

Projet

Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

Entre les soussignées :

[dénomination de la collectivité]
représentée par [Monsieur ou Madame] [Prénom, Nom], [fonctions], agissant en application de la délibération de [Appellation de l'organe délibérant] (liste des collectivités et communes membres en annexe).

Adresse : _____

Code postal : _____

Ville : _____

ci-après désignée « la Collectivité »,

D'une part,

Et

ecosystem, société par actions simplifiée à capital variable au capital de 240.000 euros, dont le siège social est sis 34/40 Rue Henri Regnault – 92400 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 830 339 362 R.C.S. Nanterre, représentée par sa Directrice Générale, Madame Nathalie YSERD, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après désignée « ecosystem »,

D'autre part,

La Collectivité et ecosystem sont également désignées conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 qui définit tous les déchets issus de lampes, à l'exception des lampes à filament, comme des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Préambule :

Le traitement et le recyclage des lampes usagées relèvent du plus haut intérêt environnemental.

Permettant tout au long de leur durée de fonctionnement la réalisation de substantielles économies d'énergie, mais contenant en quantité faible des substances dangereuses, ces lampes, arrivées en fin de vie, nécessitent certaines précautions de manipulation pour pouvoir être traitées/recyclées conformément à la réglementation en vigueur.

L'un des moyens d'y parvenir est de développer en amont leur collecte séparée pour éviter que ces produits devenus déchets ne se retrouvent en mélange dans les ordures ménagères.

A cette fin et agissant en complémentarité avec les distributeurs qui ont l'obligation de reprendre gratuitement les lampes usagées cédées par les consommateurs, la Collectivité a mis en place un dispositif de collecte par apport volontaire permettant notamment aux habitants de déposer leurs lampes usagées dans des lieux préalablement définis et portés à leur connaissance.

ecosystem est agréé par arrêté ministériel en date du 22 décembre 2021 modifié, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'équipements électriques et électroniques relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement.

C'est dans ces conditions que les Parties, se sont rapprochées aux fins des présentes.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Résiliation de la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale du [_____]

D'un commun accord entre les Parties, le présent contrat annule et remplace à compter rétroactivement du 1er juillet 2022, la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale, conclue entre elles, le [_____].

Les Parties décident en conséquence, d'un commun accord, de résilier par anticipation la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale conclue entre la Collectivité et ecosystem, le [_____] à compter rétroactivement du 30 juin 2022 à minuit.

Article 2 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de régir les relations juridiques et techniques entre ecosystem et la Collectivité qui développe un dispositif de collecte séparée des déchets issus de lampes visées à l'article 3.

Le présent contrat représente l'unique lien contractuel entre ecosystem et la Collectivité pour la mise en œuvre, à l'égard de la Collectivité, des obligations qui pèsent sur les Producteurs de lampes mentionnées à l'article 3 qui ont adhéré à ecosystem et qu'ils ont transférées à ce dernier. Ces obligations sont relatives :

- à l'enlèvement par ecosystem, auprès de la Collectivité, des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, collectés par elle y compris celles issues de son patrimoine, afin de pouvoir à leur traitement ;

- à la fourniture par ecosystem au bénéfice de la Collectivité, d'outils, de méthodes et d'actions destinées à la formation des agents de la Collectivité en charge de la gestion de la collecte séparée des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3 ;

- dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels ecosystem assure l'enlèvement des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, à l'enlèvement sans frais, selon les modalités définies en Annexe 3 par ecosystem auprès de la Collectivité lorsque cette dernière en formule la demande, des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe.

Il est rappelé que les déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3 et objets du présent contrat ne peuvent faire l'objet d'opérations de collecte de proximité dédiées, en raison tout à la fois des risques hautement probables de casse de leur enveloppe de verre et du fait qu'ils contiennent en quantité faible des substances dangereuses.

Il est rappelé par ailleurs que les déchets issus des lampes mentionnées à l'article 3, répondent à des conditions techniques contraintes limitant leur réutilisation potentielle.

Article 3 – « lampes » concernées

Les lampes dont les déchets sont l'objet du présent contrat (ci-après les « Lampes ») sont toutes les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament et halogènes.

Il s'agit de manière non exhaustive :

- des lampes fluorescentes compactes ;
- des lampes fluorescentes rectilignes ;
- des lampes LED (y compris lampes LED rétrofit) ;
- des lampes spéciales (mercure professionnel, sodium haute et basse tension)
- des tubes fluorescents (néons) ;
- des tubes LED.

Article 4 - Définition

Dans le présent contrat y compris ses annexes, les termes suivants lorsqu'il sont écrits avec une première lettre majuscule ont le sens ci-après qu'il soit employé au singulier ou au pluriel :

Point d'Enlèvement : désigne un lieu sous le contrôle et la responsabilité de la Collectivité sur lequel ecosystem procède à l'enlèvement des Lampes collectées séparément et que la Collectivité désigne (déchèterie, service technique, plateforme de regroupement...).

Producteur : signifie toute personne physique ou morale visée au I de l'article R. 543-174 du code de l'environnement qui a conclu avec ecosystem un contrat aux termes duquel elle a transféré à ecosystem ses obligations de responsabilité élargie au titre des équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Zone de réemploi : se définit comme étant un espace identifié sur le site de la déchèterie abrité, fermé ou surveillé, où les usagers peuvent déposer des déchets issus de Lampes qui pourraient être réutilisés. Cette zone de réemploi doit être accessible aux usagers, durant les heures d'ouverture de la déchèterie (zone de réemploi permanente) ou respecter un calendrier de jours de dépôts pour les usagers (zone de réemploi ponctuelle), être sous contrôle du référent de la Collectivité et disposer d'une signalétique appropriée.

Article 5 - Engagements d'ecosystem

5a) - Mise à disposition des conteneurs

ecosystem met gratuitement à disposition de la Collectivité, sur chaque Point d'enlèvement de la Collectivité, des conteneurs adaptés, en nombre suffisant, pour répondre aux besoins liés à la collecte séparée des déchets issus de Lampes.

Deux types de conteneurs sont mis à disposition :

- Un pour les tubes fluorescents rectilignes de 60 cm et plus ;
- Un pour toutes les autres Lampes.

5b) - Enlèvement des conteneurs

La livraison des conteneurs vides et l'enlèvement des conteneurs pleins sont réalisés par un logisticien désigné par ecosystem.

ecosystem informe la Collectivité du nom du logisticien spécifiquement désigné à chaque changement de titulaire du contrat d'enlèvement.

ecosystem fait procéder par son logisticien à l'enlèvement d'un (des) conteneur(s) dans un délai ne pouvant pas excéder 10 jours ouvrés à compter de la demande de la Collectivité que cette dernière doit effectuer, par Internet, en se connectant au portail ecosystem.

Lorsqu'ecosystem est l'Eco-organisme-Référent de la Collectivité pour notamment l'enlèvement des déchets issus des équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement (ci-après « Autres DEEE »), l'enlèvement des conteneurs de déchets issus de Lampes est opéré, à chaque fois que cela est possible, dans le cadre d'un enlèvement mutualisé avec l'enlèvement des Autres DEEE collectés séparément par la Collectivité.

Le logisticien d'ecosystem, confirme à la Collectivité la date d'enlèvement, via le portail ecosystem, au moins une journée avant qu'il ait lieu.

L'enlèvement s'effectue les jours ouvrés, aux plages horaires indiquées par la Collectivité sur le portail ecosystem.

Sauf demande contraire, un conteneur de remplacement est fourni à chaque enlèvement.

ecosystem s'engage à reprendre gratuitement :

- le stock de déchets issus de Lampes, même antérieur à la signature du présent contrat ;
- les déchets issus de Lampes provenant du patrimoine de la Collectivité (et/ou de ses communes membres) et notamment de son éclairage public.

sous condition que les déchets issus de Lampes soient conditionnés dans les conteneurs fournis par ecosystem.

Le logisticien d'ecosystem conserve le bordereau de suivi des déchets (BSD) relatif à chaque enlèvement de conteneur de déchets issus de Lampes sur un Point d'enlèvement de la Collectivité. En cas de contrôle réglementaire, ecosystem fournira la copie du BSD. Il est précisé que dès lors que l'outil trackdéchets sera opérationnel, le BSD sera dématérialisé sur cet outil.

5c) - Traçabilité et garantie de traitement/valorisation

ecosystem fournit à la Collectivité, par l'intermédiaire du portail ecosystem, un reporting au jour le jour des quantités de déchets issus des Lampes enlevées sur ses Points d'enlèvement.

Une fois par an, ecosystem adresse à la Collectivité le bilan annuel de cette dernière précisant notamment le tonnage enlevé par Point d'enlèvement et par type de lampes, le taux de recyclage et de valorisation ainsi que les filières de traitement.

ecosystem fournit à la Collectivité un accès sécurisé à son portail pour lui permettre de consulter à tout moment ces informations.

Le responsable régional collecte d'ecosystem est l'interlocuteur privilégié de la Collectivité pour l'exécution du contrat. Par ailleurs, ecosystem met à disposition de la Collectivité un

service d'assistance téléphonique (n° 0809 540 590). Ce service est disponible du lundi au vendredi aux heures normales d'ouverture.

5d) – Communication et information

Les Lampes sont des équipements utilisés par tout type de détenteurs (particuliers, petits professionnels, industriels...) dont la collecte des déchets se fait par divers canaux (Collectivités territoriales, distributeurs grand public et professionnels, collecteurs de déchets spéciaux, électriciens installateurs...).

La communication quant à l'obligation de ne pas se débarrasser des déchets issus de Lampes avec les déchets municipaux non triés, quant aux systèmes de collecte mis à disposition des détenteurs et quant aux effets potentiels des Lampes sur l'environnement et la santé, fait l'objet des campagnes nationales en partenariat avec divers organismes.

ecosystem fournit gratuitement à la Collectivité des outils et méthodes permettant à la Collectivité d'assurer la formation de ses agents ou prestataires impliqués dans la collecte séparée des Lampes et une information de proximité destinée aux détenteurs de son territoire.

ecosystem propose, à l'attention des citoyens/usagers, une solution de géolocalisation des points de collecte des Lampes, avec des informations sur les heures d'ouverture et les centres de traitement où seront recyclés les lampes et tubes.

Par ailleurs, le site www.ecosystem.eco donne des informations à jour et renouvelées sur le devenir des Lampes notamment et les enjeux de dépollution qui y sont liés.

En outre, dans le prolongement des actions à destination des collectivités, ecosystem développe un programme pédagogique « Défi ecosystem » destiné aux classes du Cours Préparatoire à la 6^{ème}. Ce programme vise à sensibiliser les élèves à l'impact environnemental des équipements électriques et électroniques, et notamment des ampoules en choisissant de réaliser jusqu'à 9 défis proposés par ecosystem.

En participant au « Défi ecosystem », les enseignants et leurs élèves permettent de financer des missions d'électrification d'écoles, dans des pays en voie de développement. Tous les 1.000 défis validés par les enseignants, une mission est réalisée par l'ONG Électriciens sans frontières. Un site dédié sur lequel les enseignants et animateurs du péricolaire peuvent tout savoir et s'y inscrire a été mis en place à cet effet : <https://www.ledefi.eco>.

5e -1) Mise à disposition d'abris de stockage des conteneurs de collecte

A l'initiative d'ecosystem, et sur base des visites réalisées sur l'ensemble des Points d'enlèvement, et dans la limite de 100 abris par an, ecosystem prendra en charge de façon périodique la dotation/remplacement des abris de stockage, par ailleurs support de communication (ci-après « Abridbox »).

5e-2) Formation des agents de la Collectivité

ecosystem participe pour toute collectivité démarrant la collecte séparée des Lampes dans ses déchèteries à la formation des agents désignés par la Collectivité comme référents sur la collecte des Lampes.

ecosystem assure, lors des visites de suivi régulier des Points d'enlèvement, la mise à niveau des connaissances de l'agent référent de chaque déchetterie au fonctionnement du portail ecosystem.

ecosystem met à la disposition de la Collectivité sur le portail d'ecosystem, le « Guide du tri » qu'il a rédigé. Par ailleurs, lors de toute visite sur un Point d'enlèvement du Responsable régional collecte d'ecosystem, ce dernier remet à tout agent de la déchèterie qui lui en fait la demande un exemplaire de ce Guide du tri.

5e-3) Fourniture d'équipements de protection individuelle

ecosystem fournit gratuitement, sur demande de la Collectivité, au plus une fois par année civile, des équipements de protection individuels spécifiquement nécessaires à la collecte séparée des déchets issus de Lampes par les agents de la Collectivité concernés dans l'aire prévue pour le stockage de ces déchets.

Article 6 - Engagements de la Collectivité

6a) - Point(s) d'Enlèvement

(i) La liste du ou des Point(s) d'Enlèvement de la Collectivité sur lesquels sont enlevés les déchets issus des Lampes collectés séparément, figure en annexe 2 au présent contrat. La Collectivité fournit à ecosystem dans cette annexe les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : adresse du ou des Point d'enlèvement(s), ses ou leurs horaires d'ouverture pour enlèvement des déchets issus des lampes, le nom du contact opérationnel/technique du ou des site(s) et l'organisation de l'enlèvement.

En cas de difficultés opérationnelles pour la collecte séparée, la Collectivité se rapprochera d'ecosystem pour trouver une solution adaptée.

Pendant la durée du présent contrat, si la Collectivité souhaite modifier ses éléments contractuels figurant dans l'Annexe 2, elle doit adresser une demande simultanément à ecosystem et à OCAD3E, prestataire de ce dernier, au moyen d'un courrier postal ou électronique avec accusé de réception, accompagnée de l'Annexe 2 modifiée.

Après vérification de la complétude du dossier, OCAD3E, agissant en tant que prestataire pour le compte d'ecosystem, génère alors l'annexe modifiée et après avoir obtenu l'accord d'ecosystem, il la transmet à la Collectivité pour signature. Dans cette hypothèse, la ou les modifications prennent effet le 1er jour du trimestre suivant la réception par ecosystem, par courrier postal ou courrier électronique, de l'Annexe 2 signée.

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée, la Collectivité se rapprochera d'ecosystem pour trouver une solution adaptée.

(ii) La Collectivité met à la disposition d'ecosystem l'intégralité des masses de déchets issus de Lampes collectés, hors ceux et issus d'un prélèvement en zone de réemploi.

(iii) La Collectivité recherche toute solution de massification des flux ainsi collectés en vue d'en optimiser la reprise par ecosystem ou son logisticien réalisant les enlèvements. La Collectivité s'efforce de prévoir un nombre de Points d'Enlèvement restreint, moins élevé, voire distinct de celui de son réseau de déchèteries.

Notamment, pour les déchèteries n'ayant pas la place d'accueillir les conteneurs ecosystem dans les conditions requises, ou dont la fréquentation ne permettrait pas de remplir ces conteneurs assez rapidement, ecosystem offre aux collectivités la possibilité d'ouvrir des « Points de Dépose » pour les Lampes, en mettant gratuitement à disposition de la Collectivité des contenants adaptés à la collecte de petits flux, que la Collectivité se chargera de rassembler sur un Point d'Enlèvement.

L'objectif est au minimum de remplir un conteneur de Lampes par an et par Point d'Enlèvement.

6b) - Modalités de collecte

La Collectivité accepte de conteneuriser séparément les flux de lampes et de tubes fluorescents usagés.

La Collectivité entrepose les lampes et tubes fluorescents à l'abri des intempéries. Le choix du dispositif de stockage des conteneurs est laissé à sa libre appréciation.

Dans un souci de prévention des risques, la Collectivité veille à conserver les conteneurs de façon à permettre le transport des déchets issus de Lampes dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les personnes et l'environnement.

La Collectivité s'engage à ce que les Points d'Enlèvement soient accessibles aux logisticiens d'écosystème aux jours ouvrés du Point d'enlèvement.

La Collectivité informe écosystème, par tout moyen, sur tout incident, dégradation ou vol de déchets issus de Lampes intervenus dans l'enceinte de sa ou ses déchèterie(s).

6c) - Modalités d'enlèvement

La Collectivité veille :

- à ne déclencher l'enlèvement qu'à un niveau de remplissage optimum des conteneurs en tenant compte du délai d'intervention d'écosystème pour réaliser les enlèvements ;
- à ce que les lots ne contiennent que des déchets de Lampes sèches et non brisées ;
- à ce que les conteneurs de déchets issus de Lampes soient normalement accessibles le jour de l'enlèvement ;
- à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent sur le Point d'Enlèvement au moment de l'enlèvement par le logisticien d'écosystème.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter qu'écosystème puisse refuser d'enlever des conteneurs remplis de déchets issus de Lampes avec d'autres déchets présents en quantité significative, ou présentant à la suite d'une contamination, un risque pour la sécurité et la santé des personnels que les équipements de protection individuels conventionnels ne permettent pas d'éviter.

Non-conformités impactant le traitement des Lampes :

Les Parties conviennent que si ultérieurement à leur enlèvement, il est découvert que les conteneurs enlevés contiennent d'autres déchets que des déchets issus de Lampes ou que les déchets issus de Lampes dans les conteneurs sont souillés, écosystème adresse à la Collectivité un rapport circonstancié, éventuellement complété de photographies. Les Parties définissent alors ensemble les conditions techniques et économiques dans lesquelles les déchets incriminés sont traités sur un site agréé et aux frais de la Collectivité.

En cas de désaccord non résolu dans un délai de 30 jours après notification du rapport, les déchets non conformes sont restitués en l'état au Point d'enlèvement, aux frais de la Collectivité.

écosystème met gratuitement à la disposition des Collectivités des conteneurs dédiés à la collecte séparée des déchets issus de Lampes. En cas de perte ou de destruction des conteneurs mis à la disposition de la Collectivité, la Collectivité peut se voir facturer par écosystème le prix d'achat et de livraison des conteneurs de remplacement.

6d) - Communication

La Collectivité s'engage à promouvoir auprès des habitants la collecte séparée des déchets issus de Lampes et à les informer de la possibilité de les déposer dans les déchèteries participant à leur collecte. Elle s'appuie notamment sur le module de communication remis par ecosystem.

Cette communication peut être mutualisée avec celle relative à d'autres catégories de déchets collectés séparément.

6e) Données administratives

La Collectivité s'engage à fournir à ecosystem dans l'Annexe 1 au présent contrat les données administratives qui concernent le périmètre de la Collectivité. Si la Collectivité souhaite apporter des modifications aux informations mentionnées dans l'Annexe 1, elle doit saisir ces modifications sur la plateforme TERRITEO. Une notification sera automatiquement envoyée par cette plateforme à ecosystem et à OCAD3E, agissant en qualité de prestataire d'ecosystem.

Article 7 : Régime des responsabilités

Les déchets issus de Lampes collectés séparément sont placés sous l'unique responsabilité de la Collectivité jusqu'à leur enlèvement par ecosystem. Les déchets issus de Lampes sont ensuite sous la responsabilité d'ecosystem, qui s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes à la réglementation.

Le transfert de responsabilité et de propriété des déchets issus de Lampes a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement sur le Point d'Enlèvement.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété d'ecosystem. La Collectivité en assure la garde durant la présence du contenant sur le Point d'Enlèvement.

La Collectivité s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie solvable au titre de l'ensemble des contenants appartenant à ecosystem dont elle a la garde.

Article 8 : Recours aux acteurs de la réutilisation

La Collectivité a la possibilité de mettre en place une Zone de réemploi sur ses Points d'enlèvement de type « Déchèterie ».

La Collectivité reconnaît que la traçabilité des déchets issus de Lampes prélevés par la ou des Structures de l'ESS sur la ou sur chaque Zone de réemploi qu'elle met en place, permet à ecosystem :

- de réaliser les opérations de dépollution et de recyclage sur la part non réutilisable des déchets issus de Lampes ainsi prélevés sur la ou sur chaque Zone de réemploi mise en place par la Collectivité ;
- de verser aux Structures de l'ESS qu'il a référencées, dans le cadre du fonds réemploi-réutilisation, le soutien au titre des équipements réutilisés issus de ces prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité.

Ce faisant, la Collectivité accepte de respecter les conditions suivantes :

(i) La ou les Zones de réemploi mises en place par la Collectivité peuvent être soit une ou des « Zones de réemploi permanentes », soit une ou des « Zones de réemploi ponctuelles » conformément à la définition donnée à l'article 1 du présent contrat ;

(ii) La ou les Structures de l'ESS autorisées à prélever des déchets issus de Lampes sur la Zone ou les Zones de réemploi de la Collectivité, doivent avoir conclu, préalablement à tout prélèvement, un contrat de partenariat avec ecosystem ;

(iii) La Collectivité doit avoir, pour sa part, conclu avec la Structure de l'ESS concernée, ou, en cas de pluralité, avec chacune des Structures de l'ESS concernées, un contrat imposant notamment à la Structure de l'ESS contractante de :

(a) déclarer à ecosystem, après avoir pesé les déchets issus de Lampes qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, les données relatives aux masses de déchets issus de de Lampes ainsi prélevés ;

(b) déclarer à ecosystem, les Lampes effectivement réutilisées issues des déchets qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité ;

(c) s'interdire de démanteler à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées les déchets issus de Lampes qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi ;

(d) solliciter qu'ecosystem enlève, dans ses ateliers, les déchets issus de Lampes issus de ses opérations de Réutilisation effectuées sur des déchets issus de Lampes qu'elle a prélevés sur la ou une Zone de réemploi de la Collectivité, étant précisé que cet enlèvement sera sans frais pour la Structure de l'ESS concernée et sans soutien versé à son bénéfice ;

(iv) Toute Zone de réemploi permanente doit, pour le prélèvement de déchets issus de Lampes, respecter les conditions de fonctionnement suivantes :

- la surveillance de la zone (par principe par un agent de la déchèterie, voire par la Structure de l'ESS en contrat avec ecosystem présente sur site) ;

- le pré-tri sur la zone avant enlèvement ;

- le prélèvement autorisé uniquement à une ou des Structures de l'ESS en contrat avec ecosystem ;

- la fréquence de collecte adaptée à la fois à la déchèterie et à la Structure de l'ESS ;

(v) Toute Zone de réemploi ponctuelle doit respecter les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus et définir un jour de dépôt qui doit être ponctuel.

Article 9 – Prise d'effet, Durée et validité du contrat

Les dispositions du présent contrat s'appliquent à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 2022.

Le présent contrat est conclu pour une durée commençant rétroactivement le 1^{er} juillet 2022 et se terminant le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, le présent contrat prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ecosystem en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date de retrait ou de la date d'échéance de l'agrément d'ecosystem.

Article 10 - Modification du contrat

ecosystem informe la Collectivité de toute modification dans les conditions de son agrément qui aurait un impact sur les dispositions du présent contrat et qui s'imposeraient aux Parties.

Article 11 - Résiliation du présent contrat

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le contrat peut être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le présent contrat, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

La résiliation du présent contrat est définitive après complet paiement des éventuelles sommes dues entre les Parties, et restitution à ecosystem des conteneurs fournis à la Collectivité.

Article 12 : Conséquences de la cessation du contrat

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, sauf à ce que la Collectivité conclut un nouveau contrat avec ecosystem portant notamment sur l'enlèvement par ecosystem des déchets issus de Lampes collectés par la Collectivité sur ses Points d'enlèvement listés en Annexe 2, la Collectivité devra remettre au prestataire désigné à cet effet par ecosystem les conteneurs propriétés d'ecosystem.

Article 13 : Annexes

Sont joints au présent contrat et en font partie intégrante :

Annexe 1 : Caractéristiques de la Collectivité signataire et Liste des Collectivités pour lesquelles la Collectivité s'engage

Annexe 2 : Points d'enlèvement

Annexe 3 : Procédure de gestion de catastrophes naturelles et accidentelles.

Article 14 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable sont déferés devant les Tribunaux compétents.

[Variante : signature manuscrite

Fait à _____

Le _____

*En trois exemplaires originaux,
Dont deux pour la Collectivité et un pour ecosystem]*

Pour la Collectivité Nom Titre Signature

Pour ecosystem Nom Titre Signature

[Variante : version signature électronique :

« Le présent contrat est signé par signature électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « DocuSign » ».

Pour la Collectivité Nom Titre Signature Date de signature
--

Pour ecosystem Nom Titre Signature Date de signature
--

ANNEXES

ANNEXE 1

Éléments d'identification et de qualification de la Collectivité (voir fichier Excel)

ANNEXE 2

Liste des points d'enlèvement- données de TERRITEO (voir fichier Excel)

ANNEXE 2BIS

Liste des points d'enlèvement- données hors TERRITEO (voir fichier Excel)

ANNEXE 3

**Procédure de gestion des catastrophes naturelles ou accidentelles d'écosystème
(voir fichier Excel)**

Contrat n° : ..-...-... Nom de la collectivité :

ANNEXE 1 : ELEMENTS D'IDENTIFICATION ET DE QUALIFICATION DE LA COLLECTIVITE, notification n°

1

CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE

NOM DE LA COLLECTIVITE		
ADRESSE		
SIREN (*)		
NATURE DE LA COMPETENCE EXERCEE	<input type="checkbox"/>	Collecte
	<input type="checkbox"/>	Traitement
	<input type="checkbox"/>	Collecte et Traitement
CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES		
POPULATION (base INSEE)		
A LA SIGNATURE DU CONTRAT		AUJOURD'HUI

Les données figurant dans cette annexe doivent être déclarées directement sur la plateforme TERRITEO par la Collectivité. L'annexe vous sera transmise automatiquement après validation par ecosystem des modifications effectuées dans TERRITEO.

(*) : le SIREN doit obligatoirement être renseigné pour la Collectivité sur la plateforme TERRITEO

Contrat n° : ..-...-.... Nom de la collectivité :

ANNEXE 2 bis : LISTE DES POINTS DE COLLECTE - DONNEES HORS TERRITEO

Identifiant du Point de collecte	Nom du Point de collecte	ORGANISATION DE L'ENLEVEMENT			type de PDC (indiquer le n° en vous référant à la liste ci-contre)	type de PDC
		CONTACT	N° TELEPHONE	HORAIRES D'ACCES		

1	PDE CL - déchèterie
3	Sentios technique CL

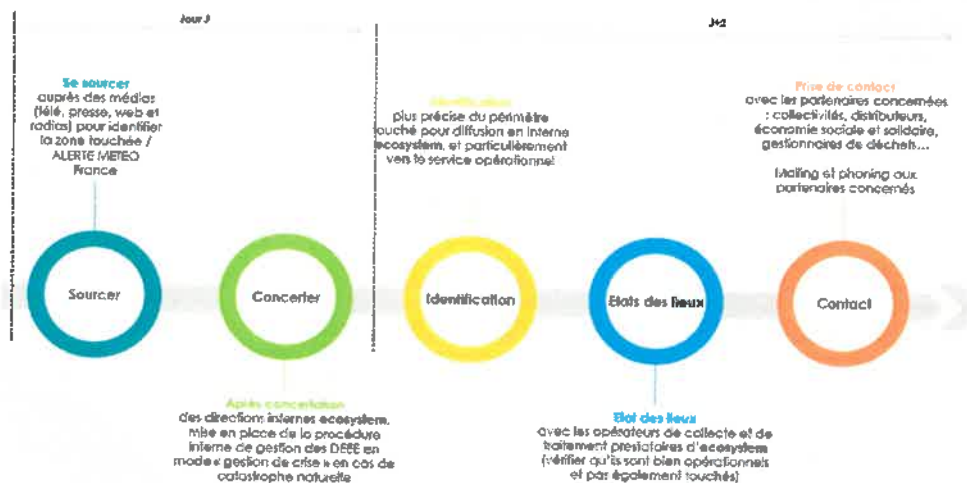
Contrat n° : _..... Nom de la collectivité :

ANNEXE 3: PROCÉDURE DE GESTION DES CATASTROPHES NATURELLES OU ACCIDENTELLES D'ECOSYSTEME

Veillez trouver ci-après le lien vers la procédure d'écosystème
<https://oull-protectionlisme.ccad3e.fr/documentation/lister>

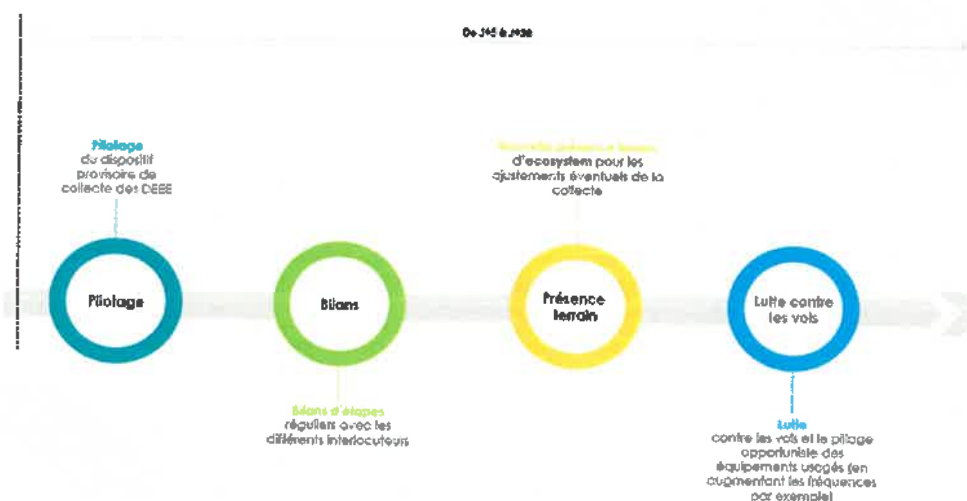
Etat des lieux en 24 – 48h

J à J + 2



Réagir et se mettre en action

De J+5 à J+30



Agir – Suivre – Faire le bilan

JOUR J + 30 et APRES

=> Faire l'analyse complète du mode provisoire de collecte

=> Réunion bilan avec les principales collectivités et les services déconcentrés de l'Etat

=> Mettre en avant les bonnes pratiques pour ajuster la procédure

**INFORMATION SUR LE « REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES
PERSONNELLES », CONSENTEMENT DU PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE AU TRAITEMENT DE
DONES PERSONNELLES ET VALIDATION DU GROUPEMENT DES COLLECTIVITES DES
CONSENTEMENTS DES CONTACTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES**

ecosystem est un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques, agréé par arrêtés ministériels du 22 décembre 2021, modifiés par arrêtés du 4 mars 2022, notamment pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Il appartient à ecosystem, en sa qualité d'éco-organisme agréé d'assurer auprès du groupement de collectivités (ci-après « Collectivité ») la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après « Déchets issus de lampes ») supportés par votre Collectivité, la reprise des Déchets issus de lampes ainsi collectés par elle afin d'en assurer le traitement et de contractualiser à cette fin avec votre Collectivité.

C'est ainsi que ecosystem conclut avec votre Collectivité le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » (ci-après le « Contrat »).

ecosystem collecte, pour l'exécution du Contrat, les prénom et nom du Président de votre Collectivité, les prénoms, noms et coordonnées professionnelles (adresse(s) électronique(s) professionnelle(s) et numéro de téléphone professionnel) du contact administratif et du contact technique désignés par votre Collectivité pour l'exécution du Contrat (ci-après les « Données à caractère personnel ») :

- soit lors de la conclusion du Contrat avec votre Collectivité ;
- soit lors de la mise à jour de ce contrat ;

ecosystem est soucieuse de la protection des Données à caractère personnel et s'engage à mettre en œuvre les mesures adéquates pour assurer leur protection dans le respect des dispositions applicables et notamment du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après le « RGPD ») et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite loi informatique et libertés (ci-après « LIL »).

Afin de répondre à son obligation d'information et de transparence, conformément aux dispositions du RGPD et de la LIL, ecosystem vous fournit les informations suivantes :

Responsables conjoins du Traitement

ecosystem, société par actions simplifiée à capital variable au capital de 240.000 euros dont le siège social est sis 34/40 rue Henri Regnault (92400) Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 830 339 362 R.C.S. Nanterre est le responsable du traitement des Données à caractère personnel collectées par elle.

Type de données collectées

ecosystem collecte et traite le prénom et nom du Président de votre Collectivité et les prénoms, noms et coordonnées professionnelles (adresse(s) électronique(s) professionnelle(s) et numéro de téléphone professionnel) du contact administratif et du contact technique désignés par votre Collectivité pour l'exécution du Contrat.

Ces Données à caractère personnel qu'ecosystem collecte et traite et qui sont les seules concernant le Président de votre Collectivité figurent dans le Contrat. Les Données à caractère personnel des contact administratif et contact technique figurent dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts », établi lors de la conclusion du Contrat et lors de chaque mise à jour des coordonnées des Contacts.

Finalités du traitement

Le traitement des Données à caractère personnel par ecosystem s'inscrit uniquement dans le cadre de l'exécution par elle du Contrat.

ecosystem utilise des Données à caractère personnel pour les finalités spécifiques suivantes :

- Gestion administrative de la conclusion du Contrat, des modifications apportées au Contrat et à ses annexes, enregistrement et référencement du Contrat et de ses modifications ;
- Suivi de la continuité du service d'enlèvement et du respect des conditions d'enlèvement par ecosystem auprès de la Collectivité et l'enlèvement des Déchets issus de lampes collectés séparément par elle ;
- Archivage du Contrat et téléchargement de ceux-ci dans les systèmes d'information d'ecosystem et dans le système d'information mis en place pour la gestion administrative des Contrats ;

Base juridique du traitement

La base juridique du traitement est :

- la validation du Président de la Collectivité que les contacts administratif et technique figurant dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts » :

- ont été informés sur les éléments communiqués dans ce document concernant la collecte, le traitement et la protection de leurs données au sein d'ecosystem ;
- ont donné leurs consentements, concernant la collecte et le traitement de leurs Données à caractère personnel, à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant et ont été informés qu'ils ont la faculté de retirer leurs consentements à tout moment.

- et le consentement du Président de la Collectivité, matérialisé par sa signature apposée sur le présent document, concernant la collecte et le traitement de ses Données à caractère personnel, à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant. Le Président reconnaît par ailleurs être informé qu'il a la faculté de retirer son consentement à tout moment.

Destinataires de leurs données à caractère personnel

Les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité et des Contacts administratif et technique désignés par la Collectivité, mentionnées ci-avant, sont enregistrées par ecosystem, dans ses systèmes d'information et dans le système d'information mis en place pour la gestion administrative des Contrats pour le compte d'ecosystem par OCAD3E et sont accessibles seulement :

- aux salariés d'ecosystem en charge de toutes les opérations liées à l'exécution du Contrat ;

- au prestataire de services d'écosystème (dont OCAD3E), agissant en qualité de sous-traitants, qui concourent administrativement et techniquement à la réalisation des finalités visées ci-dessus (prestataire d'hébergement, prestataire informatique, prestataire de services administratifs) et aux prestataires de services de ces sous-traitants (prestataire d'hébergement, prestataire informatique, prestataire de services administratifs) concourant à la réalisation de ces mêmes finalités.

Ces prestataires sont tenus par une obligation de confidentialité sur l'ensemble des données qu'ils traitent ;

Ecosystem ne transfère pas ces données hors de l'UE.

Durée de conservation de vos Données à caractère personnel

Les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité sont conservées :

- pendant la durée du mandat du Président de la Collectivité et jusqu'à la demande d'effacement que votre Collectivité pourrait formuler ou jusqu'à la modification de l'identité du Président de la Collectivité demandée par votre Collectivité ;
- puis, les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité et tous documents en possession de d'écosystème sur lesquels les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité figurent sont ensuite archivées avec un accès restreint pour une durée supplémentaire de 5 ans à titre de preuve et de 10 ans pour les documents et pièces comptables, à titre de preuve comptable.

Les Données à caractère personnel des contacts administratif et technique de la Collectivité sont conservées :

- pendant la durée pour laquelle les contacts administratif et technique sont désignés par votre Collectivité pour l'exécution du Contrat et jusqu'à la demande d'effacement que votre Collectivité pourrait formuler ou jusqu'à la modification des contacts administratif et technique demandée par votre Collectivité ;
- puis, les Données à caractère personnel des contacts administratif et technique de la Collectivité et tous documents en possession de d'écosystème sur lesquels les Données à caractère personnel des contacts administratif et technique de la Collectivité figurent sont ensuite archivées avec un accès restreint pour une durée supplémentaire de 5 ans à titre de preuve et de 10 ans pour les documents et pièces comptables, à titre de preuve comptable.

Les droits du Président de la Collectivités et des contacts administratifs et techniques

Conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles, ils bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, ainsi que d'une limitation du traitement de leurs données à caractère personnel par les voies ci-après. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant par les voies suivantes :

- par un message envoyé sur l'adresse e-mail dédiée (ecosystem@productlife-group.com) OU en appelant la société Productlife-France, prestataire de services administratifs d'écosystème, sur le numéro de téléphone réservé aux Collectivités (0811 007 260) ;

Ils disposent, par ailleurs, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL, notamment sur son site internet www.cnil.fr, s'ils considèrent que le traitement de leurs données constitue une violation du RGPD ou de la LIL.

Il est sollicité du Président de la Collectivité, en signant le présent document, d'une part, de valider que les contacts administratif et technique figurant dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts » :

- ont été informés sur les éléments communiqués dans ce document concernant la collecte, le traitement et la protection de leurs données au sein d'ecosystem et
- ont donné leur consentement à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant,

et d'autre part, de donner son consentement, au titre du traitement de ses Données à caractère personnel du Président, à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant.

Ces validation et consentement sont nécessaires afin qu'ecosystem puissent traiter les Données à caractère personnel sus mentionnées.

Nous vous remercions de bien vouloir signer ce document et le retourner

- lors de la conclusion du Contrat avec les éléments du Contrat et avec le « Formulaire de coordonnées des Contacts » et
- lors de chaque changement de Contacts avec le « Formulaire de coordonnées des Contacts »

par mail sur l'adresse e-mail dédiée (ecosystem@productlife-group.com).

Fait à _____ le _____

Pour la Collectivité :

Signature du Président:
"lu et approuvé"

Pour ecosystem

Signature de la Présidente d'ecosystem
"lu et approuvé"

Contrat n° : ..-....-....

FORMULAIRE DE COORDONNEES DES CONTACTS

CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE

NOM DE LA COLLECTIVITE	
ADRESSE	
SIREN	
CONTACT ADMINISTRATIF	NOM Prénom <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mlle <input type="checkbox"/> M.
	TELEPHONE
	COURRIEL
CONTACT TECHNIQUE	NOM Prénom <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mlle <input type="checkbox"/> M.
	TELEPHONE
	COURRIEL

fait à le

Pour la Collectivité :
"lu et approuvé" signature

ANNEXES

ANNEXE 1

Éléments d'identification et de qualification de la Collectivité (voir fichier Excel)

ANNEXE 2

Liste des points d'enlèvement- données de TERRITEO (voir fichier Excel)

ANNEXE 2BIS

Liste des points d'enlèvement- données hors TERRITEO (voir fichier Excel)

ANNEXE 3

**Procédure de gestion des catastrophes naturelles ou accidentelles d'écosystème
(voir fichier Excel)**

Contrat n° :_..... Nom de la collectivité :

ANNEXE 1 : ELEMENTS D'IDENTIFICATION ET DE QUALIFICATION DE LA COLLECTIVITE, notification n°

1

CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE

NOM DE LA COLLECTIVITE		
ADRESSE		
SIREN (*)		
NATURE DE LA COMPETENCE EXERCEE	<input type="checkbox"/>	Collecte
	<input type="checkbox"/>	Traitement
	<input type="checkbox"/>	Collecte et Traitement
CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES		
POPULATION (base INSEE)		AUJOURD'HUI

Les données figurant dans cette annexe doivent être déclarées directement sur la plateforme TERRITEO par la Collectivité. L'annexe vous sera transmise automatiquement après validation par ecosystem des modifications effectuées dans TERRITEO.

(*): le SIREN doit obligatoirement être renseigné pour la Collectivité sur la plateforme TERRITEO

Contrat n° : ..-...-.... Nom de la collectivité :

ANNEXE 2 bis : LISTE DES POINTS DE COLLECTE - DONNEES HORS TERRITEO

Identifiant du Point de collecte	Nom du Point de collecte	ORGANISATION DE L'ENLEVEMENT		type de PDC (indiquer le n° en vous référant à la liste ci-contre)	type de PDC
		CONTACT	N° TELEPHONE		

1	PDE Cl. - déchèterie
3	Service technique CL

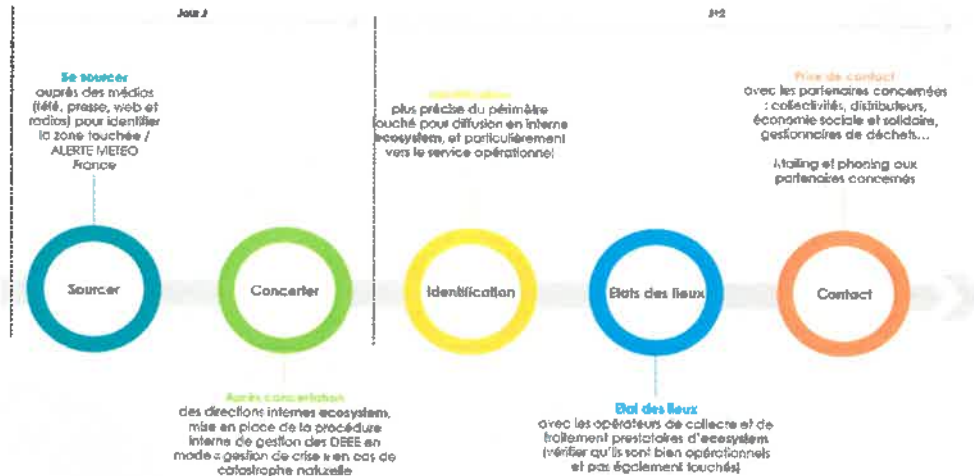
Contrat n° : ..-...-... Nom de la collectivité :

ANNEXE 3: PROCÉDURE DE GESTION DES CATASTROPHES NATURELLES OU ACCIDENTELLES D'ECOSYSTEME

Veillez trouver ci-après le lien vers la procédure d'écosystème
<https://outil-protection.gisemont.ccad3e.fr/documentation/lister>

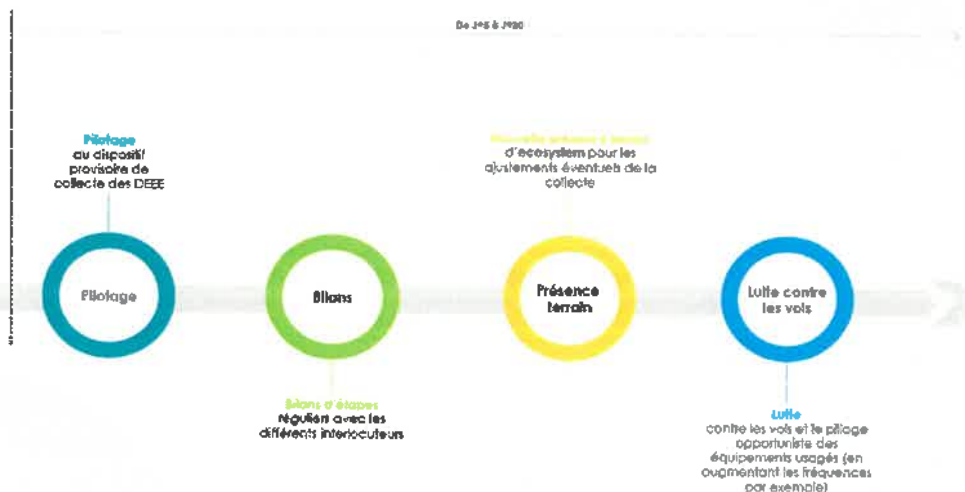
Etat des lieux en 24 – 48h

J à J + 2



Réagir et se mettre en action

De J+5 à J+30



Agir – Suivre – Faire le bilan

JOUR J + 30 et APRES

=> Faire l'analyse complète du mode provisoire de collecte

=> Réunion bilan avec les principales collectivités et les services déconcentrés de l'Etat

=> Mettre en avant les bonnes pratiques pour ajuster la procédure

SYTRADSYNDICAT DE TRAITEMENT
des déchets Ardèche Drôme

Trier - Traiter - Valoriser

**COMITE SYNDICAL
2 NOVEMBRE 2022****Délibération n°CS2022-22
Institutions et vie politique
Intercommunalité**Etaient présents avec voix délibérative :Membres titulaires : Mesdames Chaléat, Girard, Guillon, Marion, Perez, Place, Scherer et Messieurs Arnaud, Baudouin, Bouvier, Cettier, Charrin, Faget, Ferlay, Ferrand, Gontier, Gounon, Hourdou, Jouvét, Labadens, Luyton, Marce, Monchal, Moulin, Rouit, Sandon, Seignovert, Valla, VandermoereMembre ayant donné pouvoir : Mme Chazal à Mme GirardEtaient excusés (titulaires) : Mesdames Brosse, Garnier, Rossi et Messieurs Benchelloug, Chabert, Kerenfort, Lebre, PetitEtaient excusés (suppléants) : Mesdames Mathieu, Renaud et Monsieur BecorpiEtaient absents (titulaires) : Madame Lopez et Messieurs Biolley, Brottes, Brunet, Chaumont, Fraysse, Giranthon, Point, Vernet

Date de la convocation : 26 octobre 2022

Nombre de membres : 48

Nombre de présents : 29

Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 38

Secrétaire de séance : Mme Christine MARION

CS2022-22 – MODIFICATION STATUTAIRE**Rapporteur : Madame GIRARD**

Par délibération respective du 8 septembre et du 28 septembre 2022, le SICTOMSED et la CAPCA ont approuvé l'adhésion des communes de Beauvène, Gluiras, Marcolds-les-Eaux, Saint Etienne-de-Serre et Saint Julien-du-Gua, membres de la CAPCA, au SICTOMSED pour la compétence déchets ménagers et assimilés, à compter du 1^{er} avril 2023.

Ces 5 communes représentent une population de 1 248 habitants.

Cette modification du périmètre d'EPCI membres du SYTRAD, bien que ne modifiant pas le périmètre global du SYTRAD induit une modification de l'article 1 des statuts du SYTRAD, qui précise la liste des EPCI membres.

Afin que cette modification puisse être concomitante à l'adhésion des 5 communes au SICTOMSED, il est proposé de l'engager dès à présent, étant entendu qu'elle reste soumise aux accords des communes membres du SICTOMSED et de la CAPCA et à la signature de l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, les locaux administratifs du SYTRAD ont déménagé en juillet 2020 du 7 rue Louis Armand à Portes-lès-Valence, au 2 rue Francis Jourdain, toujours à Portes-lès-Valence.

Pour éviter des complications administratives, il est proposé que cette dernière adresse devienne le siège social du syndicat (article 4 des statuts).

D'autre part, pour éviter toute confusion dans l'interprétation, il est proposé de modifier l'article 6 des statuts pour éviter toute ambiguïté quant au fait qu'un délégué suppléant n'est pas rattaché à un délégué titulaire.

Enfin, il est proposé de simplifier la rédaction de l'article 7 pour supprimer des références à des articles du Code général des collectivités territoriales sans objet.

Un projet de statuts dans lequel sont mis en évidence toutes ces modifications a été joint à la note de synthèse.

SYTRAD

SYNDICAT DE TRAITEMENT
des déchets Ardèche Drôme

Trier - Traiter - Valoriser

**COMITE SYNDICAL
2 NOVEMBRE 2022**

**Délibération n°CS2022-22
Institutions et vie politique
Intercommunalité**

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

> **APPROUVE** la modification de l'article 1 des statuts du SYTRAD, pour tenir compte de l'adhésion des communes de Beauvène, Gluiras, Marcols-les-Eaux, Saint Etienne -de-Serre, et Saint Julien-du-Gua au SICTOMSED,

> **APPROUVE** la modification de l'article 4 des statuts pour fixer le siège du SYTRAD au 2 rue Francis Jourdain, 26800 Portes-lès-Valence,

> **APPROUVE** la modification de l'article 6 pour être certain que les délégués suppléants ne soient pas attachés à un délégué titulaire,

> **APPROUVE** la modification de l'article 7 visant à supprimer des références d'articles au Code général des collectivités territoriales,

> **AUTORISE** madame la Présidente, ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le

04 NOV. 2022

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

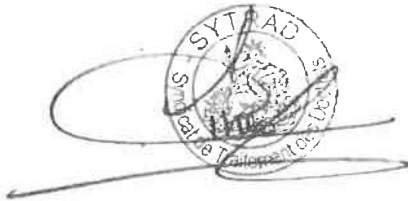
La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cédex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pour copie conforme.

A Portes-lès-Valence,

La Présidente
Geneviève GIRARD

La secrétaire de séance
Christine MARION



**Syndicat Mixte pour
L'Élimination des Déchets Ardèche-Drôme**

**STATUTS ADOPTES
PAR DELIBERATIONS CS2022-xx
en date du 2 novembre 2022**

ARTICLE 1

En application des articles L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) ou Etablissements Publics Drômois et Ardéchois ci-après désignés les membres, un Syndicat Mixte Fermé qui prend la dénomination de **SY**ndicat de **TR**aitement des déchets **Ar**dèche-**Drôme** (SYTRAD) composé de :

- **Annonay Rhône Agglo**
(Pour les communes de Annonay, Ardoix, Boulieu les Annonay, Davézieux, Le Monestier, Quintenas, Roiffieux, Saint Clair, Saint Cyr, Saint Julien Vocance, Saint Marcel les Annonay, Savas, Talencieux, Thorrenc, Vanosc, Vernosc les Annonay, Villevocance, Vocance)
- **Arche Agglo**
(Pour les communes d'Arlebosc, Arthemonay, Bathernay, Boucieu le Roi, Bozas, Bren, Charmes sur l'Herbasse, Chavannes, Cheminas, Colombier le Jeune, Colombier le Vieux, Etables, Glun, Lemps, Marges, Marsaz, Mauves, Montchenu, Pailhares, Plats, Saint Barthélemy le Plain, Saint Donat sur l'Herbasse, Saint Félicien, Saint Jean de Muzols, Saint Victor, Sécheras, Tournon sur Rhône, Vaudevant, Vion)
- **Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche**
À l'exception des communes de Beauvène, Gluiras, Marcols les Eaux, Saint Etienne de Serre, Saint Julien du Gua rattachées au SICTOMSED)
- **Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans, Cœur de Drôme**
- **Communauté de Communes du Diois**
- **Communauté de Communes Rhône-Crussol**
- **Communauté de Communes Royans-Vercors**
- **Communauté de Communes du Val d'Ay**
- **Communauté de Communes du Val de Drôme**
(À l'exception de la commune de Puy Saint Martin)
- **SICTOMSED**
- **SIRCTOM**
- **Valence Romans Agglo**

ARTICLE 2

Les membres du SYTRAD doivent disposer au moins de la compétence traitement afin de la subdéléguer au SYTRAD.

ARTICLE 3

Le SYTRAD est compétent pour le traitement des déchets ménagers et assimilés (hors verre) et la post-exploitation des sites à gestion publique soumis à arrêté préfectoral.

Le SYTRAD pourra réaliser des missions d'intérêt général en traitant d'autres déchets compatibles avec ses installations de traitement ou en les faisant traiter.

Le SYTRAD a la possibilité d'effectuer des prestations de services au profit de Tiers publics non membres, c'est-à-dire en dehors de son périmètre statutaire. La réalisation de ces prestations est précédée de la conclusion d'une convention fixant les modalités d'intervention du Sytrad pour le compte du tiers public non membre.

Le transport des déchets jusqu'aux lieux de tri ou de traitement n'est pas de la compétence du SYTRAD et reste attaché à la collecte.

Conformément à l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de la compétence traitement entraîne le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert. Un procès-verbal, établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et la collectivité bénéficiaire, précisera la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci

ARTICLE 4

Le siège du Syndicat Mixte Fermé est fixé à l'adresse suivante :

SYTRAD – [2 rue Francis Jourdain](#) [7 rue Louis Armand](#) – ZI La Motte - 26800 Portes-Lès-Valence.

Le Comité syndical pourra se réunir dans chacune des communes membres des EPCI ou Etablissements Publics adhérents au SYTRAD et y délibérer valablement.

ARTICLE 5

Le Syndicat Mixte Fermé est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6

La représentation des membres au sein du Comité syndical est fixée proportionnellement à l'importance de leur population (source INSEE - à la date du dernier recensement, population avec double compte, modifiée au cours du mois de janvier de chaque année) sur la base du nombre actuel de voix, soit soixante et une voix (chaque délégué possédant une voix). Ces soixante et une voix sont réparties au prorata de la population, à la proportionnelle intégrale.

De plus, le Comité syndical sera constitué de délégués issus de deux collèges

- Le collège composé des élus des EPCI dont la population est comprise entre 0 et 199 999 habitants. Chacun de ces délégués disposera d'une voix.
- Le collège composé des élus des EPCI dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants. Chacun de ces délégués disposera de deux voix.

Ainsi, le Comité syndical sera composé de 49 délégués portant 61 voix délibératives.

Pour chaque délégué, les membres désigneront un délégué suppléant, appelé à siéger au Comité syndical avec la voix ou les voix délibérative(s) en cas d'empêchement ~~du d'un~~ délégué titulaire.

En cas d'absence d'un délégué suppléant, un pouvoir pourra être donné à un autre délégué du même collège. Chaque délégué ne pourra pas cumuler plus d'un pouvoir. Ces pouvoirs ne pourront s'appliquer que de manière subsidiaire, en cas d'absence ou d'empêchement du suppléant.

ARTICLE 7

Le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par le Comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, du nombre de délégués, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Les règles relatives à l'élection, la durée du mandat du président et des membres du Bureau ainsi que celles afférentes aux attributions du Bureau et au vote du Président sont celles précisées par le Code Général des Collectivités Territoriales **en application des articles L52116-1, L.5211-10, L.5211-12 ; L.5215-16 ; L5216-4.**

ARTICLE 8

- > La participation financière des membres sera répartie de la manière suivante :
 - Frais généraux : une contribution fixe à l'habitant ;
 - Tri des collectes sélectives : une contribution fixe à l'habitant pour financer le montant des annuités d'emprunts et la part fixe du contrat d'exploitation et un coût facturé à la tonne d'Ordures Ménagères résiduelles (OMr) pour les éléments variables de l'exploitation ;
 - Traitement des OMr : un coût facturé à la tonne d'OMr.
- > Une contribution tiendra compte de l'éloignement des installations pour le tri des collectes sélectives.
- > Le Comité syndical pourra fixer un tarif pour l'enfouissement des encombrants de déchetterie en centre d'enfouissement technique.
- > Le Comité syndical décidera d'attribuer un concours financier aux collectivités accueillant les installations du SYTRAD sous forme de subvention.
- > Dans le cadre des missions d'intérêt général, prévues alinéa 2 de l'article 3, le Comité syndical fixera le coût de traitement des déchets.
- > Le Comité syndical pourra moduler la participation financière dès lors que l'un de ses membres augmenterait ou diminuerait de population suite à l'arrivée ou au départ d'une commune, afin de tenir compte de la prise en charge de ses coûts fixes.
- > Le Comité Syndical organisera la prise en charge en post-exploitation de sites à gestion publique soumis à Arrêté préfectoral en tenant compte notamment des contraintes techniques et financières pesant sur le SYTRAD et déterminera au cas par cas les règles de participation financière de ses membres.

ARTICLE 9

Un règlement intérieur sera adopté conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10

Les fonctions de trésorier seront exercées par le Trésorier de Valence Agglo.

ARTICLE 11

Les conditions de retrait du SYTRAD (Syndicat Mixte Fermé) du SYTRAD sont celles prévues à l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12

Pour tous les points non prévus par les présents statuts, il y aura lieu d'appliquer les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les Syndicats Intercommunaux.

ARTICLE 13

Les présents statuts sont annexés aux délibérations prises par les membres du SYTRAD.

LOGO DE LA
COMMUNE



CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PERCUE AU TITRE DE L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE PHOTOVOLTAÏQUE

ENTRE

LA COMMUNE DE XX représentée par son Maire XX et domiciliée ...
Ci-après dénommée l'hébergeuse

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHÔNE CRUSSOL représentée par son Président Monsieur
Jacques DUBAY et domiciliée 1278 rue Henri Dunant 07500 GUILHERAND-GRANGES

Ensemble désignés sous le terme « Les parties »

Les parties exposent ce qui suit :

Consciente de la nécessité de lutter contre le changement climatique, la Communauté de Communes Rhône Crussol a initié en 2019 son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) : véritable outil de la transition énergétique. Rhône Crussol s'est également engagée dans une démarche TEPOS (Territoire à Energie Positive).

Le diagnostic du PCAET pointe une faible production d'énergie renouvelable (EnR) sur le territoire intercommunal avec seulement 10 % des consommations énergétiques sur le territoire qui sont couvertes par les énergies renouvelables locales. L'objectif étant d'atteindre 80 % à l'horizon 2050.

Le diagnostic démontre que le potentiel de production d'énergie solaire photovoltaïque est important (46 % de l'ensemble du potentiel EnR à l'horizon 2050).

Fort de ce constat, il a donc été décidé de déployer l'installation de centrales solaires photovoltaïques avec notamment un premier projet sur les toitures des écoles des communes du territoire.

L'occupation des toitures sera autorisée en contrepartie d'une redevance pendant la durée de l'autorisation, dont le montant et la durée seront déterminés en fonction du projet mis en

place. Cette redevance devra être reversée par la commune hébergeuse à la Communauté de communes Rhône Crussol.

ARTICLE UNIQUE : La commune hébergeuse bénéficiant d'une redevance d'occupation du domaine public s'engage à la reverser dès réception (encaissement) à la Communauté de Communes Rhône Crussol et de l'en informer avec copie des documents relatifs à ces versements.

Fait à Guilhaud-Granges, le
en 2 exemplaires.

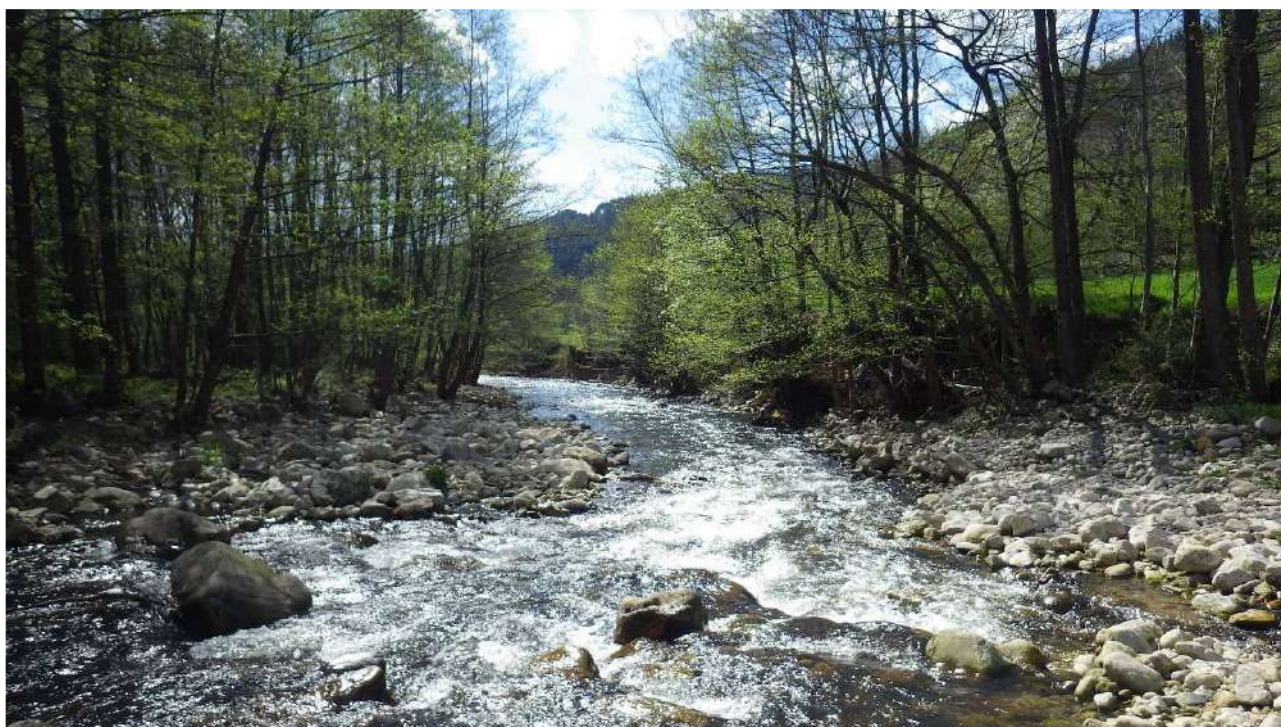
Le Maire de XX
XX

Le Président,
Jacques DUBAY



Rapport d'activité 2021

1^{er} janvier au 31 décembre 2021



Septembre 2022

Table des matières

Table des matières	2
Chapitre 1 PRESENTATION GENERALE.....	3
I. Gouvernance et organisation de la structure.....	3
1.1. Création du SMBVD.....	3
1.2. Composition du Comité Syndical.....	4
1.3. Election du Président, des Vice-Présidents, constitution du bureau et des commissions.....	5
1.4. Composition du Bureau	5
1.5. Equipe et locaux.....	5
II. Etendue géographique.....	6
Chapitre 2 ACTIVITES MENEES	8
I. Réunions.....	8
II. Les grandes décisions	9
III. Les activités.....	11
1. Administratif.....	11
2. Recrutement.....	11
3. Animation du Contrat de Rivière.....	11
4. Suivi du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027.....	12
5. Qualité de l'eau	12
6. Gestion quantitative.....	13
7. Prévention du risque inondation (PI).....	16
8. Gestion des milieux aquatiques (GEMA)	18
9. Actions de communication et de sensibilisation.....	22
10. Ressources humaines.....	24
Chapitre 3 – ELEMENTS FINANCIERS.....	25
I. Répartition de la participation des collectivités	25
II. Compte administratif	26

Chapitre 1 PRESENTATION GENERALE

I. Gouvernance et organisation de la structure

1.1. Création du SMBVD

Suite à l'étude d'accompagnement à la prise de compétence GEMAPI, les 4 EPCI présents sur le bassin versant du Doux qui formaient jusqu'alors l'Entente Doux Mialan ont travaillé ensemble à l'élaboration des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Doux (SMBVD) et ont voté favorablement à sa création, entérinant périmètre et statuts.

L'arrêté préfectoral de création du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Doux a été pris le 26 juin 2020, portant une **création du Syndicat** au **1er janvier 2021**.

Le Syndicat Mixte est constitué :

- de la Communauté d'agglomération Arche Agglo ;
- de la Communauté de communes du Pays de Lamastre ;
- de la Communauté de communes Rhône Crussol ;
- de la Communauté de communes Val Eyrieux.

Le Syndicat Mixte a pour objet en matière de GEMAPI :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1°) ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau (2°) ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°) ;
- la prévention des inondation : gestion des ouvrages hydrauliques (études, travaux, restauration, entretien, gestion de crise liée aux ouvrages) (5°) ;

Il est également compétent, pour les actions s'inscrivant en continuité de ses missions relatives à la GEMAPI, sur :

- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la prévention du risque inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Doux.

Sur le périmètre d'action du syndicat, les riverains, qu'ils soient ou non rassemblés en associations syndicales autorisées (ASA) sont toujours responsables de l'entretien des cours d'eau dont ils sont propriétaires conformément aux articles L. 215-2, R. 215-2, et L. 215-14 du code de l'environnement.

1.2. Composition du Comité Syndical

Selon l'article 9.1 des statuts approuvés le 26 juin 2020, le nombre de délégués est fixé comme suit :

Nombre de communes sises en tout ou partie sur le bassin versant du Doux	Nombre de délégués syndicaux titulaires attribués	Nombre de délégués syndicaux suppléants attribués
1 à 3 communes	1	1
4 à 12 communes	4	4
13 communes ou plus	5	5

Suite au Conseil communautaire du jeudi 25 février 2021 de la Communauté de Communes Rhône Crussol, permutation dans leurs fonctions de M. Marcel JULIEN (suppléant) et de M. Brice JULIEN (titulaire).

Suite au Conseil communautaire du jeudi 30 septembre 2021 de la Communauté de Communes Rhône Crussol, démission de M. Marcel JULIEN et désignation de M. Jean RIAILLON suppléant.

Suite au Conseil communautaire du 12 octobre 2021 de la Communauté de Communes du Pays de Lamastre, compte tenu du décès de M. Olivier DUHOO, désignation de M. Michel LANDREIN suppléant.

Au 31 décembre 2021, le Comité Syndical est composé des membres suivants :

Collectivités	Délégués titulaires	Délégués suppléants
CA Hermitage Tournonais Herbasse Pays de Saint Félicien	M. Jean-Paul VALLES Mme Béatrice FOUR M. Thierry DARD Mme Ingrid RICHIOUD M. Pascal BALAY	M. Eric DEGOT M. Michel GAY Mme Michelle VICTORY M. Jean-Claude LABOURY Mme Agnès OREVE
Pays de Lamastre	M. Christophe DELEVOYE M. Jean-Paul VALLON M. François SOUBEYRAND M. Jean-Paul DECULTY	M. Stéphane ROCHE M. Denis GLAIZOL M. Max GAUCHIER M. Michel LANDREIN
CC Val Eyrieux	M. Jean-Marie FOUTRY M. Florent DUMAS M. Dominique BRESSO M. Christophe GAUTHIER	M. Patrick MEYER Mme Aline DUBOUIS M. Antoine CAVROY M. Etienne ROCHE
CC Rhône Crussol	M. Denis DUPIN M. Brice JULIEN M. Fabien MOUNIER M. Jean-Paul COMTE	Mme Marielle GARNIER M. Jean RIAILLON M. Anthony VACHER M. Patrick BOGIRAUD
Total	17	17

1.3. Election du Président, des Vice-Présidents, constitution du bureau et des commissions

Le premier Comité syndical s'est tenu le 14 janvier 2021. Au cours de la séance, ont été élus le Président, quatre Vice-Présidents et quatre délégués (un par EPCI), tous membres du bureau.

Lors de ce comité syndical, 4 commissions thématiques ont été créées :

- Prévention contre les inondations, sous la responsabilité du 1er Vice-Président, M. Christophe DELEVOYE ;
- Milieux aquatiques, animation, communication, sous la responsabilité du 2ème Vice-Président, M. Denis DUPIN ;
- Finances, Ressources humaines, sous la responsabilité du 3ème Vice-Président, M. Dominique BRESSO ;
- Gestion quantitative, sous la responsabilité du 4ème Vice-Président, M. Pascal BALAY ;

1.4. Composition du Bureau

Conformément à l'article 11.2 des statuts, le Bureau est composé au 31 décembre 2021 des personnes suivantes :

Président : Jean-Paul VALLES

1^{er} Vice-président : Christophe DELEVOYE

2^{ème} Vice-président : Denis DUPIN

3^{ème} Vice-président : Dominique BRESSO

4^{ème} Vice-président : Pascal BALAY

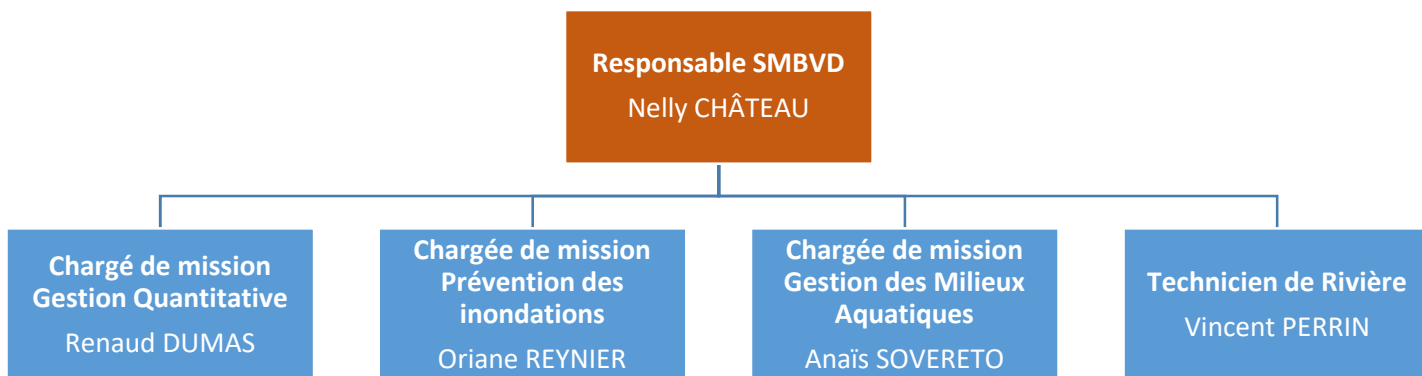
Délégués membres du Bureau :

- Jean-Paul VALLON
- Fabien MOUNIER
- Florent DUMAS
- Béatrice FOUR

1.5. Equipe et locaux

Le personnel du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Doux, au 31 décembre 2021, comprend 3,5 équivalent temps plein avec un effectif de 5 personnes (titulaires et non titulaires) :

- Responsable du SMBVD : Nelly CHATEAU, en poste depuis le 1^{er} mai 2006
- Chargé de mission Gestion Quantitative : Renaud DUMAS, en poste depuis le 10 juillet 2017
- Chargée de mission Inondation : Oriane REYNIER, recrutée le 04 octobre 2021, à mi-temps à Arche Agglo
- Technicien de rivière : Vincent PERRIN, en poste depuis le 05 novembre 2012
- Chargée de mission GEMA : Anaïs SOVERETO, recrutée le 07 décembre 2021, en remplacement congé maternité



Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Doux a passé une convention avec Arche Agglo pour l'hébergement de ses bureaux et de ses agents ; le siège est fixé à l'adresse suivante :

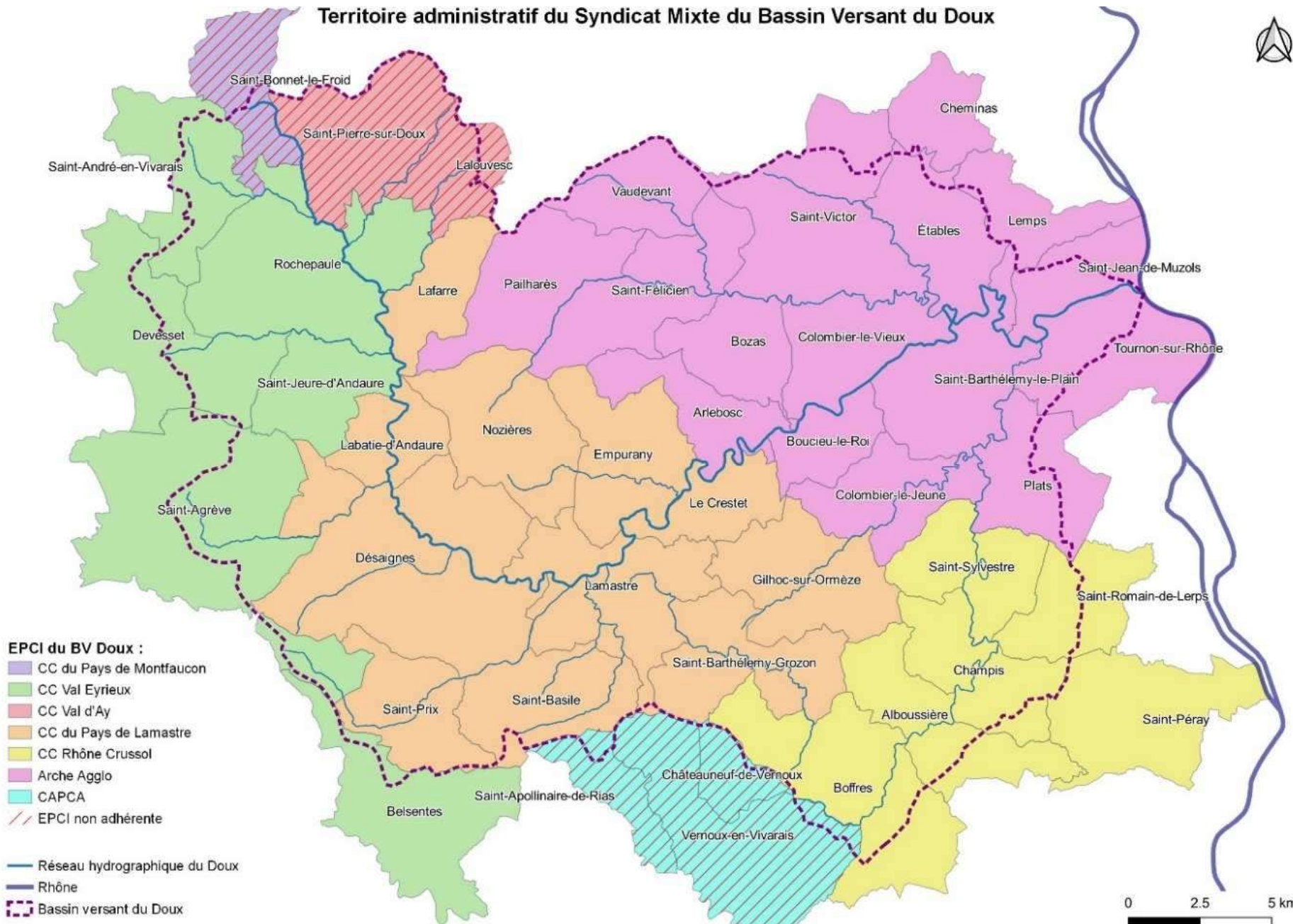
Arche Agglo – 3 rue des Condamines – 07300 MAUVES

II. Etendue géographique

Les 4 EPCI adhérents couvrent la quasi-totalité du bassin versant du Doux, soit 37 communes :

ARCHE Agglo	
Arlebosc	Plats
Boucieu-le-Roi	Saint-Barthélémy-le-Plain
Bozas	Saint-Félicien
Colombier-le-Jeune	Saint-Jean-de-Muzols
Colombier-le-Vieux	Saint-Victor
Étables	Tournon-sur-Rhône
Lemps	Vaudevant
Pailharès	
Pays de Lamastre	
Désaignes	Le Crestet
Empurany	Nozières
Gilhoc-sur-Ormèze	Saint-Barthélémy-Grozon
Labatie d'Andaure	Saint-Basile
Lafarre	Saint-Prix
Lamastre	
CC Val Eyrieux	
Devesset	Saint-Agrève
Belsentes (ex-Nonières)	Saint-André-en-Vivaraïs
Rochepeule	Saint-Jeure-d'Andaure
CC Rhône Crussol	
Alboussière	Saint-Sylvestre
Boffres	Saint-Romain-de-Lerps
Champis	

Territoire administratif du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Doux



Chapitre 2 ACTIVITES MENEES

I. Réunions

Au cours de l'année 2021, le Comité syndical s'est réuni 5 fois :

- Le 14 janvier 2021
- Le 31 mars 2021
- Le 30 juin 2021
- Le 01 octobre 2021 – Annulé : non atteinte du quorum
- Le 13 octobre 2021
- Le 23 novembre 2021

Quant au Bureau, il s'est réuni 5 fois :

- Le 16 février 2021
- Le 19 mars 2021
- Le 14 juin 2021
- Le 17 septembre 2021
- Le 15 novembre 2021

La commission gestion de l'eau et des milieux aquatiques (GEMA) s'est réunie 2 fois :

- Le 17 mai 2021
- Le 14 décembre 2021

La commission gestion quantitative s'est réunie 2 fois :

- Le 19 mai 2021
- Le 22 septembre 2021

La commission communication s'est réunie 2 fois :

- Le 17 mai 2021 (couplée à commission GEMA)
- Le 14 octobre 2021

La commission finance et ressources humaines, réduite au Président et au Vice-Président Finances RH, s'est réunie 3 fois :

- Le 25 février 2021,
- Le 29 septembre 2021,
- Le 02 novembre 2021.

La commission prévention contre les inondations (PI) ne s'est pas réunie en 2021.

II. Les grandes décisions

Au cours de l'année 2021, les principales délibérations concernent les sujets suivants :

- Comité syndical du 14 janvier 2021 :
 - o Installation des conseillers syndicaux
 - o Election du Président, de 4 Vice-Présidents et 4 délégués,
 - o Constitution du bureau
 - o Constitution des commissions
 - o Délégations au Président
 - o Indemnités du Président et des Vice-Présidents
- Comité syndical du 31 mars 2021 :
 - o Vote du budget primitif 2021
 - o Contributions des EPCI
 - o Indemnités du Président et des Vice-Présidents (précédente délibération abrogée)
 - o Délégations au Président – extensions
 - o Convention de dématérialisation avec la Sous-Préfecture
 - o Convention de mise à disposition des agents avec Arche Agglo
 - o Création du tableau des effectifs
- Comité syndical du 30 juin 2021 :
 - o Adoption du règlement intérieur
 - o Convention avec Arche Agglo – hébergement, mutualisation des services supports
 - o Adhésion au régime d'assurance chômage
 - o Convention avec le Centre de Gestion 07 – accompagnement ACFI
 - o Souscription au Contrat SOFAXIS – assurance de la collectivité en cas d'absence longue durée d'un agent
- Comité syndical du 13 Octobre 2021 :
 - o Avenant à la convention avec l'Office Française de la Biodiversité relative à l'Impact Cumulé des Retenues sur les milieux Aquatiques (ICRA)
 - o Marché d'étude du cumul des impacts des retenues d'eau sur les milieux aquatiques : modélisation hydrologique du haut Duzon et de la Jointine - choix du prestataire suite à la consultation
 - o Convention de mutualisation du service Achat et Commande Publique (ACP) d'Arche Agglo
- Comité syndical du 23 novembre 2021 :
 - o Convention de répartition du marché : « Etude de délimitation de l'espace de bon fonctionnement et plan de gestion du transport solide – côté Drôme : Veune et Bouterne ; côté Ardèche : Eal, Jointine, Choisine (bassin versant du Doux) » entre Arche Agglo, la Communauté de Communes du Pays de Lamastre et le SMBVD
 - o Convention de répartition financière du contrat de recherche et développement relatif au « retour d'expérience sur la méthode d'évaluation de l'ICRA sur le bassin versant du Doux » entre Arche Agglo et le SMBVD
 - o Convention de répartition du marché « Maintenance préventive et curative des stations hydrométriques du Duzon, de la Daronne, de la Bouterne et de la Veune » entre Arche Agglo et le SMBVD
 - o Convention de groupement de commandes pour les études de dangers des ouvrages de protection contre les inondations entre Arche Agglo et le SMBVD

Décisions prises par délégations faites au Président :

N°	Date	Libellé
001	27-avr	Suivi Faune – Flore des travaux de gestion des alluvions du Doux aval - BIOTOPE
002	27-avr	Acquisition de sondes de température Hobo dans le cadre de l'ICRA - PROSENSOR
003	27-avr	Acquisition et mise en place d'outils nécessaires à la dématérialisation des actes et à la transmission des flux avec la Sous-Préfecture et la Trésorerie - NUMERIAN
004	20-juil	Travaux d'arrachage de l'ambrosie dans le lit du Doux aval - attribution TREMPLIN Insertion
005	23-juil	Travaux d'entretien de la végétation des digues du Doux de Tournon sur Rhône et St Jean de Muzols – secteurs mécanisables - attribution LAGUT
006	23-juil	Travaux d'entretien de la végétation des digues du Doux de Tournon sur Rhône et St Jean de Muzols – secteurs non mécanisables - attribution TREMPLIN insertion
007	23-juil	Convention de formation QGis avec Mayol formation
008	23-juil	Achats d'équipement de terrain -Waders - MASTER PECHE
009	20 aout	Achats de flacons pour analyses bactériologiques - LDA Drome
010	20 aout	Achats de tampons encres - Papeterie BONNET
011	31-août	Achats d'article de papeterie et de fourniture de bureau
012	1er octobre	Achats d'équipement de terrain -Cuissardes - Forum Chasse-Pêche - Tir
013	1er octobre	Adhésion ARRAA
014	12-oct	Prestation traiteur CS 01/10/2021 - COMTE
015	12-oct	Achats de matériel de laboratoire - Hanna Instruments
016	12-oct	Achats de consommable de laboratoire - Grosseron
017	14-oct	réparation véhicule berlingo- Maisonnas
018	28-oct	UGAP - matériel informatique
019	28-oct	DAMI - support de bureau pour double écrans
020	15-nov	Tournon Automobile Pozin - Pneus véhicules SMBVD
021	15-nov	Nichoires LPO
022	15-nov	COMTE traiteur : cellule de concertation locale
023	23-nov	Plantation de saule - Eco saule'ution
024	23-nov	Accompagnement technique "pose nichoires" - LPO
025	26-nov	Subvention fonds barnier EDD Lamastre
026	02-déc	Adhésion France digue
027	02-déc	Acquisition lunette topographique électronique
028	14-déc	Acquisition souris ergonomique
029	14-déc	Remplacement tuyau direction assistée Berlingo - Garage Maisonnas
030	27-déc	Demande de subvention à l'Agce RMC pour les postes du SMBVD 2022
031	27-déc	Mission géotechnique tronçon T2G digues Doux

III. Les activités

La mise en place du Syndicat a pris beaucoup de temps sur le reste des activités et a été la priorité de l'année 2021, ce qui a principalement consisté en des activités administratives.

Outre les grandes décisions prises au cours de l'année 2021, les missions suivantes ont été effectuées au sein de la structure :

1. Administratif

La création et la structuration du Syndicat, bien qu'ayant été initiées en 2020, se sont poursuivies en 2021 :

- Installation de l'extension du logiciel Cyril pour comptabilité et RH – juin 2021
- Mise en place du système de dématérialisation (télétransmission des actes) avec la Sous-Préfecture et la Trésorerie – opérationnel en juillet 2021
- Mise en place du règlement intérieur du Syndicat – voté le 30/06/2021
- Transfert des 3 agents au 1er juillet 2021 (depuis Arche Agglo)
- Transferts de contrats et marchés avec prestataires en juillet / août 2021
- Convention avec Centre de Gestion 07 pour mise à disposition de l'ACFI
- Convention avec Arche Agglo pour hébergement et mutualisation des moyens humains services supports (RH, comptabilité, informatique, hébergement matériel)
- Contrat passé avec SOFAXIS (assurance collectivité en cas d'absence longue durée d'un agent)

Parallèlement les missions administratives ont été réalisées :

- Préparation du budget, vote du Budget Primitif le 31 mars 2021 puis suivi budgétaire ;
- Gestion et suivi de la comptabilité ;
- Mise en place et préparation des comités syndicaux, des bureaux, des commissions thématiques et des réunions diverses ;
- Suivi des dossiers de subvention ;
- Demande de subvention auprès des différents financeurs pour divers projets ;
- Quotidien du syndicat (courriers, secrétariat, organisation de réunions...).

2. Recrutement

Au cours de l'année 2021, le Syndicat a procédé à deux recrutements, afin d'assurer le bon fonctionnement de la structure :

- Madame Oriane REYNIER a été recrutée par Arche Agglo pour le poste de Chargée de mission Inondation. Son poste est mutualisé avec le Syndicat depuis le 04 octobre 2021 sur un mi-temps partagé avec Arche Agglo.
- Madame Anaïs SOVERETO a été recrutée pour le poste de Chargée de mission GEMA en remplacement du congé maternité de la responsable du SMBVD, Nelly CHATEAU. Elle a rejoint l'équipe du Syndicat le 07 décembre 2021.

3. Animation du Contrat de Rivière

Contrat de rivière « Doux, Mialan, Veau, Bouterne, petits affluents du Rhône et de l'Isère » :

- Préparation du bilan mi-parcours
- Poursuite des actions

4. Suivi du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027

Participation à la consultation des SDAGE et du Programme De Mesures (PDM) 2022-2027 :

- Suivi du Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT)
- Suivi et réponse aux consultations relatives au projet de Programme De Mesures (PDM) et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

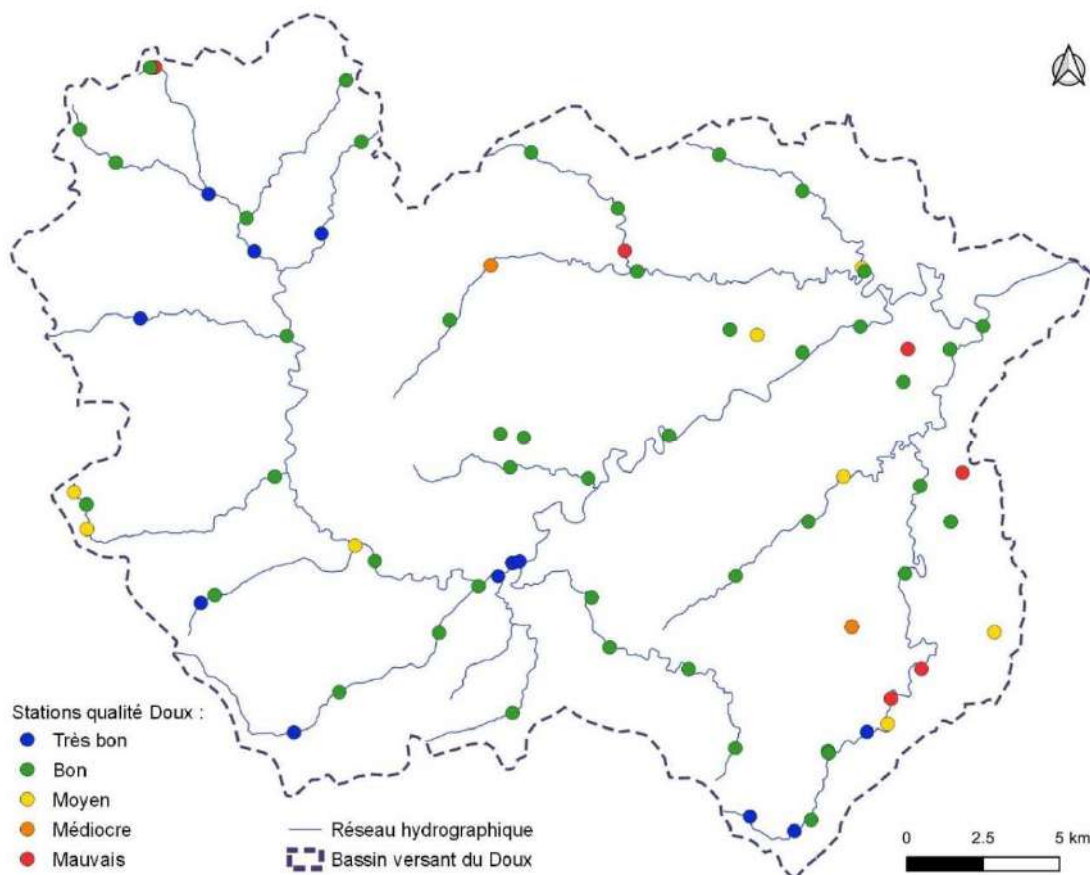
5. Qualité de l'eau

En 2018, une étude sur la qualité des eaux superficielles a été réalisée sur le bassin versant du Doux. Les résultats ont montré différents points « noirs » (en rouge sur la carte) dont la majorité se trouve en aval de stations d'épuration des eaux usées (STEP). Un bilan du fonctionnement de ces STEP doit encore être fait avec les gestionnaires afin de comprendre les résultats des analyses.

En 2021, il a donc été réalisé :

- Des rencontres avec les maîtres d'ouvrages des STEP identifiées par l'étude de 2018. Il en ressort que les STEP répondent aux normes demandées. Une incohérence est constatée entre ces normes et celles applicables aux cours d'eau pour l'atteinte du bon état.
- La synthèse des données de l'étude de 2018 et des données de suivi des STEP sur plusieurs années.

Dans le cadre des baignades surveillées, un accompagnement de la commune de Lamastre a été fait en juillet pour rechercher la source de pollutions. Ces dégradations de la qualité enregistrées à Lamastre par l'Agence Régionale de Santé proviendraient de problèmes de raccordement d'eaux usées à Désaignes. Des discussions et propositions de solutions ont été travaillées avec la commune de Désaignes.

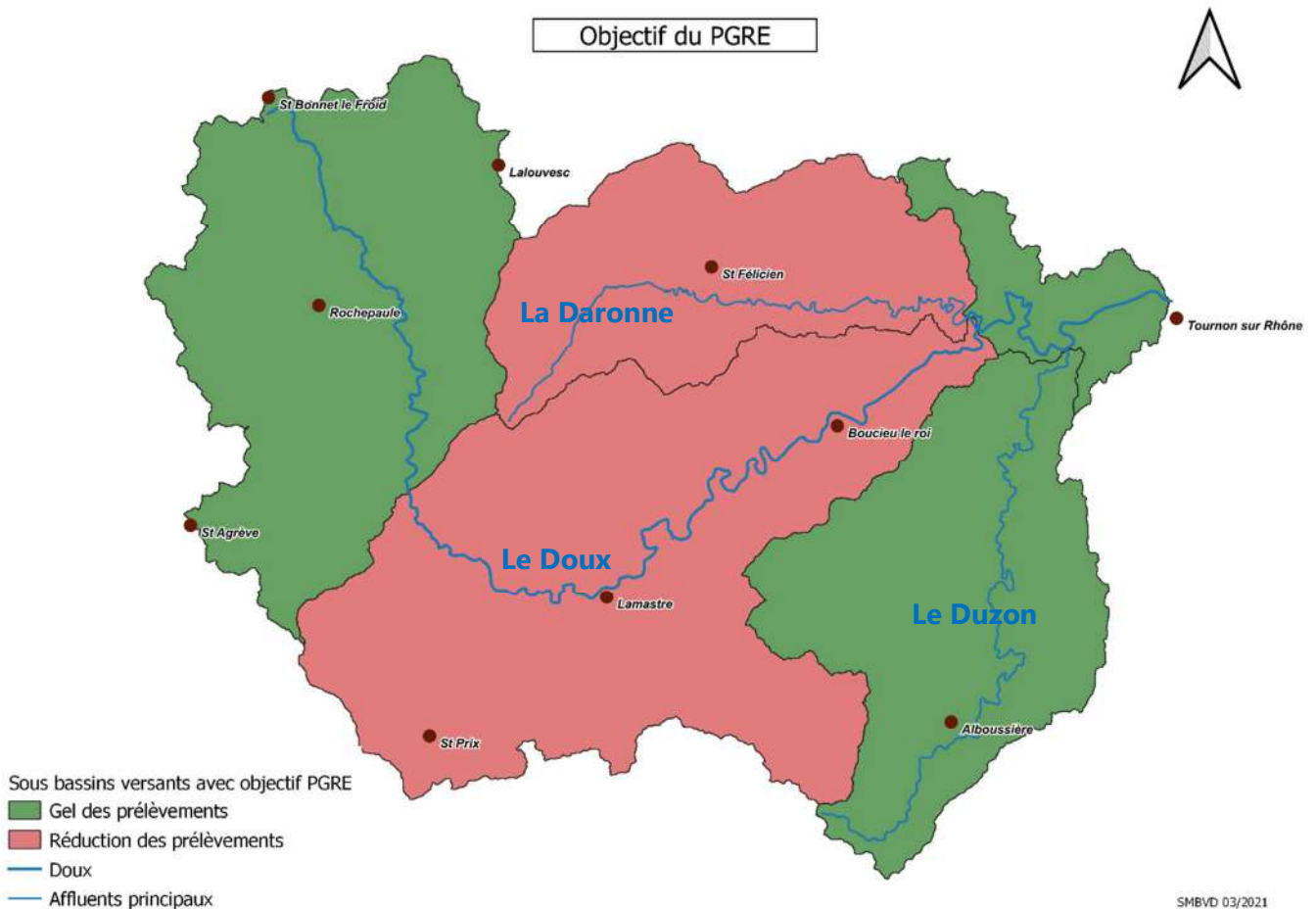


Carte des résultats physico-chimiques 2018

6. Gestion quantitative

Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) Doux :

Le Plan de Gestion de la Ressource en Eau du Doux est un outil qui permet de rétablir ou de maintenir l'équilibre quantitatif. L'objectif du PGRE est le partage de la ressource en eau entre les enjeux environnementaux (atteindre le bon état écologique des milieux aquatiques) et les enjeux socio-économiques (satisfaire les usages).



« Protocole retenues » à l'échelle du département :

Le « Protocole retenues » à l'échelle du département de l'Ardèche est un outil cadrant la création et l'agrandissement des retenues. L'objectif est de construire des retenues avec le moins d'impact possible pour les milieux aquatiques. Le SMBVD a participé à son élaboration.

Le SMBVD est membre du comité technique (COTEC) Irrigation qui est l'instance de suivi de la mise en œuvre du « protocole retenues ». Ce COTEC donne des avis sur les projets de création ou d'agrandissement de retenue en réalisant des visites sur les sites potentiels de création ou d'agrandissement et lors de réunions préparatoires.

Lors de ce COTEC, des démarches de réutilisation de retenues sans usage sont initiées avant toute création de nouvelle retenue. Le SMBVD a rencontré 5 propriétaires de retenues sans usage en vue d'une réutilisation par la profession agricole.

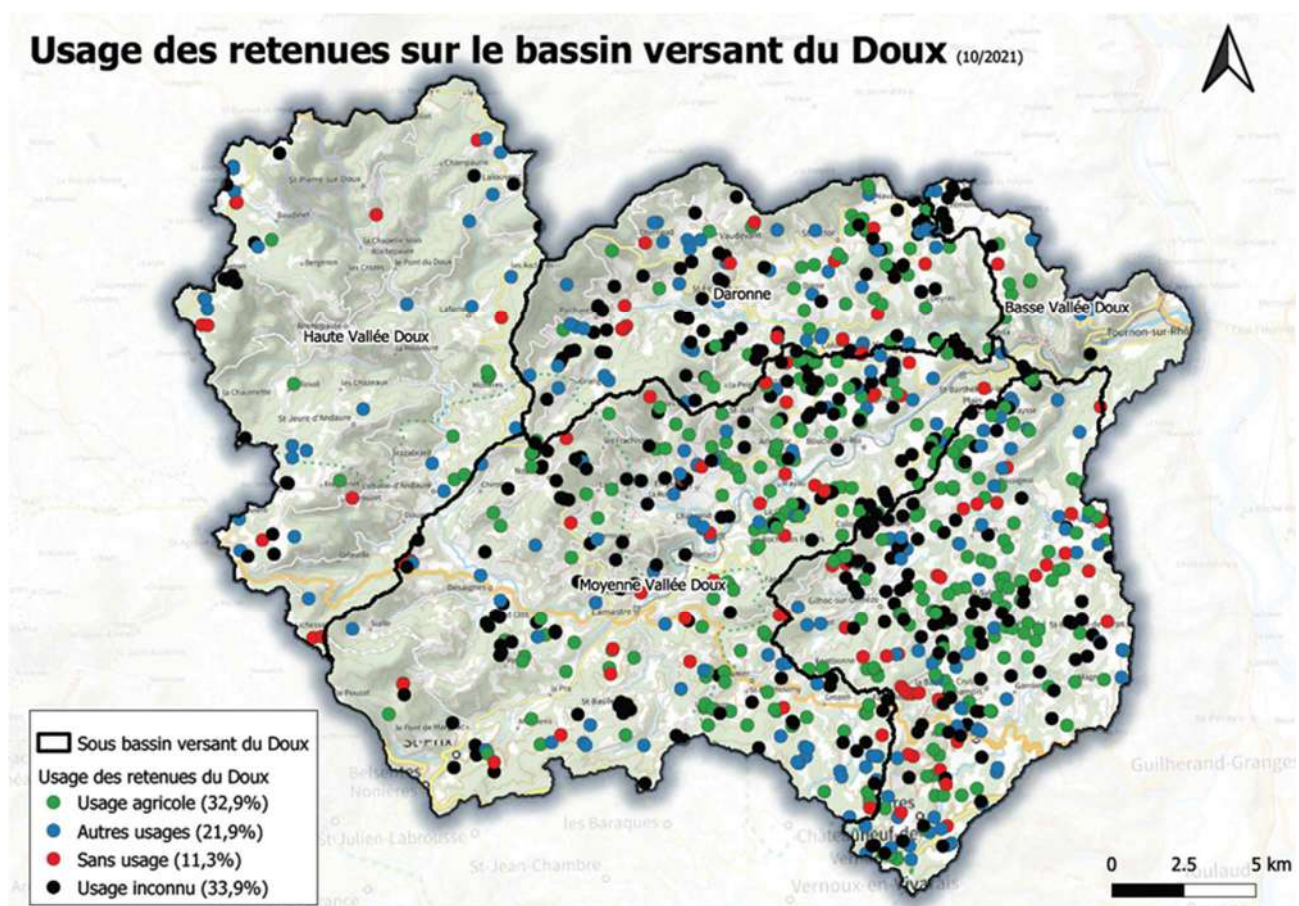
Priorisation des barrages à mettre aux normes :

Le bassin versant du Doux compte 937 retenues à ce jour (inventaire toujours en cours) dont la moitié sont potentiellement des barrages sur cours d'eau. Pour la plupart de ces barrages, le débit réservé, qui est une obligation réglementaire, n'est pas encore en place. Une priorisation de ces barrages à mettre aux normes par la mise en place d'un débit réservé a été réalisée par le SMBVD.

L'action du SMBVD vise à accompagner les exploitants à mettre aux normes leurs barrages et d'aider à la réutilisation par le monde agricole des barrages sans usage. Dans le cas d'un barrage sans usage que la profession agricole ne souhaite pas réutiliser, l'effacement sera préconisé.

L'impact cumulé des retenues sur les milieux aquatiques (ICRA) :

L'Impact Cumulé des Retenues sur les milieux Aquatiques a été lancé en 2018 et devrait se terminer en 2023. Cette étude a permis le recensement de 937 retenues et la caractérisation du type de retenue pour 512 retenues (collinaire, barrage, sur source, en dérivation...). Cette étude a permis d'identifier l'usage de 619 retenues (alimentation de la base de données « retenues » avec usages).



En 2021, le SMBVD a commencé l'étape suivante qui consiste à quantifier l'impact cumulé des retenues sur les milieux aquatiques sur :

- l'hydrologie (modélisation hydrologique par un prestataire),
- la biologie (sondage piscicole et prélèvement macro invertébré par des prestataires),
- l'hydrogéomorphologie (modélisation de l'aléa érosion par un prestataire)
- la qualité physico-chimique (influence des retenues sur la thermie des cours d'eau et différents paramètres physico-chimiques de l'eau, réalisé en interne).

Cette étude est réalisée en concertation avec les différents partenaires du SMBVD.

Organisme Unique de Gestion Collective du Doux (OUGC Doux) :

Un OUGC est un organisme permettant le partage de la ressource en eau entre les irrigants du territoire dont le volume total à partager est défini par le PGRE. Le périmètre de l'OUGC est le bassin versant du Doux. L'organisme en charge de l'OUGC est la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche en collaboration avec l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche, le Département de l'Ardèche, les EPCI du territoire, les syndicats agricoles, les associations syndicales autorisées, l'association des irrigants de l'Ardèche via un comité technique et un comité d'orientation. Le SMBVD est membre des deux instances.

Le SMBVD a grandement participé à la construction de la base de données OUGC Doux notamment par le biais du recensement des retenues et des béalières et à la détermination des volumes prélevables à l'étiage et hors étiage.

Substitution des pompages :

Afin de réduire les prélèvements en période d'étiage, le SMBVD recherche des solutions pour substituer les pompages directs en rivière par la création de retenues, la réutilisation de retenues sans usage, ou en utilisant la ressource de la nappe du Rhône.

Une étude réalisée par des prestataires a été lancée en 2012 et s'est achevée en 2019. Le SMBVD recherche en interne et en collaboration avec la Chambre d'agriculture des solutions pour les exploitations agricoles qui n'en ont pas.



Création d'une retenue de substitution à Désaignes en janvier 2021 permettant de substituer 10 000 m³

Stations hydrométriques :

Le SMBVD est gestionnaire de deux stations hydrométriques permettant de suivre en continu la hauteur d'eau et la température de l'eau. Ces stations sont situées sur la Daronne et le Duzon. Le SMBVD réalise régulièrement des jaugeages (mesure de débit) pour caler les mesures enregistrées par les stations hydrométriques afin d'avoir une courbe de tarage (relation hauteur/débit) et suivre en continu les débits de ces deux cours d'eau.



Jaugeage effectué par le technicien et le chargé de mission du SMBVD le 01/02/2021

7. Prévention du risque inondation (PI)

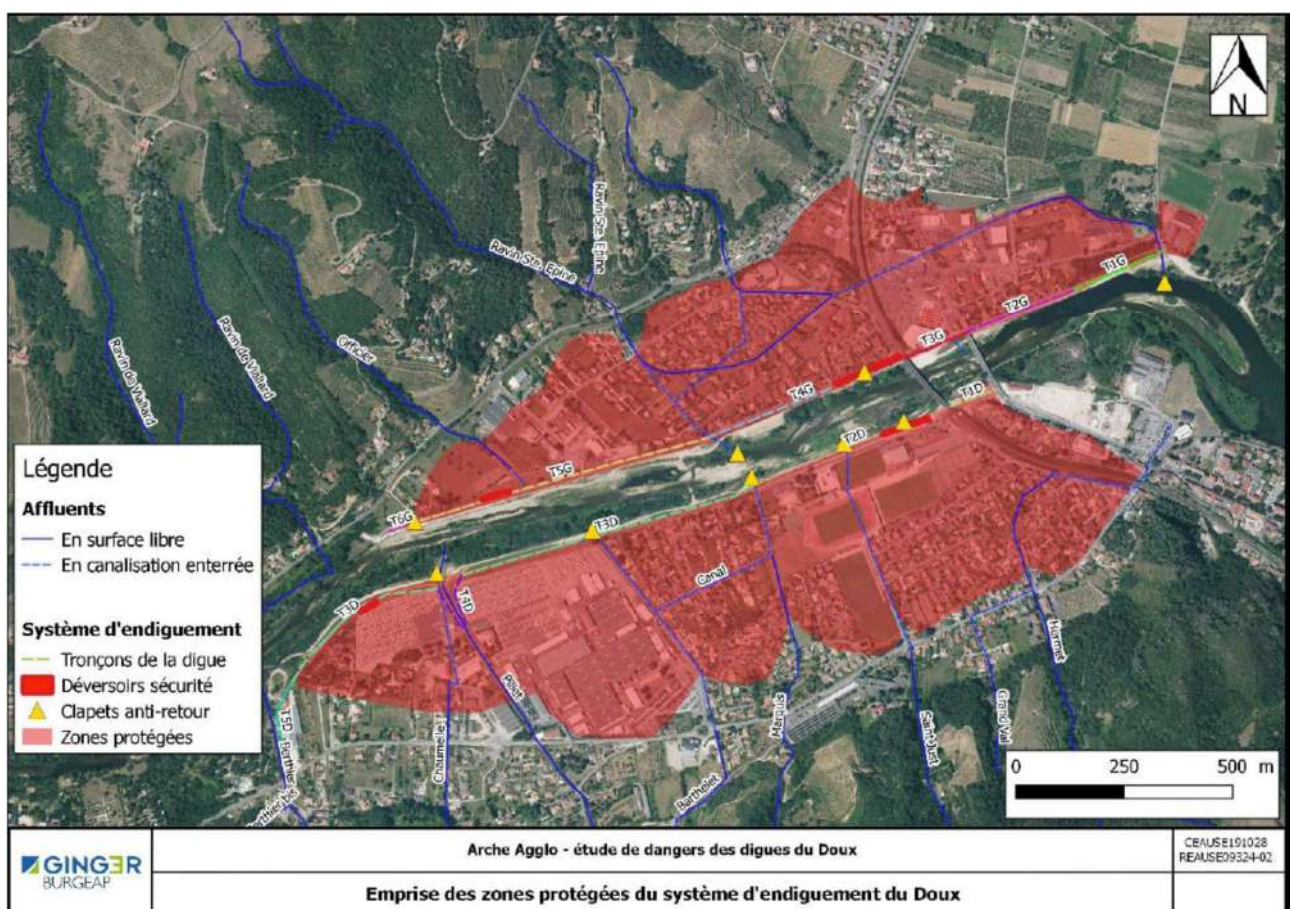
Le SMBVD devient gestionnaire des ouvrages de protection contre les inondations et notamment :

- des digues du Doux aval à Tournon-sur-Rhône et Saint-Jean-de-Muzols,
- de la digue de Lamastre.

La réglementation impose de régulariser les autorisations de ces ouvrages par un classement en système d'endiguement. Ce classement engage le SMBVD sur la définition d'une zone protégée et d'un niveau de protection.

Ainsi, le SMBVD doit assurer la gestion et l'entretien des digues, leur surveillance en crue et hors crue, mandater des bureaux d'étude agréés pour effectuer des visites de surveillances et des travaux de confortement le cas échéant. Le classement des digues a également des conséquences sur l'urbanisme puisque l'Etat impose une bande d'inconstructibilité à l'arrière des ouvrages.

Système d'endiguement du Doux aval sur Tournon sur Rhône et Saint-Jean-de-Muzols :



Le dossier de régularisation comprenant une étude de dangers a été déposé fin juin 2021, dans les délais impartis, auprès des services de l'Etat. En septembre, la DDT et la DREAL ont demandé des compléments au dossier, notamment sur un tronçon de digue en rive gauche et des précisions sur l'organisation du SMBVD en cas de crue du Doux.

Une étude de stabilité sur le tronçon concerné a été réalisée en fin d'année 2021. Il en résulte que le revêtement du talus côté habitation du tronçon doit faire l'objet d'une réhabilitation complète afin d'assurer la stabilité du talus.

L'entretien de la végétation des digues a été réalisé à deux reprises, en juillet/août et à l'automne. Deux entreprises interviennent sur les secteurs accessibles à l'épareuse (entreprise Lagut) et ceux non accessibles (Tremplin).

Sur le Doux aval, le SMBVD a également terminé la mise en œuvre des mesures compensatoires pour les travaux de 2014 dans le lit mineur du Doux (pose de nichoirs, boutures de saules). Un travail d'arrachage de plantes invasives a également été demandé à Tremplin sur l'ambrosie, le raisin d'Amérique et la jussie (1^{ère} observation à la confluence du Doux et du Rhône).



Digue en rive droite après entretien de juillet



Pose de nichoirs

Système d'endiguement de la digue de Lamastre :

Le délai réglementaire pour le dépôt du dossier est le 31 décembre 2021. L'étude n'a pas pu être lancée en 2021, ainsi une dérogation a été demandée au Préfet de l'Ardèche. Le délai est repoussé au 30 juin 2023.

Une réunion d'échanges sur l'ouvrage a été réalisée le 21 octobre 2021 entre le SMBVD, la mairie de Lamastre (ancien gestionnaire) et les services de l'Etat.

Une étude de dangers doit donc être réalisée par un bureau d'étude agréé. Tous les documents permettant la consultation des entreprises en 2022 ont été préparés au dernier trimestre 2021. Cette consultation sera lancée en même temps que les études similaires de Arche Agglo.



Digue de Lamastre

Petits affluents du Doux aval à Tournon et Saint-Jean-de-Muzols :

La DDT 07 réalise une étude hydraulique sur les affluents du Doux à Tournon et Saint-Jean dans le cadre du plan de prévention des risques inondation (PPRI). Le SMBVD finance quelques modélisations relatives aux merlons/ouvrages présents le long des affluents. Cette étude, pilotée par la DDT, a débuté en septembre 2021.



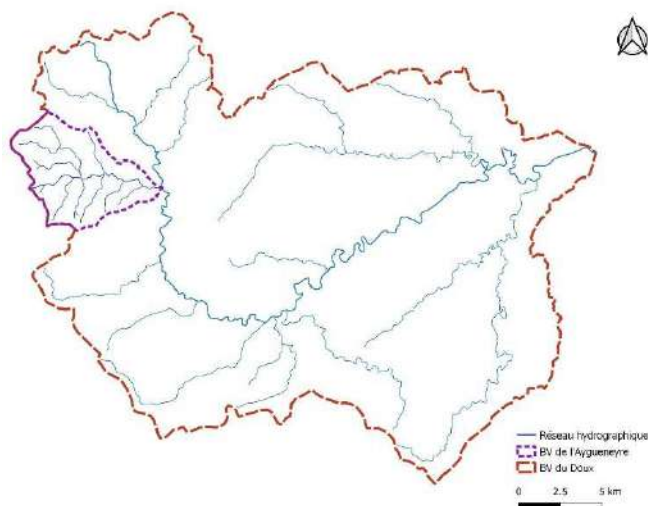
Lit perché du ruisseau de St Just dans un lotissement à Tournon



Ruisseau de l'Officier à Saint-Jean-de-Muzols

8. Gestion des milieux aquatiques (GEMA)

Elaboration du Dossier de candidature Rivières Sauvages :




Rivières
Sauvages



En 2020, un travail en interne a été engagé afin d'obtenir le label « Rivières sauvages ». Pour l'obtenir, la rivière candidate doit répondre à un certain nombre de critères sélectifs. La rivière pressentie pour être candidate est l'Aygueneyre. Elle est située sur la haute vallée du Doux sur les communes de Devesset, Rochepaule, Saint André en Vivarais et Saint Jeure d'Andaure. Un travail de terrain a été mené en 2020 et s'est prolongé en 2021.

Durant l'année 2021, les étapes ont été les suivantes :

- Présentation en commissions GEMA du SMBVD : validation politique,
- Participation aux événements Rivières Sauvages,
- Travail sur la grille de critères et complément des données de terrain,
- Premières rencontres avec les acteurs du territoire pour élaborer le futur Comité de Pilotage du site.

Plan de gestion stratégique des Zones Humides (PGSZH) :

Les zones humides atténuent les crues, améliorent la qualité de l'eau, servent de réserves d'eau l'été, sont des lieux privilégiés pour l'élevage, favorisent le tourisme et les loisirs.

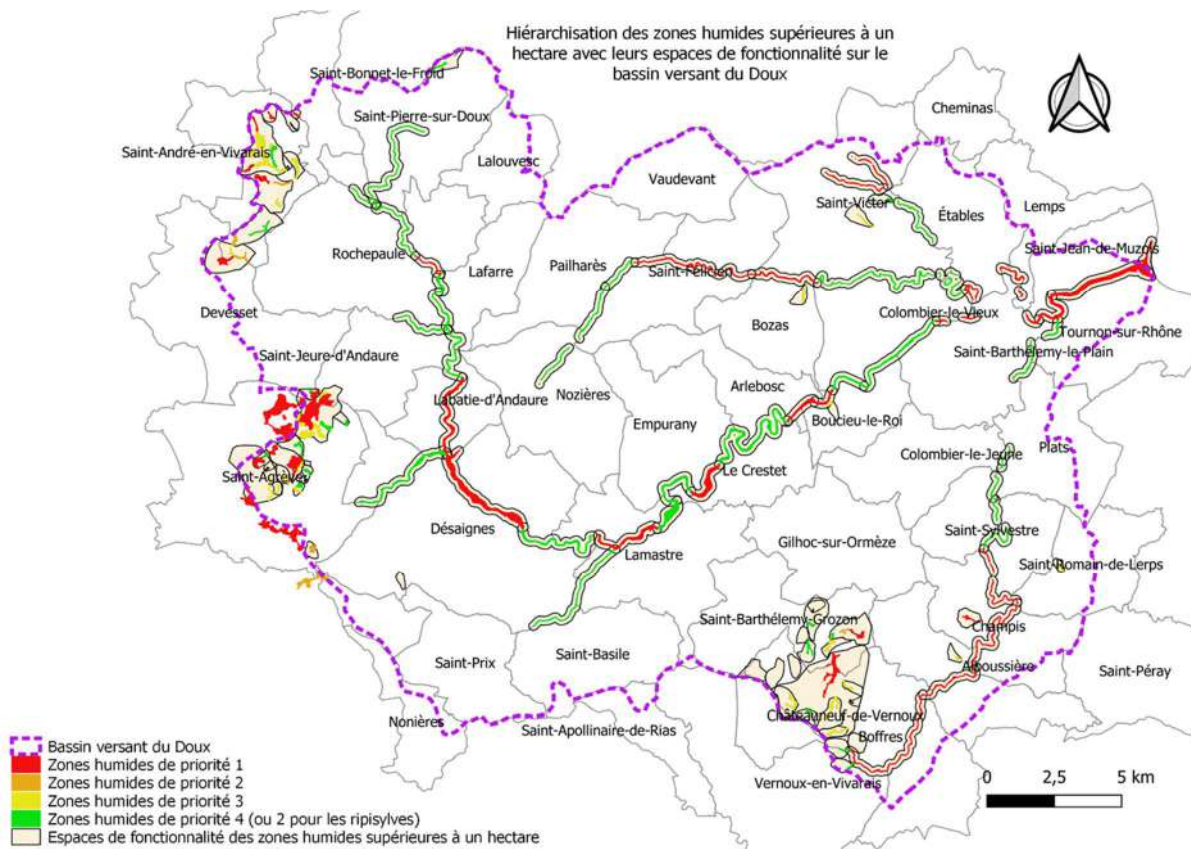
Elles ont une importance particulière sur le bassin versant du Doux. Les services qu'elles rendent répondent aux enjeux futurs en matière de quantité et de qualité de l'eau, de résistance et de résilience des écosystèmes ainsi qu'aux enjeux sécuritaires face aux bouleversements globaux qui s'annoncent.



L'objectif est donc de réussir à conserver celles qui restent et tenter de restaurer celles qui sont en déclin voire celles qui ont disparu.

L'élaboration du PGSZH a permis de prioriser l'intervention en fonction de critères appliqués à l'ensemble des zones humides : niveau de perturbation (drainage...), état de conservation (présence d'EEE...), présence d'espèces et/ou d'habitats à statuts, valeur écologique, bilan des menaces, espaces naturels remarquables, présence de retenues.

Des critères supplémentaires ont été appliqués sur certaines : services rendus, état de la ripisylve, état géomorphologique, présence de réservoirs biologiques.



Plans de gestion spécifiques de certaines zones humides (ZH):

Plusieurs plans de gestion sont en cours d'élaboration sur le bassin du Doux :

- Tourbières de Rochessac (St-Agrève et Devesset) : cette mission est portée par le Parc Naturel Régional (PNR) des Monts d'Ardèche. Il s'agit d'un site Natura 2000. Il y a eu 1 comité de pilotage le 8 octobre 2021.
- La zone humide de Bois Lacour (St-Agrève) : ce plan de gestion est porté par la commune de Saint Agrève (en parallèle avec la zone humide du pontet sur le bassin de l'Eyrieux). En 2021, il y a eu 2 COFIL (présentation du diagnostic, définition des orientations et propositions d'actions, ...).
- La zone humide de La Bâtie de Crussol (Champis) : le SMBVD porte l'élaboration de ce plan de gestion. En 2021, il y a eu 2 COFIL (diagnostic écologique, proposition d'objectifs, ...)



ZH La Bâtie de Crussol

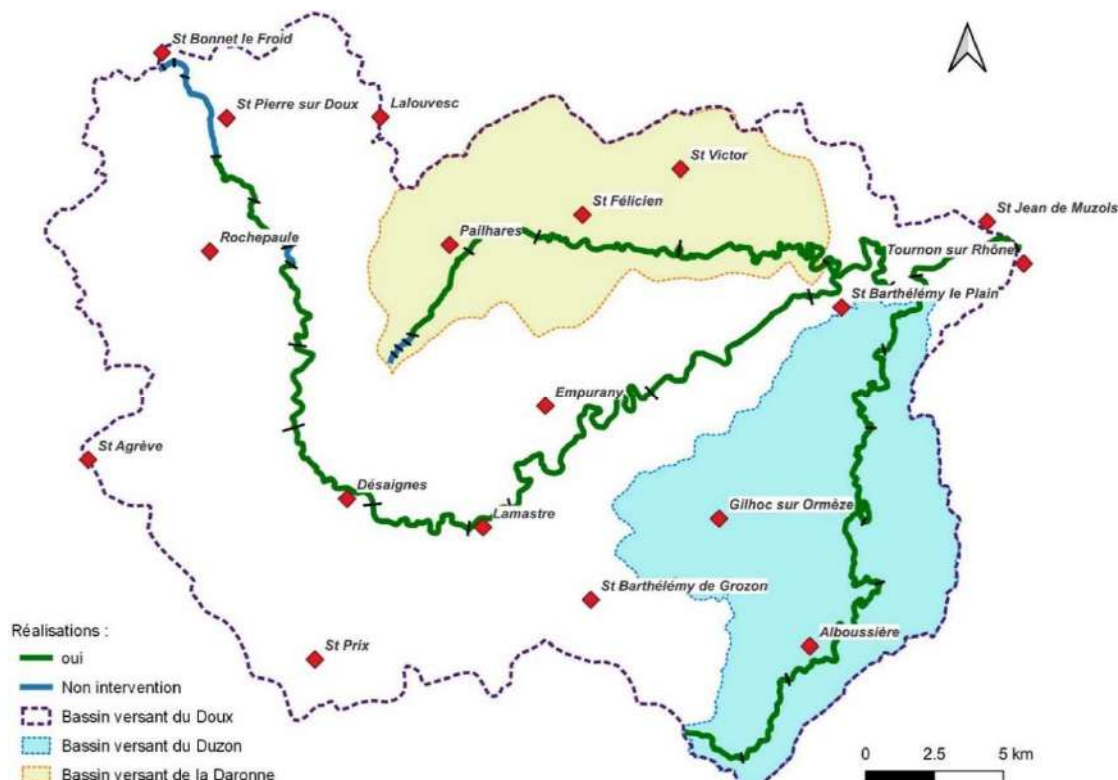


ZH Bois Lacour

Elaboration d'un Plan Pluriannuel d'Entretien (PPE) Doux :

Des travaux d'entretien et de restauration de la végétation du Doux ont été menés de 2014 à 2020 en suivant les prescriptions du précédent PPE. Afin de poursuivre l'entretien du Doux, un nouveau PPE doit être élaboré. En 2021, il a été réalisé :

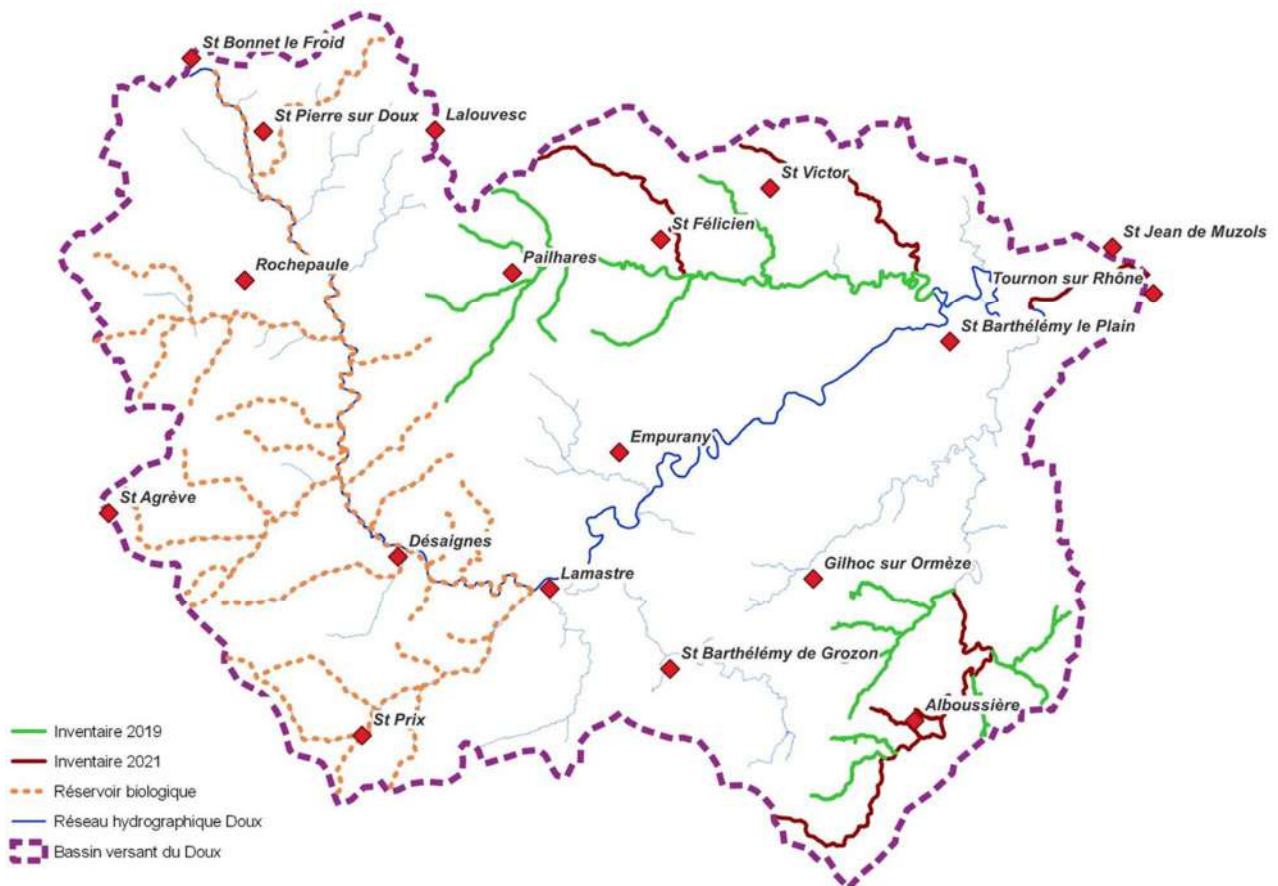
- Le travail préparatoire (cartographie, rédaction...)
- Une validation politique des secteurs à enjeux et prioritaires



Bilan de la réalisation des PPE Doux, Duzon et Daronne

Elaboration du Plan de gestion des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) :

Dans le cadre du contrat de rivière, un diagnostic de l'état d'invasion des cours d'eau du bassin versant du Doux a été engagé en 2019. Un stagiaire avait diagnostiqué le secteur Daronne et Duzon (en vert). En 2020, le travail n'a pas pu être poursuivi (pas de stagiaire à cause du COVID).



Etat d'avancement de l'état des lieux EEE

En 2021, le travail a consisté à poursuivre l'élaboration du plan de gestion (état des lieux continu).



Exemples d'EEE, dans l'ordre : Renouée, Ailante, Ambroisie, Balsamine, Buddléia

Restauration de la continuité écologique :

Un inventaire des obstacles à l'écoulement a été réalisé en 2017. Il permet d'identifier tous les obstacles (barrages, passages à gué busés, ...) du bassin versant. Une priorisation en a découlée. Suite à cela, des opérations de restauration de la continuité écologique (piscicole et sédimentaire) ont été programmées et réalisées :

- Cros du Battoir (affluent du Duzon, Alboussière) :

- Réception des travaux
- Solde des aides financières



- Cote Perrache (Champis et Boffres) :

- Validation politique
- Etude de faisabilité technique, foncière et financière



9. Actions de communication et de sensibilisation

Sensibilisation scolaire :

- Campagne de sensibilisation scolaire : 15 classes ont bénéficié d'une campagne d'animations scolaires (5 sur la Communauté de Communes Pays de Lamastre et 10 sur la Communauté Communes Rhône Crussol) en 2021 (année scolaire 2020-2021). Accompagnement administratif et technique du Syndicat auprès des EPCI maitres d'ouvrages.

Trois intervenants : Museum de l'Ardèche, association Bardane, CCSTI du Cheylard



- Préparation du bilan technique qui a permis d'évaluer le niveau de satisfaction des écoles.

Travail de mémoire sur l'eau et les rivières :

L'objectif de cette étude est de :

- Analyser les liens culturels, économiques, sociaux et environnementaux du bassin Doux
- Valoriser le patrimoine naturel et le faire connaître
- Récolter la mémoire, les savoir-faire et les usages locaux et les transmettre
- Faciliter les échanges culturels

En 2021, le projet a été validé politiquement et l'élaboration du CCTP a pu débuter.

Création de supports de communication suite à la création du syndicat :

- Logo : travail réalisé par le service communication de la Communauté de communes Rhône Crussol et validé lors de la Commission Communication et Sensibilisation. L'objectif est d'avoir une identité visuelle propre au SMBVD, suite à sa création.



Logo

Tampon



Pied de page courrier

Sensibiliser les riverains / élus / usagers aux milieux aquatiques :

- Participation à la Fête de la science à St Jean-de-Muzols le 25/09/2021



- Participation à la semaine verte de Tournon sur Rhône le 26/09/2021
- Film du lycée Les Mandailles sur l'Aygueneyre à Rochepaule (réchauffement climatique et projet Rivière sauvage)

Communication gestion quantitative :

- IdealCo (plateforme collaborative de la sphère publique) – Association Rivière Rhône Alpes Auvergne (ARRA²): présentation de la démarche ICRA et des premiers résultats sur l'impact cumulé des retenues aux membres des deux associations



Retenues d'eau : gestion quantitative de la ressource et impacts cumulés

Mardi 15 juin à 10h

idealco.fr

- Appui à la communication de l'OUGC aux élus du territoire (échelle EPCI).

10. Ressources humaines

Les techniciens du Syndicat ont participé à diverses réunions, journées de travail, journées de formation ou d'information en relation avec les différents thèmes et objectifs de la structure :

- Formation Qgis (logiciel SIG) Perfectionnement : Renaud DUMAS et Vincent PERRIN
- Formation au logiciel SIRS de France Digue : Vincent PERRIN et Oriane REYNIER
- Formation Excel : Renaud DUMAS
- Recyclage Sauveteur Secouriste au travail : Renaud DUMAS

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Doux a accueilli 4 stagiaires au cours de l'année 2021 :

- Maélie BACCIOTTI, élève en 3^{ème}, a été accueillie pour un stage de découverte d'une semaine ;
- Pierre BERTHOULOUX, étudiant en Master 2 Gestion de l'Environnement, a été accueilli pendant 5 mois. Son thème de stage était « le Plan de gestion des Espèces Exotiques Envahissantes du bassin versant du Doux » ;
- Simon VITTOZ, étudiant en Master 2 Sciences de l'Eau, Gestion des Littoraux et des Mers, a été accueilli pendant 6 mois. Son thème de stage était « l'Evaluation de l'Impact Cumulé des Retenues sur la thermie des cours d'eau » ;
- Olwen FALHUN, étudiant en Master 2 Biodiversité, Ecologie et Evolution, a été accueilli pendant 6 mois. Son thème de stage était « la définition du plan de gestion stratégique des Zones Humides sur le BV du Doux ».

Chapitre 3 – ELEMENTS FINANCIERS

I. Répartition de la participation des collectivités

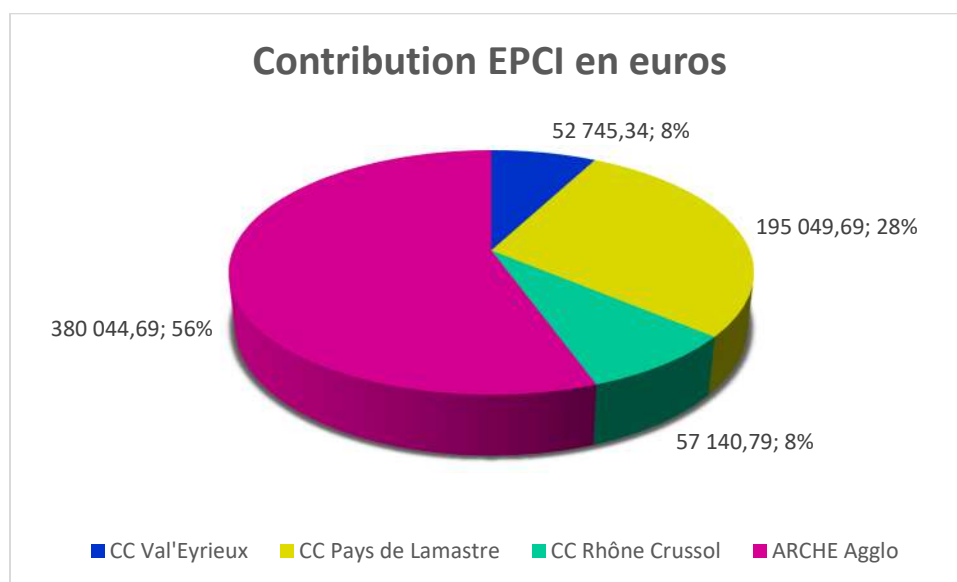
Comme le prévoit l'article 12 des statuts du Syndicat, les contributions et participations des EPCI au Syndicat sont calculées selon la clef de répartition suivante :

- 50% en fonction de la surface d'EPCI incluse dans le bassin versant du Doux ;
- 50% en fonction de la population de l'EPCI sise sur le bassin versant du Doux.

Cette clef s'applique pour les dépenses de fonctionnement et pour les dépenses d'investissement hors Prévention contre les Inondations (PI).

Les dépenses d'investissement en PI sont intégralement financées par l'EPCI concerné.

Pour l'année 2021, les contributions des EPCI, d'un montant de 684 980,51 €, sont réparties de la manière suivante (détails en annexe 1) :



TOTAL des contribution des EPCI	684 980,51 €
--	---------------------

II. Compte administratif

Le compte administratif pour 2021 est le suivant :

Libellé		Fonctionnement		Libellé		Investissement		Ensemble	
		Dépenses ou déficit	Recette ou excédent			Dépenses ou déficit	Recette ou excédent	Dépenses ou déficit	Recette ou excédent
Résultats reportés				Résultats reportés					
Opérations de l'exercice		241 974.97 €	500 317.01 €	Opérations de l'exercice		32 674.76 €	255 599.25 €	274 649.73 €	755 916.26 €
chap 011	Charges à caractère général	121 440.85 €		020	Dépenses imprévues	0.00 €			
chap 012	Charges de personnel et frais assimilés	80 275.48 €		chap 20	Immobilisations incorporelles	21 904.80 €			
022	Dépenses imprévues	0.00 €		chap 21	Immobilisations corporelles	10 769.69 €			
chap 65	Autres charges de gestion courante	40 258.64 €		chap 13	Subvention d'investissement reçues		255 599.25 €		
chap 013	Atténuation de charges		0.00 €						
chap 74	Dotations, subventions et participations		500 316.53 €						
chap 75	Autres produits de gestion courante		0.48 €						
Totaux		241 974.97 €	500 317.01 €			32 674.49 €	255 599.25 €	274 649.46 €	755 916.26 €
Résultat de clôture			258 342.04 €				222 924.76 €		481 266.80 €
Reste à Réaliser						13 662.64 €		13 662.64 €	
TOTAUX CUMULES (Totaux+RAR)		241 974.97 €	500 317.01 €			46 337.13 €	255 599.25 €	288 312.10 €	755 916.26 €
Résultats définitifs			258 342.04 €				209 262.12 €		467 604.16 €

Fonctionnement :

Recettes de l'exercice 2021 : 500 317,01 €

Excédent reporté : 0 €

Dépenses de l'exercice : 241 974,97 €

Excédent reporté en 2022 : 258 342,04 €

Investissement :

Recettes de l'exercice 2021 : 255 599,25 €

Excédent reporté : 0 €

Dépenses de l'exercice : 46 337,13 €

Excédent reporté en 2022 : 209 262,12 €

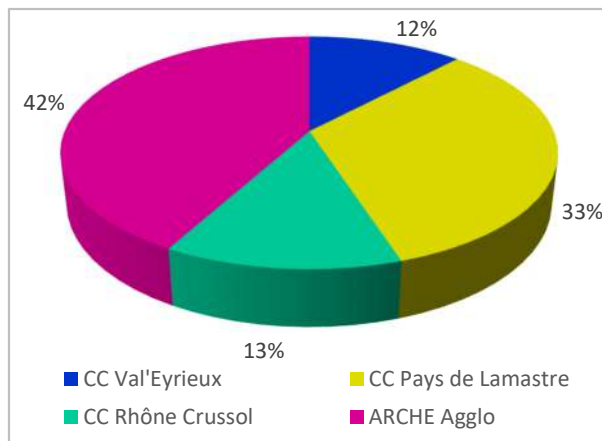
ANNEXE 1 – détails des participations par EPCI

Financement du fonctionnement :

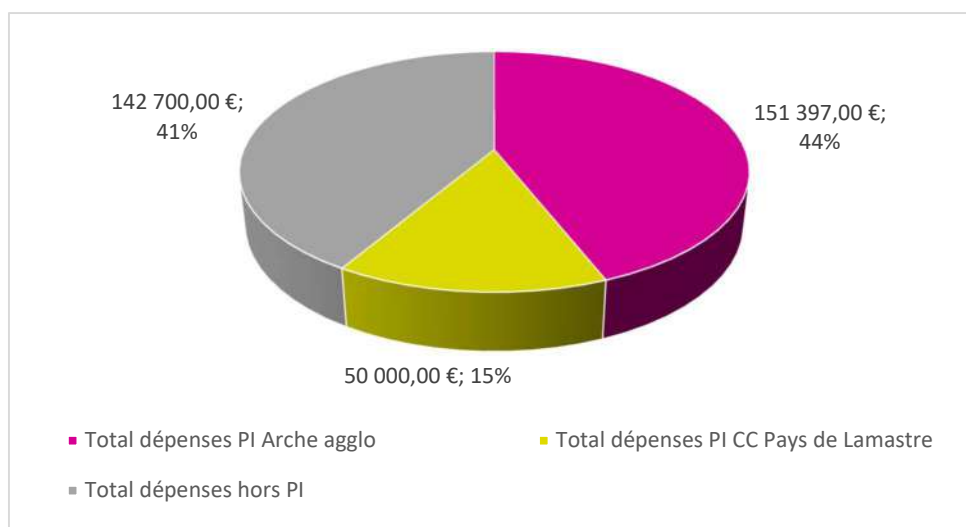
Dépenses totales	461 028,00 €
Subventions prévues	50 144,50 €
Contributions EPCI	410 883,50 €

Répartition des couts de fonctionnement par EPCI :

12%	CC Val'Eyrieux	44 021,34 €
33%	CC Pays de Lamastre	121 058,69 €
13%	CC Rhône Crussol	47 689,79 €
42%	ARCHE Agglo	154 074,69 €
	Remboursement ICRA - Trop perçu subvention OFB par Arche Agglo	44 039,00 €
	TOTAL	410 883,50 €



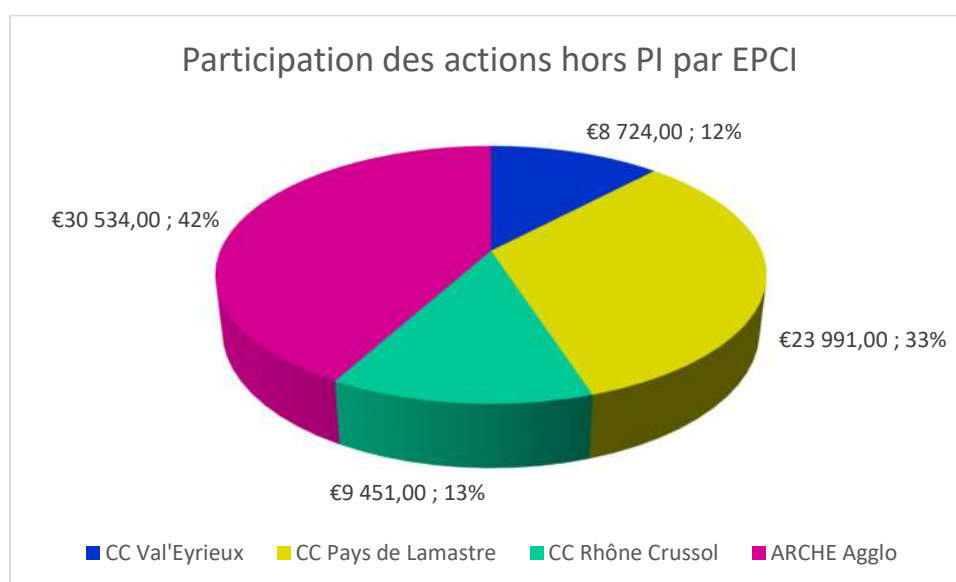
Financement de l'investissement :



TOTAL du Financement de l'investissement	344 097 €
---	------------------

Total subventions prévues PI Arche agglo	0
Total subventions prévues PI CC Pays de Lamastre	0
Total subventions prévues hors PI	70 000 €
Contributions EPCI	274 097 €

Participation Arche agglo - PI	151 397,00 €
Participation CC Pays de Lamastre - PI	50 000,00 €
Participation des actions hors PI par EPCI (subventions déduites)	72 700 €



TOTAL participation EPCI

CC Val'Eyrieux	52 745,34
CC Pays de Lamastre	195 049,69
CC Rhône Crussol	57 140,79
ARCHE Agglo	380 044,69
TOTAL	684 980,51 €



CONVENTION

Entre

La Communauté de Communes Rhône Crussol, représentée par son Président en exercice, Jacques DUBAY, autorisé par délibération n°2022-XXX du Conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2022,

et

La Compagnie ZINZOLINE, sise à SAINT-PERAY (07130), représentée par son Président, Monsieur Bruno DROGUE,

il a été convenu ce qui suit

Préambule

- Considérant que la Communauté de communes Rhône Crussol, dans le cadre de sa compétence culturelle, organise chaque année un festival des arts du mime et du geste intitulé « Mimages »,
- Considérant que la Compagnie ZINZOLINE a pour but de développer les arts de la scène et plus spécifiquement la pratique du mime et du théâtre gestuel.

Article 1 : objet de la convention

La Communauté de Communes Rhône Crussol confie à la Compagnie ZINZOLINE la direction artistique et l'organisation de la programmation du festival Mimages.

Missions à mener dans le cadre de ce partenariat :

- engagement des Compagnies pour la programmation, réalisation des contrats d'engagements des compagnies et du règlement de leurs cachets,
- suivi de la préparation du festival et participation au comité de pilotage,
- gestion du budget de programmation du festival,
- gestion totale de la technique : utilisation du matériel de sonorisation et d'éclairage de l'association pour la réalisation de l'événement.

Article 2 : durée de la convention

La présente convention est valable pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : montant de la subvention

Le montant de la subvention est de 25 000 € pour l'année 2023.

Article 4 : modalités de versement

La Communauté de Communes Rhône Crussol s'engage à verser la moitié de la subvention avant le début du festival et le solde à l'issue de l'événement.

Article 5 : engagement de la Compagnie ZINZOLINE

A l'issue du festival Mimages, la Compagnie ZINZOLINE présentera à la Communauté de Communes, un état détaillé des sommes engagées (coût des différents spectacles, coût de la direction artistique, ...).

Article 6 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux, à Guilhaumand-Granges

Le 21/12/2022

Pour la Communauté de Communes
Rhône Crussol



Jacques DUBAY

Pour la Compagnie ZINZOLINE

Bruno DROGUE

Convention relative aux aides aux entreprises

entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes

et

La communauté de communes Rhône Crussol

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7, L.1111-8,
- Vu la délibération n° n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,
- Vu la délibération CP- de la Commission permanente du Conseil Régional du
xx/xx/xxxx, approuvant la présente convention.
- Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-158 du 01/12/2022 approuvant la présente convention.

Entre

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,

Et

La communauté de communes Rhône Crussol représentée par son Président, dûment habilité à signer la présente convention,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

La présente convention permet à la Région, aux communes, à leurs groupements, et aux métropoles d'intervenir de manière coordonnée et complémentaire en matière d'aides auprès des entreprises en s'inscrivant dans le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

a) Les principales orientations de la stratégie économique de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le SRDEII :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a souhaité porter une politique économique permettant de conforter sa position de 1ère région industrielle de France. La politique économique régionale s'articule autour de 4 axes stratégiques :

- Renforcer la souveraineté industrielle, technologique et les savoir-faire ;
- Soutenir le développement d'un écosystème innovant ;
- Renforcer l'attractivité et un développement équilibré du territoire ;
- Développer une offre d'accompagnement des entreprises complète, personnalisée et visible.

b) Les principales orientations de l'action économique de l'EPCI ou de la collectivité en compatibilité avec le SRDEII

- Favoriser les emplois locaux et l'accueil de nouvelles entreprises
- Préserver l'agriculture et renforcer l'autonomie alimentaire

ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

La Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et octroyer des aides aux entreprises en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques. Les communes ou leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides et régimes d'aide dans un cadre conventionnel, y compris les aides aux entreprises en difficulté. La Région peut leur déléguer l'octroi de ces aides.

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

La collectivité ou l'EPCI pourra par la présente convention :

- a) Participer au financement des aides et régimes d'aide mis en place par la Région (au titre de l'art. L.1511-2 du CGCT)
- b) Mettre en œuvre des aides aux entreprises déléguées par la Région pour une partie spécifique du territoire régional uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII (au titre des articles L.1511-2 et L.1111-8 du CGCT). Ces aides seront gérées, octroyées par la collectivité ou l'EPCI délégataire, et attribuées exclusivement sur le budget, les moyens de fonctionnement et les services de la collectivité ou l'EPCI délégataire.
- c) Aider des organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise relevant de l'article L 1511-7 du CGCT.

Ces aides sont précisées dans le tableau annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE RELEVANT DE L'ARTICLE L 1511-3 DU CGCT

Les communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et métropoles sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles (subventions, rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, prêts, avances remboursables ou crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché).

Par la présente convention, la collectivité ou l'EPCI autorise la Région à participer au financement des aides et des régimes d'aides à l'immobilier d'entreprise.

Dans le cadre d'aides à l'immobilier d'entreprises mises en œuvre conjointement par la Région et la commune ou l'EPCI en contrepartie d'une aide FEADER, le cadre d'intervention de ces aides est déterminé par la mesure du FEADER mobilisée.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE CRUSSOL

La collectivité ou l'EPCI s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Transmettre /
 - o Avant le 30 mars de chaque année toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente, telle que prévu à l'article L.1511-1 du CGCT,
 - o Tous bilans demandés par la Région concernant les aides citées dans la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Informer la commune ou l'EPCI des évolutions de ses politiques.
- Transmettre le rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire sur demande des collectivités en application des dispositions de l'article L.1511-1 du CGCT.

ARTICLE 5 – DUREE, MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée du SRDEII ou jusqu'à la signature de la convention suivante en vertu du SRDEII suivant ou révisé.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties signataires. La Région et la collectivité ou l'EPCI se réservent par ailleurs la possibilité de provoquer à tout moment une révision de la convention pour prendre en compte les modifications introduites par les évolutions législatives.

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Région ou par la collectivité ou l'EPCI par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général, ou en cas de non-respect des engagements de la présente convention, avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de LYON.

Fait à Lyon, le

**POUR LA
REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**

**POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE
CRUSSOL**

LE PRESIDENT

LE PRESIDENT



Annexe à la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et

La Communauté de communes Rhône Crussol

ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

a) Aides accordées par les collectivités aux entreprises, participant au financement des aides et régimes d'aides mis en place par la Région (Art. L 1511-2 du CGCT)

Nom de l'aide locale	Finalités et forme de l'aide	Aide ou régime d'aide régional de référence *	Régime d'aide d'Etat *
Aide à l'installation agricole et aux projets de conversion d'exploitations existantes en agriculture biologique sur le territoire de Rhône Crussol	L'objectif est de faciliter les projets d'installation en agriculture et de conversion à l'agriculture biologique sur le territoire intercommunal Subvention	Aide à l'agriculture, l'aquaculture, la pêche, l'agroalimentaire, forêt/bois	Règlement de minimis agricole

b) Aides accordées par les collectivités aux entreprises par délégation de la Région (Art L 1511-2 et L 1111-8 du CGCT)

Uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII

Nom de l'aide locale	Descriptif, finalités et forme de l'aide	Régime d'aide d'Etat

c) Aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise (Art. L 1511-7 du CGCT)

Organisme aidé	Modalités d'intervention auprès de l'organisme *	Régime d'aide d'Etat
Initiative 26-07	- Aide au fonctionnement (subvention annuelle d'un montant inférieur à 20 000 euros)	



**CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE
FONCTIONNEMENT AU CLUSTER VILESTA POUR LES ANNEES 2022 A
2025**

ENTRE

La COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE CRUSSOL, dont le siège social est 1278, rue Henri Dunant – 07500 GUILHERAND-GRANGES, représentée par son Président, Jacques DUBAY, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire en date du 01/12/2022

Ci-après désignée « Rhône Crussol »

ET

Le cluster de la filière des véhicules industriels et de loisirs, VILESTA, association dont le siège social est situé 3, rue des Condamines 07300 MAUVES, représentée par son Président, M. Jean-Bernard BOULET, n°SIREN = 530 484 088

Ci-après désignée « VILESTA »

Vu les articles 107 à 109 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE),
Vu le règlement de la Commission européenne n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la demande d'aide transmise par VILESTA,
Vu la délibération du conseil communautaire de Rhône Crussol en date du 01/12/2022

IL EST DIT ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objectifs de la convention

Dans le cadre de sa compétence développement économique, Rhône Crussol poursuit l'objectif de faciliter le développement des entreprises et les échanges entre les acteurs du monde économique.

Les clusters s'inscrivent pleinement dans cet objectif dans la mesure où ils engagent des démarches partenariales pour mettre en œuvre des stratégies communes et porter des projets afin d'accroître la compétitivité des entreprises au sein de la filière concernée.

Aussi, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités du partenariat entre Rhône Crussol et VILESTA.

ARTICLE 2 – Attribution d'une subvention de fonctionnement à VILESTA

Rhône Crussol reconnaît l'intérêt local des actions menées par VILESTA et lui accorde par conséquent une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 000 euros par an.

Rhône Crussol versera ladite subvention par virement administratif sur le compte bancaire du bénéficiaire, VILESTA. La subvention sera payable en un seul versement dans le mois suivant la date de signature de la présente convention.

La subvention relative aux années suivantes sera payable en un seul versement dès réception des documents suivants :

- Compte-rendu des actions réalisées par VILESTA durant l'année N-1
- Compte de résultat et bilan relatifs à l'année N-1
- Budget N

ARTICLE 3 – Durée de la convention

La présente convention entre en application dès sa signature et concerne les années 2022 à 2025.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant, à l'exclusion d'une réévaluation du montant de la subvention.

ARTICLE 4 – Programme d'actions de VILESTA

Pendant la durée d'application de la convention, VILESTA devra poursuivre ses actions de développement et notamment :

- Coopération avec Rhône Crussol sur les actions en direction des établissements d'enseignement
- Association de Vilesta aux événements organisés par Rhône Crussol à destination des entreprises
- Association de Rhône Crussol à tous les événements organisés sur le territoire par Vilesta (petits déjeuners de travail, visites d'entreprises, conférences-ateliers, soirées thématiques, newsletter, écoles...)
- Contribution de Vilesta à la prospection d'entreprises pour installation nouvelle ou extension sur le territoire de Rhône Crussol.
- Contribution de Rhône Crussol au recrutement de nouveaux adhérents à Vilesta
- Diffusion automatique de la newsletter Vilesta à Rhône Crussol

- Présence de Rhône Crussol dans le collège des membres statutaires à voix consultative de l'Assemblée Générale de VILESTA
- Mise en place d'un reporting et d'un suivi par la commission COM COM sur ce plan d'actions.

ARTICLE 5 – Conditions de renouvellement du soutien de Rhône Crussol

La poursuite du soutien de Rhône Crussol pour les années 2026 et suivantes nécessitera la conclusion d'une nouvelle convention dont l'approbation sera étudiée par les instances de Rhône Crussol au regard des documents suivants, que VILESTA devra produire :

- Compte-rendu des actions réalisées par VILESTA durant la période d'application de la présente convention
- Programme d'actions détaillé pour la période correspondant à la nouvelle convention

ARTICLE 6 – Désignation d'un représentant de Rhône Crussol au sein de l'Assemblée Générale de Vilesta

Rhône Crussol sera représentée au sein du collège des membres statutaires à voix consultative de l'Assemblée Générale de VILESTA par M. Jacky CLOUE.

ARTICLE 7 – LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Guilhaud-Granges en trois exemplaires originaux, le _____

Le Président de VILESTA

Jean-Bernard BOULET



Le Président de Rhône Crussol

Jacques DUBAY



Entre les soussignés :**D'une part,**

La Communauté de Communes Rhône Crussol, 1278, Rue Henri DUNANT, Guilherand Granges, représentée par Jacques DUBAY, Président agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} décembre 2022

Et d'autre part,

L'association « INITIACTIVE 26 – 07 », 9 rue Olivier de Serres, Parc du 45^e parallèle, 26300 Châteauneuf sur Isère, représentée par son Président Monsieur Philippe VEYRET, dument habilité par son Conseil d'Administration,

L'association INITIACTIVE 26-07 étant spécialisée dans le soutien à la création/reprise d'entreprises de proximité et dans l'accompagnement des entrepreneurs engagés.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

Définir les objectifs, cadre et conditions de financement de l'association INITIACTIVE 26-07 eu égard à sa démarche sur le territoire de la Communauté de Communes Rhône-Crussol.

ARTICLE 2 OBJECTIFS

Soutenir la création d'activité sur le territoire de le Communauté de Communes via INITIACTIVE 26-07 et développer l'économie de proximité.

ARTICLE 3 LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION INITIACTIVE 26-07

INITIACTIVE 26 -07, s'engage vis-à-vis de la Communauté de Communes à :

- Mettre en œuvre les moyens et les ressources humaines sur le territoire pour y développer la démarche d'INITIACTIVE et ses résultats en matière de création d'activités et d'emplois.
L'objectif fixé est d'instruire 20 projets par an sur le territoire de la communauté de communes.
- Associer la Communauté de Communes aux décisions d'INITIACTIVE 26-07.
- Travailler en collaboration avec le service Développement économique la Communauté de Communes et notamment :
 - o S'associer aux évènements proposés par la communauté de communes notamment en relayant ceux-ci auprès des entrepreneurs qu'elle a financés.
 - o Echanger avec les techniciens de la communauté de communes sur les dossiers reçus en provenance d'entrepreneurs du territoire (revue de dossiers régulières). La communauté de communes s'engage à alimenter cet échange en faisant part à Initiative des projets qui pourraient bénéficier de l'appui de l'association.
 - o Echanger sur les évolutions impactant l'action des cosignataires sur le territoire (nouveaux dispositifs, nouvelles cibles ou actions...)

CONVENTION DE FINANCEMENT
Entre la Communauté de Communes Rhône-Crussol
et
INITIACTIVE 26-07

- Identifier avec la communauté de communes des leviers pour développer le parrainage des nouveaux entrepreneurs sur le territoire.
- Organiser la lisibilité des projets, en restituer le suivi et les résultats à l'échelle de la Communauté de Communes
- Apposer le logo de la Communauté de Communes sur les supports de communication de l'association INITIACTIVE 26-07.

ARTICLE 4 : SUBVENTION et ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La contribution financière de la Communauté de Communes Rhône-Crussol intervient au titre du fonctionnement de l'association INITIACTIVE 26-07 pour permettre le développement de l'expertise des demandes de financement et l'accompagnement des porteurs de projets du territoire de la Communauté de Communes.

Dans le cadre de la Présente convention, la Communauté de Communes Rhône-Crussol attribue une subvention à l'association INITIACTIVE 26-07 à hauteur de 18 640 € par an.

La communauté de communes s'engage également à faire connaître l'action d'Initiative auprès des porteurs de projet du territoire par tous moyens qu'elle jugera utiles (article dans son magazine, distribution des plaquettes fournies par Initiative, présentation dans des réunions à destination des porteurs de projet ou des élus...). Elle informera Initiative des projets orientés.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

Le montant de la subvention sera crédité au compte de l'association INITIACTIVE 26-07.

(RIB en annexe)

Sous réserve des dispositions de l'article 8, permettant à la Communauté de communes de résilier unilatéralement la présente convention notamment en cas de non-atteinte des objectifs, la subvention de l'année N sera payable dès réception des justificatifs d'activités de l'année N-1, tels qu'indiqués à l'article 6 ci-après.

Ainsi, la subvention au titre de l'année 2023 sera payable en un seul versement en 2023 dès réception des justificatifs d'activités de l'année 2022. Il en sera de même pour la subvention au titre de l'année 2024.

ARTICLE 6 : CONTROLES

L'association INITIACTIVE 26-07 s'engage à organiser la lisibilité de ses actions et des résultats, tout au long de la période de la convention.

Par ailleurs, les justificatifs d'activité devront être fournis spontanément à la fin de chaque année, au plus tard dans les délais liés à la certification des comptes annuels de l'association INITIACTIVE, à savoir :

- **Un rapport d'activité** correspondant au périmètre de la Communauté de Communes Rhône Crussol
- **Les comptes annuels de l'exercice écoulé** (bilan, compte de résultat et annexes, publiés et certifiés par un commissaire aux comptes)

L'association INITIACTIVE 26-07 doit faire part à la Communauté de Communes, de toute modification intervenue dans ses statuts et dans la composition de ses instances.

CONVENTION DE FINANCEMENT
Entre la Communauté de Communes Rhône-Crussol
et
INITIACTIVE 26 -07

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de financement concerne les années 2023 et 2024.

ARTICLE 8 : CONDITION D'EXECUTION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification significative concernant les conditions, modalités et cadre de financement de l'association INITIACTIVE 26-07 fera l'objet d'un avenant à la présente.

L'association INITIACTIVE 26-07 s'engage à tenir à disposition de la Communauté de Communes de Rhône Crussol tout document relatif à l'emploi de la subvention qui lui est accordée, tant sur l'aspect financier que sur la réalisation de sa mission sur le territoire.

L'utilisation de la subvention versée à d'autres fins que celles définies par la présente, entrainera la dénonciation de la convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit et suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait en 2 exemplaires,

Le 21/12/2022

**Le Président de la
Communauté de Communes Rhône-Crussol**

Jacques DUBAY



**Le Président de l'association
INITIACTIVE 26-07**

Philippe VEYRET



Concession générale pour l'aménagement du Rhône
Direction Territoriale Rhône Saône Isère
Avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine concédé
n° 15193
Bénéficiaire : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RHÔNE CRUSSOL
Sur le territoire de la commune de SAINT-PERAY
Objet : PLATEFORME DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT
AU VTT

ENTRE

- **La Compagnie Nationale du Rhône**, désignée ci-après « CNR », société anonyme d'intérêt général au capital de 5488164 € dont le siège social est situé à LYON (4^{ème}), 2 rue André Bonin, immatriculée au registre du commerce de Lyon sous le n° B 957 520 901, représentée par Monsieur Christophe DOREE, Directeur Territorial Rhône-Saône-Isère.

D'une première part.

ET

- La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RHÔNE CRUSSOL**
dont le siège est sis...1278 rue Henri Dunant - BP. 249 - 07502 Guilherand-Granges Cedex.....
représenté (e) par Madame / Monsieur**Jacques DUBAY**.....
en qualité de **Président**.....
dument habilité par délibération N° 2022-161..... en date du **1er décembre 2022**.....
désigné(e) ci-après « le bénéficiaire ».

D'une deuxième part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSÉ PRÉALABLE

CNR a délivré de nombreux titres d'occupation du domaine en prévoyant une date de fin en 2023, année initiale d'échéance du contrat de concession. Par conséquent, un nombre très important de titres doit être renouvelé durant cette année. Cependant, ce volume ne peut être instruit tant par CNR que par le concédant. A ce titre, la présente COT bénéficie d'un avenant de prolongation afin de pouvoir assurer son renouvellement, le cas échéant, dans les meilleures conditions.

La durée de l'avenant a été fixée selon les caractéristiques du titre initial et notamment son objet et sa durée.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger de 2 années la convention n°15193 à compter de sa date d'échéance, telle que définie antérieurement à la signature du présent avenant.

TOUTES LES CLAUSES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION OBJET DU PRESENT AVENANT - NON MODIFIEES - CONSERVENT LEUR PLEINS ET ENTIERS EFFETS.

Article 2 – Entrée en vigueur du présent avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de la sa signature par toutes les parties, jusqu'à la fin - pour quelque cause que ce soit - de la convention objet du présent avenant.

Article 3 – Enregistrement – Droit de timbre


Le présent avenant n'étant soumis obligatoirement ni au droit de timbre, ni à la formalité de l'enregistrement, dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les droits de timbre et cette formalité seront à la charge de celle-ci.

Article 4 – Originaux du présent avenant

Le présent avenant est établi en trois exemplaires originaux.

Un original sera adressé par CNR à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente et au bénéficiaire.

Le troisième original sera conservé par CNR.

Signatures	
<p>Pour le bénéficiaire, Nom DUBAY Prénom Jacques Fonction au sein de l'organisation Président Signature + cachet  Fait à Guilherand - Granges Le 01/12/2022</p>	<p>Pour CNR, <i>Monsieur Christophe DOREE</i> <i>Directeur Territorial Rhône Saône Isère</i> <i>agissant par délégation.</i></p> <p>Fait à Le</p>